



N° 2989

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2010.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES SUR LE CHAPITRE III DU PROJET DE LOI (N° 2789) *portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,*

PAR Mme LAURE DE LA RAUDIÈRE,

Députée.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
I.— LE TROISIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS »	9
A.— LE DEUXIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS »	9
B.— L'EXAMEN DU TROISIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS »	10
1. La proposition initiale de la Commission européenne	10
<i>a) Proposition de directive modifiant les directives « cadres », « accès » et « autorisation »</i>	11
<i>b) Proposition de directive modifiant les directives « service universel » et « vie privée »</i>	11
<i>c) Proposition de règlement instituant une autorité européenne du marché des communications électroniques</i>	11
2. Les principaux débats	12
C.— LES MESURES EMBLÉMATIQUES DU TROISIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS »	13
II.— L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI HABILITANT LE GOUVERNEMENT À LÉGIFÉRER PAR VOIE D'ORDONNANCE	14
A.— LE CONTENU DE L'HABILITATION	14
B.— LA TRANSPOSITION DU TROISIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS » PAR VOIE D'ORDONNANCE (1° ET 2° DE L'ARTICLE 11)	15
1. La mise en conformité du droit national avec le droit communautaire	15
2. Le choix d'une transposition par voie d'ordonnance	16
C.— LES MESURES COMPLÉMENTAIRES (3°, 4° ET 5° DE L'ARTICLE 11)	17
III.— L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE	19
A.— NEUTRALITÉ	19
1. Le pouvoir donné à l'ARCEP d'imposer des exigences minimales en matière de qualité de service	20
2. L'extension du pouvoir de règlement des différends de l'ARCEP	21
3. Le débat sur la neutralité des réseaux	22

B.— CONSOMMATEURS.....	22
1. Portabilité en un jour	23
2. Transmission des données de localisation des appelants aux services d'urgence	23
3. Accès des personnes handicapées aux services de communications électroniques.....	23
4. Positionnement des dispositions	24
C.— PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	24
1. Protection des données personnelles	24
2. Prospection automatique.....	25
D.— RENFORCEMENT DU RÉGULATEUR.....	26
1. Objectifs fixés à l'ARCEP et au ministre en charge des communications électroniques.....	26
2. Mutualisation.....	27
3. Pouvoirs de sanction.....	28
4. Pouvoirs de régulation asymétrique	29
5. Pouvoirs en matière de téléphonie	30
E.— GESTION DU SPECTRE	31
1. Mesures de transposition	31
2. Mesures complémentaires	32
<i>a) Extension des pouvoirs de sanction de l'ANFR.....</i>	<i>32</i>
<i>b) Possibilité de céder à l'intérieur d'une même bande de fréquence les autorisations délivrées pour certains services de radio</i>	<i>33</i>
<i>c) Faculté accordée à l'ANFR de réaliser des contrôles a priori</i>	<i>33</i>
<i>d) Pouvoir accordé à l'ANFR de suspendre ou retirer son accord sur l'implantation des antennes de téléphone mobile.....</i>	<i>33</i>
3. La transposition de la directive GSM.....	34
F.— SÉCURITÉ.....	34
1. Mesures de transposition du « paquet télécoms »	35
2. Mesures complémentaires	35
<i>a) Autorisation, sanction et contrôle des matériels d'interception</i>	<i>36</i>
<i>b) Protection des infrastructures critiques</i>	<i>38</i>
G.— SERVICE UNIVERSEL (ARTICLES L. 35-1, L. 35-2, L. 35-2-1).....	39
H.— CORRECTIONS D'ERREURS ET CLARIFICATIONS.....	40

TRAVAUX DE LA COMMISSION	41
I.— DISCUSSION GÉNÉRALE	41
II.— EXAMEN DES ARTICLES	51
AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	55
ANNEXES	59

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 25 novembre 2009, le Parlement Européen et le Conseil adoptaient le troisième « paquet télécoms », composé d'un règlement et de deux directives. La France devra avoir transposé dans son droit national, avant le 26 mai 2011, ces deux directives. Celles-ci contiennent de nombreuses dispositions renforçant les pouvoirs des autorités de régulation nationales et améliorant la protection des consommateurs, de la vie privée, de la liberté de communication, de la neutralité des réseaux, ou encore la gestion du spectre.

Pour autant, de l'avis de tous les acteurs, ce troisième « paquet télécoms » ne représente pas un bouleversement de la réglementation européenne. L'essentiel des mesures à prendre au niveau national consiste à répliquer en droit français les nouvelles dispositions de droit européen. C'est ce qui justifie la proposition du Gouvernement de recourir à une transposition par voie d'ordonnance.

Il faut souligner que l'élaboration des mesures de transposition s'est faite en toute transparence, avec la mise en consultation publique d'un avant-projet d'ordonnance en mai 2010. Le contenu de ce rapport complétera les éléments dont dispose la représentation nationale afin qu'elle puisse se prononcer de manière éclairée.

La neutralité de l'internet et des réseaux mérite, en raison du débat qu'elle suscite, une mention spécifique. Le troisième « paquet télécoms » reconnaît explicitement le principe de neutralité. Il protège à travers une transparence accrue des offres d'accès à internet et l'extension du pouvoir de règlement des différends des autorités de régulation nationale à tous les litiges portant sur les conditions techniques et tarifaires d'acheminement du trafic. Ces évolutions sont positives mais ne traitent pas entièrement le sujet de la neutralité des réseaux, notamment la discrimination entre les flux.

La mission d'information qu'a constitué la Commission des affaires économiques à ce sujet et que votre rapporteure a l'honneur de codiriger avec Mme Corinne Erhel, députée des Côtes d'Armor, devrait, d'ici le début de l'année prochaine, formuler des recommandations sur les mesures qu'il pourrait apparaître opportun d'adopter en complément.

I.— LE TROISIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS »

Le troisième « paquet télécoms » est l'aboutissement d'un long processus de révision du cadre réglementaire, entamé à la fin de l'année 2005 par la Commission européenne. Après deux lectures et l'institution d'un comité de conciliation, un compromis a été adopté le 25 novembre 2009. Il faut rappeler que l'adoption des textes qui composaient le paquet était soumise à la procédure de codécision, qui implique l'accord conjoint du Parlement et du Conseil.

Le « paquet télécoms » est composé principalement de trois textes : deux directives (2009/140/CE et 2009/136/CE) qui modifient les directives de 2002 et qui doivent être transposées en droit national avant le 25 mai 2011, ainsi qu'un règlement (1211/2009/CE) qui institue l'ORECE (Organe des régulateurs européens des communications électroniques – BEREC en anglais) et qui est d'application directe. Ont été joints à ce « paquet télécoms » initial deux textes additionnels : une déclaration de la commission sur la neutralité de l'internet (2009/C 308/02) et une directive 2009/114/CE modifiant la directive GSM.

A.— LE DEUXIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS »

La transposition du troisième « paquet télécoms » s'inscrivant dans la continuité de la révision du cadre réglementaire européen pour le deuxième paquet, il semble utile de préciser à nouveau le contexte et le contenu du deuxième « paquet télécoms ».

Ce faisant, on se reportera utilement aux dossiers législatifs concernant les lois du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom⁽¹⁾ et du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle⁽²⁾, ainsi qu'aux rapports de MM. Alfred Trassy-Paillogues, Gérard Larcher, Pierre Hérisson Bruno Sido qui les commentaient.

Le deuxième paquet simplifiait considérablement la réglementation communautaire qui s'était développée à partir de 1990, en faisant passer de 28 à 8 le nombre de textes sur le sujet. Il est utile de rappeler les grandes lignes des textes qui le composaient :

– la directive « cadre » 2002/21/CE réduisait notamment le contrôle a priori exercé par les autorités de régulation nationale aux seuls cas dans lesquels était constaté un déséquilibre fort entre opérateurs, en instituant à cette fin la

(1) http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/service_public_telecom.asp.

(2) http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/communications_electroniques.asp.

procédure d'analyse de marché et en renforçant en contrepartie les pouvoirs d'information et de sanction des autorités ;

– la directive « autorisation » 2002/20/CE remplaçait notamment le régime d'autorisation des opérateurs de communications électroniques par un régime déclaratoire, sauf dans le cas de l'utilisation de ressources rares comme les fréquences ou les numéros ;

– la directive « service universel » 2002/22/CE obligeait notamment les États membres à désigner les entreprises chargées du service universel par une procédure ouverte d'appel à candidature ou de mise aux enchères. Elle définissait le service universel comme étant formé de trois composantes (la téléphonie fixe, devant permettre l'accès à internet à des débits d'au moins 56 Kbits, la tenue d'un annuaire et la mise en place de cabines téléphonique) et chargeait les autorités de régulation nationales de définir, sans l'intervention du ministre, les charges et contributions afférentes ;

– la directive « vie privée » 2002/58/CE prévoyait notamment des mesures de protection des données personnelles ;

– enfin, la directive « accès » 2002/19/CE réglait le régime de l'accès et de l'interconnexion entre opérateurs.

Ce sont ces cinq directives qui sont modifiées par les directives du troisième « paquet télécoms » de 2009.

Le deuxième paquet contenait, en outre, trois textes (qui ne sont pas affectées par le troisième paquet) :

– une décision concernant le spectre radioélectrique ;

– une directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications ;

– une directive 2002/77/CE concernant la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.

B.— L'EXAMEN DU TROISIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS »

1. La proposition initiale de la Commission européenne

À l'issue des consultations qu'elle avait organisées à partir de 2005 sur l'opportunité de réformer le cadre réglementaire européen des télécommunications, la Commission européenne faisait le constat que des améliorations significatives pouvaient être apportées au cadre réglementaire européen et avançait des propositions organisées autour de trois axes : mieux légiférer, achever le marché unique, et être en connexion avec les consommateurs.

Ces orientations étaient déclinées dans deux directives et un règlement dont on rappellera les principales dispositions.

a) Proposition de directive modifiant les directives « cadres », « accès » et « autorisation »

Les mesures envisagées avaient pour objet :

– de réformer la gestion du spectre radioélectrique, en rendant notamment contraignant le principe de neutralité technologique et en posant le principe de neutralité à l'égard des services avec des possibilités de dérogation ;

– de faire évoluer la régulation en limitant la régulation *ex ante*, en renforçant le rôle de la Commission et en instituant la séparation fonctionnelle comme solution à la disposition des autorités de régulation nationales ;

– de renforcer la sécurité et l'intégrité du réseau.

b) Proposition de directive modifiant les directives « service universel » et « vie privée »

Les mesures envisagées avaient pour objet :

– d'assurer une plus grande transparence pour le consommateur ; de permettre la portabilité des numéros en un jour pour le fixe et le mobile ; d'améliorer le fonctionnement des appels d'urgence (112) en insistant notamment sur la localisation de l'appelant ; de prévoir la fixation d'un niveau minimal de qualité de service pour les communications électroniques ; d'assurer un accès équivalent aux services de communications électroniques pour les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins spécifiques (directive « service universel ») ;

– d'instituer un mécanisme de notification des violations de données personnelles ; de renforcer les pouvoirs des États membres de lutte contre les *spams* ; d'étendre le champ des obligations de la directive à un certain nombre de réseaux publics prenant en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification (directive « vie privée »).

c) Proposition de règlement instituant une autorité européenne du marché des communications électroniques

Cette autorité, qui avait vocation à remplacer le Groupement des régulateurs européens, devait, selon la proposition initiale de la Commission, lui fournir des avis sur les décisions réglementaires et fusionner avec l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

2. Les principaux débats

L'examen par le Parlement européen et le Conseil des propositions de la Commission a conduit aux évolutions suivantes :

– opposition du Parlement Européen et du Conseil aux mesures proposées par la Commission sur l'assouplissement de la gestion du spectre, conduisant notamment à accroître considérablement les possibilités de dérogation aux principes de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services ;

– réduction de l'ambition concernant l'Autorité européenne du marché des communications électroniques, aboutissant à la constitution d'un organe des régulateurs européens des communications électroniques n'intégrant pas l'ENISA, sans personnalité juridique, et assisté d'un office avec la personnalité juridique, financé par une subvention européenne et des contributions des autorités de régulation nationale ou des États membres ;

– introduction par le Parlement Européen de nouvelles mesures relatives au partage des éléments de réseaux et des ressources associées ainsi qu'à l'incitation à investir dans les nouveaux réseaux ;

– débat à l'initiative du Conseil sur les pouvoirs supplémentaires accordés à la Commission et sur les conditions dans lesquelles pourra être utilisée la solution de la séparation fonctionnelle.

À l'issue de la seconde lecture, le 6 mai 2009, le Parlement Européen et le Conseil avaient trouvé un compromis sur la totalité des sujets, à l'exception de la restriction de l'accès à internet, ce qui a conduit au report de l'adoption du paquet au 25 novembre 2009.

Il faut rappeler à cet égard qu'un amendement (dit « Bono », du nom de son auteur ; « 138 », du nom de son numéro ; « anti-Hadopi », du nom de la loi française qu'il avait pour objet d'interdire) avait été adopté en première lecture au Parlement. Il prévoyait qu'aucune suspension de l'accès à internet ne pouvait avoir lieu dans les États membres sans intervention préalable du juge. Supprimé par le Conseil, il a été adopté à nouveau par le Parlement en seconde lecture. Des négociations ont eu lieu sur cette question au sein du comité de conciliation, conduisant à retenir (à l'article 1^{er} de la directive 2009/140) une rédaction sophistiquée qui n'autorise les États membres à prendre des mesures de restriction aux services de communications électroniques qu'à condition qu'elles soient « appropriées, proportionnées, et nécessaires dans le cadre d'une société démocratique » et à subordonner leur mise en œuvre « à des garanties procédurales adéquates à la convention européenne des droits de l'homme, notamment « une procédure préalable, équitable et impartiale » et le « droit à un contrôle juridictionnel effectif en temps utile ».

C.— LES MESURES EMBLÉMATIQUES DU TROISIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS »

Dans son MEMO/09/513 du 20 novembre 2009, la Commission européenne met en avant douze mesures emblématiques parmi les dispositions du paquet.

Afin de suivre l'ordre retenu pour le commentaire des dispositions de l'avant-projet d'ordonnance, on peut les présenter comme suit :

– Liberté de communication : encadrement de la suspension de l'accès à internet. *Cette mesure ne nécessite pas de transposition spécifique mais exige la conformité de l'ensemble du droit national.*

– Neutralité : reconnaissance du principe ; transparence des contrats sur la gestion de trafic et les restrictions d'accès ; pouvoir des autorités de réglementation nationales de fixer un niveau minimal de qualité de service sur internet.

– Protection des consommateurs : portabilité des numéros fixes et mobiles en un jour, sous réserve de disponibilité de l'accès ; accroissement de l'information des consommateurs ; transmission obligatoire des informations de localisation des appelants aux services d'urgence ; accès des handicapés aux mêmes fonctionnalités que les autres consommateurs.

– Protection de la vie privée : notification obligatoire des violations de données personnelles ; amélioration de l'information et du contrôle sur les *cookies*.

– Renforcement des régulateurs : indépendance accrue ; institution de l'ORECE ; droit de regard de la Commission sur les mesures de régulation proposées par les autorités de régulation nationales ; séparation fonctionnelle comme réponse aux problèmes de concurrence ; prise en compte du risque lié à l'investissement pour favoriser l'investissement dans les nouveaux réseaux.

– Gestion du spectre : réforme de la gestion du spectre pour accélérer notamment la diffusion du haut débit.

– Sécurité et service universel : les mesures du « paquet télécoms » relatives à ces sujets ne sont pas mentionnées dans les 12 mesures mises en avant dans le MEMO de la Commission, mais il s'agit néanmoins de deux axes importants, qui seront commentés dans la troisième partie de ce rapport.

II.— L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI HABILITANT LE GOUVERNEMENT À LÉGIFÉRER PAR VOIE D'ORDONNANCE

La Commission des affaires économiques s'est saisie pour avis de l'article 11 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (DDADUE).

A.— LE CONTENU DE L'HABILITATION

Cet article est ainsi rédigé :

« Article 11

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi :

1° Les dispositions de nature législative nécessaires pour transposer la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

2° Les dispositions de nature législative nécessaires pour transposer la directive 2009/136/CE du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ;

3° Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, afin d'accroître l'efficacité de la gestion des fréquences radioélectriques notamment en encourageant le développement du marché secondaire des fréquences et en renforçant le dispositif de contrôle des brouillages et de lutte contre les brouillages préjudiciables ;

4° Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, de nature à :

– renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques, notamment en ce qui concerne la recherche, la constatation et la répression des infractions ;

– répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques ainsi que des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;

5° Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques afin de remédier aux éventuelles erreurs et en clarifier en tant que de besoin les dispositions.

II. – Les dispositions de l'ordonnance pourront être étendues ou adaptées à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer.

III. – Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance. »

B.— LA TRANSPOSITION DU TROISIÈME « PAQUET TÉLÉCOMS » PAR VOIE D'ORDONNANCE (1° ET 2° DE L'ARTICLE 11)

1. La mise en conformité du droit national avec le droit communautaire

Comme rappelé précédemment, le « paquet télécoms » est composé de deux directives modificatrices (2009/136/CE et 2009/140/CE) et d'un règlement instituant l'ORECE (1211/2009/CE), ainsi que d'une déclaration de la Commission sur la neutralité de l'internet annexée à la directive 2009/140/CE. La déclaration, qui n'engage que la Commission, et le règlement, dont les dispositions sont directement applicables, n'ont pas besoin d'être transposés.

En permettant la transposition des deux directives modificatrices du « paquet télécoms » par voie d'ordonnance, les 1° et 2° de l'article 11 autoriseront le Gouvernement à mettre le droit français en conformité avec la totalité des obligations communautaires découlant du « paquet télécoms ».

En vertu des articles 4 de la directive 2009/136/CE et 5 de la directive 2009/140/CE, le délai maximal pour la transposition des directives par les États membres est fixé au 25 mai 2010. Il faut noter que **cette date limite s'applique non seulement aux mesures législatives, mais aussi réglementaires et administratives**. Or des délais incompressibles pèseront, une fois le présent projet de loi promulguée, sur l'édiction de l'ordonnance puis sur les décrets d'application. Une grande diligence sera donc nécessaire afin de respecter les obligations européennes.

2. Le choix d'une transposition par voie d'ordonnance

► La voie d'une transposition par ordonnance a été retenue, selon l'étude d'impact jointe au projet de loi, au motif que « *la plupart des dispositions nécessitent une transposition quasi-mécanique puisqu'elles ne laissent pas de marge de manœuvre aux États membres* » (p. 103).

Les éléments figurant dans l'étude d'impact ainsi que les tableaux de concordance entre les directives et l'avant-projet d'ordonnance transmis par le Gouvernement et reproduits en annexe accréditent globalement cette idée. Il existait cependant, pour un certain nombre de dispositions du paquet, plusieurs options de transposition, quoique proches : celles-ci sont signalées dans l'étude du contenu de l'avant-projet d'ordonnance, dans la troisième partie de ce rapport.

► Le Gouvernement a mis par ailleurs en avant, dans son étude d'impact, le fait que les États membres disposaient d'une marge de manœuvre sur deux thèmes : le service universel et la neutralité. Dans les deux cas, le choix a été fait dans l'avant-projet d'ordonnance d'une transposition *a minima*, justifiée de la manière suivante :

– sur la neutralité, le Gouvernement note que « les réflexions [...] se poursuivent », qu'« *à ce stade des réflexions, les dispositions prévues par le nouveau cadre européen constituent un cadre adapté* » et qu'« *il n'apparaît pas nécessaire d'introduire de dispositions législatives supplémentaires* » (p. 104). Le Gouvernement, l'ARCEP et la Commission européenne ont engagé des travaux sur ce sujet. La Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a constitué une mission d'information relative à la neutralité de l'internet et des réseaux, dont les travaux sont codirigés par Mme Corinne Erhel et votre rapporteure. Au regard de la complexité du sujet, il n'apparaît pas souhaitable de prendre des mesures complémentaires à la transposition du « paquet télécoms » avant que la réflexion n'ait abouti, d'abord au niveau européen (parution d'un livre blanc par la commission européenne d'ici fin 2010) et ensuite, au sein de la Commission des affaires économiques (fin des travaux de la mission en janvier 2011) ;

– sur le champ du service universel, l'étude d'impact note qu'une modification est intervenue dans la réglementation communautaire, « *aboutissant à laisser aux États membres le soin de définir [...] les débits nécessaires à l'accès fonctionnel à internet après qu'a été supprimée la référence à un débit spécifique (en l'occurrence 56 Kbits)* » mais qu'une « *ambiguïté subsiste quant à la portée réelle de cette modification* » et que dans ces conditions « *il n'était pas opportun de toucher au périmètre du service universel* » (p. 104).

Sur ces deux aspects, des précisions complémentaires seront apportées dans le commentaire des dispositions de l'avant-projet d'ordonnance, dans la troisième partie de ce rapport.

C.— LES MESURES COMPLÉMENTAIRES (3°, 4° ET 5° DE L'ARTICLE 11)

► Selon les éléments fournis par le Gouvernement, trois séries de mesures complémentaires à la transposition sont envisagées dans le cadre de l'ordonnance, ce qui se traduit par les habilitations visées au 3°, 4° et 5° de l'article 11.

– **Mesures concernant la gestion des fréquences (3°)**. Les orientations générales sont présentées pages 108 et 109 de l'étude d'impact. Ces mesures concernent pour l'essentiel l'extension des pouvoirs de lutte contre le brouillage de l'agence nationale des fréquences (ANFR) et subsidiairement le développement du marché secondaire, c'est-à-dire les possibilités de reventes des autorisations d'utilisation des fréquences.

– **Mesures concernant la sécurité des réseaux (4°)**. Les grands traits des mesures envisagées sont présentés pages 109 et 110 de l'étude d'impact mais ne figuraient pas dans l'avant-projet d'ordonnance. Il s'agit **exclusivement** de renforcer les pouvoirs de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), afin de lui permettre de mieux lutter contre les interceptions de communications illégales et contre les attaques informatiques.

– **Corrections d'erreurs et des clarifications (5°)**.

Les dispositions détaillées que le Gouvernement entend prendre dans ce cadre par voie d'ordonnance sont commentées dans la troisième partie de ce rapport.

► Ces dispositions complémentaires apparaissent utiles et de portée limitée.

L'habilitation à corriger les erreurs (5°) ne pose pas de difficultés puisqu'elle ne permet d'opérer des modifications législatives qu'à droit constant. Il en va de même de l'habilitation pour accroître l'efficacité de la gestion des fréquences radioélectriques (3°) dont le champ est circonscrit, tant au niveau des objectifs qu'en ce qui concerne les dispositions modifiables, limitées au code des postes et des communications électroniques.

En revanche, l'habilitation permettant de prendre des mesures nouvelles en matière de sécurité (4°) paraît trop large par rapport aux objectifs visés :

– premièrement, les deux objectifs mentionnés – renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques ; répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques ainsi que des opérateurs – sont vastes ;

– deuxièmement, le champ des modifications que le Gouvernement est autorisé à réaliser n'est pas limité, alors que les modifications envisagées ne

concernent que le code des postes et des communications électroniques et l'article L. 226-3 du code pénal.

Il faut souligner que les mesures que le Gouvernement envisage de prendre sont de portée beaucoup plus restreinte et apparaissent entièrement justifiées au regard des risques d'interceptions illégales des communications électroniques ou d'attaques informatiques. Le champ de l'habilitation ne présente pas ce caractère limité et a suscité des inquiétudes.

Afin d'apporter toutes les garanties sur les intentions du Gouvernement, l'ancien président de la Commission des affaires économiques, M. Patrick Ollier, ainsi que votre rapporteure s'étaient montrés très favorables à la restriction du champ de l'habilitation à ce qui est strictement nécessaire pour prendre les mesures envisagées. Le Gouvernement a donné suite à cette demande en déposant un amendement qui devrait lever toutes les inquiétudes.

III.— L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE

Un avant-projet d'ordonnance a été mis en consultation publique le 25 mai 2010. La consultation avait pour objet de recueillir des suggestions de modification. Logiquement, les services de l'État ont continué à travailler suite à cette consultation pour faire évoluer le texte. À l'heure où ce rapport est présenté, ce travail n'est pas terminé. Pour des raisons de simplicité, le commentaire des dispositions que le Gouvernement entend adopter par voie d'ordonnance se fondera sur le texte de l'avant-projet et signalera le cas échéant les évolutions intervenues suite à la consultation publique. L'avant-projet d'ordonnance mis en consultation publique ainsi que les tableaux de concordance avec les dispositions de la directive sont reproduits en annexe.

Afin que le rôle du Parlement soit respecté, il paraît indispensable que le Gouvernement finalise l'ordonnance et puisse s'engager sur un texte stabilisé avant l'examen du projet d'habilitation en séance. À défaut, votre rapporteure sera favorable au dépôt d'amendements en séance pour garantir certains principes, devant absolument être précisés dans l'ordonnance.

A.— NEUTRALITÉ

Principales dispositions de l'avant-projet d'ordonnance :

- définition de l'accès étendu à la fourniture de « services de communications au public par voie électronique » ; 8° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;
- objectif d'une concurrence effective et loyale entre exploitants de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques « y compris pour la transmission de contenu » ; 2° de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ; et objectif fixé à l'ARCEP et au ministre de « favoriser l'accès des utilisateurs finals à l'information et préserver leur capacité à diffuser ainsi qu'à utiliser les applications de leur choix » ; 15° de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- pouvoir de l'ARCEP de « fixer, dans des conditions prévues à l'article L. 36-6, des exigences minimales en matière de qualité de service » ; article L. 36-15 du code des postes et des communications électroniques ;
- nouvelles mentions obligatoires figurant dans les contrats de services de communications électroniques, devant figurer « sous une forme claire, détaillée et aisément accessible » : procédure de gestion de trafic (g), restrictions à l'accès à des services ou à des équipements (i), réactions pour assurer la sécurité et l'intégrité du réseau (l) ; article L. 121-83 du code de la consommation.

Le « paquet télécoms » contient trois séries de dispositions relatives à la « neutralité » des réseaux qui peut-être définie, suivant l'introduit du concept Tim Wu, comme le principe « *selon lequel un réseau public d'utilité maximale aspire à traiter tous les contenus, sites et plateformes de la même manière, ce qui*

lui permet de transporter toute forme d'information et d'accepter toutes les applications » :

– la consécration du principe de neutralité comme objectif de la régulation, à la fois dans sa dimension économique (concurrence effective entre FAI et PSI « y compris pour la transmission de contenu) et dans sa dimension sociétale (« favoriser l'accès des utilisateurs finals à l'information... ») ;

– des obligations de transparence imposées aux opérateurs en matière de gestion de trafic et de restrictions à l'accès au réseau, pour assurer la protection du principe de neutralité par le jeu de la concurrence ;

– de nouveaux pouvoirs accordés au régulateur afin de lui permettre d'empêcher la violation du principe de neutralité : pouvoir de fixer des exigences minimales en termes de qualité de service ; pouvoir de règlement des différends étendu aux litiges sur l'acheminement du trafic des fournisseurs de contenus par les opérateurs.

L'avant-projet d'ordonnance transpose pour l'essentiel mot à mot ces trois séries de dispositions. Les nouveaux pouvoirs accordés aux régulateurs appellent cependant quelques commentaires.

1. Le pouvoir donné à l'ARCEP d'imposer des exigences minimales en matière de qualité de service

Le pouvoir conféré au régulateur de « fixer des exigences minimales en terme de qualité de service » n'est pas explicitement limité à l'internet puisqu'il s'applique potentiellement à tous les réseaux. Mais l'introduction de cette disposition au cours de l'examen du « paquet télécoms » s'est faite par précaution et afin d'anticiper l'éventuelle volonté des opérateurs de financer leurs futurs investissements dans les nouveaux réseaux en développant la discrimination tarifaire et les services gérés, ce qui risque de nuire à l'accès de base à internet. C'est donc bien l'internet **public** qui est visé au premier chef par cette disposition.

Comme la compétence confiée à l'ARCEP, la procédure de mise en œuvre de ce pouvoir est atypique : l'ARCEP a l'obligation de notifier les mesures envisagées à la Commission et à l'ORECE et de tenir compte des recommandations de ces deux entités. À ce titre, elle se rapproche de la procédure d'analyse de marché prévue à l'article L. 37-3 du code des postes et des communications électroniques, tout en étant allégée par rapport à celle-ci.

D'après les informations communiquées, deux types d'application de ce nouveau pouvoir seraient envisageables : une utilisation ponctuelle, visant à interdire des pratiques définies, et une utilisation générale, visant à imposer une qualité de service minimale en tant que telle.

La détermination d'un instrument de mesure de la qualité de service nécessitera, de l'avis de tous les acteurs, un travail technique considérable et pourtant indispensable.

2. L'extension du pouvoir de règlement des différends de l'ARCEP

Le « paquet télécoms » contient deux dispositions dont la portée juridique est relativement ambiguë : la modification de la définition de l'accès et celle du pouvoir de règlement des différends. L'alternative qui s'offrait à la France en terme de transposition était dès lors soit de transposer mot à mot le texte de la directive en privant potentiellement d'effet utile les nouvelles dispositions communautaires, soit de prendre des dispositions plus interprétatives du « paquet télécoms » en se fondant sur l'intention du législateur européen.

L'avant-projet d'ordonnance se contentait pour ce faire de modifier la définition de l'accès qui figure au 8° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques en l'étendant à la mise à disposition de divers éléments de réseaux en vue de permettre des services de communications électroniques (*i.e.* téléphone ou accès à internet) mais aussi des services de communication au public en ligne (*i.e.* des services sur internet).

Il est apparu que ce choix initial risquait d'avoir des effets corrélatifs indésirables, du fait de l'utilisation de la notion d'« accès » dans un grand nombre de dispositions du code des postes et des communications électroniques. Dans le cadre des travaux en cours, il a été décidé de revenir sur cette modification et d'étendre directement le pouvoir de règlement des différends de l'ARCEP organisé à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques. Les dispositions envisagées prévoient que l'ARCEP pourra se prononcer sur tout litige entre un opérateur de communications électroniques et une autre entreprise portant sur les conditions techniques et tarifaires d'acheminement. Une incertitude subsiste, qui doit être levée, sur le champ exact des différends couverts et sur la possibilité pour une entreprise en relation indirecte avec un opérateur d'accéder à la procédure de règlement des différends, ce qui serait souhaitable car de nombreuses entreprises, fournisseurs de contenu, passent par des intermédiaires pour négocier l'acheminement de leur trafic et n'ont donc pas de lien direct avec les opérateurs

Il faut rappeler à cet égard que dans le cadre des règlements de différends, l'ARCEP dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer ; elle se prononce en équité, à charge pour le demandeur d'apporter la preuve du caractère non équitable des conditions d'accès qui lui sont proposées. Dans les faits, ce pouvoir de règlement des différends dont dispose l'ARCEP incite les opérateurs à trouver des conditions équitables mais l'absence de conditions équitables est difficile à prouver par les petits opérateurs.

3. Le débat sur la neutralité des réseaux

Au-delà de ces dispositions, il convient de noter que le « paquet télécoms » a suscité un vrai débat non seulement au niveau européen, mais aussi dans la plupart des États membres, sur la question de la neutralité. Des réflexions ont notamment été lancées par la Commission européenne, l'ARCEP et le Gouvernement français. La Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a mis en place une mission d'information sur la neutralité de l'internet et des réseaux, qui devrait rendre ses conclusions au début de l'année prochaine, dans la foulée de la publication par la Commission européenne de son livre blanc. S'il apparaît à ce moment nécessaire de prendre des mesures complémentaires par rapport aux directives et à l'avant-projet d'ordonnance, elles pourront être intégrées par voie d'amendement au projet de loi DDADUE.

B.— CONSOMMATEURS

Principales dispositions de l'avant-projet d'ordonnance :

- « fourniture gratuite aux services d'urgence » des informations relatives à la « localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur » f) de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- obligation faite aux opérateurs de « mettre à disposition du public d'informations claires, actualisées et facilement accessibles » sur les services ; n) de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et L. 121-84-9 du code de la consommation ;
- établissement et exploitation des réseaux ouverts au public soumis au respect de règles portant sur « l'accès des utilisateurs finals handicapés en vue de fournir à ces utilisateurs un accès... équivalent » ; o) de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- « délai de portage d'un jour ouvrable » et indemnisation de l'abonné en cas de « retard ou d'abus dans la prestation de conservation du numéro » ; I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques ;
- nouvelles mentions obligatoires figurant dans le contrat de communications électroniques « sous une forme claire, détaillée et aisément accessible » : frais de résiliation et de portabilité, modalités de paiement (c), procédure de gestion de trafic (g), services après-vente (h), restrictions à l'accès à des services ou à des équipements (i), annuaire (j), tarifs promotionnels (k), réactions pour assurer la sécurité et l'intégrité du réseau (l), droits associés au suffrage universel (m) ; article L. 121-83 du code de la consommation.

Le nombre des dispositions nouvelles adoptées dans le cadre du troisième paquet est symptomatique de l'évolution de la protection des consommateurs, qui passait à l'origine de la définition du service universel fourni par l'opérateur historique et qui repose désormais sur des mesures s'appliquant à tous les

opérateurs. Ces dispositions ont suscité des débats importants et détaillés avec les opérateurs.

Quoique les dispositions nouvelles de l'avant-projet soient transcrites *a minima* sur ce point, il faut faire plusieurs remarques.

1. Portabilité en un jour

La portabilité du numéro en un jour sur le fixe comme sur le mobile a été assortie de possibilités de dérogations. Le délai semble pouvoir être tenu pour le mobile sans difficultés techniques insurmontables, mais il n'en va pas de même pour le fixe : dans certaines situations, en effet, une intervention physique sur le réseau est nécessaire. Il faut signaler en outre que la portabilité en un jour entre en conflit avec d'autres dispositions, notamment celles qui concernent les délais de rétractation en matière commerciale. En pratique, il s'agira donc plus d'un objectif que d'une norme juridique dont les consommateurs pourront directement se prévaloir. L'ARCEP disposera néanmoins d'un pouvoir supplémentaire pour imposer aux opérateurs des conditions techniques concernant la portabilité.

2. Transmission des données de localisation des appelants aux services d'urgence

La transmission des données de localisation des appelants aux services d'urgence semble soulever des difficultés techniques. Le « paquet télécoms » et l'ordonnance prévoient que cette transmission devra être effectuée dès que l'appel arrive au service d'urgence, ce qui suppose de mettre en place de nouveaux systèmes d'information dans les services d'urgence aujourd'hui. Il peut par ailleurs exister des cas dans lesquels l'opérateur ne dispose pas des informations de localisation, notamment en cas de déports de lignes dans le cadre de l'utilisation de réseaux privés virtuels.

3. Accès des personnes handicapées aux services de communications électroniques

Concernant l'accès des personnes handicapées aux services de communications électroniques, il faut signaler que la rédaction retenue initialement disposant que les pouvoirs publics favorisent l'accès à des services de communication électroniques « équivalents » a été révisée. Il est en effet apparu qu'une telle rédaction aurait impliqué la mise en place systématique, pour les personnes malentendantes, de centres d'appels. Or d'autres mesures utiles pourraient être envisagées, comme l'adaptation des terminaux ou des forfaits aux différents types de handicaps.

4. Positionnement des dispositions

Enfin, il existe un débat sur le positionnement des nouvelles dispositions relatives à la protection des consommateurs. Il est en effet envisageable de placer les nouvelles dispositions soit dans le code des postes et des communications électroniques, soit dans le code de la consommation, soit dans les deux codes. L'ARCEP n'est fondée à intervenir que sur le fondement des dispositions du code des postes et des communications électroniques, notamment pour en sanctionner le manquement en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques.

C.— PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Principales dispositions de l'avant-projet d'ordonnance :

- obligation faite aux opérateurs de mettre en œuvre des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités et de transmettre les informations sur ces procédures ; III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- autorisation des traitements de données réalisés par les opérateurs dans un but commercial « si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée » : IV de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- interdiction de la prospection directe au moyen d'un automate d'appel « ou de communication », à destination d'un abonné « qui n'a pas exprimé son consentement préalable » ; article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques ;
- obligation d'indiquer dans les mails commerciaux « une adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent » ; article L. 121-15-1 du code de la consommation ;
- obligation d'informer l'utilisateur et d'obtenir son « accord qui peut être valablement exprimé par l'utilisation de paramètres permanents appropriés de son dispositif de connexion » avant d'installer des cookies ; III. de l'article 32 *bis* de la loi de 1978 ;
- obligations de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des services de communication électroniques accessibles au public ; IV. de l'article 32 *bis* de la loi de 1978 ;
- obligation de notifier les failles de sécurité à la CNIL et aux utilisateurs ; V. de l'article 32 *bis* de la loi de 1978.

1. Protection des données personnelles

Le paquet de 2002 imposait déjà aux opérateurs des obligations spécifiques en matière de protection des données personnelles. La directive de 2009 renforce ces obligations préventives et institue des nouvelles obligations curatives.

Concernant les obligations préventives, il s'agit pour l'essentiel de préciser les mesures qui doivent être prises par les opérateurs en matière de protection des données personnelles - comme le contrôle de l'accès à ces données - et de nouveaux moyens de contrôle. Il paraît naturel que ce soit la CNIL qui soit chargée du contrôle de ces mesures. En pratique, ces nouvelles dispositions obligeront les opérateurs à mettre en place de véritables politiques de protection des données personnelles sur lesquelles elles auront des comptes à rendre.

Pour les mesures curatives, la directive impose l'obligation de notifier les violations de données personnelles, définies en un sens large : destruction, altération, transmission, etc. Toutes les violations devront être notifiées à la CNIL et seules les plus graves devront être notifiées aux utilisateurs. Des précisions seront apportées par voie réglementaire sur les violations concernées par la seconde obligation de notification, sans doute en fixant dans un décret des critères qui seront ensuite précisés par la CNIL. La notification aux personnes privées leur permettra de réagir correctement pour se prémunir contre l'usage qui pourrait être fait de la divulgation de leurs données personnelles. La notification à la CNIL permettra à celle-ci de faire de la prévention et de mieux contrôler que les fournisseurs de services de communication au public en ligne respectent l'obligation de mettre en œuvre de dispositifs de sécurisation des traitements de données à caractère personnel et qu'ils réagissent correctement aux failles de sécurité. La CNIL devra tenir un registre des failles de sécurité et des sanctions pourront être infligées aux opérateurs qui ne respectent pas l'obligation de notification.

La directive, comme les mesures de transposition qu'il est prévu d'adopter, n'impose ces mesures nouvelles qu'aux fournisseurs de services de communications électroniques (opérateurs) et non, par exemple, aux fournisseurs de services de communication au public en ligne (fournisseurs de contenus). Pourtant, le « paquet télécoms » reconnaît qu'un intérêt important s'attache « à généraliser le dispositif à tous les responsables de traitement » (considérant 59 de la directive 2009/136/CE).

La mission d'information commune à la Commission des affaires culturelles et à la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur « les droits de l'individu dans la révolution numérique » travaille sur ce problème et devrait s'efforcer de trouver un compromis équilibré entre le renforcement de la protection des données personnelles et la préservation de la compétitivité des entreprises françaises innovantes. Il faut noter que si des dispositions législatives complémentaires étaient adoptées, elles ne s'appliqueraient que sur le seul territoire français, contrairement aux mesures incluses dans le « paquet télécoms » qui s'appliquent à toute l'Europe.

2. Prospection automatique

Concernant la publicité non sollicitée, la directive organise le passage d'une logique de désabonnement à une logique de consentement préalable. Ce

consentement n'aura toutefois pas à être exprimé dans chaque cas, mais pourra l'être de manière générale, par la définition de paramètres de connexion appropriés (paramétrage du navigateur par exemple). Il était nécessaire de trouver un équilibre permettant de protéger la vie privée des consommateurs européens sans imposer aux entreprises européennes d'obligations excessives par rapport aux obligations qui pèsent sur leurs concurrents étrangers.

D.— RENFORCEMENT DU RÉGULATEUR

Les dispositions du « paquet télécoms » concernant les autorités de régulation nationales peuvent être réparties en trois catégories.

– Indépendance accrue. La plupart des dispositions européennes nouvelles étaient déjà effectives en droit français.

– Nouveaux pouvoirs de régulation. La directive accorde aux autorités de régulation nationales des pouvoirs nouveaux qui pourront s'avérer utiles à l'avenir.

– Renforcement de l'échelon européen. Il s'agit essentiellement de la transformation du groupement des régulateurs européens en ORECE et de l'intervention de la Commission dans la mise en œuvre de mesures de régulation nationales.

1. Objectifs fixés à l'ARCEP et au ministre en charge des communications électroniques

Principales dispositions figurant dans l'avant-projet d'ordonnance :

– objectif de « promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures lorsque cela est approprié » ; 2° de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

– objectif de développement de l'investissement efficace dans les infrastructures « notamment dans les nouveaux réseaux » ; 3° de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

– objectif de « prise en compte du risque encouru par les entreprises qui investissent » ; 3° *bis* de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques

– objectif de « prise en compte de la diversité des situations en matière de concurrence » ; 3° *ter* de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques.

L'avant-projet d'ordonnance enrichit la liste des objectifs visés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques sur lesquels doivent s'appuyer le ministre chargé des communications électroniques et l'ARCEP pour prendre leurs décisions. Ces nouvelles dispositions reflètent les

orientations du « paquet télécoms » : flexibilité accrue de la gestion du spectre, renforcement des autorités de régulation nationales et des outils de régulation dont elles disposent, amélioration de la protection du consommateur ; adaptation de la régulation aux nouveaux réseaux et accroissement de la neutralité technologique.

En filigrane, ces évolutions sont le symptôme d'une évolution assez substantielle de la régulation, qui n'a plus tant pour objet d'ouvrir à la concurrence les monopoles nationaux que d'éviter que ne réapparaissent des monopoles dans les nouveaux réseaux (d'où l'objectif « d'assurer la concurrence par les infrastructures lorsque cela est approprié »). Elles reflètent aussi le fait que s'estompe un peu la séparation stricte entre transport et application (d'où les dispositions relatives à la neutralité commentées précédemment).

Sont ici commentés les nouveaux objectifs ne se rattachant pas à d'autres thèmes :

– l'objectif de prise en compte de la diversité des situations en matière de concurrence devrait avoir pour effet essentiel d'obliger l'ARCEP à justifier explicitement dans ses analyses de marché le traitement retenu, soit uniforme sur le territoire métropolitain soit distinguant entre zones géographiques, alors que l'analyse de ces choix était jusqu'ici menée à titre informel ;

– le nouvel objectif dont la portée apparaît la plus importante est la « prise en compte du risque encouru par les entreprises qui investissent ». Là aussi, l'ARCEP prenait déjà en compte le risque – ainsi la décision n° 09-1106 sur la mutualisation de la partie terminale des réseaux de fibre mentionnait une décision « en cohérence avec les travaux européens tendant à favoriser le partage du risque et à conférer une prime de risque à l'opérateur qui investit ». Mais la reconnaissance explicite de ce principe fournira une base juridique à d'éventuelles contestations des décisions réglementaires par les opérateurs.

2. Mutualisation

Principales dispositions figurant dans l'avant-projet d'ordonnance :

– définition des ressources associées ; 19° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;

- faculté offerte à l'ARCEP « d'imposer à un opérateur de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements et installations [établis] en application du droit de passage » ou aux lignes à l'intérieur d'un immeuble lorsque « leur duplication serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable » ; article L. 34-8-4 du code des postes et des communications électroniques.

Le « paquet télécoms » renforce considérablement les pouvoirs de mutualisation dont doivent disposer les autorités de régulation nationales, à la fois sur les équipements et installations établis en application d'un droit de passage et

sur la partie terminale des réseaux. Ces dispositions sont transposées dans un nouvel article L. 34-8-4 du code des postes et des communications électroniques.

Or à travers la loi de modernisation de l'économie et la loi relative à la lutte contre la fracture numérique, la France avait anticipé les mesures nouvelles concernant la mutualisation de la partie terminale des réseaux de fibre optique (cf. article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques). Les nouvelles dispositions qu'il est prévu d'adopter en matière de mutualisation de la partie terminale excluent donc, logiquement, la fibre optique et, à l'heure actuelle, il est difficile de préciser les cas dans lesquelles elles pourraient s'avérer utiles.

En revanche, les nouvelles dispositions relatives à la mutualisation des équipements et installations établis en application d'un droit de passage devraient compléter utilement les pouvoirs dont dispose l'ARCEP, d'autant qu'elles pourront être appliquées aux « ressources associées » nouvellement définies à l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, par exemple des pylônes ou des antennes.

3. Pouvoirs de sanction

Principales dispositions figurant dans l'avant-projet d'ordonnance :

- possibilité d'assortir une mise en demeure d'une astreinte ; article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;
- possibilité de prononcer « la suspension ou l'arrêt de la commercialisation d'un service » en cas de non conformation à une mise en demeure ; article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques.

La Commission européenne souhaitait que tous les régulateurs nationaux disposent des moyens nécessaires pour faire respecter leurs décisions par les opérateurs. Les pouvoirs dont dispose l'ARCEP à l'article L. 36-11 lui permettent déjà de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations de façon efficace : ainsi, la mise en demeure préalable est très généralement suivie d'effets rapides, et seules quelques sanctions pécuniaires ont été prononcées depuis la mise en place de l'ART, précurseur de l'ARCEP.

Plusieurs remarques :

– parmi les nouveaux outils de sanction dont doit disposer l'ARCEP figure la possibilité de prononcer la suspension de la commercialisation d'un service : cela apparaît comme un outil utile de sanction, intermédiaire entre l'amende et le retrait de l'autorisation d'exploitation ;

– il existe un débat sur la transposition des dispositions communautaires prévoyant que la mise en demeure peut être assortie d'une astreinte. Il faut

souligner que l'ARCEP dispose déjà du pouvoir de saisir le juge pour faire prononcer une astreinte.

4. Pouvoirs de régulation asymétrique

Principales dispositions figurant dans l'avant-projet d'ordonnance :

– en matière d'extension des remèdes aux marchés connexes : 3° de l'article L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques ;

– en matière de séparation fonctionnelle : article L. 38-1 du code des postes et des communications électroniques.

En application des articles L. 37-1 à L. 38-4 du code des postes et des communications électroniques, la procédure d'analyse de marché se déroule en trois temps :

– définition du marché, sur le fondement de la recommandation de la Commission ;

– identification des acteurs exerçant une influence significative ;

– détermination des « remèdes », c'est-à-dire des obligations portant sur les acteurs exerçant une influence significative.

Le « paquet télécoms » introduit plusieurs modifications dans cette procédure :

– au niveau des deux premières phases, avis formalisé de l'ORECE en amont de l'intervention de la Commission, alors que jusqu'ici le groupement des régulateurs européen n'intervenait qu'à titre informel ;

– au niveau de la troisième phase, la Commission interviendra désormais en formulant des recommandations sur les prescriptions des autorités de régulation nationales. Cette évolution ne devrait pas modifier substantiellement la pratique de l'ARCEP, qui élaborait déjà ses remèdes en concertation avec la Commission européenne. Les délais seront néanmoins allongés et des obligations de consultation supplémentaires introduites ;

– la séparation fonctionnelle est introduite comme remède dans des circonstances exceptionnelles en cas de carence complète de concurrence au niveau d'un pays. Les cas d'application de cette solution paraissent théoriques, tant en France que dans les autres États membres de l'Union ;

– enfin, une disposition nouvelle, figurant au 3° du L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques, a pour effet de permettre l'extension des remèdes imposés à un opérateur exerçant une influence significative sur un

marché à un marché connexe qui risquerait d'être affecté par la position de l'opérateur sur le premier marché, mécanisme dit d'« effet de levier ». L'introduction de cette disposition correspond à une demande forte exprimée par les régulateurs nationaux, dont l'ARCEP, au cours des négociations du paquet.

Concernant l'analyse de marché, il faut signaler qu'au cours de la négociation du paquet, la Commission a modifié sa recommandation, faisant passer de 15 à 7 le nombre de marchés pertinents et envoyant ainsi un signal fort aux autorités de régulation nationale pour qu'elles se concentrent sur les marchés de gros. Les 7 marchés sont :

– l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle ;

– le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée ;

– la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée ;

– la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée ;

– le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande ;

– la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir la capacité louée ou réservée ;

– la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels.

5. Pouvoirs en matière de téléphonie

Principales dispositions figurant dans l'avant-projet d'ordonnance :

– en matière de prix des numéros surtaxés : faculté de l'ARCEP de « fixer les principes de la tarification et les prix maximums applicables » aux numéros surtaxés ; article L. 44 du code des postes et des communications électroniques ;

– en matière de blocage de certains numéros : faculté de l'ARCEP d'exiger des opérateurs qu'ils bloquent l'accès à certains numéros « lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus » ; article L. 44-2 du code des postes et des communications électroniques.

Concernant la faculté donnée à l'ARCEP de fixer les tarifs maximums des numéros surtaxés, il faut signaler qu'il s'agit de la transposition d'une option offerte aux États membres de doter leur autorité de régulation nationale de ce pouvoir, qui aurait pu ne pas être transposée ou être étendue à tous les numéros.

Concernant la faculté de bloquer certains numéros, un changement a eu lieu depuis la mise en consultation publique de l'avant-projet d'ordonnance. Un mécanisme similaire à celui prévu pour le filtrage des jeux en ligne est envisagé, avec saisine du juge pour qu'il ordonne de stopper toute communication avec le numéro incriminé et rétention éventuelle des recettes liées à ce numéro (cf. article 61 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne). Ces dispositions pourraient notamment permettre de lutter contre les « puits d'appels » qui jouent sur la différence entre coût de connexion et terminaison d'appel.

E.— GESTION DU SPECTRE

1. Mesures de transposition

Principales dispositions figurant dans l'avant-projet d'ordonnance :

- renforcement de certaines sanctions : articles L. 39-1, L. 39-3, L. 41-3 du code des postes et des communications électroniques ;
- renforcement des pouvoirs de contrôles de l'ANFR : article L. 42 du code des postes et des communications électroniques ;
- modification de la gestion des fréquences par l'ARCEP : article L. 42 du code des postes et des communications électroniques.

Les nouvelles mesures concernant la gestion des fréquences peuvent être présentées selon trois axes.

– Passage d'un régime fondé sur l'attribution de licences à un régime fondé sur l'autorisation générale : le principe avait déjà été posé en 2002. Il s'agit d'un axe sur lequel la Commission a beaucoup insisté. Les objectifs de prévention du brouillage et d'efficacité dans la gestion du spectre ont toutefois conduit à introduire un nombre important de dérogations, qui limitent considérablement la portée des dispositions concernées.

– Consolidation du principe de neutralité technologique : l'idée de la Commission était de permettre une gestion plus réactive et moins administrative, afin d'autoriser les opérateurs à faire évoluer les technologies qu'ils utilisent. La neutralité technologique est cependant peu compatible avec une bonne gestion du spectre, qui nécessite de définir, notamment pour des raisons industrielles, des bandes de fréquences permettant de normaliser les terminaux.

– Développement du marché secondaire.

Les dispositions adoptées dans le « paquet télécoms » sont très en recul par rapport à la proposition initiale de la Commission. Celle-ci proposait d'ouvrir

de manière beaucoup plus importante le spectre. Elle s'est heurtée à l'opposition des États membres, qui ont fait valoir que la banalisation de la totalité du spectre, y compris les bandes de fréquences dédiées à l'audiovisuel ou à la défense, ne paraissait pas justifiée. En application du compromis qui a été trouvé, le paquet pose le principe de la flexibilité, mais assortie d'une liste d'exceptions qui fait que cela ne devrait pas entraîner des modifications à court terme dans la gestion du spectre en France.

2. Mesures complémentaires

L'article 11 du projet de loi DDADUE habilite le Gouvernement à transposer les deux directives du « paquet télécoms » par voie d'ordonnance (1° et 2°) mais aussi à modifier par cette voie « toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, afin d'accroître l'efficacité de la gestion des fréquences radioélectriques notamment en encourageant le développement du marché secondaire des fréquences et en renforçant le dispositif de contrôle des brouillages et de lutte contre les brouillages préjudiciables » (3°).

En appui de l'étude d'impact jointe par le Gouvernement, il paraît utile de fournir des précisions sur les modifications envisagées.

a) Extension des pouvoirs de sanction de l'ANFR

En application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques, l'ANFR est chargé du contrôle de l'utilisation des fréquences. Le 2° de l'article L. 39-1 du code des postes et des communications électroniques lui confère déjà à cette fin des moyens de sanction ; sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende les faits suivants :

- exploitation interdite d'un réseau ;
- perturbation en utilisant une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique ;
- utilisation d'une fréquence, d'un équipement ou d'une installation radioélectrique dans des conditions non-conformes ou sans posséder d'autorisation ;
- commercialisation de dispositifs de brouillages de téléphone mobile non autorisés.

Cette liste n'inclut pas diverses pratiques pouvant conduire à des brouillages : perturbations causées par des installations électriques (la rédaction actuelle étant limitée aux installations radioélectriques) ; non respect des conditions d'utilisation d'une fréquence fixée dans l'autorisation (la rédaction actuelle étant limitée à la possession de l'autorisation) ; commercialisation de brouilleurs de communications électroniques non autorisés et publicité pour ces

matériels (la rédaction actuelle étant limitée aux brouilleurs de téléphones mobiles et n'incluant pas la publicité).

Le Gouvernement a projeté d'inclure ces pratiques dans la liste des faits passibles des sanctions prévues à l'article L. 39-2 du code des postes et des communications électroniques.

b) Possibilité de céder à l'intérieur d'une même bande de fréquence les autorisations délivrées pour certains services de radio

Cette modification a pour objet d'encourager le développement du marché secondaire. Elle se traduit dans l'avant-projet d'ordonnance par la modification de l'article L. 43-3.

c) Faculté accordée à l'ANFR de réaliser des contrôles a priori

Comme mentionné ci-dessus, l'article R. 20-44-11 donne compétence à l'ANFR pour réaliser des contrôles à la demande des administrations, autorités affectataires, ou en cas de brouillage, à la demande de tiers. Il est envisagé dans l'avant-projet d'ordonnance d'étendre cette compétence en permettant à l'ANFR de réaliser des contrôles *a priori*.

d) Pouvoir accordé à l'ANFR de suspendre ou retirer son accord sur l'implantation des antennes de téléphone mobile

L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques dispose dans sa rédaction actuelle que l'ANFR coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles, et veille au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Pour ce faire, l'ANFR autorise les décisions d'implantation des antennes à l'exception des stations de télévision qui sont autorisées par le CSA, sauf exposition trop importante.

Dans le cadre de la libération des fréquences du dividende numérique et de leur utilisation pour des services de communications électroniques mobiles (4G), le Gouvernement envisage, afin d'éviter tout brouillage des canaux de télévision diffusés sur des bandes de fréquence jouxtant celles du dividende numérique, de fixer, dans les licences des opérateurs, les paramètres techniques des stations de base du réseau 4G. Afin de donner à l'ANFR des moyens de contrôle du respect de ces obligations, l'avant-projet d'ordonnance modifie l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques afin de donner à l'ANFR le pouvoir de suspendre ou retirer son autorisation.

Cette modification apparaît problématique à certains acteurs car elle accroîtrait l'asymétrie qui existe entre la diffusion hertzienne de la télévision et des communications électroniques.

3. La transposition de la directive GSM

L'objectif de la directive 2009/114/CE, adoptée le 16 septembre 2009 en marge du « paquet télécoms », est de « permettre de tirer un meilleur profit de la bande des 900 MHz en permettant qu'elle soit utilisée non seulement par la technologie de communications mobiles GSM, mais aussi par la technologie UMTS. »⁽¹⁾. Sa transposition en droit français devait se faire dans un délai de six mois. Elle nécessitait une mise à jour du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), élaboré par l'ANFR et approuvé par arrêté du Premier ministre, qui précise pour chaque bande de fréquences le ou les services de radiocommunication autorisés et le ou les affectataires correspondants.

Un arrêté a été publié le 4 août 2010 afin de mettre à jour le TNRBF, pour les fréquences de la bande cœur du GSM (890-915 MHz). N'ayant pas reçu notification des mesures de transpositions adoptées, la Commission a adressé à la France une mise en demeure le 20 septembre 2010, ce qui a conduit à une notification de l'arrêté du 4 août 2010 le 29 septembre 2010. Il faut toutefois signaler que les bandes d'extension 880-890 MHz et 925-935 MHz n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour. Selon l'avis n° 2010-0539 rendu par l'ARCEP sur le projet d'arrêté, l'origine de la transposition incomplète de la mesure serait à chercher dans les « utilisations du ministère de la défense dans les sous-bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz, qui ne sont pas conformes aux dispositions communautaires et qui rendent difficile l'utilisation de l'UMTS dans certaines zones géographiques dans ces portions de bande ». Le Gouvernement envisagerait une nouvelle modification.

F.— SÉCURITÉ

Principales dispositions figurant dans l'avant-projet d'ordonnance :

- établissement et exploitation des réseaux ouverts au public soumis au respect de règles portant sur les conditions « de sécurité et d'intégrité » ; a) de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- faculté du ministre chargé des communications électroniques « d'imposer à l'opérateur de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un organisme qualifié indépendant » ; article L. 33-10 du code des postes et des communications électroniques ;
- obligation de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des services de communication électroniques accessibles au public ; IV du 32 bis de la loi de 1978.

(1) Cf. la fiche de procédure du Parlement européen :

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=fr&procnum=COD/2008/0214>

1. Mesures de transposition du « paquet télécoms »

Les principales nouveautés contenues dans la directive sont l'obligation de mettre en place des plans de prévention visant à assurer la résilience des réseaux et de notifier certaines failles de sécurité aux autorités. En matière de notification, il avait initialement été envisagé de transposer l'intégralité des dispositions nouvelles directement au niveau réglementaire, mais les discussions ont fait apparaître la nécessité d'en remonter le principe au niveau législatif ; un nouvel alinéa devrait à cette fin être ajouté à l'article L. 33-7. Des précisions seront apportées par voie réglementaire sur l'autorité à laquelle devront être notifiées les failles et sur les critères permettant de déterminer les failles importantes devant être notifiées.

2. Mesures complémentaires

L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est une agence technique de l'État rattachée au secrétaire général de la défense et de la sûreté nationale (SGDSN). Elle a été créée par un décret du 7 juillet 2009, suite au constat fait par le *Livre blanc sur la sécurité et la défense nationale* que les menaces les plus importantes qui pèsent sur la France, concernent, après les armes de destruction massives, les attaques visant les systèmes d'information. L'ANSSI a plusieurs missions : maîtrise d'ouvrage pour des produits de haute sécurité, expertise à la demande pour les ministères et les opérateurs d'infrastructures critiques, délivrance de labels et centre opérationnel de veille, d'alerte et de réaction contre le piratage informatique. Son personnel, composé à 90 % d'ingénieurs, est en forte croissance : dotée de 110 emplois à sa création, l'agence comptera 250 personnes en 2012.

► Aujourd'hui, les opérateurs mettent bien en place des procédures visant à prévenir les attaques contre les réseaux et réagissent à ces attaques lorsqu'elles se produisent, notamment à la demande de l'ANSSI. Mais l'État ne dispose pas actuellement de moyens juridiques pour imposer des normes de sécurité, ou des mesures de réaction appropriées en cas d'attaques.

La transposition permet d'abord de soumettre les opérateurs à des règles en matière de sécurité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui : le droit français pose bien des exigences en matière de défense ou d'interception, mais pas de « résilience » c'est-à-dire de capacité des réseaux à résister à des attaques (article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques).

La transposition permet ensuite de contrôler le respect de ces exigences par les opérateurs en faisant effectuer des contrôles par un organisme qualifié indépendant (article L. 33-10 du code des postes et des communications électroniques).

Ces deux dispositions viennent combler un vide juridique en donnant à l'État la possibilité de prendre les mesures appropriées en matière de sécurité des

réseaux. L'utilité de ces dispositions reste aujourd'hui théorique mais elles apparaissent comme des mesures de prudence.

► Des mesures complémentaires à celles prévues dans les directives ont été ajoutées dans l'avant-projet afin de remédier à deux problèmes plus précis, qui concernent l'ANSSI.

a) Autorisation, sanction et contrôle des matériels d'interception

Projet de loi DDADUE :

Article 11. I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi : [...]

4° Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, de nature à :

– renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques, notamment en ce qui concerne la recherche, la constatation et la répression des infractions.

La loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications a posé le principe de l'interdiction, sauf autorisation ministérielle, de la détention, fabrication, commercialisation et publicité pour des matériels d'interception. Cette autorisation est en pratique délivrée au nom du Premier ministre par le directeur de l'ANSSI après avis d'une commission dont l'existence est prévue à l'article R. 226-2 du code pénal. L'autorisation peut être assortie de prescription portant sur les conditions d'utilisation des matériels (*cf.* article R 226-9 : « Elle [l'autorisation] peut subordonner l'utilisation des appareils à des conditions destinées à en éviter tout usage abusif »).

La répression des interceptions non autorisées est aujourd'hui organisée aux articles L. 226-1 et L. 226-3 du code pénal, qui prévoient :

Article L. 226-1. « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Article L. 226-3. « Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'État, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret.

Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction. »

Autrefois, les matériels d'interception étaient essentiellement des dispositifs physiques à brancher sur les commutateurs téléphoniques de France Télécom. L'évolution technologique et le développement d'internet ont rendu la situation beaucoup plus complexe : l'interception peut reposer sur des solutions entièrement logicielles, activables dans des éléments de réseaux sophistiqués destinées à d'autres fonctions, comme le routage, que produisent une multitude d'acteurs économiques. Des cas ont été rapportés, à l'étranger, d'activation illégale de dispositifs d'interception dissimulés sur des terminaux mobiles. La demande de l'ANSSI de pouvoir contrôler les installations d'interception et le respect des préconisations effectuées lors de l'autorisation répond donc à une préoccupation très concrète.

Le droit français n'était, selon l'ANSSI, pas entièrement satisfaisant, ce qui explique l'ajout d'un alinéa dans l'article d'habilitation, autorisant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures visant à « renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques, notamment en ce qui concerne la recherche, la constatation et la répression des infractions ».

Il s'agit d'apporter trois modifications au droit actuel :

– l'alignement des sanctions prévues à l'article L. 226-3 pour fabrication, détention, utilisation, commercialisation et publicité pour du matériel d'interception non autorisé sur les sanctions prévues à l'article L. 226-16 du code pénal pour les traitements de données illégaux. Cet alignement ferait passer la sanction maximale d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ;

– la sanction du non respect des prescriptions d'utilisation dont est assortie l'autorisation d'utilisation, sera aussi soumise aux peines mentionnées ci-dessus.

Aujourd'hui, l'ANSSI a bien le droit d'édicter des prescriptions d'utilisation mais pas de sanctionner, en cas de non respect ;

– l'habilitation des agents de l'ANSSI pour réaliser des contrôles *in situ* de la bonne utilisation des matériels autorisés, alors qu'aujourd'hui ils ne disposent pas de moyens de contrôle.

b) Protection des infrastructures critiques

Projet de loi DDADUE :

Article 11. I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi : [...]

4° Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, de nature à : [...]

– répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques ainsi que des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;

En cas d'attaque informatique, les opérateurs prennent en pratique les mesures qui s'imposent pour protéger les systèmes d'information dont ils assurent des communications électroniques, et répondent aux demandes des services de sécurité de l'État. Cependant, aujourd'hui, ni l'ANSSI ni aucun autre service de l'État n'a le pouvoir juridique d'obliger les opérateurs de communications électroniques à mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques pour protéger les infrastructures les plus importantes.

Cet état de fait est particulièrement dommageable pour les administrations et les infrastructures d'importance vitale, comme les centrales électriques, les moyens de transport, etc. Ces infrastructures sont visées aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense.

Article L. 1332-1. « Les opérateurs publics ou privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenues de coopérer à leurs frais dans les conditions définies au présent chapitre, à la protection desdits établissements, installations et ouvrages contre toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces établissements, installations ou ouvrages sont désignés par l'autorité administrative. »

Article L. 1332-2. « Les obligations prescrites par le présent chapitre peuvent être étendues à des établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou comprenant une installation nucléaire de base visée à

l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire quand la destruction ou l'avarie de certaines installations de ces établissements peut présenter un danger grave pour la population. Ces établissements sont désignés par l'autorité administrative. »

La protection de ces infrastructures n'est pas théorique : l'ANSSI a récemment été amenée à collaborer avec France Télécom pour mettre fin à une attaque en déni de service visant le système d'information central d'un ministère utilisant une petite passerelle de ce ministère au niveau déconcentré.

C'est pourquoi il est envisagé de compléter l'avant-projet d'ordonnance et de modifier le e) de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques afin de soumettre l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques au respect de règles portant sur les « prescriptions nécessaires pour répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes graves à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ».

Votre rapporteure estime que, si les modifications envisagées sont parfaitement justifiées, la rédaction proposée pour répondre à ces objectifs dans le projet de loi d'habilitation est trop large et pourra être précisée utilement lors des débats parlementaires.

G.— SERVICE UNIVERSEL (ARTICLES L. 35-1, L. 35-2, L. 35-2-1)

Il faut noter qu'il avait été décidé, au moment du lancement de la révision du cadre réglementaire européen, que l'évolution du service universel ferait l'objet d'une réflexion séparée. Les modifications adoptées sont donc marginales.

On peut retenir deux modifications.

– La première, visée à l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques, transpose l'article 4 de la directive qui oblige les États membres à distinguer dans les appels d'offre pour l'attribution du service universel entre le service téléphonique et le raccordement au réseau. En pratique, cela devrait alourdir les procédures de désignation des prestataires du service universel.

– Ensuite, le considérant 5 de la directive a été modifié par la suppression des dispositions qui limitaient explicitement le débit de connexion à 56 Kbits et remplacé par la référence à un débit suffisant au regard des technologies les plus utilisées. D'après les éléments d'analyse juridique disponibles, cette modification n'obligera les États membres à inclure le haut débit (> 512 Kbits) dans le service universel qu'à partir du moment où une très grande partie de la population l'utilisera, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, et elle ne permet pas de financer une offre sociale haut-débit par un fond de péréquation de service universel.

H.— CORRECTIONS D'ERREURS ET CLARIFICATIONS

Le 5° de l'article 11 du projet de loi DDADUE habilite le Gouvernement à corriger et à clarifier les dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques. La liste des modifications envisagées sur cette base dans l'avant-projet d'ordonnance est reproduite en annexe 10.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de sa réunion du 30 novembre 2010, la Commission a examiné, sur le rapport pour avis de **Mme Laure de La Raudière**, l'**article 11 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (n° 2789)**.

M. le président Serge Poignant. Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques a été renvoyé pour examen au fond à la Commission des affaires sociales. La Commission des affaires économiques s'est saisie pour avis de son article 11, qui habilite notamment le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance le troisième « paquet télécoms ».

Je tiens à insister sur l'importance du sujet.

L'essentiel des modifications à apporter à la législation française est technique. Les deux directives à transposer ne représentent pas une mutation majeure du cadre réglementaire européen. Leur précision laisse peu de marge de manœuvre – voire aucune – aux États membres. C'est pourquoi le Gouvernement a fait le choix d'une transposition par voie d'ordonnance.

Mme Laure de La Raudière, rapporteur pour avis, détaillera dans un instant les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement dans le cadre de cette transposition et son exposé devrait, me semble-t-il, accréditer cette analyse.

Pour autant, le nombre de modifications qu'il est nécessaire d'apporter au code des postes et des communications électroniques, ainsi que l'habilitation du Gouvernement à effectuer des modifications complémentaires à la stricte transposition rendent nécessaires une complète transparence du processus d'élaboration de l'ordonnance.

Cette volonté est sans doute partagée par tous les membres de la Commission. La présence ce soir du ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique témoigne d'ailleurs du souci du Gouvernement d'associer la représentation nationale au travail de transposition.

Peut-être l'engagement du ministre à transmettre aux membres de la Commission un projet d'ordonnance finalisé avant l'examen du texte en séance publique et à tenir compte des remarques que nous pourrions lui adresser sur cette base serait-il à même de lever toutes les inquiétudes qui pourraient subsister.

Je signale que quatre amendements ont été déposés sur le projet de loi : un du Gouvernement, deux du groupe SRC et un du groupe UMP. Les débats devraient donc être relativement brefs.

M. François Brottes. Je voudrais être certain, monsieur le ministre, d'avoir bien compris que, comme vous me l'avez indiqué par lettre à la suite des débats que nous avons eus dans l'hémicycle, le Gouvernement accepte qu'une partie de la transposition des directives relatives au marché intérieur de l'électricité soit débattue dans le cadre d'une loi normale, le reste étant transposé par ordonnance.

M. Éric Besson, ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique. Je vais donner lecture, à l'intention des membres de la Commission, des deux derniers paragraphes de la lettre que j'ai adressée à M. Brottes après l'échange que nous avons eu dans l'hémicycle :

« Je m'engage à ce que les services compétents de mon département ministériel viennent vous présenter le détail de ce projet d'ordonnance dès que vous en ferez la demande. Je m'engage également à ce que ce texte fasse l'objet d'un débat contradictoire avec la Commission des affaires économiques si son nouveau président le sollicite. »

Monsieur le président, vous avez déclaré en séance que vous le solliciteriez.

M. le président Serge Poignant. En effet !

M. le ministre. Je poursuivais ainsi :

« Par ailleurs, je souhaiterais que la finalisation de ce projet puisse se faire en totale concertation avec les commissions parlementaires compétentes et, le cas échéant, dans ce cadre, amendée par les parlementaires, notamment sur les sujets que vous avez ciblés : prérogatives nouvelles de la CRE [Commission de régulation de l'énergie] relatives à la certification de l'indépendance des réseaux de transport, ainsi que les sanctions afférentes, le plan décennal d'investissement, ses conditions d'élaboration et le contrôle de son exécution par la CRE, les conditions de fixation des tarifs de transport et de distribution pour le gaz et l'électricité. »

L'adverbe « notamment » ouvre à d'autres membres de la Commission la possibilité d'aborder d'autres sujets que ceux, du reste cruciaux, que j'ai énumérés.

M. le président Serge Poignant. Je vous solliciterai en effet, monsieur le ministre, afin que nous ayons un débat contradictoire en Commission sur le projet d'ordonnance. Sur la base des différentes positions exprimées, un groupe de travail pourrait alors formuler des propositions sur la rédaction du texte. Il n'est pas certain, en effet, qu'une commission parlementaire puisse à proprement parler amender un projet d'ordonnance.

M. le ministre. M. Brottes craignait que l'ordonnance puisse être adoptée sans avoir fait l'objet d'un débat contradictoire...

M. François Brottes. Je le crains encore !

M. le ministre. Je lui ai donc confirmé que ce débat pourrait avoir lieu, même s'il n'est pas certain qu'il puisse donner lieu à des amendements au sens formel du terme. C'est en effet l'habilitation du Gouvernement à prendre cette ordonnance, et non l'ordonnance proprement dite, qui fera l'objet du projet de loi soumis au Parlement.

M. le président Serge Poignant. Accepteriez-vous qu'un groupe de travail se réunisse pour évoquer le texte de l'ordonnance ?

M. le ministre. Avec grand plaisir. En tout état de cause, le projet d'ordonnance vous sera présenté par anticipation et, lors de l'examen du projet de loi d'habilitation en séance publique, M. Brottes et son groupe pourront, s'ils le souhaitent, présenter des amendements.

M. François Brottes. Certains sujets méritent d'être traités dans le cadre d'une loi ordinaire, et non d'être adoptés par ordonnance. De fait, la procédure d'habilitation – dont tous les gouvernements ont malheureusement été coutumiers – laisse au Parlement une marge de manœuvre quasi nulle. En l'occurrence, certains points de la transposition devraient donc être sortis du cadre de l'habilitation et traités au moyen d'un véhicule législatif plus classique, qui permettrait un débat. Cela s'est déjà fait à l'occasion d'autres ordonnances.

M. le ministre. Si M. Brottes et son groupe ont des propositions d'amendement à formuler, le Gouvernement est prêt à les étudier et à les discuter lors de la présentation du projet d'ordonnance devant votre commission ou de la discussion du projet de loi d'habilitation en séance publique.

Monsieur Brottes, hors de toute considération politique, j'entends bien que vous souhaitez exprimer vos préoccupations et présenter vos analyses dans l'hémicycle et les voir consignées au compte rendu officiel. Or c'est bien ce que vous permettra le débat sur le projet de loi d'habilitation.

M. le président Serge Poignant. Je propose, monsieur le ministre, que nous poursuivions ce dialogue avec votre cabinet, afin de trouver la meilleure solution possible.

M. le ministre. Je ne doute pas que nous y parvenions.

L'article examiné aujourd'hui par votre Commission vise à autoriser le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance la directive dite du troisième « paquet télécoms ». Permettez-moi de rappeler brièvement les conditions de cette transposition.

Entré en vigueur depuis 2002, le « paquet télécoms » est le cadre réglementaire communautaire qui définit le régime juridique applicable au secteur des communications électroniques. Les directives « Mieux légiférer » et « Droits des citoyens », adoptées le 25 novembre 2009, forment le nouveau « paquet télécoms ». Comme vous le savez, elles doivent être transposées en droit national le 25 mai 2011 au plus tard. En cas de non-respect de cette échéance, notre pays pourrait faire l'objet d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne.

Ces nouvelles directives ne modifient pas profondément les principes généraux du cadre juridique de 2002, même si plusieurs avancées peuvent être notées : une régulation soucieuse de préserver l'avenir et de favoriser l'harmonisation des pratiques des régulateurs ; des dispositions destinées à promouvoir une gestion du spectre plus souple et plus efficace, pour mieux prendre en compte sa rareté ; une protection renforcée en faveur des consommateurs et du respect de leur vie privée.

Je vous confirme que le Gouvernement souhaite que la transposition se fasse par voie d'ordonnance, et cela pour trois raisons principales.

D'abord, l'obligation de respecter l'échéance de transposition nous laisse un délai très bref et expose notre pays à des sanctions significatives, en particulier financières, en cas de retard dans la transposition au-delà du 25 mai 2011.

Ensuite, ce « paquet » s'inscrit dans la continuité du précédent. Les règles et principes majeurs applicables au secteur des communications électroniques, adoptés dans les directives de 2002 et transposés par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques, restent valides et n'appellent pas de changement particulier.

Enfin, pour cette transposition, la marge de manœuvre laissée aux États membres est extrêmement faible.

Les dispositions des directives ont de surcroît un caractère technique prononcé.

Tout cela ne laisserait que peu de place à un débat parlementaire.

L'article 11 compte dix alinéas. Les alinéas 2 et 3 portent sur la codification des directives dans le code des postes et des communications électroniques. Les cinq alinéas suivants visent à amender ce code sur trois points techniques : favoriser un meilleur usage des fréquences, garantir la sécurité des réseaux et corriger certaines rédactions du code. Le Gouvernement a déposé un amendement modifiant les alinéas 5 à 7, concernant la sécurité des réseaux.

Mme Laure de La Raudière, rapporteure pour avis. Le « paquet télécoms » comporte d'abord une mesure importante prise par la Commission européenne pour encadrer la suspension de l'accès à l'Internet, qui ne nécessite pas

de transposition spécifique. Cette disposition, l'une de celles qui ont été le plus discutées au niveau européen, limite la capacité des États membres de suspendre ou de restreindre l'accès à l'Internet eu égard aux enjeux.

Certaines des autres mesures prévues visent à garantir la neutralité des réseaux, la protection des consommateurs et la protection de la vie privée. D'autres encore sont consacrées au renforcement des pouvoirs des régulateurs, à la gestion du spectre hertzien et au service universel. Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes ces dispositions, que vous pourrez consulter en consultant les directives.

Le Gouvernement a soumis à consultation publique depuis mai 2010 un avant-projet d'ordonnance. Des tableaux de concordance ont été transmis, ainsi qu'une fiche sur les principaux points restant en débat. Ces documents seront intégrés dans le rapport qui vous sera transmis à la fin de la semaine ou au début de la semaine prochaine, soit avant l'examen par la Commission des affaires sociales, saisie au fond.

Il ne me semble pas illogique que la transposition se fasse par ordonnance. En effet, les sujets traités sont majoritairement techniques, les deux directives transposées comportent un très grand nombre de modifications – elles comptent respectivement 33 et 26 pages – et elles ne modifient pas l'architecture de la réglementation. L'essentiel de la transposition consiste donc à répliquer en droit français les nouvelles dispositions de droit européen, ce qui justifie précisément le recours à l'ordonnance.

Les auditions réalisées dans le cadre de la mission d'information sur la neutralité de l'Internet et des réseaux, que j'ai l'honneur de coprésider avec Mme Corinne Erhel, ont fourni l'occasion d'interroger les acteurs concernés. Si certains demandent des mesures complémentaires, notamment en matière de neutralité, il n'a pas été fait état de difficultés majeures liées à la transposition du « paquet ». Il faut cependant constater que le projet d'ordonnance n'est pas stabilisé à ce jour. Si cette situation est acceptable à ce stade de l'étude en commission, je demande que vous vous engagiez, monsieur le ministre, à ce que les arbitrages interministériels aient lieu avant l'examen de l'habilitation en séance publique. Les députés doivent pouvoir connaître avec précision les décisions prises, concernant notamment les différentes mesures encore en discussion en matière de neutralité des réseaux.

La rédaction initiale des alinéas 5 à 7 de l'article d'habilitation avait suscité beaucoup d'inquiétudes. Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de nous proposer, comme vous vous y étiez engagé, un amendement tendant à préciser le champ de l'habilitation.

Le recours à une ordonnance supprimant une partie du débat politique sur les articles de loi, je voudrais évoquer certains points et vous poser quelques questions.

En matière de neutralité, la rédaction permettant d'étendre le pouvoir de règlement des différends de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), en particulier aux différends entre opérateurs et fournisseurs de services, a été modifiée pour des raisons techniques par rapport à l'avant-projet. Nous avons besoin, sur ce point essentiel, d'une rédaction stabilisée, négociée avec le Parlement.

D'autre part, des mesures complémentaires pourront être proposées en séance publique en vue de garantir la neutralité, issues de la mission d'information sur la neutralité de l'Internet et des réseaux, en particulier afin de préciser certains aspects définis « en creux » dans le « paquet télécoms » – je pense notamment à tout ce qui touche à la non-discrimination dans les réseaux.

En matière de régulation, il semblerait que les analyses du Gouvernement et de l'ARCEP divergent sur la possibilité et l'obligation d'étendre le pouvoir d'astreinte de l'ARCEP. Pourriez-vous nous apporter quelques explications sur ce point, sinon ce soir, du moins avant l'examen du texte en séance publique ?

Enfin, je préciserai que mon rapport comportera une annexe présentant l'avant-projet d'ordonnance et un tableau comparatif des dispositions du « paquet télécoms » et de l'avant-projet d'ordonnance.

M. le ministre. Je n'insisterai pas sur l'importance de la neutralité du Net ni sur notre attachement à cette neutralité. La France n'est pas en retard en la matière et le Gouvernement a contribué à ouvrir un débat sur ce sujet, avec le lancement d'une consultation publique, des auditions menées en début d'année et un rapport remis au Parlement cet été.

Pour l'instant, le Gouvernement a choisi de s'en tenir aux dispositions du « paquet télécoms » avant de procéder à une éventuelle évolution de la doctrine.

D'abord, ce nouveau « paquet » apporte de nouveaux outils, notamment un accroissement de la transparence vis-à-vis des utilisateurs sur les pratiques des opérateurs, ainsi qu'un pouvoir renforcé de l'ARCEP pour traiter des différends entre un opérateur, comme Orange, et un fournisseur de services, comme Google, et pour assurer aux utilisateurs une qualité standard minimale. L'ARCEP prévoit d'ailleurs d'engager dans les mois qui viennent des travaux approfondis avec les acteurs du secteur.

Ensuite, la Commission européenne nous a indiqué qu'elle devrait communiquer au printemps sur le sujet. Nous avons donc tout intérêt à travailler ensemble sur celui-ci. S'il est pleinement légitime que le Parlement s'intéresse à la neutralité du Net, il me semble que nous devrions attendre un peu avant de débattre à nouveau ici de toute évolution doctrinale.

J'aurai la semaine prochaine une réunion de travail avec l'ARCEP, ce qui me permettra de vous apporter toutes les précisions nécessaires avant l'examen du texte en séance publique, selon le souhait de votre rapporteure.

Mme Corinne Erhel. Le projet de loi que nous examinons vise à accorder une habilitation au Gouvernement afin qu'il puisse légiférer par voie d'ordonnance dans des domaines très variés, comme l'indique le titre même de ce texte.

Au nom du groupe socialiste, et comme l'a fait tout à l'heure M. François Brottes, je tiens à exprimer notre désaccord sur la procédure d'examen du projet de loi, qui regroupe des sujets très différents.

La Commission des affaires économiques n'est saisie que pour avis d'un sujet qui est une composante essentielle du secteur des technologies de l'information et de la communication. Nous ne pouvons que « discuter » de cette question, et non pas en « débattre » à proprement parler car, compte tenu de l'objet réel du projet de loi, le Parlement ne peut amender sur le fond la transposition, mais seulement modifier le périmètre des habilitations accordées au Gouvernement. Celui-ci nous opposera, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, l'impérieuse nécessité d'éviter que la Commission européenne n'engage contre la France un recours en manquement si notre pays ne transposait pas la directive dans les délais, soit avant le 25 mai 2011, ce qui nous exposerait à des sanctions pécuniaires. Face à l'inflation législative, nous sommes en droit de regretter que la surcharge du calendrier législatif puisse être invoquée pour justifier un recours aux ordonnances, ce dont ne peuvent se satisfaire des parlementaires, quel que soit leur bord.

La transposition par voie législative, en procédure accélérée, du « paquet télécoms », qui a été possible en 2004, ne l'est plus en 2010. Pourtant, la modification des textes européens intervenue en 2009 traite de sujets qui concernent directement nos concitoyens : il est en effet question de service universel, de traitement des données à caractère personnel et de protection de la vie privée. Notre Commission risque ainsi d'être privée de débats sur des points qui ont des échos importants, notamment sur le plan international.

Pour ce qui est de la neutralité des réseaux, il semblerait que vous souhaitiez procéder à une transposition *a minima*, alors même que la mission d'information, comme l'a rappelé Mme de La Raudière, montre bien que les différents acteurs ont des approches différentes de la neutralité et des apports du « paquet télécoms ». Le Gouvernement souhaitera-t-il rouvrir ce débat une fois la transposition effectuée *a minima* ? Il me semble que vous avez déjà répondu sur ce point. Cette question complexe touche cependant au fondement même de l'Internet, avec des implications sociétales, économiques et techniques. Un vrai débat parlementaire sur ce sujet, certes complexe, mais essentiel, serait un moment propice de discussion, car une prise de conscience s'impose.

Il semble également qu'il ait été décidé d'exclure de cette transposition les dispositions relatives à l'inclusion de l'accès Internet à haut débit dans le champ du service universel, à l'heure où le cadre de déploiement du très haut débit soulève encore de nombreuses questions.

Nous avons été nombreux, comme l'a rappelé Mme de La Raudière, à nous inquiéter des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 11. Il semblerait en effet que vous souhaitiez légiférer par voie d'ordonnance sur des sujets touchant aux télécommunications, mais en dépassant le cadre de la transposition proprement dite des directives. Autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance « toutes dispositions de nature législative » propres à « renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques » est une habilitation très large et peut-être imprécise. Vous semblez disposé, monsieur le ministre, à améliorer cette rédaction, car vous avez déposé un amendement de précision. Néanmoins, si nous comprenons la nécessité d'assurer la sécurité des infrastructures de communications électroniques, nous ne comprenons pas pourquoi de telles mesures pourraient être prises hors des procédures législatives habituelles. Au risque de me répéter, je rappellerai que la sécurité des réseaux est un sujet crucial, mais qu'une grande prudence s'impose.

M. Lionel Tardy. L'article 11 habilite le Gouvernement à transposer le « paquet télécoms » par voie d'ordonnance. Le recours aux ordonnances ne pose pas de problème lorsqu'il est justifié et que le travail est mené correctement, ce qui est en l'occurrence le cas.

Dans le cas dont nous débattons, le recours à des ordonnances est justifié par le caractère technique des dispositions. À quoi sert un débat dans l'hémicycle lorsque moins de cinq députés comprennent exactement de quoi il est question ? En effet, les aspects techniques des télécoms et des réseaux ne sont pas une question simple et de nombreux parlementaires ont du mal à en saisir le détail.

Le recours aux ordonnances ne me dérange pas non plus quand il est mené en collaboration avec le Parlement et que les projets d'ordonnance sont connus assez longtemps à l'avance. Sur le « paquet télécoms », entre toute la littérature publiée lors de l'examen du texte par le Parlement européen et les documents produits par l'ARCEP depuis plusieurs mois, tout est dit : il suffit de se procurer la documentation et de la lire. Je fais toute confiance au Gouvernement, et particulièrement au ministre chargé du dossier, pour associer les parlementaires spécialistes du sujet à la rédaction des ordonnances.

Sur le fond, nous nous acheminons vers une transposition *a minima*, qui colle au texte des directives. C'est à mes yeux une bonne option car, sur un sujet qui avance tellement vite, il ne faut pas chercher à être trop ambitieux, sous peine d'être pris à contre-pied par les évolutions en cours à Bruxelles.

Je conclurai en rappelant qu'une ordonnance doit être explicitement ratifiée, les parlementaires ayant à cette occasion un pouvoir d'amendement. Au lieu de se plaindre d'un recours aux ordonnances, mieux vaudrait travailler pour être prêt au moment de la ratification et exercer un contrôle « à la sortie », choses que nous ne faisons pas assez – voire pas du tout – en ce qui concerne les ordonnances.

M. François Brottes. Je crois utile de rappeler à mes jeunes collègues, notamment à M. Tardy, que nous sommes les représentants du peuple et que c'est à nous qu'il revient de donner au Gouvernement l'autorisation de prendre certaines mesures. Le caractère technique d'un texte ou le fait que nous soyons pressés ne saurait justifier que nous ne prenions pas le temps d'en débattre.

En outre, il est ici question de biens publics : les fréquences sont un bien rare et nous sommes, en qualité de représentants du peuple, garants de leur bon usage.

Madame la rapporteure pour avis, même s'il est vrai qu'une directive est un texte qui s'impose aux États membres de l'Union européenne, nous conservons une marge de manœuvre pour fixer l'emplacement des curseurs lors de sa transposition dans le droit positif de notre pays – faute de quoi nous ne serions qu'une chambre d'enregistrement. Je formulerai donc trois demandes.

Tout d'abord, quelles sont, point par point, les modifications par rapport à l'état précédent du droit ? Pourriez-vous présenter un tableau comparatif par sujet ?

En deuxième lieu, où était-il possible de placer les curseurs, et où le Gouvernement les a-t-il placés ?

Quelle est, enfin, la compatibilité de la directive avec la loi HADOPI ?

M. Daniel Fasquelle. On ne peut que se réjouir du souhait de la France de transposer la directive dans les délais, même si l'on peut aussi regretter que Bruxelles produise parfois, comme c'est ici le cas, des directives très techniques et très précises qui laissent très peu de marge de manœuvre aux États.

Le caractère global de la directive dont il est ici question, qui traite de diverses matières, ne permet pas une grande lisibilité. Notre Commission, qui n'est saisie que d'un article du projet de loi, aurait pu l'être de l'ensemble du texte, car il est question de la directive « Services » et de la directive « Reconnaissance des qualifications professionnelles », qui l'intéressent directement.

Ma question portera sur la sécurité. Alors que des données personnelles de plus en plus nombreuses sont stockées sur les outils électroniques que nous utilisons, il est très facile aujourd'hui de prendre le contrôle de ces appareils. Le texte aborde-t-il ce problème et quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour protéger réellement les données personnelles ?

Mme la rapporteure pour avis. Je comprends les remarques sur la transposition par voie d'ordonnance. Toutefois, étant donné la complexité des dispositions concernées et la nécessité de procéder à une transcription mot à mot pour la plupart des thèmes, le recours à cette procédure ne me semble pas injustifié. Nous sommes, en outre, tenus par un délai : la transposition doit être achevée avant le 25 mai 2011.

Mon rapport comportera deux comparatifs, l'un sur les deuxième et troisième « paquet télécoms », l'autre sur les dispositions de la directive et leur traduction dans le projet d'ordonnance. Je veillerai à préciser les marges de manœuvre à notre disposition – nous en avons dans certains domaines, mais pas dans d'autres.

J'ajoute, monsieur Brottes, que ces dispositions sont tout à fait « HADOPI-compatibles ».

Le « paquet télécoms » comprend des dispositions permettant de soumettre l'exploitation des réseaux à des mesures spécifiques de sécurité. Voilà qui répond, en partie, à la question de Daniel Fasquelle sur la sécurité.

Je précise que c'est l'utilisateur final qui donne l'autorisation à un ordinateur distant de prendre la main sur son propre ordinateur, et l'utilisation des données personnelles doit, de plus en plus, se faire de manière explicite – c'est peut-être par ce biais que l'on peut aller vers une plus grande sécurité.

M. le ministre. Je comprends très bien ce que vous pouvez éprouver à l'égard de cette transposition, mais il faut avoir conscience que l'adoption des directives est de plus en plus souvent un processus extrêmement long, exigeant d'après négociations entre les États, mais aussi, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, entre ces derniers et le Parlement européen, c'est-à-dire des représentants des nations. Les délais d'adoption des directives sont donc longs, alors que ces textes, créateurs de droits nouveaux, suscitent de fortes attentes dans l'opinion publique. Nous devons en outre respecter des délais relativement courts pour transposer ces directives qui s'imposent à nous, même si nous disposons de certaines marges de manœuvre.

Le « paquet télécoms » comporte effectivement des dispositions destinées à renforcer la sécurité des équipements, tels que les téléphones. Il est notamment prévu de renforcer l'accord préalable des utilisateurs en ce qui concerne les communications non sollicitées et les informations stockées. Certains éléments répondent donc aux préoccupations exprimées par M. Fasquelle. Nous aurons l'occasion d'y revenir à propos de l'ordonnance.

II.— EXAMEN DES ARTICLES

Article 11

La Commission examine d'abord l'amendement CE 2 de Mme Corinne Erhel.

Mme Corinne Erhel. N'étant pas d'accord avec la transposition par voie d'ordonnance, nous proposons de supprimer purement et simplement l'article 11.

Un rapport du service juridique du Sénat constatait déjà, en 2008, une banalisation du recours aux ordonnances : 29 lois d'habilitation ont été adoptées de 1984 à 2004, contre 38 de 2004 à 2007. L'augmentation devient donc exponentielle.

J'entends bien les arguments concernant ce projet de loi en particulier, mais il me semble que des sujets d'une telle importance mériteraient un débat de fond.

Mme la rapporteure pour avis. Je suis défavorable à cet amendement pour les raisons évoquées précédemment.

M. le ministre. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite les amendements CE 3 de Mme Corinne Erhel et CE 1 rectifié du Gouvernement.

Mme Corinne Erhel. La rédaction initiale du projet de loi nous paraît beaucoup trop imprécise et trop large. On pourrait en effet penser qu'elle laisse au Gouvernement la possibilité de contrevenir à certains principes, tels que le respect de la vie privée et le secret de la correspondance. L'amendement CE 3 tend en conséquence à supprimer les alinéas 5 à 7.

M. le ministre. Afin de répondre aux craintes exprimées par Mme Erhel et par d'autres parlementaires, l'amendement CE 1 rectifié vise à modifier la rédaction de ces alinéas en restreignant plus explicitement le champ de l'habilitation.

Il est ainsi précisé que les infractions et les peines concernées sont celles prévues par l'article 226-3 du code pénal. Il s'agit de renforcer les peines pour défaut d'autorisation et de publicité de matériels très sensibles – en matière de brouillage et d'interception, par exemple –, de créer une sanction pénale en cas de non-respect des conditions fixées par l'autorisation, et d'habiliter les agents des services de l'État à contrôler l'application de la loi. Compte tenu de l'arrivée de

nouveaux équipements, de plus en plus interconnectés à Internet et parfois vulnérables, il paraît nécessaire et urgent de renforcer le dispositif en vigueur.

Une seconde modification rédactionnelle précise que l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques sera complété et adapté pour prescrire des mesures exceptionnelles de sécurité aux opérateurs. Nous devons, en effet, nous protéger contre des attaques susceptibles de rendre indisponibles des systèmes d'information vitaux pour la nation et de mettre en cause notre sécurité. Nous avons pu constater la nécessité d'une telle évolution à l'occasion du dernier exercice qui a été réalisé en juin dernier au plan national et lors des trois derniers exercices internationaux menés depuis le mois de septembre.

Cet amendement permettra de rassurer tous les parlementaires qui s'inquiètent du champ de l'habilitation. Dans ces conditions, Mme Erhel pourrait retirer le sien.

M. François Brottes. J'ignore si nous avons besoin d'être rassurés, monsieur le ministre, mais je sais en revanche que nous avons besoin d'être éclairés sur certains points.

Dans le dernier alinéa de votre amendement, je comprends assez bien la référence à « l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public », qui renvoie à une question de nature technologique, mais je m'interroge sur la notion de « fourniture au public de services de communications électroniques ». Ira-t-on jusqu'à contrôler le contenu des données ? La notion de fourniture de services de communications électroniques n'ayant pas de définition consacrée, quel sera le périmètre retenu ?

M. le ministre. La réponse à votre première question est très clairement non. Il s'agit des activités des opérateurs telles qu'elles sont définies à l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

Mme Corinne Erhel. Je maintiens mon amendement.

Mme la rapporteure pour avis. Je suis défavorable à l'amendement CE 3.

Nous avons demandé au Gouvernement de préciser le champ de l'habilitation, car la rédaction initiale du projet de loi était effectivement trop large. Ce que nous propose le Gouvernement dans son amendement, auquel je suis favorable, est très précis : il s'agit de permettre à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) de réaliser ses missions. Lors de l'audition à laquelle nous avons procédé avec Mme Erhel, l'ANSSI a d'ailleurs précisé quels étaient les cas de figure envisagés.

La Commission rejette l'amendement CE 3.

Puis elle adopte l'amendement CE 1 rectifié.

La Commission émet ensuite un avis favorable à l'adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11

La Commission est saisie de l'amendement CE 4 rectifié de M. Lionel Tardy, qui fait l'objet d'un sous-amendement de la rapporteure pour avis.

M. Lionel Tardy. Sans action de notre part, les noms de domaine en « .fr » ne seront plus protégés à compter du 1^{er} juillet 2011. Le 6 octobre dernier, le Conseil constitutionnel a, en effet, censuré l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques, et donné au législateur jusqu'au 1^{er} juillet pour adopter une nouvelle rédaction.

Cette décision s'explique par des raisons essentiellement formelles : le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire des dispositions qui auraient dû figurer dans la loi. Puisque le texte dont nous sommes aujourd'hui saisis comporte un chapitre consacré aux communications électroniques, il peut sans difficulté abriter une disposition relative aux noms de domaines sur Internet. Tel est l'objet de mon amendement, qui vise à corriger l'article L. 45 *a minima*, en y insérant des dispositions relatives à la protection de la liberté d'expression et de la dignité des personnes, dont l'absence avait conduit à la censure du Conseil constitutionnel.

Cet amendement a été rédigé à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. J'ai souhaité le déposer dès le début du processus législatif afin que nous ayons le temps d'en débattre sereinement et de l'améliorer si besoin est.

Mme la rapporteure pour avis. La question est importante. Cela étant, l'amendement de M. Tardy comporte des dispositions allant au-delà de ce qui était prévu à l'origine. Mon sous-amendement tend à nous en tenir à l'aspect technique du problème : avant la fin du mois de juin, nous devons faire « remonter » au niveau législatif des dispositions initialement renvoyées au pouvoir réglementaire.

M. le ministre. Avis favorable à l'amendement CE 4 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement de la rapporteure pour avis.

M. François Brottes. Le Conseil constitutionnel nous a rappelé notre devoir de légiférer dans le respect de la Constitution – ce qui démontre, au demeurant, que nous gagnerions à solliciter systématiquement le Conseil.

En ce qui nous concerne, nous nous abstiendrons sur cet amendement, long de trois pages, car nous le découvrons à l'instant. Or nous aurions besoin de temps pour l'étudier. Il y a certes une carence à traiter, mais nous devons analyser en détail l'impact de ce qui nous est proposé. Il semble que le ministre ait eu connaissance de l'amendement au préalable, mais ce n'est pas notre cas – nous

n'avons pas participé à cette « coproduction législative » qui se limite visiblement à la majorité.

M. Lionel Tardy. J'accepte le sous-amendement.

*La Commission **adopte** le sous-amendement de la rapporteure pour avis.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement CE 4 rectifié **sous-amendé**.*

◇

◇ ◇

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

Amendement CE 1 rect. présenté par le Gouvernement :

Article 11

Rédiger ainsi les alinéas 5 à 7 :

« 4° Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, de nature à :

- renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques en adaptant et complétant les infractions et les peines prévues par l'article 226-3 du code pénal, et les dispositions selon lesquelles sont recherchées et constatées ces infractions ;

- soumettre l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques au respect des règles portant sur les prescriptions nécessaires *pour répondre* aux menaces et prévenir et réparer les atteintes graves à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques ainsi que des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, en adaptant et complétant les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et en modifiant toute autre disposition à des fins de mise en cohérence. »

Amendement CE 2 présenté par Mmes et MM. Corinne Erhel, François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Geneviève Fioraso, Annick Le Loch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henri Jibrayel, William Dumas, Jean-Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean-Yves Le Bouillonnet, Louis-Joseph Manscour, Jean-Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait et les membres du groupe SRC :

Article 11

Supprimer cet article.

Amendement CE 3 présenté par Mmes et MM. Corinne Erhel, François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Geneviève Fioraso, Annick Le Loch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henri Jibrayel, William Dumas, Jean-Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean-Yves Le Bouillonnet, Louis-Joseph Manscour, Jean-Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait et les membres du groupe SRC :

Article 11

Supprimer les alinéas 5 à 7.

Amendement CE 4 rect. présenté par M. Lionel Tardy :

Après l'article 11

Insérer l'article suivant :

L'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« *Art. L. 45. – I. –* L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national sont centralisées par un office d'enregistrement unique.

« Le ministre chargé des communications électroniques désigne, après consultation publique, les offices d'enregistrement.

« Chaque office d'enregistrement adresse au ministre chargé des communications électroniques un rapport d'activité annuel.

« Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par les offices d'enregistrement des principes énoncés au II. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un office, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article ou d'incapacité financière ou technique à mener à bien ses missions.

« En cas de retrait d'une désignation, de cessation d'activité d'un office ou de changement de l'office désigné, l'État dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine que l'office d'enregistrement gère.

« La décision du ministre chargé des communications électroniques tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un office d'enregistrement peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

« II. – A. – Au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet, correspondant au territoire national, l'enregistrement des noms de domaine ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, par la sauvegarde de l'ordre public et par la protection des noms réservés aux pouvoirs publics et par les contraintes techniques inhérentes au système de nommage Internet.

« B. – Le nom de la République française, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national que par ces institutions ou services, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« Le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet

correspondant au territoire national sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« Les dispositions du présent B ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant le 9 février 2007 :

« - par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 ;

« - par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré.

« C. – Le choix d'un nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République française, de ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

« D. – Sous réserve du principe de spécialité, un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« E. – Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« III. – L'attribution des noms de domaine aux personnes physiques et morales respectant les conditions d'éligibilité définies dans la désignation prévue au I est assurée par les offices d'enregistrement, par l'intermédiaire de bureaux d'enregistrements, selon des règles non discriminatoires, rendues publiques et conformes aux principes de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre et aux principes mentionnés au II. Les offices d'enregistrement rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.

« Les offices d'enregistrement publient quotidiennement les enregistrements de noms de domaine auxquels ils procèdent. Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms. La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant.

« La suppression de l'enregistrement ou le non renouvellement d'un nom de domaine ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser la situation.

« L'exercice de leur mission ne confère pas aux offices d'enregistrements des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

« IV. – Pendant un délai de deux mois suivant l'enregistrement d'un nom de domaine, toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression de cet enregistrement auprès de l'office d'enregistrement compétent.

« Dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande de suppression, l'office statue sur cette demande, dans le respect des principes définis au II, selon une procédure contradictoire fixée par décret en Conseil d'État.

« Les décisions prises par l'office sur les demandes de suppression sont susceptibles de recours devant les Cours d'appel désignées par le pouvoir réglementaire.

« V. – Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

« VI. – Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les dispositions du présent article sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms. »

Sous-amendement CE 5 présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, à l'amendement CE 4 rect. présenté par M. Lionel Tardy :

Après l'article 11

1° Aux alinéas 9, 10 et 11, supprimer les mots : « sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi ».

2° À l'alinéa 24, remplacer les mots : « le pouvoir » par le mot : « voie ».

ANNEXES

- Annexe 1 : directive 2009/140/CE
- Annexe 2 : directive 2009/136/CE
- Annexe 3 : règlement 1211/2009/CE
- Annexe 4 : avant-projet d'ordonnance mis en consultation publique
- Annexe 5 : tableau de concordance transmis par le Gouvernement – directive « cadre »
- Annexe 6 : tableau de concordance transmis par le Gouvernement – directive « autorisation »
- Annexe 7 : tableau de concordance transmis par le Gouvernement – directive « accès »
- Annexe 8 : tableau de concordance transmis par le Gouvernement – directive « vie privée »
- Annexe 9 : tableau de concordance transmis par le Gouvernement – directive « service universel »
- Annexe 10 : corrections d'erreurs et clarifications de dispositions du code des postes et des communications électroniques

ANNEXE 1 : DIRECTIVE 2009/140/CE

DIRECTIVE 2009/140/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 25 novembre 2009

modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le fonctionnement des cinq directives composant le cadre réglementaire de l'Union européenne actuellement applicable aux réseaux et services de communications électroniques (directive 2002/21/CE (directive «cadre») ⁽⁴⁾, directive 2002/19/CE (directive «accès») ⁽⁵⁾, directive 2002/20/CE (directive «autorisation») ⁽⁶⁾, directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ⁽⁷⁾, et directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») ⁽⁸⁾, ci-après dénommées «la directive “cadre” et les directives particulières»), fait l'objet d'un réexamen périodique de la part de la Commission, notamment en vue de déterminer la nécessité de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés.

⁽¹⁾ JO C 224 du 30.8.2008, p. 50.

⁽²⁾ JO C 257 du 9.10.2008, p. 51.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 24 septembre 2008 (non encore parue au Journal officiel), position commune du Conseil du 16 février 2009 (JO C 103 E du 5.5.2009, p. 1), position du Parlement européen du 6 mai 2009, décision du Conseil du 20 novembre 2009 et résolution législative du Parlement européen du 24 novembre 2009.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

⁽⁸⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

(2) À cet égard, la Commission a exposé ses premières conclusions dans sa communication du 29 juin 2006 concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Sur la base de ces premières conclusions, une consultation publique a été organisée, laquelle a permis d'établir que l'aspect le plus important à aborder était l'absence persistante de marché intérieur des communications électroniques. En particulier, il a été constaté que la fragmentation et les incohérences réglementaires entre les activités des autorités réglementaires nationales risquaient non seulement de nuire à la compétitivité du secteur, mais aussi de limiter les avantages considérables que le consommateur pourrait tirer de la concurrence transnationale.

(3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. Ce cadre est complété par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office ⁽⁹⁾. La réforme comprend aussi l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre afin d'achever l'espace européen unique de l'information et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.

(4) Étant donné que l'internet est essentiel pour l'éducation et pour l'exercice pratique de la liberté d'expression et l'accès à l'information, toute restriction imposée à l'exercice de ces droits fondamentaux devrait être conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission devrait lancer une vaste consultation publique à ce sujet.

(5) L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle ex ante au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur les marchés jusqu'à ce que, à terme, les communications électroniques soient régies par le seul droit de la concurrence. Compte tenu du fait que les marchés des communications électroniques ont fait preuve d'une forte compétitivité ces dernières années, il est essentiel que les obligations réglementaires ex ante ne soient imposées qu'en l'absence de concurrence effective et durable.

⁽⁹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- (6) Lors de l'examen du fonctionnement de la directive «cadre» et des directives particulières, la Commission devrait évaluer si, à la lumière des développements sur le marché et en ce qui concerne à la fois la concurrence et la protection des consommateurs, il y a lieu de maintenir les dispositions de la réglementation sectorielle spécifique ex ante exposée aux articles 8 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive «accès») et à l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ou s'il y a lieu de modifier ces dispositions ou de les abroger.
- (7) Afin de garantir une approche proportionnée et adaptable aux différentes conditions de concurrence, les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure de définir les marchés sur une base sous-nationale et de lever les obligations réglementaires sur les marchés et/ou dans les zones géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures.
- (8) Afin d'atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne, il est nécessaire de prévoir des incitations appropriées pour les investissements dans de nouveaux réseaux à très haut débit qui encouragent l'innovation dans des services internet riches en contenus et renforcent la compétitivité internationale de l'Union européenne. De tels réseaux offrent un potentiel énorme pour ce qui est de procurer des avantages aux consommateurs et aux entreprises dans l'ensemble de l'Union européenne. Il est donc capital d'encourager un investissement durable dans le développement de ces nouveaux réseaux tout en préservant la concurrence et en stimulant le choix des consommateurs grâce à la prévisibilité et à la cohérence réglementaires.
- (9) Dans sa communication du 20 mars 2006 intitulée «Comblant le fossé existant en ce qui concerne la large bande», la Commission reconnaît qu'il existe des différences territoriales dans l'Union européenne en matière d'accès aux services à large bande à haut débit. Un accès plus aisé au spectre radioélectrique facilite le développement des services à large bande à haut débit dans les régions périphériques. En dépit de l'accroissement général de la connectivité à large bande, l'accès est limité dans diverses régions en raison du coût élevé lié à la faible densité de population et à l'éloignement. Afin de garantir les investissements dans les nouvelles technologies dans les régions sous-développées, la réglementation sur les communications électroniques devrait être compatible avec d'autres politiques adoptées, telles que la politique en matière d'aide publique, la politique de cohésion ou des objectifs plus vastes en matière de politique industrielle.
- (10) Les investissements publics dans les réseaux devraient être réalisés dans le respect du principe de non-discrimination. Le soutien public, à cette fin, devrait être alloué selon des procédures ouvertes, transparentes et concurrentielles.
- (11) Afin de permettre aux autorités réglementaires nationales d'atteindre les objectifs fixés dans la directive «cadre» et les directives particulières, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité de bout en bout, le champ d'application de la directive «cadre» devrait être étendu pour couvrir certains aspects des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications définis dans la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾, ainsi que les équipements utilisateurs pour la télévision numérique, pour faciliter l'accès des utilisateurs handicapés.
- (12) Il convient de préciser ou de modifier certaines définitions pour prendre en compte l'évolution des marchés et des technologies et lever les ambiguïtés recensées lors de la mise en œuvre du cadre réglementaire.
- (13) Il convient de renforcer l'indépendance des autorités réglementaires nationales afin d'assurer une application plus efficace du cadre réglementaire et d'accroître leur autorité et la prévisibilité de leurs décisions. À cet effet, il y a lieu de prévoir, en droit national, une disposition expresse garantissant que, dans l'exercice de ses fonctions, une autorité réglementaire nationale responsable de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises est à l'abri de toute intervention extérieure ou pression politique susceptible de compromettre son impartialité dans l'appréciation des questions qui lui sont soumises. Une telle influence externe rend un organisme législatif national impropre à agir en qualité d'autorité réglementaire nationale dans le cadre réglementaire. À cette fin, il convient d'établir préalablement des règles concernant les motifs de congédiement du chef de l'autorité réglementaire nationale afin de dissiper tout doute raisonnable quant à la neutralité de cet organisme et à son imperméabilité aux facteurs extérieurs. Il est important que les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante disposent de leur propre budget qui leur permette, en particulier, de recruter suffisamment de personnel qualifié. Afin de garantir la transparence, ce budget devrait être publié tous les ans.
- (14) Afin de garantir la sécurité juridique aux acteurs économiques, il convient que des organismes de recours exercent leurs fonctions efficacement; notamment, les procédures de recours ne devraient pas traîner inutilement en longueur. Des mesures provisoires suspendant l'effet de la décision d'une autorité réglementaire nationale ne devraient être accordées qu'en cas d'urgence afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

- (15) Il y a eu de grandes divergences dans la façon dont les organismes de recours ont appliqué des mesures provisoires pour suspendre les décisions des autorités réglementaires nationales. Afin de parvenir à une plus grande cohérence d'approche, il convient d'appliquer des normes communes conformes à la jurisprudence communautaire. Les organismes de recours devraient également être autorisés à demander les informations disponibles publiées par l'ORECE. Étant donné l'importance des recours sur le fonctionnement global du cadre réglementaire, il convient d'instaurer un mécanisme permettant de collecter des informations sur les recours et les décisions de suspension de décision prises par les autorités réglementaires nationales dans tous les États membres, et de rendre compte de ces informations à la Commission.
- (16) Afin de garantir que les autorités réglementaires nationales accomplissent leurs tâches efficacement, les données qu'elles recueillent devraient comprendre des données comptables sur les marchés de détail associés aux marchés de gros sur lesquels un opérateur est puissant et, à ce titre, régis par l'autorité réglementaire nationale. Ces données devraient aussi permettre à l'autorité réglementaire nationale d'évaluer l'impact potentiel des mises à niveau ou changements programmés dans la topologie du réseau sur l'exercice de la concurrence ou sur les produits de gros mis à la disposition des autres parties.
- (17) Il convient de procéder à la consultation nationale prévue par l'article 6 de la directive «cadre» préalablement à la consultation communautaire prévue par les articles 7 et 7 bis de cette directive afin de pouvoir prendre en compte les avis des parties intéressées dans la consultation communautaire. Cela éviterait aussi de devoir procéder à une seconde consultation communautaire en cas de changements apportés à une mesure programmée à l'issue de la consultation nationale.
- (18) Il convient de concilier le pouvoir d'appréciation des autorités réglementaires nationales avec l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et l'application cohérente du cadre réglementaire afin de contribuer efficacement au développement et à l'achèvement du marché intérieur. Les autorités réglementaires nationales devraient donc soutenir les activités menées par la Commission en matière de marché intérieur et celles de l'ORECE.
- (19) Le mécanisme communautaire permettant à la Commission d'exiger des autorités réglementaires nationales qu'elles retirent des mesures programmées concernant la définition du marché et la désignation d'opérateurs puissants sur le marché a grandement contribué à l'élaboration d'une approche cohérente pour déterminer les circonstances dans lesquelles une réglementation ex ante peut être appliquée et celles dans lesquelles les opérateurs y sont assujettis. Le contrôle du marché par la Commission et, en particulier, l'expérience tirée de la procédure prévue à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») ont révélé que les incohérences dans l'application des mesures par les autorités réglementaires nationales, même dans des conditions de marché similaires, pourraient nuire au marché intérieur des communications électroniques. La Commission peut donc contribuer à garantir une plus grande cohérence dans l'application des mesures en adoptant des avis sur les projets de mesure proposés par les autorités réglementaires nationales. Afin de bénéficier des compétences des autorités réglementaires nationales en matière d'analyse de marché, la Commission devrait consulter l'ORECE avant d'adopter sa décision et/ou son avis.
- (20) Il est important que le cadre réglementaire soit mis en œuvre en temps utile. Lorsque la Commission a pris une décision exigeant d'une autorité réglementaire nationale qu'elle retire une mesure programmée, cette autorité devrait soumettre une mesure révisée à la Commission. Il convient de fixer un délai de notification de la mesure révisée à la Commission au titre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») pour permettre aux acteurs économiques de connaître la durée de l'analyse de marché et accroître la sécurité juridique.
- (21) Eu égard aux délais très courts prévus dans le cadre du mécanisme de consultation communautaire, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des recommandations et/ou des lignes directrices pour simplifier les procédures d'échange d'informations entre la Commission et les autorités réglementaires nationales, par exemple dans les cas concernant des marchés stables ou impliquant uniquement des changements mineurs à des mesures préalablement notifiées. Il convient également de conférer à la Commission des pouvoirs afin de permettre l'introduction d'une exemption de notification en vue de rationaliser les procédures dans certains cas.
- (22) Conformément aux objectifs de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le cadre réglementaire devrait faire en sorte que tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, puissent accéder aisément à des services de haute qualité peu coûteux. La déclaration 22 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit que les institutions de la Communauté, lorsqu'elles élaborent des mesures en vertu de l'article 95 du traité, prennent en compte les besoins des personnes handicapées.
- (23) Un marché concurrentiel offre aux utilisateurs un large choix de contenus, d'applications et de services. Les autorités réglementaires nationales devraient promouvoir la capacité des utilisateurs à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à utiliser des applications et des services.
- (24) Les radiofréquences devraient être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue économique, social et environnemental, en tenant compte du rôle important qu'il joue dans les communications électroniques, des objectifs de la diversité culturelle et du pluralisme des médias et de la cohésion sociale et territoriale. Les obstacles à son utilisation effective devraient donc être progressivement levés.

- (25) Les activités menées au titre de la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté ne devraient pas porter atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect de la législation communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle et des médias, et au droit des États membres d'organiser et d'utiliser leurs spectres radioélectriques à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense.
- (26) Étant donné les différentes situations dans les États membres, le passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre devrait, vu l'efficacité de transmission supérieure de la technologie numérique, libérer une portion non négligeable du spectre dans la Communauté (désignée comme le «dividende numérique»).
- (27) Avant qu'une mesure particulière d'harmonisation au titre de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾ soit proposée, il convient que la Commission effectue des analyses d'impact relatives aux coûts et aux avantages des mesures proposées, par exemple en termes d'économies d'échelle et d'interopérabilité des services au profit des consommateurs, à l'incidence sur l'efficacité de l'utilisation du spectre ou aux demandes concernant une utilisation harmonisée dans les différentes parties de l'Union européenne.
- (28) Bien que la gestion du spectre demeure de la compétence des États membres, la planification stratégique, la coordination et, si nécessaire, l'harmonisation au niveau communautaire peuvent contribuer à garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont efficacement défendus au niveau mondial. À cette fin, des programmes législatifs pluriannuels en matière de spectre radioélectrique devraient être élaborés, le cas échéant, pour définir les orientations et les objectifs de la planification stratégique ainsi que pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté. Ces orientations et objectifs peuvent concerner la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et peuvent également avoir trait, dans des cas appropriés, à l'harmonisation des procédures pour l'octroi d'autorisations générales ou de droits individuels d'utilisation de radiofréquences, si nécessaire, pour surmonter les entraves au marché intérieur. Ces orientations et objectifs devraient être conformes à la présente directive et aux directives particulières.
- (29) La Commission a fait part de son intention de modifier, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique ⁽²⁾ afin de prévoir un mécanisme permettant au Parlement européen et au Conseil de demander des avis ou des rapports, qu'ils soient oraux ou écrits, au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) sur la politique en matière de spectre liée aux communications électroniques, et pour que le GPSR conseille la Commission sur le contenu proposé des programmes en matière de spectre radioélectrique.
- (30) Il convient que les dispositions de la présente directive relatives à la gestion du spectre soient conformes aux travaux sur la gestion du spectre radioélectrique réalisés par les organisations internationales et régionales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté ainsi qu'entre les États membres et d'autres membres de l'UIT.
- (31) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter le brouillage préjudiciable. Ce concept fondamental de brouillage préjudiciable devrait donc être correctement défini afin que l'intervention réglementaire se limite à ce qui est nécessaire pour éviter ce brouillage.
- (32) Le système actuel de gestion et de répartition du spectre repose généralement sur des décisions administratives qui ne sont pas assez souples pour suivre l'évolution technique et économique, en particulier le développement rapide des technologies sans fil et la demande croissante de largeur de bande. La fragmentation excessive des politiques nationales entraîne une augmentation des coûts, fait perdre des débouchés commerciaux aux utilisateurs du spectre et freine l'innovation, au détriment du marché intérieur, des consommateurs et de l'économie dans son ensemble. En outre, les conditions d'accès aux radiofréquences et de leur utilisation peuvent varier en fonction du type d'opérateur, alors que les services électroniques fournis par ces opérateurs se recoupent de plus en plus, ce qui crée des tensions entre les titulaires de droits, des divergences au niveau du coût d'accès au spectre et, éventuellement, des dysfonctionnements du marché intérieur.
- (33) Les frontières nationales sont de moins en moins pertinentes pour déterminer l'utilisation optimale du spectre radioélectrique. La diversité de la gestion des droits d'accès au spectre limite les investissements et l'innovation et ne permet pas aux opérateurs ni aux fabricants d'équipements de réaliser des économies d'échelle, ce qui entrave le développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques utilisant le spectre radioélectrique.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 49.

- (34) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services, afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et les meilleurs services à appliquer dans des bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans les plans nationaux pertinents d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire («principes de neutralité technologique et à l'égard des services»). La détermination administrative des technologies et services devrait s'appliquer lorsque des objectifs d'intérêt général sont en jeu, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.
- (35) Les restrictions au principe de neutralité technologique devraient être appropriées et justifiées par la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable, par exemple en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance, d'assurer la protection de la santé publique en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques, d'assurer le bon fonctionnement des services grâce à un niveau adéquat de qualité technique de service, sans exclure nécessairement la possibilité d'avoir recours à plus d'un service dans la même bande de fréquences, de garantir un partage correct du spectre, en particulier lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales, de sauvegarder l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou de poursuivre un objectif d'intérêt général conformément à la législation communautaire.
- (36) Les utilisateurs du spectre devraient aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir sur les bandes de fréquence, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Par ailleurs, des mesures devraient être autorisées pour la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs devraient comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme cela a été établi par les États membres conformément à la législation communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour atteindre d'autres objectifs d'intérêt général définis par les États membres conformément à la législation communautaire, les exceptions ne devraient pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que, dans la mesure du possible, d'autres services ou technologies puissent coexister dans la même bande de fréquences.
- (37) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.
- (38) Comme l'attribution du spectre à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le service fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution devrait être transparente et faire l'objet d'une consultation publique.
- (39) Dans un souci de souplesse et d'efficacité, les autorités réglementaires nationales peuvent autoriser les utilisateurs du spectre à céder ou louer librement leurs droits d'utilisation à des tiers. Ceci permettrait une valorisation des radiofréquences par le marché. Comme les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'assurer une utilisation effective du spectre, elles devraient prendre des mesures pour veiller à ce que l'échange de radiofréquences n'entraîne pas de distorsion de concurrence lorsque le spectre reste inutilisé.
- (40) L'instauration, d'une part, de la neutralité technologique et à l'égard des services et, d'autre part, de l'échange des droits d'utilisation du spectre existants peut nécessiter des règles transitoires, notamment des mesures visant à garantir une concurrence équitable, dès lors que le nouveau système autorise certains utilisateurs du spectre à entrer en concurrence avec des utilisateurs ayant acquis leurs droits d'utilisation selon des modalités et conditions plus contraignantes. À l'inverse, lorsque des droits ont été accordés par dérogation aux règles générales ou en fonction de critères autres que des critères objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, la situation des titulaires de ces droits ne devrait pas être confortée de façon injustifiée au détriment de leurs nouveaux concurrents au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif d'intérêt général ou un autre objectif d'intérêt général lié.
- (41) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures techniques d'application dans le domaine de la numérotation.
- (42) Les autorisations délivrées aux entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques et leur permettant d'avoir accès à des propriétés publiques ou privées sont des facteurs essentiels à l'établissement de réseaux de communications électroniques ou de nouveaux éléments de réseau. La complexité et la longueur injustifiées des procédures d'octroi des droits de passage peuvent donc constituer des obstacles importants au développement de la concurrence. Par conséquent, l'acquisition de droits de passage par des entreprises autorisées devrait être simplifiée. Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir coordonner l'acquisition des droits de passage et donner accès aux informations pertinentes sur leur site web.

- (43) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des titulaires de droits de passage afin de permettre l'entrée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon équitable, efficace et écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises, notamment des nouveaux réseaux d'accès. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à imposer aux titulaires des droits de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, de partager de telles ressources ou de tels biens fonciers (y compris la colocalisation physique), afin de favoriser l'efficacité des investissements dans les infrastructures et de promouvoir l'innovation, après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de ventilation des coûts afférents au partage de la ressource ou du bien foncier et devraient prévoir une répartition appropriée des risques pour les entreprises concernées. En particulier, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir imposer le partage des éléments de réseaux et des ressources associées, par exemple des gaines, conduits, pylônes, trous de visite, boîtiers, antennes, tours et autres constructions de soutènement, bâtiments ou accès aux bâtiments, ainsi qu'une meilleure coordination des travaux de génie civil. Les autorités compétentes, notamment les autorités locales, devraient en outre établir, en coopération avec les autorités réglementaires nationales, des procédures appropriées de coordination en ce qui concerne les travaux publics et les autres ressources ou biens fonciers publics, pour assurer, par exemple, que les parties intéressées puissent disposer d'informations sur les ressources ou biens fonciers publics concernés ainsi que sur les travaux publics en cours et envisagés, que lesdites parties intéressées soient avisées en temps opportun de ces travaux, et que le partage soit facilité le plus possible.
- (44) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, les accidents ou les attentats peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux citoyens de l'Union européenne, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités réglementaires nationales devraient donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) ⁽¹⁾ devrait contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. L'ENISA et les autorités réglementaires nationales devraient disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment
- d'informations afin d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques devraient être tenus de prendre des mesures de protection de l'intégrité et de la sécurité desdits réseaux et services conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.
- (45) Les États membres devraient prévoir une période de consultation publique appropriée avant l'adoption de mesures spécifiques pour veiller à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services ou assurer l'intégrité de leurs réseaux de manière appropriée.
- (46) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. L'ENISA devrait contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive 2002/21/CE (directive «cadre»). Afin d'exercer leurs fonctions, elles devraient avoir le pouvoir d'enquêter sur des cas de non-conformité et d'infliger des sanctions.
- (47) Pour faire en sorte que la concurrence sur les marchés des communications électroniques ne soit ni faussée ni entravée, les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure d'imposer des mesures visant à éviter l'utilisation d'une puissance significative sur un marché pour exercer une influence sur un autre marché, étroitement lié. Il convient de préciser que l'entreprise qui jouit d'une puissance significative sur le premier marché ne peut être désignée comme puissante sur le second marché que si les liens entre ces deux marchés sont de nature à permettre d'utiliser la puissance détenue sur le premier marché pour influencer le second et si ce dernier est susceptible de faire l'objet d'une réglementation ex ante conformément aux critères fixés dans la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services ⁽²⁾.

(1) Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

(2) Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 114 du 8.5.2003, p. 45).

- (48) Afin d'assurer aux acteurs économiques une certaine sécurité quant aux conditions réglementaires, il est nécessaire de fixer un délai pour l'analyse de marché. Il est important d'effectuer une analyse de marché à échéances régulières et selon un calendrier raisonnable et adapté. Il conviendrait de tenir compte, pour l'établissement du calendrier, de la question de savoir si le marché en question a préalablement fait l'objet d'une analyse et a été dûment notifié. Le fait qu'une autorité réglementaire nationale n'analyse pas un marché dans les délais peut nuire au marché intérieur, et les procédures normales d'infraction risquent de ne pas produire les effets voulus à temps. Par ailleurs, l'autorité réglementaire nationale concernée devrait pouvoir demander l'assistance de l'ORECE pour achever l'analyse de marché. Cette assistance pourrait, par exemple, prendre la forme d'une équipe de travail spécifique composée de représentants d'autres autorités réglementaires nationales.
- (49) En raison du degré élevé d'innovation technologique et du grand dynamisme des marchés dans le secteur des communications électroniques, il est nécessaire d'adapter la réglementation rapidement, de façon coordonnée et harmonisée au niveau communautaire, car l'expérience a montré que les divergences d'application du cadre réglementaire de l'Union européenne par les autorités réglementaires nationales peuvent entraver le développement du marché intérieur.
- (50) L'une des tâches importantes assignées à l'ORECE est d'adopter des avis concernant les éventuels litiges transfrontaliers. Les autorités réglementaires nationales devraient donc, dans de tels cas, tenir compte de tout avis adopté par l'ORECE.
- (51) L'expérience tirée de la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union européenne montre que les dispositions actuelles habilitant les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes ne constituent pas une incitation à respecter les exigences réglementaires. L'exercice de véritables pouvoirs d'exécution peut contribuer à l'application en temps utile du cadre réglementaire de l'Union européenne et donc à la sécurité réglementaire, qui est un moteur important des investissements. L'absence de pouvoirs effectifs en cas de non-conformité vaut pour l'ensemble du cadre réglementaire de l'Union européenne. L'introduction, dans la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), d'une nouvelle disposition concernant le non-respect des obligations prévues par la directive «cadre» et les directives particulières devrait donc permettre d'appliquer à l'exécution et aux sanctions des principes cohérents pour l'ensemble du cadre réglementaire de l'Union européenne.
- (52) Le cadre réglementaire existant de l'Union européenne comporte certaines dispositions destinées à faciliter la transition de l'ancien cadre de 1998 au nouveau cadre de 2002. La transition étant achevée dans tous les États membres, ces mesures, désormais superflues, devraient être abrogées.
- (53) Il convient d'encourager en parallèle tant les investissements efficaces que la concurrence, de manière à accroître la croissance économique, l'innovation et le choix du consommateur.
- (54) La concurrence peut être favorisée au mieux grâce à un niveau économiquement efficace d'investissements dans les infrastructures nouvelles et existantes, complété si nécessaire par une réglementation visant à instaurer une concurrence efficace dans les services de détail. Un niveau efficace de concurrence fondée sur les infrastructures est l'étendue du doublement des infrastructures pour laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que les investisseurs obtiennent un juste retour d'investissement, basé sur des prévisions raisonnables relatives à l'évolution des parts de marché.
- (55) Lorsqu'elles imposent des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles et renforcées, les autorités réglementaires nationales devraient veiller à ce que les conditions d'accès reflètent les circonstances qui sont à l'origine de la décision d'investissement, en tenant compte, entre autres, des coûts du déploiement, du taux d'acceptation prévu des produits et services nouveaux ainsi que des niveaux des prix de détail escomptés. En outre, afin de fournir aux investisseurs la sécurité de planification requise, les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure de fixer, le cas échéant, les modalités et les conditions d'accès qui sont cohérentes sur des périodes de révision appropriées. Ces modalités et conditions peuvent comporter des accords sur les prix dépendant du volume ou de la durée du contrat, conformément à la législation communautaire, et sous réserve que de tels accords n'aient pas d'effet discriminatoire. Toute condition d'accès imposée devrait respecter la nécessité de préserver la concurrence efficace dans les services aux consommateurs et aux entreprises.
- (56) Lors de l'évaluation de la proportionnalité des obligations et des conditions à imposer, les autorités réglementaires nationales devraient tenir compte des différentes conditions de concurrence existant dans les différentes régions des États membres.
- (57) Lorsqu'elles imposent des mesures de contrôle des prix, les autorités réglementaires nationales devraient s'efforcer de permettre un juste retour pour les investisseurs sur un nouveau projet d'investissement donné. Il peut y avoir en particulier des risques liés aux projets d'investissement, qui sont spécifiques aux nouveaux réseaux d'accès soutenant des produits pour lesquels la demande est incertaine au moment où l'investissement est réalisé.
- (58) Toute décision de la Commission présentée au titre de l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), devrait se limiter aux principes réglementaires, aux stratégies et aux méthodologies. Pour écarter tout doute, elle ne devrait pas imposer de détail qui devrait normalement refléter les circonstances nationales, et ne devrait pas interdire de stratégies alternatives qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir des effets équivalents. Une telle décision devrait être proportionnée et ne devrait pas influencer les décisions, prises par les autorités réglementaires nationales, qui n'instaurent pas d'entrave au marché intérieur.

- (59) L'annexe I de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») contient la liste des marchés à inclure dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante. Cette annexe devrait être abrogée car elle a rempli sa fonction, à savoir servir de base pour l'élaboration de la version initiale de la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services.
- (60) Il peut ne pas être économiquement viable pour les nouveaux arrivants de reproduire le réseau d'accès local des opérateurs en place, en partie ou dans sa totalité et dans un laps de temps raisonnable. Dans ces conditions, rendre obligatoire l'accès dégroupé à la boucle ou à la sous-boucle locale des opérateurs puissants sur le marché peut faciliter l'entrée sur le marché et accroître la concurrence sur les marchés de détail de l'accès à la large bande. Dans les situations où l'accès dégroupé à la boucle ou à la sous-boucle locale n'est techniquement ou économiquement pas réalisable, des obligations appropriées concernant la fourniture d'un accès à un réseau non physique ou virtuel présentant des fonctionnalités équivalentes peuvent s'appliquer.
- (61) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval verticalement intégrées de l'opérateur. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche consistant à vérifier et à faire respecter les obligations en matière de non-discrimination. La séparation fonctionnelle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire pas de perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs sur le bien-être du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive «cadre». Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités réglementaires nationales devraient prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technologique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle devraient être préalablement approuvées par la Commission.
- (62) La mise en œuvre de la séparation fonctionnelle ne devrait pas empêcher de recourir aux mécanismes appropriés de coordination entre les entités économiques distinctes afin de garantir les droits de la société mère au niveau économique et du contrôle de la gestion.
- (63) La poursuite de l'intégration du marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques requiert une meilleure coordination dans l'application de la réglementation ex ante prévue par le cadre réglementaire de l'Union européenne mis en place pour les communications électroniques.
- (64) Lorsqu'une entreprise verticalement intégrée choisit de céder une partie importante ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou en instituant une entité économique distincte chargée des produits d'accès, l'autorité réglementaire nationale devrait évaluer l'incidence de la transaction envisagée sur toutes les obligations réglementaires existantes imposées à l'opérateur verticalement intégré afin d'assurer la compatibilité de toute nouvelle disposition avec la directive 2002/19/CE (directive «accès») et la directive 2002/22/CE (directive «service universel»). L'autorité réglementaire nationale concernée devrait procéder à une nouvelle analyse des marchés sur lesquels opère l'entité dissociée et imposer, maintenir, modifier ou retirer des obligations en conséquence. À cet effet, l'autorité réglementaire nationale devrait pouvoir demander des informations à l'entreprise.
- (65) Même si, dans certaines circonstances, une autorité réglementaire nationale devrait pouvoir imposer des obligations à des opérateurs qui ne sont pas puissants sur le marché afin d'atteindre des objectifs tels que la connectivité de bout en bout ou l'interopérabilité des services, il est toutefois nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient conformes au cadre réglementaire de l'Union européenne et, en particulier, aux procédures de notification.
- (66) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'application en vue d'adapter à l'évolution économique et technique les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence.
- (67) Faciliter aux acteurs économiques l'accès aux ressources des radiofréquences contribuera à lever les obstacles à l'entrée sur le marché. En outre, le progrès technologique réduit le risque de brouillage préjudiciable dans certaines bandes de fréquences et donc la nécessité de droits individuels d'utilisation. Aussi les conditions d'utilisation du spectre pour fournir des services de communications électroniques devraient-elles être fixées dans les autorisations générales à moins que des droits individuels ne soient nécessaires, eu égard à l'utilisation du spectre, pour se protéger contre le brouillage préjudiciable, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ou pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique. Les décisions sur la nécessité de droits individuels devraient être arrêtées de façon transparente et proportionnée.

- (68) L'introduction d'exigences en matière de neutralité technologique et des services lors de l'octroi de droits d'utilisation, conjuguée à la facilitation de la cession des droits entre les entreprises, devrait donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des services de communications électroniques, et ainsi concourir à la réalisation d'objectifs d'intérêt général. Cependant, certaines obligations d'intérêt général imposées aux diffuseurs pour la fourniture de services audiovisuels pourraient nécessiter le recours à des critères spécifiques pour l'octroi de droits d'utilisation, lorsque cela apparaît indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique fixé par les États membres conformément à la législation communautaire. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général devraient, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.
- (69) La validité d'un droit individuel d'utilisation qui n'est pas échangeable, dans la mesure où il restreint le libre accès aux radiofréquences, devrait être limitée dans le temps. Lorsque les droits d'utilisation comportent une disposition prévoyant la prolongation de leur validité, les autorités nationales compétentes devraient d'abord procéder à un réexamen, incluant une consultation publique, en fonction du marché, de la couverture et de l'évolution technique. Eu égard à la rareté du spectre, les droits individuels accordés aux entreprises devraient être régulièrement réexaminés. Lors de ce réexamen, les autorités nationales compétentes devraient trouver l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et la nécessité de favoriser l'instauration d'échanges en matière de spectre ainsi qu'une utilisation plus souple du spectre par l'octroi, si possible, d'autorisations générales.
- (70) Les modifications mineures aux droits et aux obligations sont les modifications principalement administratives, qui ne modifient pas la substance des autorisations générales ni les droits individuels d'utilisation, et ne peuvent, par conséquent, pas générer d'avantage comparatif pour les autres entreprises.
- (71) Les autorités nationales compétentes devraient avoir le pouvoir d'assurer l'utilisation effective du spectre et, lorsque les ressources du spectre restent inutilisées, d'engager une action pour prévenir toute théaurisation anticoncurrentielle susceptible d'empêcher de nouvelles entrées sur le marché.
- (72) Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir prendre des mesures efficaces pour contrôler et assurer le respect des conditions des autorisations générales ou des droits d'utilisation et, notamment, imposer des sanctions financières ou administratives effectives en cas de non-respect de ces conditions.
- (73) Les conditions dont les autorisations peuvent être assorties devraient recouvrir les conditions particulières régissant l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés et la nécessité, pour les pouvoirs publics et les services d'urgence, de communiquer entre eux et avec le grand public avant, pendant et après une catastrophe majeure. De plus, eu égard à l'importance de l'innovation technique, les États membres devraient pouvoir délivrer des autorisations d'utiliser le spectre à des fins expérimentales, sous réserve de restrictions et conditions particulières uniquement justifiées par le caractère expérimental de tels droits.
- (74) Le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ⁽¹⁾ s'est avéré efficace en phase initiale d'ouverture des marchés. La directive 2002/21/CE (directive «cadre») invite la Commission à superviser la transition entre le cadre réglementaire de 1998 et celui de 2002 et à soumettre des propositions visant à abroger ce règlement au moment opportun. En vertu du cadre de 2002, les autorités réglementaires nationales ont pour fonction d'analyser le marché de gros de l'accès dégroupé aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux conformément à la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services. Comme tous les États membres ont analysé ce marché au moins une fois et comme les obligations appropriées, sur la base du cadre de 2002, sont établies, le règlement (CE) n° 2887/2000 est devenu inutile et devrait donc être abrogé.
- (75) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), de la directive 2002/19/CE (directive «accès») et de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation») en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (76) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des recommandations et/ou des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services, le recensement des marchés pertinents de produits et de services, le recensement des marchés transnationaux, l'application des normes, et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de l'habiliter à arrêter des mesures d'application afin d'adapter les annexes I et II de la directive «accès» à l'évolution des marchés et des technologies. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de ces directives, y compris en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(1) JO L 336 du 30.12.2000, p. 4.

(2) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

**Modifications apportées à la directive 2002/21/CE
(directive «cadre»)**

La directive 2002/21/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et de certains aspects des équipements terminaux pour faciliter l'accès des utilisateurs handicapés. Elle fixe les tâches incombant aux autorités réglementaires nationales et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les mesures prises par les États membres concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes généraux du droit communautaire.

Toute mesure susvisée concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques qui serait susceptible de limiter les libertés et droits fondamentaux précités ne peut être instituée que si elle est appropriée, proportionnée et nécessaire dans le cadre d'une société démocratique, et sa mise en œuvre est subordonnée à des garanties procédurales adéquates conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aux principes généraux du droit communautaire, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière. Par voie de conséquence, les mesures en question ne peuvent être prises que dans le respect du principe de la présomption d'innocence et du droit au respect de la vie privée. Une procédure préalable, équitable et impartiale est garantie, y compris le droit de la ou des personnes concernées d'être entendues, sous réserve de la nécessité de conditions et de modalités procédurales appropriées dans des cas d'urgence dûment établis conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à un contrôle juridictionnel effectif en temps utile est garanti.».

2. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) "réseau de communications électroniques", les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;»;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) "marchés transnationaux", les marchés définis conformément à l'article 15, paragraphe 4, qui couvrent la Communauté ou une partie importante de celle-ci s'étendant sur plus d'un État membre;»;

c) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) "réseau de communications public", un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;»;

d) le point suivant est inséré:

«d bis. "point de terminaison du réseau" (PTR), point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public; dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;»;

e) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) "ressources associées", les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;»;

f) le point suivant est inséré:

«ebis) “services associés”, les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;»;

g) le point l) est remplacé par le texte suivant:

«l) “directives particulières”, la directive 2002/20/CE (directive “autorisation”), la directive 2002/19/CE (directive “accès”), la directive 2002/22/CE (directive “service universel”) et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive “vie privée et communications électroniques”) (*)»;

(*) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.»;

h) les points suivants sont ajoutés:

«q) “attribution du spectre”, la désignation d'une bande de fréquences donnée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services de radiocommunications, le cas échéant, selon des conditions définies;

r) “brouillage préjudiciable”, le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, communautaire ou nationale applicable;

s) “appel”, une connexion établie au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle.».

3. L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 bis. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmer les décisions prises par les autorités réglementaires nationales. Les États membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national. La décision de congédier le chef de l'autorité réglementaire nationale concernée ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment du congédiement. Le chef congédié ou, le cas échéant, les membres congédiés de l'instance collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales visées au premier alinéa disposent des budgets annuels distincts. Les budgets sont rendus publics. Les États membres veillent également à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de participer activement et de contribuer à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) (*).

3 ter. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soutiennent activement les objectifs de l'ORECE s'agissant de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande cohérence en matière de réglementation.

3 quater. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des avis de l'ORECE et de ses positions communes lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.

(*) Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Office.».

4. L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté par une décision prise par une autorité réglementaire nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions efficacement. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité réglementaire nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément au droit national.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres recueillent des informations sur l'objet général des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours et le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires. Les États membres fournissent ces informations à la Commission et à l'ORECE à la demande motivée de l'une ou de l'autre.»

5. À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités réglementaires nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. En particulier, les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Les entreprises puissantes sur les marchés de gros peuvent également être tenues de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité réglementaire nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3.»

6. Les articles 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 6

Mécanisme de consultation et de transparence

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 9, de l'article 20 ou de l'article 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable.

Les autorités réglementaires nationales publient les procédures de consultation nationales.

Les États membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours.

Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires.

Article 7

Consolidation du marché intérieur des communications électroniques

1. Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu de la présente directive et des directives particulières, les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des objectifs énoncés à l'article 8, y compris ceux qui touchent au fonctionnement du marché intérieur.

2. Les autorités réglementaires nationales contribuent au développement du marché intérieur en travaillant entre elles et avec la Commission et l'ORECE, de manière transparente, afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles œuvrent en particulier avec la Commission et l'ORECE à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.

3. Sauf disposition contraire dans les recommandations ou les lignes directrices arrêtées conformément à l'article 7 *ter* au terme de la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure qui:

a) relève de l'article 15 ou 16 de la présente directive, ou de l'article 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive "accès"); et

- b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,

elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités réglementaires nationales. Les autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

4. Lorsque la mesure envisagée au paragraphe 3 vise à :
- a) définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation adoptée conformément à l'article 15, paragraphe 1; ou
- b) décider de désigner ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché, conformément à l'article 16, paragraphe 3, 4 ou 5,

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission a indiqué à l'autorité réglementaire nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la législation communautaire et en particulier avec les objectifs visés à l'article 8, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. En pareil cas, la Commission informe les autres autorités réglementaires nationales de ses réserves.

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut :

- a) prendre la décision d'exiger que l'autorité réglementaire nationale concernée retire son projet de mesure; et/ou
- b) prendre la décision de lever ses réserves en liaison avec le projet de mesure visé au paragraphe 4.

Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE. La décision est accompagnée d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure.

6. Lorsque la Commission a adopté une décision en conformité avec le paragraphe 5 demandant à l'autorité réglementaire nationale de retirer un projet de mesure, l'autorité réglementaire nationale modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'autorité réglementaire nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et notifie à nouveau à la Commission le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe 3.

7. L'autorité réglementaire nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission et, à l'exception des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5, point a), elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

8. L'autorité réglementaire nationale communique à la Commission et à l'ORECE toutes les mesures finales adoptées relevant de l'article 7, paragraphe 3, points a) et b).

9. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité réglementaire nationale considère qu'il est urgent d'agir, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées et temporaires. Elle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission, l'autre autorité réglementaire nationale et à l'ORECE. Toute décision de l'autorité réglementaire nationale de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes 3 et 4..

7. Les articles suivants sont insérés:

«Article 7 bis

Procédure pour la mise en place cohérente des solutions proposées

1. Lorsqu'une mesure envisagée à l'article 7, paragraphe 3, vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en liaison avec l'article 5 et les articles 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive "accès") et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel"), la Commission peut, dans le délai d'un mois prévu par l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive, notifier à l'autorité réglementaire nationale concernée et à l'ORECE les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique ou a de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec la législation communautaire. Dans ce cas, le projet de mesure n'est pas adopté dans un nouveau délai de trois mois suivant la notification de la Commission.

À défaut d'une telle notification, l'autorité réglementaire nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission, l'ORECE, ou par toute autre autorité réglementaire nationale.

2. Dans le délai de trois mois visé au paragraphe 1, la Commission, l'ORECE et l'autorité réglementaire nationale concernée coopèrent étroitement pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés à l'article 8, tout en prenant dûment en considération les avis des acteurs économiques et la nécessité de veiller à la mise en place de pratiques réglementaires cohérentes.

3. Dans un délai de six semaines à partir du début de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'ORECE, décidant à la majorité de ses membres, émet un avis sur la notification de la Commission visée au paragraphe 1, indique s'il estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions en ce sens. Cet avis est motivé et rendu public.

4. Si, dans son avis, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, il coopère étroitement avec l'autorité réglementaire nationale concernée pour définir la mesure la plus appropriée et la plus efficace. Avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'autorité réglementaire nationale peut:

- a) modifier ou retirer son projet de mesure en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission visée au paragraphe 1 ainsi que de l'avis et des conseils de l'ORECE;
- b) maintenir son projet de mesure.

5. Lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis, ou encore lorsque l'autorité réglementaire nationale modifie ou maintient son projet de mesure conformément au paragraphe 4, la Commission peut, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1 et en tenant le plus grand compte de l'avis éventuellement émis par l'ORECE:

- a) émettre une recommandation demandant à l'autorité réglementaire nationale concernée de modifier ou de retirer le projet de mesure, y compris en présentant des propositions spécifiques à cet effet et les raisons justifiant sa recommandation, en particulier lorsque l'ORECE ne partage les doutes sérieux de la Commission;
- b) décider de lever ses réserves émises conformément au paragraphe 1.

6. Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission conformément au paragraphe 5, point a), ou de la levée des réserves conformément au paragraphe 5, point b), l'autorité réglementaire nationale concernée communique à la Commission et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.

Cette période peut être prolongée pour permettre à l'autorité réglementaire nationale d'entreprendre une consultation publique conformément à l'article 6.

7. Lorsque l'autorité réglementaire nationale décide de ne pas modifier ni retirer le projet de mesure sur la base de la recommandation émise au titre du paragraphe 5, point a), elle fournit une justification motivée.

8. L'autorité réglementaire nationale peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure.

Article 7 ter

Modalités d'application

1. Après consultation publique et consultation des autorités réglementaires nationales, et en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE, la Commission peut adopter des recommandations et/ou des lignes directrices, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont adoptées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.».

8. L'article 8 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sauf disposition contraire de l'article 9 concernant les radiofréquences, les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que les autorités réglementaires nationales en fassent de même dans l'accomplissement des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment celles destinées à assurer une concurrence effective.»;

- b) au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité;

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, y compris pour la transmission de contenu;»;

- c) au paragraphe 2, le point c) est supprimé;

- d) au paragraphe 3, le point c) est supprimé;

- e) au paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) en coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission et l'ORECE, afin d'assurer le développement de pratiques réglementaires cohérentes et l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières.»;

- f) au paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins sociaux spécifiques;»;

g) au paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

«g) en favorisant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix.»

h) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Afin de poursuivre les objectifs visés aux paragraphes 2, 3 et 4, les autorités réglementaires nationales appliquent des principes réglementaires objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, dont les suivants:

- a) promouvoir la prévisibilité réglementaire en assurant une approche réglementaire cohérente sur des périodes de révision appropriées;
- b) veiller à ce que, dans des circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques;
- c) préserver la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures;
- d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés;
- e) tenir dûment compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques d'un État membre;
- f) n'imposer des obligations de réglementation ex ante que lorsqu'il n'y a pas de concurrence efficace et durable, et suspendre ou supprimer celles-ci dès que cette condition est satisfaite.»

9. L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique

1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté européenne. À cette fin,

ils prennent notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

2. En coopérant les uns avec les autres ainsi qu'avec la Commission, les États membres promeuvent la coordination des politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans la Communauté européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

3. La Commission, tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR), instauré par la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (*), peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définissent les orientations et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions de la présente directive et des directives particulières.

4. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la coordination effective des intérêts de la Communauté européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, la Commission, tenant dûment compte de l'avis du GPSR, peut proposer des objectifs généraux communs au Parlement européen et au Conseil.

(*) JO L 198 du 27.7.2002, p. 49.»

10. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Gestion des radiofréquences pour les services de communications électroniques

1. Tenant dûment compte du fait que les radiofréquences sont un bien public qui possède une importante valeur sociale, culturelle et économique, les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément aux articles 8 et 8 bis. Ils veillent à ce que l'attribution du spectre aux fins des services de communications électroniques et l'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de telles radiofréquences par les autorités nationales compétentes soient fondés sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

Lors de l'application du présent article, les États membres respectent les accords internationaux applicables, y compris le règlement de l'UIT relatif aux radiocommunications, et peuvent tenir compte de considérations d'intérêt public.

2. Les États membres promeuvent l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer que les radiofréquences sont utilisées d'une manière efficace et effective, et que le consommateur en retire des bénéfices tels que des économies d'échelle et l'interopérabilité des services. Ce faisant, les États membres agissent conformément à l'article 8 bis et à la décision n° 676/2002/CE (décision "spectre radioélectrique").

3. Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les États membres veillent à ce que tous les types de technologies utilisés pour les services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire.

Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de réseau de radiocommunications et de technologie sans fil utilisés pour les services de communications électroniques si cela est nécessaire pour:

- a) éviter le brouillage préjudiciable;
- b) protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques;
- c) assurer la qualité technique du service;
- d) optimiser le partage des radiofréquences;
- e) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre; ou
- f) réaliser un objectif d'intérêt général conformément au paragraphe 4.

4. Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les États membres veillent à ce que tous les types de services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que défini par les États membres conformément à la législation communautaire, tel que notamment, mais non exclusivement:

- a) la sauvegarde de la vie humaine;
- b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale;

- c) l'évitement d'une utilisation inefficace des radiofréquences; ou
- d) la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias, par exemple par la fourniture de services de radio et de télédiffusion.

Une mesure interdisant la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande de fréquences spécifique ne peut être prise que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Les États membres peuvent en outre étendre exceptionnellement la portée d'une telle mesure pour atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, déterminés par les États membres conformément à la législation communautaire.

5. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 3 et 4 et rendent publics les résultats de ces réexamens.

6. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent au spectre attribué aux fins des services de communications électroniques, ainsi qu'aux autorisations générales et aux droits individuels d'utilisation des radiofréquences octroyés après le 25 mai 2011.

Les attributions du spectre, les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existant à la date du 25 mai 2011 sont soumis à l'article 9 bis.

7. Sans préjudice des dispositions des directives particulières et compte tenu de la situation en la matière au niveau national, les États membres peuvent fixer des règles pour prévenir la thésaurisation de fréquences, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions, y compris des sanctions financières ou le retrait des droits d'utilisation, en cas de non-respect des délais. Les règles sont établies et appliquées d'une façon proportionnée, non discriminatoire et transparente.».

11. Les articles suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Réexamen des restrictions aux droits existants

1. Pendant une période de cinq ans commençant le 25 mai 2011, les États membres peuvent autoriser les titulaires de droits d'utilisation de radiofréquences qui ont été accordés avant cette date et qui resteront valides pour une durée de cinq ans au moins après ladite date à soumettre à l'autorité nationale compétente une demande de réexamen des restrictions à leurs droits établies conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

Avant d'arrêter sa décision, l'autorité nationale compétente notifie au titulaire du droit la conclusion de son réexamen des restrictions, en précisant l'étendue du droit après réévaluation, et lui laisse un délai raisonnable pour retirer sa demande.

Si le titulaire du droit retire sa demande, le droit reste inchangé jusqu'à son expiration ou jusqu'à la fin de la période de cinq ans, la date la plus proche étant retenue.

2. Après la période de cinq ans visée au paragraphe 1, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'article 9, paragraphes 3 et 4, s'applique à l'ensemble des autres autorisations générales ou droits individuels d'utilisation et attributions du spectre aux fins des services de communications électroniques existant à la date du 25 mai 2011.

3. Lors de l'application du présent article, les États membres prennent les mesures appropriées pour favoriser une concurrence équitable.

4. Les mesures adoptées en application du présent article ne constituent pas un octroi de nouveaux droits d'utilisation et ne sont en conséquence pas soumises aux dispositions pertinentes de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation").

Article 9 ter

Cession ou location des droits individuels d'utilisation de radiofréquences

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent céder ou louer à d'autres entreprises conformément aux conditions relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences et conformément aux procédures nationales leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles ce cas de figure est prévu dans les mesures d'applications adoptées conformément au paragraphe 3.

Dans les autres bandes, les États membres peuvent aussi prévoir la possibilité, pour les entreprises, de céder ou de louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises conformément aux procédures nationales.

Les conditions dont sont assortis les droits individuels d'utilisation des radiofréquences continuent à s'appliquer après la cession ou la location, sauf si l'autorité nationale compétente en dispose autrement.

Les États membres peuvent également décider que les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque l'entreprise a initialement obtenu le droit individuel d'utiliser des radiofréquences gratuitement.

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de céder des droits d'utilisation de radiofréquences, ainsi que la cession effective desdits droits, soient notifiées, conformément aux procédures nationales, à l'autorité nationale compétente responsable de l'octroi des droits individuels d'utilisation, et soient rendues publiques. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de la décision n° 676/2002/CE (décision "spectre radioélectrique") ou par d'autres mesures communautaires, de telles cessions doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

3. La Commission peut adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Ces mesures d'application à caractère technique, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.»

12. L'article 10 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent un contrôle sur l'octroi des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que sur la gestion des plans nationaux de numérotation. Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient fournis pour tous les services de communications électroniques accessibles au public. Les autorités réglementaires nationales établissent des procédures objectives, transparentes et non discriminatoires d'octroi des droits d'utilisation des ressources nationales de numérotation.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans nationaux de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle le droit d'utiliser une série de numéros a été octroyé n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de numéros particuliers ou de séries de numéros dans la Communauté lorsque cela contribue à la fois au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre des mesures techniques d'application appropriées en la matière.

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.»

13. L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— agit sur la base de procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination ni retard et, dans tous les cas, prenne sa décision dans les six mois suivant la demande, sauf en cas d'expropriation, et»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public, il y ait une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés au paragraphe 1 et les activités associées à la propriété et au contrôle.»

14. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités réglementaires nationales, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peuvent imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers.

2. Les États membres peuvent imposer aux titulaires des droits visés au paragraphe 1 de partager des ressources ou des biens fonciers (y compris la colocalisation physique) ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics pour protéger l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique, ou pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, et uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité de donner leur avis. Ces arrangements en matière de partage ou de coordination peuvent inclure des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales soient également dotées des compétences permettant d'imposer aux titulaires des droits visés au paragraphe 1 et/ou au propriétaire de ce câblage, après une période appropriée de consultation publique pendant laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité d'exposer leurs points de vue, de partager du câblage à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution s'il est situé à l'extérieur du bâtiment, lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable. De tels accords de partage ou de coordination peuvent inclure une réglementation concernant la répartition des coûts du partage des ressources ou des biens fonciers, adaptés le cas échéant en fonction des risques.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes puissent exiger que les entreprises fournissent, à la demande des autorités compétentes, les informations nécessaires pour que lesdites autorités puissent établir, en collaboration avec les autorités réglementaires nationales, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources visées au paragraphe 1; cet inventaire est ensuite mis à la disposition des parties intéressées.

5. Les mesures prises par une autorité réglementaire nationale conformément au présent article sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Lorsque cela est pertinent, ces mesures sont exécutées en coopération avec les autorités locales.»

15. Le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE III BIS

SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES RÉSEAUX ET SERVICES

Article 13 bis

Sécurité et intégrité

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité réglementaire nationale compétente toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'autorité réglementaire nationale concernée informe les autorités réglementaires nationales des autres États membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA). L'autorité réglementaire nationale concernée peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'elle constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'autorité réglementaire nationale concernée soumet à la Commission et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ENISA, arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification. Ces mesures techniques d'application s'appuieront, dans toute la mesure du possible, sur des normes européennes et internationales et n'empêchent pas les États membres d'adopter de nouvelles exigences en vue de poursuivre les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2.

Ces mesures d'application, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.

Article 13 ter

Mise en œuvre et exécution

1. Les États membres veillent, afin de faire appliquer l'article 13 bis, à ce que les autorités réglementaires nationales compétentes aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes, y compris concernant les dates limites de mise en œuvre, aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales compétentes aient le pouvoir d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public:

- a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
- b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un organisme qualifié indépendant ou une autorité nationale compétente et d'en communiquer les résultats à l'autorité réglementaire nationale. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux.

4. Les présentes dispositions sont sans préjudice de l'article 3 de la présente directive.».

16. À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché. Par conséquent, des mesures visant à prévenir cet effet de levier peuvent être appliquées sur le second marché conformément aux articles 9, 10, 11 et 13 de la directive 2002/19/CE (directive "accès"), et lorsque ces mesures se révèlent insuffisantes, des mesures conformes aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") peuvent être imposées.».

17. L'article 15 est modifié comme suit:

- a) l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«Procédure de recensement et de définition des marchés»;

- b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Après consultation publique, y compris celle des autorités réglementaires nationales et en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE, la Commission adopte, conformément à la procédure de consultation visée à l'article 22, paragraphe 2, une recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ("la recommandation"). La recommandation recense les marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les directives particulières, sans préjudice des marchés qui peuvent être définis dans le cadre d'affaires spécifiques en droit de la concurrence. La Commission définit les marchés en accord avec les principes du droit de la concurrence.»;

- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices pour définir les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur leur territoire, conformément aux principes du droit de la concurrence. Les autorités réglementaires nationales suivent les procédures prévues aux articles 6 et 7 avant de définir des marchés qui diffèrent de ceux recensés dans la recommandation.»;

- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Après consultation, y compris celle des autorités réglementaires nationales, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE, adopter une décision recensant les marchés transnationaux, en statuant conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.».

18. L'article 16 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse des marchés pertinents en prenant en considération les marchés recensés dans la recommandation et en tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les États membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

2. Lorsque, conformément à l'article 17, paragraphe 3 ou 4, de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") ou à l'article 8 de la directive 2002/19/CE (directive "accès"), l'autorité réglementaire nationale est tenue de se prononcer sur l'imposition, le maintien, la modification ou la suppression d'obligations à la charge des entreprises, elle détermine, sur la base de son analyse de marché visée au paragraphe 1 du présent article, si un marché pertinent est effectivement concurrentiel.»

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale détermine qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, elle identifie les entreprises qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, sont puissantes sur ce marché conformément à l'article 14; l'autorité réglementaire nationale impose aussi à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées visées au paragraphe 2 du présent article ou maintient ou modifie ces obligations si elles sont déjà appliquées.

5. Dans le cas de marchés transnationaux recensés dans la décision visée à l'article 15, paragraphe 4, les autorités réglementaires nationales concernées effectuent conjointement l'analyse de marché en tenant le plus grand compte des lignes directrices, et se prononcent de manière concertée sur l'imposition, le maintien, la modification ou la suppression d'obligations réglementaires sectorielles visées au paragraphe 2 du présent article.

6. Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 sont soumises aux procédures prévues aux articles 6 et 7. Les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse du marché pertinent et notifient le projet de mesure correspondant conformément à l'article 7:

a) dans les trois ans suivant l'adoption d'une précédente mesure concernant ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification;

b) dans les deux ans suivant l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission; ou

c) dans les deux ans suivant leur adhésion pour les États membres qui ont récemment rejoint l'Union.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé au paragraphe 6, l'ORECE fournit sur demande une assistance à l'autorité réglementaire nationale concernée, en vue d'achever l'analyse du marché pertinent et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, l'autorité réglementaire nationale concernée notifie le projet de mesure à la Commission dans les six mois, conformément à l'article 7.».

19. L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, première phrase, les termes «normes» sont remplacés par les termes «normes non obligatoires»;

b) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En l'absence de telles normes et/ou spécifications, les États membres encouragent la mise en œuvre des normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI).»;

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Lorsque la Commission a l'intention de rendre obligatoire la mise en œuvre de certaines normes et/ou spécifications, elle publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* et invite toutes les parties concernées à formuler des remarques. La Commission prend les mesures d'application appropriées et rend obligatoire la mise en œuvre des normes pertinentes, en les mentionnant comme normes obligatoires dans la liste des normes et/ou spécifications publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5. Lorsque la Commission considère que les normes et/ou les spécifications visées au paragraphe 1 ne contribuent plus à la fourniture de services de communications électroniques harmonisés ou ne répondent plus aux besoins des consommateurs ou entravent le développement technologique, elle les retire de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1 en statuant conformément à la procédure de consultation visée à l'article 22, paragraphe 2.»;

d) au paragraphe 6, les termes «les retire de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1 en statuant conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3» sont remplacés par les termes «prend les mesures d'application appropriées et retire lesdites normes et/ou spécifications de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1»;

e) le paragraphe suivant est inséré:

«6 bis. Les mesures d'application, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, visées aux paragraphes 4 et 6, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.»

20. L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:

«c) les fournisseurs de services et d'équipement de télévision numérique à coopérer à la fourniture de services télévisuels interopérables pour les utilisateurs handicapés.»

b) le paragraphe 3 est supprimé.

21. L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Mesures d'harmonisation

1. Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation"), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités réglementaires nationales, des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive et les directives particulières peuvent faire obstacle au marché intérieur, elle peut, en tenant le plus grand compte de l'avis émis par l'ORECE, publier une recommandation ou une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 8.

2. Lorsque la Commission formule une recommandation en application du paragraphe 1, elle statue conformément à la procédure de consultation visée à l'article 22, paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte de ces recommandations dans l'accomplissement de leurs tâches. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant la motivation de sa position.

3. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 1 peuvent uniquement comporter la définition d'une approche harmonisée ou coordonnée pour traiter les questions suivantes:

a) la mise en œuvre incohérente d'approches réglementaires générales par les autorités réglementaires nationales pour la régulation des marchés des communications électroniques en application des articles 15 et 16, lorsqu'elle crée une entrave au marché intérieur. Ces décisions ne se rapportent pas aux notifications spécifiques émises par les autorités réglementaires nationales conformément à l'article 7 bis;

Dans un tel cas, la Commission ne propose un projet de décision que dans les situations suivantes:

— au moins deux ans après l'adoption d'une recommandation de la Commission traitant du même sujet, et;

— en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE sur ce cas pour l'adoption d'une telle décision, avis que l'ORECE fournit dans un délai de trois mois à compter de la demande de la Commission;

b) les questions de numérotation, y compris séries de numéros, de portabilité des numéros et identifiants, de systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, et d'accès aux services d'urgence 112.

4. La décision visée au paragraphe 1, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.

5. L'ORECE peut, de sa propre initiative, conseiller la Commission sur l'opportunité d'arrêter une décision en vertu du paragraphe 1.»

22. À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un litige survient en ce qui concerne des obligations existantes découlant de la présente directive ou des directives particulières, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises de l'État membre bénéficiant d'obligations d'accès et/ou d'interconnexion découlant de la présente directive ou des directives particulières, l'autorité réglementaire nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, une décision contraignante afin de régler le litige dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité réglementaire nationale.»

23. L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Règlement des litiges transfrontaliers

1. En cas de litige transfrontalier opposant, dans le domaine couvert par la présente directive ou les directives particulières, des parties établies dans des États membres différents, et si ledit litige est de la compétence d'autorités réglementaires nationales d'au moins deux États membres, les dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables.

2. Toute partie peut soumettre le litige aux autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales compétentes coordonnent leurs efforts et ont le droit de consulter l'ORECE afin de régler le litige de façon cohérente, conformément aux objectifs énoncés à l'article 8.

Toute obligation imposée aux entreprises par les autorités réglementaires nationales dans le cadre du règlement d'un litige est conforme à la présente directive et aux directives particulières.

Toute autorité réglementaire nationale qui est compétente pour un tel litige peut demander à l'ORECE d'adopter un avis en ce qui concerne l'action à entreprendre conformément aux dispositions de la directive "cadre" et/ou des directives particulières pour régler le litige.

Lorsqu'une telle demande a été soumise à l'ORECE, toute autorité réglementaire nationale compétente pour tout aspect du litige attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité, pour les autorités réglementaires nationales, de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

Les obligations imposées à une entreprise par une autorité réglementaire nationale dans le cadre du règlement d'un litige sont conformes aux dispositions de la présente directive ou des directives particulières et tiennent le plus grand compte de l'avis adopté par l'ORECE.

3. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités réglementaires nationales compétentes de refuser conjointement de régler un litige lorsque d'autres mécanismes, notamment la médiation, existent et conviendraient mieux au règlement du litige en temps utile conformément aux dispositions de l'article 8.

Elles en informent les parties dans les meilleurs délais. Si, après une période de quatre mois, le litige n'est pas réglé et s'il n'a pas été porté devant une juridiction par la partie qui demande réparation, les autorités réglementaires nationales, à la demande d'une des parties, coordonnent leurs efforts pour parvenir au règlement du litige conformément aux dispositions prévues à l'article 8 et en tenant le plus grand compte de tout avis adopté par l'ORECE.

4. La procédure visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.»

24. L'article suivant est inséré:

«Article 21 bis

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et des directives particulières et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 25 mai 2011 et lui notifient, sans délai, toute modification ultérieure concernant ces dispositions.»

25. L'article 22 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) le paragraphe 4 est supprimé.

26. L'article 27 est supprimé.

27. L'annexe I est supprimée.

28. L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

Critères à prendre en compte par les autorités réglementaires nationales pour évaluer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante au sens de l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Deux entreprises, ou plus, peuvent occuper conjointement une position dominante au sens de l'article 14 dès lors que, même s'il n'existe entre elles aucun lien structurel ou autre, elles opèrent dans un marché qui est caractérisé par une absence de concurrence effective et au sein duquel aucune entreprise prise isolément ne dispose d'une puissance significative. Conformément à la législation communautaire applicable et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de position dominante, il est probable qu'une telle situation se produise sur un marché concentré et présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment les suivantes qui peuvent se révéler les plus pertinentes dans le contexte des communications électroniques:

- faible élasticité de la demande,
- parts de marché similaires,
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle.

Cette liste indicative n'est pas exhaustive, pas plus que les caractéristiques ne doivent être cumulées. Cette liste entend plutôt illustrer seulement les types de critères qui pourraient être utilisés pour étayer des affirmations relatives à l'existence d'une position dominante conjointe.»

Article 2

**Modifications apportées à la directive 2002/19/CE
(directive «accès»)**

La directive 2002/19/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) "accès": la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;»;

b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) "boucle locale": circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques.».

2. À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation") le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité réglementaire nationale conformément aux articles 5 à 8.».

3. L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1, est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités réglementaires nationales encouragent et, le cas échéant, assurent, conformément aux dispositions de la présente directive, un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services et elles s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable, à encourager des investissements efficaces et l'innovation et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.»;

ii) le point suivant est inséré:

«a ter) dans des cas justifiés et dans la mesure de ce qui est nécessaire, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals pour rendre leurs services interopérables;»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en œuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6, 7 et 7 bis de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").»;

c) le paragraphe 3 est supprimé;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«3. En ce qui concerne l'accès et l'interconnexion visés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'autorité réglementaire nationale puisse intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie, afin de garantir le respect des objectifs fondamentaux prévus à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), conformément aux dispositions de la présente directive et aux procédures visées aux articles 6, 7, 20 et 21 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").».

4. À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Compte tenu de l'évolution des marchés et des technologies, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour modifier l'annexe I. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.».

5. L'article 7 est supprimé.

6. L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes «articles 9 à 13» sont remplacés par les termes «articles 9 à 13 bis»;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— au premier tiret, les termes «de l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de l'article 6» sont remplacés par les termes «de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6»,

— au deuxième tiret, les termes «directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (*)» sont remplacés par les termes «directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (**).

(*) JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

(**) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité réglementaire nationale entend imposer aux opérateurs qui disposent d'une puissance significative sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées aux articles 9 à 13, elle soumet cette demande à la Commission. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après dénommé "l'ORECE") (*). La Commission, agissant conformément à l'article 14, paragraphe 2, prend une décision donnant l'autorisation ou interdisant à l'autorité réglementaire nationale de prendre ces mesures.

(*) Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Office.»

7. L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation, y compris toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par les États membres conformément à la législation communautaire, et les prix.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations au titre de l'article 12 concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, les autorités réglementaires nationales veillent à la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments figurant à l'annexe II.»

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l'annexe II afin de l'adapter à l'évolution technique et économique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'ORECE.»

8. L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment afin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs et/ou l'offre de revente de lignes d'abonné;»

b) au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;»

c) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation;»

d) au paragraphe 2, la phrase introductive et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

«2. Lorsqu'elles examinent les obligations visées au paragraphe 1, et en particulier lorsqu'elles évaluent si ces obligations seraient proportionnées aux objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités réglementaires nationales prennent notamment en considération les éléments suivants:

a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et/ou d'accès concerné, y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines;»

e) au paragraphe 2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des investissements publics réalisés et des risques inhérents à l'investissement;

d) la nécessité de préserver la concurrence à long terme, en apportant une attention particulière à la concurrence économiquement efficace fondée sur les infrastructures;»;

f) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsque les autorités réglementaires nationales imposent à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions du présent article, elles peuvent fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter des normes ou spécifications techniques particulières doit être compatible avec les normes et spécifications établies conformément à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").».

9. À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.».

10. Les articles suivants sont insérés:

«Article 13 bis

Séparation fonctionnelle

1. Lorsque l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 9 à 13 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, elle peut, à titre de mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

2. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission une proposition qui comporte:

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle l'autorité réglementaire nationale est arrivée au titre du paragraphe 1;
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'autorité réglementaire, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;
- d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.

3. Le projet de mesure comporte les éléments suivants:

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

4. À la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure prise conformément à l'article 8, paragraphe 3, l'autorité réglementaire nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"). Sur la base de son évaluation, l'autorité réglementaire nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

5. Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 9 à 13 sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Article 13 ter

Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée

1. Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") notifient à l'autorité réglementaire nationale, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions "vente au détail", des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'autorité réglementaire nationale tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

2. L'autorité réglementaire nationale évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant en vertu de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

À cet effet, l'autorité réglementaire nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

Sur la base de son évaluation, l'autorité réglementaire nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

3. L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée aux articles 9 à 13 sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3.

11. L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci;»

b) le paragraphe 4 est supprimé.

12. L'annexe II est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«LISTE MINIMALE DES ÉLÉMENTS QUI DOIVENT FIGURER DANS L'OFFRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX DE COMMERCE DE GROS Y COMPRIS L'ACCÈS PARTAGÉ OU DÉGROUPE À LA BOUCLE LOCALE À UN LIEU FIXE QU'IL APPARTIENT AUX OPÉRATEURS AYANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHÉ (PSM) DE PUBLIER;»

b) la définition a) est remplacée par le texte suivant:

«a) "sous-boucle locale", une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;»

c) la définition c) est remplacée par le texte suivant:

«c) "accès totalement dégroupé à la boucle locale", le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur PSM autorisant l'usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;»

d) la définition d) est remplacée par le texte suivant:

«d) "accès partagé à la boucle locale", le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur PSM notifié autorisant l'usage d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent;»

e) à la partie A, les points 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:

a) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé);

- b) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;
- c) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.
2. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.
3. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.;
- f) à la partie B, le point 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur PSM ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue (*).

(*) Afin d'éviter des problèmes concernant la sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.»

Article 3

Modifications apportées à la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»)

La directive 2002/20/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. La définition suivante est également d'application:
- «autorisation générale»: un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive.»
2. À l'article 3, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les entreprises fournissant des services de communications électroniques transfrontaliers à des entreprises installées dans plusieurs États membres ne sont tenues de soumettre qu'une seule notification par État membre concerné.»

3. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros

1. Les États membres facilitent l'utilisation des radiofréquences en vertu d'autorisations générales. Le cas échéant, les États membres peuvent octroyer des droits individuels pour:

- éviter le brouillage préjudiciable,
- assurer la qualité technique du service,
- préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou
- réaliser d'autres objectifs d'intérêt général définis par les États membres conformément à la législation communautaire.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits individuels d'utilisation des radiofréquences et des numéros, les États membres les octroient, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services dans le cadre de l'autorisation générale visée à l'article 3, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 et de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente directive, et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources, conformément à la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

Sans préjudice des critères et procédures particuliers adoptés par les États membres pour octroyer le droit d'utilisation des radiofréquences à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément à la législation communautaire, les droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»). Les procédures peuvent, exceptionnellement, ne pas être ouvertes lorsque l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général défini par les États membres conformément à la législation communautaire.

Lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation, les États membres précisent si ces droits peuvent être cédés par leur titulaire, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, cette disposition est conforme aux articles 9 et 9 *ter* de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

Lorsque les États membres octroient des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.

Lorsque des droits individuels d'utilisation de radiofréquences sont accordés pour au moins dix ans et qu'ils ne peuvent être cédés ou loués à une autre entreprise comme le permet l'article 9 *ter* de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), l'autorité nationale compétente veille à ce que les critères d'octroi de ces droits individuels d'utilisation continuent à s'appliquer et à être respectés pour la durée de la licence, notamment sur demande justifiée du titulaire du droit. Si ces critères ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis et après expiration d'un délai raisonnable, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises, conformément à l'article 9 *ter* de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

3. Les décisions concernant l'octroi des droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques dès que possible, après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale, dans les trois semaines dans le cas des numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences qui ont été attribuées à des fins d'utilisation par les services de communications électroniques dans le cadre du plan national de fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.

4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les États membres peuvent prolonger la période maximum de trois semaines d'une autre période de trois semaines au maximum.

L'article 7 s'applique aux procédures de sélection concurrentielles ou comparatives pour les radiofréquences.

5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à octroyer que dans la mesure qui se révèle nécessaire pour garantir l'emploi efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.

6. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"). Elles veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'une cession ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences. À cet effet, les États membres peuvent prendre des mesures appropriées comme l'obligation de vente ou de location des droits d'utilisation de radiofréquences.

4. L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, les droits d'utilisation des radiofréquences et des

numéros peuvent être soumis uniquement aux conditions énumérées à l'annexe. Ces conditions sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes et, dans le cas des droits d'utilisation de radiofréquences, conformes à l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").»;

b) au paragraphe 2, les termes «et des articles 16, 17, 18 et 19 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel")» sont remplacés par les termes «, ainsi que de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel")»;

5. L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un État membre examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation des radiofréquences à octroyer, ou de proroger des droits existants selon des modalités autres que celles prévues par lesdits droits, il doit notamment:»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) rendre publique et motiver toute décision visant à limiter l'octroi ou le renouvellement de droits d'utilisation;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque l'octroi des droits d'utilisation de radiofréquences doit être limité, les États membres accordent ces droits sur la base de critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères de sélection doivent dûment prendre en considération la réalisation des objectifs de l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") ainsi que les exigences de l'article 9 de cette directive.»;

c) au paragraphe 5, les termes «l'article 9» sont remplacés par les termes «l'article 9 *ter*».

6. L'article 10 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les autorités réglementaires nationales contrôlent et supervisent le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, conformément à l'article 11.

Les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'exiger des entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques titulaires de l'autorisation générale ou de droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros à communiquer toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des conditions dont peuvent être assortis l'autorisation générale ou les droits d'utilisation, ou des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, conformément à l'article 11.

2. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale constate qu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions dont peuvent être assortis l'autorisation générale ou les droits d'utilisation, ou des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, elle en informe l'entreprise et lui donne la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai raisonnable.

3. L'autorité compétente a le pouvoir d'exiger qu'il soit mis fin au manquement visé au paragraphe 2, soit immédiatement soit dans un délai raisonnable, et prend des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des conditions.

À cet égard, les États membres habilent les autorités compétentes à imposer:

- a) des sanctions financières dissuasives s'il y a lieu, pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif; et
- b) des injonctions de cesser ou de retarder la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, s'ils se poursuivaient, seraient de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse du marché réalisée en application de l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

Les mesures, accompagnées des raisons les justifiant, sont communiquées sans retard à l'entreprise concernée et fixent à l'entreprise un délai raisonnable pour s'y conformer.;

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, les États membres habilent l'autorité compétente à imposer, s'il y a lieu, des sanctions financières aux entreprises qui n'ont pas respecté l'obligation d'information prescrite par l'article 11, paragraphe 1, point a) ou b), de la présente directive et par l'article 9 de la directive 2002/19/CE (directive "accès") dans un délai raisonnable fixé par l'autorité réglementaire nationale.»;

- c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. En cas de manquements graves ou répétés aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions et visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, les autorités réglementaires nationales peuvent empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques ou suspendre ou lui retirer les droits d'utilisation. Il peut être infligé des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives afin de couvrir la durée du manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.»;

- d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, l'autorité compétente qui constate un manquement aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, entraînant une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ou de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique, peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, l'autorité compétente peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.».

- 7. À l'article 11, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) le point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) de vérifier, systématiquement ou au cas par cas, le respect des conditions visées à l'annexe, aux points 1 et 2 de la partie A, aux points 2 et 6 de la partie B et aux points 2 et 7 de la partie C, ainsi que des obligations visées à l'article 6, paragraphe 2.»;

- b) les points suivants sont ajoutés:

«g) de préserver l'efficacité de l'utilisation et de la gestion des radiofréquences;

h) d'évaluer l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents.»;

c) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les informations visées au premier alinéa, points a), b), d), e), f), g), et h), ne peuvent pas être posées comme préalable ou comme condition à l'accès au marché.».

8. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Modification des droits et obligations

1. Les États membres veillent à ce que les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales, aux droits d'utilisation ou aux droits de mettre en place des ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables, compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation de radiofréquences cessibles. Sauf lorsque les modifications proposées sont mineures et qu'un accord est intervenu à leur sujet avec le titulaire des droits ou de l'autorisation générale, il est fait part en bonne et due forme de l'intention de procéder à de telles modifications et les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées, délai qui sera d'au moins quatre semaines, sauf circonstances exceptionnelles.

2. Les États membres ne restreignent ni ne retirent de droits afférents à la mise en place de ressources ou de droits d'utilisation de radiofréquences avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés et, le cas échéant, en conformité avec l'annexe ainsi que les dispositions nationales applicables en matière de compensation pour retrait de droits.».

9. À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que toutes les informations utiles sur les droits, les conditions, les procédures, les taxes, les redevances et les décisions concernant les autorisations générales, les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources soient rendues publiques et correctement tenues à jour de manière à ce que toutes les parties intéressées puissent y avoir aisément accès.».

10. À l'article 17, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 9 bis de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les États membres mettent les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existant au 31 décembre 2009 en conformité avec les articles 5, 6 et 7 et l'annexe de la présente directive 19 décembre 2011 au plus tard.

2. Lorsque l'application du paragraphe 1 conduit à restreindre les droits ou à étendre les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existants, les États membres

peuvent proroger la validité de ces autorisations et droits jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres entreprises au titre du droit communautaire. Les États membres notifient cette prorogation à la Commission et en indiquent les raisons.».

11. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 4

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2887/2000 est abrogé.

Article 5

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 mai 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 26 mai 2011.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2011.

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

Par le Conseil
La présidente
Å. TORSTENSSON

ANNEXE

L'annexe de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation») est modifiée comme suit:

1. Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente annexe contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations générales (partie A), aux droits d'utilisation des radiofréquences (partie B) et aux droits d'utilisation des numéros (partie C), visées à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, point a), dans les limites autorisées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").».

2. La partie A est modifiée comme suit:

a) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Accessibilité, pour les utilisateurs finals, des numéros du plan national de numérotation, des numéros de l'espace européen de la numérotation téléphonique, des numéros universels de libre appel international et, lorsque c'est techniquement et économiquement possible, des numéros des plans de numérotation des autres États membres, et des conditions conformément à la directive 2002/22/CE (directive "service universel").»;

b) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (directive "vie privée et communications électroniques") (*).

(*) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.»;

c) le point 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Règles et conditions relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/22/CE (directive "service universel"), et conditions d'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, conformément à l'article 7 de cette directive.»;

d) au point 11, les termes «directive 97/66/CE» sont remplacés par les termes «directive 2002/58/CE»;

e) le point suivant est inséré:

«11 bis. Conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures.»;

f) le point 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure ou d'urgences nationales afin d'assurer la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.»;

g) le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Sécurité des réseaux publics face aux accès non autorisés conformément à la directive 2002/58/CE (directive "vie privée et communications électroniques").»;

h) le point suivant est ajouté:

«19. Obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications publics fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), divulgation de toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation de services et d'applications lorsque de telles conditions sont autorisées par les États membres conformément à la législation communautaire et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités réglementaires nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.».

-
3. La partie B est modifiée comme suit:
- a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité.»;
 - b) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Utilisation effective et efficace des fréquences, conformément à la directive 2002/21/CE (directive "cadre").»;
 - c) le point suivant est ajouté:
 - «9. Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.».
4. Dans la partie C, le point 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service et, pour éviter toute ambiguïté, principes de tarification et prix maximum applicables dans la série de numéros concernée afin de garantir la protection des consommateurs conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b), de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").»
-

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA NEUTRALITÉ DE L'INTERNET

La Commission attache la plus haute importance au maintien du caractère ouvert et neutre de l'internet, en tenant pleinement compte de la volonté des co-législateurs de consacrer désormais la neutralité de l'internet et d'en faire un objectif politique et un principe réglementaire que les autorités réglementaires nationales devront promouvoir ⁽¹⁾, au même titre que le renforcement des exigences de transparence qui y sont associées ⁽²⁾ et la création, pour les autorités réglementaires nationales, de pouvoirs de sauvegarde leur permettant d'éviter la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux publics ⁽³⁾. La Commission suivra attentivement la mise en œuvre de ces dispositions dans les États membres et s'intéressera en particulier, dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, à la manière dont la préservation des «libertés de l'internet» des citoyens européens est assurée. Dans l'intervalle, la Commission surveillera les répercussions de l'évolution commerciale et technologique sur les «libertés de l'internet» et soumettra avant la fin de l'année 2010 au Conseil et au Parlement européen un rapport sur la nécessité éventuelle de fournir d'autres orientations. En outre, elle se prévaudra de ses compétences existantes en matière de concurrence pour agir à l'égard de toute pratique anticoncurrentielle qui pourrait apparaître.

⁽¹⁾ Voir l'article 8, paragraphe 4, point g), de la directive «cadre».

⁽²⁾ Voir l'article 20, paragraphe 1, point b), et article 21, paragraphe 3, points c) et d), de la directive «service universel».

⁽³⁾ Voir l'article 22, paragraphe 3, de la directive «service universel».

ANNEXE 2 : DIRECTIVE 2009/136/CE

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2009/136/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2009

modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données ⁽³⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le fonctionnement des cinq directives qui constituent le cadre réglementaire actuellement applicable aux réseaux et services de communications électroniques, à savoir la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») ⁽⁵⁾, la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽⁶⁾, la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications

électroniques (directive «cadre») ⁽⁷⁾, la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ⁽⁸⁾ et la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») ⁽⁹⁾ (conjointement dénommées «la directive "cadre" et les directives particulières»), fait l'objet d'un réexamen périodique par la Commission, en vue de déterminer, en particulier, s'il est nécessaire d'apporter des modifications en fonction de l'évolution des technologies et du marché.

(2) À cet égard, la Commission a exposé ses conclusions dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 juin 2006 concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques.

(3) La réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui inclut le renforcement des dispositions en faveur des utilisateurs finals handicapés, constitue une étape essentielle en vue de réaliser un espace européen unique de l'information et une société de l'information ouverte à tous. Ces objectifs figurent dans le cadre stratégique pour le développement de la société de l'information, que décrit la Commission dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2005 intitulée «i2010 – Une société de l'information européenne pour la croissance et l'emploi».

(4) Une exigence fondamentale du service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau de communications public en position déterminée et à un prix abordable. Cette exigence s'applique à la fourniture d'appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, de télécopies et de communication de données, dont la fourniture peut être limitée par l'État

⁽¹⁾ JO C 224 du 30.8.2008, p. 50.

⁽²⁾ JO C 257 du 9.10.2008, p. 51.

⁽³⁾ JO C 181 du 18.7.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 24 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 16 février 2009 (JO C 103 E du 5.5.2009, p. 40), position du Parlement européen du 6 mai 2009 et décision du Conseil du 26 octobre 2009.

⁽⁵⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽⁸⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

⁽⁹⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

membre à la position ou résidence principale de l'utilisateur final. Aucune contrainte ne devrait être imposée en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour cette fourniture, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment, ni en ce qui concerne les opérateurs désignés pour remplir la totalité ou une partie des obligations de service universel.

- (5) Les connexions au réseau de communications public en position déterminée pour la communication de données devraient être en mesure d'assurer la communication de données à des débits suffisants pour accéder à des services en ligne tels que ceux qui sont proposés sur le réseau internet public. La rapidité avec laquelle un utilisateur donné accède à l'internet peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, par exemple du ou des fournisseurs de la connexion à l'internet ou de l'application pour laquelle une connexion est établie. Le débit de données assuré par un raccordement au réseau de communications public dépend des capacités de l'équipement terminal de l'abonné ainsi que de la connexion. C'est pourquoi il n'est pas indiqué d'exiger un débit de données ou un débit binaire spécifique au niveau communautaire. Une certaine flexibilité est nécessaire, pour que les États membres puissent prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires pour qu'une connexion soit capable de supporter un débit de données suffisant pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, tel que le définissent les États membres, en tenant dûment compte des conditions spécifiques aux marchés nationaux, par exemple la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés dans un État membre donné et la faisabilité technique, à condition que ces mesures aient pour objectif de réduire les distorsions du marché. Lorsque ces mesures se traduisent par une charge induite sur une entreprise désignée, en tenant dûment compte des coûts et des recettes ainsi que des avantages immatériels découlant de la fourniture des services concernés, cette incidence peut être prise en compte dans le calcul du coût net des obligations de service universel. Une autre forme de financement de l'infrastructure de réseau sous-jacente, faisant appel à des fonds communautaires ou à des mesures nationales conformément à la législation communautaire, peut également être utilisée.
- (6) Ceci ne porte pas atteinte à la nécessité, pour la Commission, de procéder à un réexamen des obligations de service universel, qui pourrait porter notamment sur le financement de ces obligations, conformément à l'article 15 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») et, le cas échéant, de présenter des propositions de réforme afin de répondre aux objectifs de service public.
- (7) Dans un souci de clarté et de simplicité, la présente directive ne traite que des modifications apportées aux directives 2002/22/CE (directive «service universel») et 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»).
- (8) Sans préjudice de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et en particulier des exigences en matière de handicap établies à son article 3, paragraphe 3, point f), certains aspects des équipements terminaux, y compris les équipements se trouvant au domicile des consommateurs destinés aux utilisateurs handicapés, que leurs besoins particuliers soient liés à un handicap ou au vieillissement, devraient être inclus dans le champ d'application de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») afin de faciliter l'accès aux réseaux et l'utilisation des services. Ces équipements comprennent actuellement les équipements terminaux de réception radio et de télévision ainsi que les terminaux spéciaux adaptés aux utilisateurs finals malentendants.
- (9) Les États membres devraient mettre en place des mesures destinées à promouvoir la création d'un marché des produits et des services de grande diffusion qui intègrent des fonctionnalités pour les utilisateurs finals handicapés. Cela peut se faire, notamment, en se référant aux normes européennes, en introduisant des exigences en matière d'accessibilité électronique (e-accessibilité) dans les procédures de marchés publics et les appels d'offres liés aux prestations de services, et en mettant en œuvre la législation protégeant les droits des personnes handicapées.
- (10) Lorsqu'une entreprise désignée pour fournir un service universel, tel que visé à l'article 4 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»), choisit de céder une partie importante, eu égard à son obligation de service universel, ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local sur le territoire national à une entité juridique distincte appartenant en définitive à un propriétaire différent, l'autorité réglementaire nationale devrait évaluer les incidences de la transaction envisagée afin d'assurer la continuité des obligations de service universel sur la totalité ou certaines parties du territoire national. À cette fin, il convient que l'entreprise informe à l'avance l'autorité réglementaire nationale qui a imposé les obligations de service universel de cette cession. L'évaluation réalisée par l'autorité réglementaire nationale ne devrait pas porter atteinte à la réalisation de la transaction.
- (11) Les progrès technologiques ont conduit à une diminution importante du nombre de postes téléphoniques payants publics. Afin de garantir la neutralité technologique et l'accès ininterrompu du public aux services de téléphonie vocale, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir imposer aux entreprises non seulement l'obligation de mise à disposition de postes téléphoniques payants publics pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals, mais également que d'autres points d'accès à des services de téléphonie vocale publics soient prévus à cet effet, si nécessaire.
- (12) Il convient de garantir l'équivalence entre le niveau d'accès des utilisateurs finals handicapés aux services et le niveau offert aux autres utilisateurs finals. Pour ce faire, l'accès devrait être équivalent sur le plan fonctionnel, de sorte que les utilisateurs finals handicapés bénéficient de la même facilité d'utilisation des services que les autres utilisateurs finals, mais par des moyens différents.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

- (13) Il convient d'adapter certaines définitions afin de se conformer au principe de neutralité technologique et de suivre l'évolution technologique. En particulier, il convient de séparer les conditions de la fourniture d'un service et les éléments qui définissent réellement un service téléphonique accessible au public, c'est-à-dire un service de communications électroniques mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou des appels nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique, que ce service soit fondé sur une technologie de commutation de circuits ou de commutation par paquets. Un tel service est par nature bidirectionnel, permettant ainsi aux deux parties de communiquer. Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions, par exemple une application «click-through» (clic publicitaire) sur le site internet d'un service aux clients, n'est pas un service téléphonique accessible au public. Les services téléphoniques accessibles au public comprennent également les moyens de communication spécifiquement destinés aux utilisateurs finals handicapés utilisant des services de relais textuel ou de conversation totale.
- (14) Il est nécessaire de préciser que la fourniture indirecte de services pourrait comprendre des situations dans lesquelles l'appel est donné via la sélection ou la présélection du transporteur ou dans lesquelles un fournisseur de services revend, éventuellement sous une marque différente, des services téléphoniques accessibles au public fournis par une autre entreprise.
- (15) À la suite de l'évolution des technologies et du marché, les réseaux passent progressivement à la technologie IP (protocole internet) et les consommateurs sont de plus en plus en mesure de choisir entre une série de fournisseurs de services vocaux concurrents. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de séparer les obligations de service universel concernant la fourniture d'un raccordement au réseau de communications public en position déterminée et la fourniture d'un service téléphonique accessible au public. Cette séparation ne devrait pas avoir d'effet sur la portée des obligations de service universel définies et réexaminées à l'échelon communautaire.
- (16) Conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de décider, sur la base de critères objectifs, quelles entreprises sont désignées comme fournisseurs de service universel, compte tenu, le cas échéant, de la capacité et de la volonté des entreprises d'accepter tout ou partie des obligations de service universel. Cela n'empêche pas que les États membres puissent inclure, dans le processus de désignation, des conditions particulières justifiées par un souci d'efficacité, y compris, notamment, le regroupement de zones géographiques ou de composantes du service universel, ou l'imposition d'une période minimale de désignation.
- (17) Les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure de surveiller l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services qui relèvent du champ d'application des obligations de service universel, même lorsqu'un État membre n'a pas encore désigné d'entreprise pour la fourniture d'un service universel. Dans ce cas, la surveillance devrait être effectuée de telle manière qu'elle ne représente une charge administrative excessive ni pour les autorités réglementaires nationales ni pour les entreprises fournissant un tel service.
- (18) Il y a lieu de supprimer les obligations redondantes conçues pour faciliter la transition du cadre réglementaire de 1998 à celui de 2002, ainsi que d'autres dispositions qui recourent partiellement celles de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») et font double emploi avec elles.
- (19) L'obligation de fournir un ensemble minimal de lignes louées sur le marché de détail, qui était nécessaire pour assurer le maintien de l'application des dispositions du cadre réglementaire de 1998 dans le domaine des lignes louées, où la concurrence était insuffisante lors de l'entrée en vigueur du cadre de 2002, n'est plus nécessaire et devrait être abrogée.
- (20) Le fait de continuer à imposer la sélection et la présélection des transporteurs directement dans la législation communautaire risque d'entraver le progrès technologique. Ces mesures correctives devraient plutôt être imposées par les autorités réglementaires nationales, à la suite d'une analyse de marché effectuée conformément aux procédures prévues dans la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), et par le biais des obligations visées à l'article 12 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»).
- (21) Les dispositions en matière de contrats devraient s'appliquer non seulement aux consommateurs mais aussi aux autres utilisateurs finals, principalement les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME), qui peuvent préférer un contrat adapté aux besoins des consommateurs. Afin d'éviter les charges administratives inutiles pour les fournisseurs et la complexité liée à la définition d'une PME, les dispositions en matière de contrats ne devraient pas s'appliquer automatiquement à ces autres utilisateurs finals, mais seulement à ceux qui en font la demande. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir la sensibilisation des PME à cette possibilité.
- (22) En raison de l'évolution technologique, d'autres types d'identifiants pourraient être utilisés à l'avenir, en complément des formes ordinaires d'identification par la numérotation.
- (23) Les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). Ces fournisseurs devraient également fournir à leurs clients des informations claires et transparentes dans le contrat initial et en cas de changement dans la fourniture d'accès, par exemple dans les informations de facturation. Parmi ces informations devrait figurer toute limitation

- éventuelle de la couverture du territoire, sur la base des paramètres d'exploitation techniques prévus pour le service et des infrastructures disponibles. Lorsque le service n'est pas fourni via un réseau téléphonique commuté, les informations devraient aussi indiquer le niveau de fiabilité de l'accès et des données relatives à la localisation de l'appelant par rapport à un service fourni via un réseau téléphonique commuté, compte tenu des normes technologiques et de qualité existantes ainsi que des indicateurs de qualité du service définis au titre de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»).
- (24) En ce qui concerne les équipements terminaux, les contrats avec les clients devraient préciser les restrictions imposées par le fournisseur à l'utilisation de ces équipements, par exemple par le verrouillage de la carte SIM des appareils mobiles («SIM-locking»), si de telles restrictions ne sont pas interdites par la législation nationale, et tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, avant ou à la date d'expiration convenue, y compris tout coût imposé pour conserver l'équipement.
- (25) Sans obliger le fournisseur à prendre des mesures allant au-delà des prescriptions du droit communautaire, le contrat avec le client devrait aussi préciser le type de mesure éventuelle que le fournisseur pourrait prendre afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces ou à des situations de vulnérabilité.
- (26) Pour prendre en compte les questions d'intérêt public concernant l'utilisation des services de communications et pour encourager la protection des droits et des libertés d'autrui, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir produire et faire diffuser, avec l'aide des fournisseurs, des informations d'intérêt public relatives à l'utilisation de ces services. Ces informations d'intérêt public pourraient porter sur les infractions au droit d'auteur, d'autres utilisations illicites, et la diffusion de contenus préjudiciables ainsi que sur des conseils et des moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, résultant par exemple de la communication d'informations personnelles dans certaines circonstances, et contre les risques d'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel, ainsi que sur la disponibilité de logiciels, ou d'options logicielles, configurables et simples d'utilisation, permettant de protéger les enfants ou les personnes vulnérables. Ces informations pourraient être coordonnées dans le cadre de la procédure de coopération établie à l'article 33, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»). Ces informations d'intérêt public devraient être actualisées aussi souvent que nécessaire et être présentées sous une forme imprimée ou électronique aisément compréhensible, à déterminer par chaque État membre, ainsi que sur les sites internet des autorités publiques nationales. Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir obliger les fournisseurs à communiquer ces informations normalisées à tous leurs clients de la façon qu'elles jugent appropriée. Si les États membres l'exigent, les informations devraient aussi figurer dans les contrats. La diffusion de ces informations ne devrait toutefois pas générer de charge excessive pour les entreprises. Les États membres devraient exiger la diffusion de ces informations par les moyens utilisés par les entreprises pour communiquer avec les abonnés dans l'exercice normal de leurs activités.
- (27) Le droit, pour l'abonné, de dénoncer un contrat sans pénalités fait référence aux modifications des conditions contractuelles qui sont imposées par les fournisseurs de réseaux et/ou services de communications électroniques.
- (28) Il appartient aux utilisateurs finals de décider des contenus qu'ils veulent envoyer et recevoir, des services, applications, matériels et logiciels qu'ils veulent utiliser à cette fin, et ce sans préjudice de la nécessité de préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux et des services. Un marché concurrentiel offrira aux utilisateurs un large choix de contenus, d'applications et de services. Les autorités réglementaires nationales devraient promouvoir la capacité des utilisateurs d'accéder à l'information et de la diffuser, ainsi que d'utiliser les applications et les services de leur choix, comme prévu par l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»). Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient, en tout état de cause, être pleinement informés de toute limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Ces informations devraient préciser, au choix du fournisseur, soit le type de contenu, d'application ou de service concerné, soit des applications ou services déterminés, soit les deux. Selon la technologie utilisée et le type de limitation, ces limitations peuvent être subordonnées à un accord de l'utilisateur en vertu de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»).
- (29) La directive 2002/22/CE (directive «service universel») ne prescrit ni n'interdit les conditions imposées par les fournisseurs, conformément à la législation nationale, pour limiter l'accès des utilisateurs finals aux services et applications et/ou leur utilisation, mais prévoit l'obligation de fournir des informations concernant ces conditions. Les États membres qui souhaitent appliquer des mesures concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications et/ou leur utilisation doivent respecter les droits fondamentaux des citoyens, y compris en ce qui concerne la vie privée et le respect de la légalité, et toute mesure de ce type devrait tenir pleinement compte des objectifs politiques définis au niveau communautaire, tels que la poursuite du développement de la société de l'information communautaire.
- (30) La directive 2002/22/CE (directive «service universel») n'exige pas des fournisseurs qu'ils contrôlent les informations transmises par l'intermédiaire de leurs réseaux, ni qu'ils engagent des poursuites judiciaires à l'encontre de leurs clients en raison d'informations transmises, et ne rend pas les fournisseurs responsables de ces informations. La responsabilité des sanctions ou des poursuites pénales est du ressort du droit national, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux, y compris du droit à un procès équitable.

- (31) En l'absence de dispositions pertinentes dans la législation communautaire, les contenus, les applications et les services sont réputés licites ou dangereux conformément au droit national matériel et procédural. Il incombe aux États membres, et non aux fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, de décider, dans le respect de la légalité, si les contenus, les applications ou les services sont licites ou dangereux. La directive «cadre» et les directives particulières s'appliquent sans préjudice de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ⁽¹⁾, qui contient notamment une disposition relative au «simple transport» concernant les fournisseurs de services intermédiaires, tels qu'ils y sont définis.
- (32) La disponibilité d'informations transparentes, actualisées et comparables sur les offres et les services est un élément clé pour les consommateurs sur des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les utilisateurs finals et les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des différents services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient être en mesure d'exiger que les entreprises fournissant des réseaux et/ou des services de communications électroniques améliorent la transparence concernant les informations (y compris les tarifs, les schémas de consommation et d'autres données statistiques pertinentes) et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser gratuitement les informations accessibles au public publiées par ces entreprises. Les autorités réglementaires nationales devraient aussi pouvoir assurer la disponibilité de guides tarifaires, en particulier s'ils ne sont pas fournis sur le marché gratuitement ou à un prix raisonnable. Les entreprises ne devraient pas avoir droit à une rémunération pour l'utilisation d'informations si celles-ci ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs finals et les consommateurs devraient être correctement informés du prix correspondant et du type de service offert, notamment si un numéro de téléphone gratuit est soumis à des frais supplémentaires. Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir exiger que ces informations soient fournies en général et, pour certaines catégories de services déterminées par elles, immédiatement avant la connexion de l'appel, sauf dispositions contraires en droit interne. Au moment de déterminer les catégories d'appels pour lesquelles des informations tarifaires doivent être fournies avant la connexion, les autorités réglementaires nationales devraient tenir dûment compte de la nature du service, des conditions tarifaires applicables et de l'éventualité que le fournisseur ne fournisse pas de services de communications électroniques. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE («directive sur le commerce électronique»), les entreprises devraient également fournir aux abonnés, si les États membres l'exigent, des informations d'intérêt public émanant des autorités publiques compétentes, concernant notamment les infractions les plus fréquentes et leurs conséquences juridiques.
- (33) Les clients devraient être informés de leurs droits concernant l'utilisation de leurs données à caractère personnel dans des annuaires d'abonnés, et en particulier des fins auxquelles sont établis ces annuaires, ainsi que de leur droit de ne pas figurer dans un annuaire public d'abonnés, et ce gratuitement, conformément à la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»). Les clients devraient aussi être informés quant aux systèmes permettant d'inclure des informations dans la base de données de l'annuaire sans les divulguer auprès des utilisateurs de services d'annuaire.
- (34) Sur un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient bénéficier de la qualité de service qu'ils demandent mais, dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de faire en sorte que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. Afin de répondre aux exigences en matière de qualité de service, les opérateurs peuvent utiliser des procédures permettant de mesurer et d'orienter le trafic sur une ligne du réseau de manière à éviter de saturer ou de sursaturer la ligne, ce qui aboutirait à une congestion du réseau et à de mauvaises performances. Ces procédures devraient faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités réglementaires nationales intervenant conformément à la directive «cadre» et aux directives spécifiques, de façon à garantir qu'elles ne limitent pas la concurrence, notamment en étudiant les pratiques discriminatoires. Le cas échéant, les autorités réglementaires nationales peuvent également imposer des exigences minimales de qualité de service aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics afin de garantir que les services et applications qui dépendent du réseau présentent une qualité standard minimale, sous réserve d'un examen par la Commission. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à agir pour prévenir la dégradation du service, y compris l'obstruction ou le ralentissement du trafic, au détriment des consommateurs. Toutefois, dans la mesure où des mesures correctives disparates peuvent nuire considérablement au fonctionnement du marché intérieur, la Commission devrait évaluer toute disposition envisagée par des autorités réglementaires nationales, en vue d'une éventuelle intervention réglementaire dans l'ensemble de la Communauté et, si nécessaire, faire des observations ou des recommandations afin d'assurer une application cohérente.
- (35) Dans les futurs réseaux IP où la fourniture d'un service pourra être séparée de la fourniture du réseau, les États membres devraient déterminer quelles sont les mesures les plus appropriées à prendre pour garantir la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis au moyen de réseaux de communications publics, et un accès ininterrompu aux services d'urgence en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou de force majeure, en tenant compte des priorités des différents types d'abonnés et des limitations techniques.

(1) JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

- (36) Pour faire en sorte que les utilisateurs finals handicapés profitent de la concurrence et du choix de fournisseurs de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals, les autorités nationales compétentes devraient établir, le cas échéant et en fonction des situations nationales, des exigences de protection des consommateurs auxquelles doivent satisfaire les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public. Les entreprises peuvent notamment être tenues de veiller à ce que les utilisateurs finals handicapés puissent utiliser leurs services dans des conditions équivalentes, y compris en matière de prix et de tarifs, à celles offertes aux autres utilisateurs finals, quels que soient les coûts supplémentaires qu'elles supportent. D'autres exigences peuvent porter sur les accords de gros conclus entre entreprises.
- (37) Les services d'assistance par opérateur/opératrice couvrent toute une gamme de services destinés aux utilisateurs finals. La fourniture de ces services devrait être réglée dans le cadre de négociations commerciales entre les fournisseurs de réseaux de communications publics et les prestataires des services d'assistance par opérateur/opératrice, comme c'est le cas pour n'importe quel autre service d'assistance à la clientèle, et il n'est pas nécessaire de continuer à imposer leur fourniture. Il convient par conséquent d'abroger l'obligation correspondante.
- (38) Les services de renseignements téléphoniques devraient être, et sont souvent, fournis dans des conditions de marché concurrentiel, conformément à l'article 5 de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques⁽¹⁾. Les mesures concernant le marché de gros et garantissant l'inclusion dans les bases de données des données (tant fixes que mobiles) des utilisateurs finals devraient respecter les dispositions assurant la protection des données à caractère personnel, notamment l'article 12 de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»). La fourniture, axée sur les coûts, de ces données aux prestataires de services, dans des conditions qui permettent aux États membres de mettre en place un mécanisme centralisé autorisant la transmission d'informations agrégées et complètes aux éditeurs d'annuaires, et la fourniture d'un accès au réseau dans des conditions raisonnables et transparentes devraient être assurées afin que les utilisateurs finals bénéficient pleinement de la concurrence, l'objectif ultime étant de pouvoir retirer ces services de la réglementation applicable au marché de détail et de proposer des offres de services d'annuaire dans des conditions raisonnables et transparentes.
- (39) Les utilisateurs finals devraient pouvoir appeler les services d'urgence et y avoir accès en utilisant n'importe quel service téléphonique permettant d'effectuer des appels vocaux à l'aide d'un ou de plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique. Les États membres qui recourent à des numéros d'appel d'urgence nationaux en plus du «112» peuvent imposer aux entreprises des obligations analogues en ce qui concerne l'accès à ces numéros d'appel d'urgence nationaux. Les services d'urgence devraient pouvoir traiter les appels vers le «112» et y répondre au moins aussi rapidement et efficacement que pour les appels vers les numéros d'urgence nationaux. Il est important de faire davantage connaître le «112» afin d'améliorer le niveau de protection et de sécurité des citoyens qui voyagent dans l'Union européenne. À cet effet, les citoyens devraient être pleinement informés, lorsqu'ils voyagent dans n'importe quel État membre, notamment par la mise à disposition d'informations dans les gares routières, gares de chemin de fer, ports ou aéroports internationaux, ainsi que dans les annuaires téléphoniques, les cabines téléphoniques, la documentation remise aux abonnés et les documents de facturation, du fait qu'ils peuvent utiliser le «112» comme numéro d'appel d'urgence unique dans toute la Communauté. Cette responsabilité incombe au premier chef aux États membres, mais la Commission devrait continuer à la fois à soutenir et à compléter les initiatives prises par les États membres pour mieux faire connaître le «112» et à évaluer périodiquement dans quelle mesure il est connu du public. L'obligation de fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant devrait être renforcée de manière à accroître la protection des citoyens. En particulier, les entreprises devraient mettre les informations relatives à la localisation de l'appelant à la disposition des services d'urgence dès que l'appel atteint ces services, quelle que soit la technologie utilisée. Afin de réagir aux évolutions technologiques, y compris celles qui conduisent à une précision de plus en plus grande des informations relatives à la localisation de l'appelant, la Commission devrait être habilitée à adopter des mesures techniques d'application pour assurer l'accès effectif aux services «112» dans la Communauté, dans l'intérêt des citoyens. Ces mesures ne devraient pas porter atteinte à l'organisation des services d'urgence des États membres.
- (40) Les États membres devraient veiller à ce que les entreprises qui fournissent aux utilisateurs finals un service de communications électroniques permettant d'effectuer des appels en composant un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique offrent un accès fiable et précis aux services d'urgence, en tenant compte des spécifications et critères nationaux. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant. Une fois que des normes reconnues au niveau international seront en place, assurant la précision et la fiabilité de l'acheminement vers les services d'urgence et de la connexion à ceux-ci, les entreprises indépendantes des réseaux devraient également remplir les obligations liées aux informations relatives à la localisation de l'appelant à un niveau comparable à celui requis des autres entreprises.
- (41) Les États membres devraient prendre des mesures spécifiques afin de faire en sorte que les services d'urgence, dont le «112», soient également accessibles aux utilisateurs finals handicapés, en particulier les sourds, les malentendants, les personnes souffrant de troubles de l'élocution et les personnes à la fois sourdes et aveugles. Ces mesures pourraient consister à fournir des terminaux spéciaux adaptés aux utilisateurs malentendants, des services de relais textuels ou d'autres systèmes spécifiques.

(1) JO L 249 du 17.9.2002, p. 21.

- (42) Le développement du code international «3883» (l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS)) est actuellement entravé par une connaissance insuffisante et des exigences procédurales trop bureaucratiques qui ont pour conséquence une absence de demande. Afin d'encourager le développement de l'ETNS, les États membres auxquels l'Union internationale des télécommunications a assigné le code international «3883» devraient, suivant l'exemple de la mise en œuvre du domaine de premier niveau «.eu», déléguer la responsabilité de sa gestion, de l'attribution des numéros et de la promotion à une organisation distincte, désignée par la Commission à la suite d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire. Cette organisation devrait également être chargée d'élaborer des propositions d'applications de service public utilisant l'ETNS pour des services européens communs, tels qu'un numéro commun pour signaler les vols de terminaux mobiles.
- (43) Étant donné les aspects particuliers liés au signalement de la disparition d'enfants et la disponibilité actuellement limitée d'un tel service, les États membres devraient non seulement réserver un numéro à cette fin, mais également tout mettre en œuvre pour qu'un service permettant de signaler des cas de disparition d'enfants soit effectivement disponible sans délai sur leur territoire au numéro d'appel «116000». À cette fin, les États membres devraient, le cas échéant, lancer, entre autres, des procédures d'appel d'offres s'adressant aux parties intéressées par la fourniture de ce service.
- (44) La téléphonie vocale demeure le mode d'accès aux services d'urgence le plus solide et le plus fiable. D'autres modes de contact, comme les messages textuels, peuvent être moins fiables et manquer d'instantanéité. Les États membres devraient néanmoins, s'ils le jugent approprié, avoir la faculté de promouvoir le développement et la mise en œuvre d'autres moyens d'accès aux services d'urgence, permettant un accès équivalent à celui offert par les appels vocaux.
- (45) En application de sa décision 2007/116/CE du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés ⁽¹⁾, la Commission a demandé aux États membres de réserver les numéros appartenant à la série commençant par «116» à certains services à valeur sociale. Il convient de refléter, dans la directive 2002/22/CE (directive «service universel»), les dispositions pertinentes de ladite décision, afin de les ancrer plus solidement dans le cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques et de faciliter l'accès des utilisateurs finals handicapés.
- (46) L'existence d'un marché unique implique que les utilisateurs finals soient en mesure d'accéder à tous les numéros inclus dans les plans nationaux de numérotation des autres États membres et d'accéder aux services, à l'aide de numéros non géographiques dans la Communauté, y compris, entre autres, les numéros gratuits et les numéros à taux majoré. Les utilisateurs finals devraient aussi pouvoir accéder aux numéros de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) et aux numéros universels de libre appel international (UIFN). L'accès transfrontalier aux ressources de numérotation et aux services associés ne devrait pas être entravé, sauf dans des cas objectivement justifiés, par exemple pour lutter contre la fraude ou les abus (par exemple, en relation avec certains services à taux majoré) lorsque le numéro est défini comme ayant une portée exclusivement nationale (par exemple, un numéro abrégé national), ou lorsque cela est techniquement ou économiquement irréalisable. Il convient d'informer les utilisateurs à l'avance et d'une manière claire et complète de toute redevance applicable aux numéros gratuits, telle que le prix d'une communication internationale pour les numéros accessibles par des indicatifs internationaux standard.
- (47) Pour tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel, les consommateurs devraient être à même de faire des choix en connaissance de cause et de changer de fournisseur lorsque cela est dans leur intérêt. Il est essentiel de garantir qu'ils puissent le faire sans rencontrer d'obstacles juridiques, techniques ou pratiques, notamment sous la forme de conditions, de procédures, de redevances contractuelles, etc. Cela n'empêche pas l'imposition de périodes contractuelles minimales raisonnables dans les contrats conclus avec les consommateurs. La portabilité du numéro est un élément clé pour faciliter le choix des consommateurs et une réelle concurrence sur des marchés des communications électroniques concurrentiels et elle devrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais, de sorte que le numéro soit activé et opérationnel dans un délai d'un jour ouvrable et que l'utilisateur ne soit pas privé de service pendant plus d'un jour ouvrable. Les autorités nationales compétentes peuvent prescrire la procédure globale de portage des numéros, compte tenu des dispositions nationales en matière de contrats et des progrès technologiques. L'expérience, dans certains États membres, a montré qu'il existait un risque que des consommateurs se trouvent confrontés à un changement de fournisseur sans y avoir consenti. S'il est vrai que ce problème devrait être traité au premier chef par les autorités chargées de l'application du droit, les États membres devraient néanmoins être à même d'imposer les mesures proportionnées minimales relatives à la procédure de changement de fournisseur qui sont nécessaires pour minimiser ce genre de risques et pour garantir que les consommateurs sont protégés tout au long de la procédure de changement de fournisseur, y compris des sanctions appropriées, sans rendre cette procédure moins attrayante pour les consommateurs.
- (48) Des obligations légales de diffuser («must carry») peuvent être imposées en ce qui concerne certaines chaînes de radio et de télévision et certains services complémentaires spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias spécifié. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que ces obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles en matière d'obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Ces règles devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution des technologies et du marché, afin qu'elles restent proportionnées par rapport aux objectifs à atteindre. Les services complémentaires incluent, sans y être limités, des services destinés à améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs finals handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio et de langue des signes.

(1) JO L 49 du 17.2.2007, p. 30.

- (49) Afin de remédier aux lacunes existantes quant à la consultation des consommateurs et de prendre dûment en compte les intérêts des citoyens, les États membres devraient mettre en place un mécanisme de consultation approprié. Celui-ci pourrait prendre la forme d'un organisme qui, indépendamment de l'autorité réglementaire nationale ainsi que des fournisseurs de services, mènerait des recherches sur les questions liées aux consommateurs, telles que les comportements des consommateurs et les mécanismes de changement de fournisseur, opérerait dans la transparence et contribuerait aux mécanismes existants de consultation des parties intéressées. De plus, un mécanisme pourrait être mis en place en vue de permettre une coopération appropriée sur des questions relatives à la promotion de contenus licites. Les éventuelles procédures de coopération arrêtées selon un tel mécanisme ne devraient toutefois pas permettre une surveillance systématique de l'utilisation de l'internet.
- (50) Les obligations de service universel imposées à une entreprise désignée pour assumer des obligations de service universel devraient être notifiées à la Commission.
- (51) La directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») prévoit l'harmonisation des dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et des libertés fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du droit à la confidentialité, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et services de communications électroniques dans la Communauté. Les mesures arrêtées en vertu de la directive 1999/5/CE ou de la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications⁽¹⁾, qui visent à garantir que les équipements terminaux sont construits de manière à garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, devraient respecter le principe de neutralité technologique.
- (52) Il y a lieu de suivre de près l'évolution de l'utilisation des adresses IP, compte tenu des travaux déjà réalisés, notamment par le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽²⁾, et à la lumière des propositions pertinentes en la matière.
- (53) Le traitement des données relatives au trafic dans la mesure strictement nécessaire aux fins de garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes offerts ou rendus accessibles via ces réseaux et systèmes par des fournisseurs de technologies et services de sécurité agissant en tant que responsables du traitement des données, relève de l'article 7, point f), de la directive 95/46/CE. Il pourrait s'agir, par exemple, d'empêcher l'accès non autorisé aux réseaux de communications électroniques et la distribution de codes malveillants et de faire cesser les attaques par déni de service et les dommages touchant les systèmes de communications informatiques et électroniques.
- (54) La libéralisation des réseaux et services de communications électroniques, associée à l'évolution technologique rapide, a stimulé la concurrence et la croissance économique et donné naissance à une riche palette de services destinés aux utilisateurs finals, accessibles via les réseaux publics de communications électroniques. Il est nécessaire de faire en sorte que les consommateurs et utilisateurs se voient reconnaître le même niveau de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, quelle que soit la technologie utilisée pour la fourniture d'un service donné.
- (55) Conformément aux objectifs du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques et aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, et dans un souci de sécurité juridique et d'efficacité pour les entreprises européennes comme pour les autorités réglementaires nationales, la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») porte sur les réseaux et services de communications électroniques publics et ne s'applique pas à des groupes fermés d'utilisateurs ou à des réseaux d'entreprises.
- (56) Le progrès technologique permet le développement de nouvelles applications fondées sur des appareils de collecte de données et d'identification, qui pourraient être des dispositifs sans contact exploitant les radiofréquences. Par exemple, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisent les fréquences radio pour saisir les données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique, qui peuvent ensuite être transférées via les réseaux de communications existants. Une large utilisation de ces technologies peut générer des avantages économiques et sociaux considérables et partant, apporter une contribution précieuse au marché intérieur, pour autant que cette utilisation soit acceptable pour la population. À cet effet, il est nécessaire de garantir que tous les droits fondamentaux des individus, y compris le droit à la vie privée et à la protection des données, sont protégés. Lorsque ces dispositifs sont connectés à des réseaux de communications électroniques accessibles au public, ou font usage de services de communications électroniques en tant qu'infrastructure de base, les dispositions pertinentes de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»), notamment celles sur la sécurité, sur les données relatives au trafic et les données de localisation et sur la confidentialité, devraient s'appliquer.
- (57) Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public devrait prendre les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services. Sans préjudice de la directive 95/46/CE, ces mesures devraient garantir que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel, à des fins légalement autorisées, et que les données à caractère personnel stockées ou transmises ainsi que le réseau et les services sont protégés. En

(1) JO L 36 du 7.2.1987, p. 31.

(2) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- outre, une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel devrait être mise en place afin de déceler les points faibles du système et un suivi ainsi que des mesures de prévention, de correction et d'atténuation devraient être régulièrement mis en œuvre.
- (58) Les autorités nationales compétentes devraient promouvoir les intérêts des citoyens, notamment en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient disposer des moyens nécessaires pour accomplir leurs missions, et notamment de données complètes et fiables sur les incidents de sécurité qui ont conduit à la violation de données à caractère personnel de personnes. Elles devraient assurer le suivi des mesures prises et diffuser les meilleures pratiques parmi les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. Les fournisseurs devraient dès lors tenir à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel pour permettre une analyse et une évaluation ultérieures par les autorités nationales compétentes.
- (59) Le droit communautaire impose des obligations aux responsables du traitement des données concernant le traitement des données à caractère personnel, y compris l'obligation de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées sur le plan technique et organisationnel contre la perte de données, par exemple. Les exigences relatives à la notification des violations de données à caractère personnel figurant dans la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») exigent une structure pour la notification aux autorités compétentes et aux personnes concernées lorsqu'il y a eu, malgré tout, violation des données à caractère personnel. Des exigences de notification sont limitées aux violations de sécurité intervenant dans le secteur des communications électroniques. Cependant, la notification des violations de sécurité traduit l'intérêt général des citoyens à être informés des violations de sécurité qui pourraient se traduire par la perte ou la violation de leurs données à caractère personnel, ainsi que des précautions existantes ou souhaitables qu'ils pourraient prendre pour minimiser les pertes économiques ou dommages sociaux éventuels pouvant découler de ces violations. L'intérêt des utilisateurs à être informés ne se limite pas, à l'évidence, au secteur des communications électroniques, et il convient dès lors d'introduire de façon prioritaire, au niveau communautaire, des exigences de notification explicites et obligatoires, applicables à tous les secteurs. Dans l'attente d'un examen, mené par la Commission, de toute la législation communautaire applicable dans ce domaine, la Commission, après consultation du contrôleur européen de la protection des données, devrait prendre les mesures appropriées pour promouvoir, sans retard, l'application, dans l'ensemble de la Communauté, des principes inscrits dans les règles relatives à la notification des violations des données contenues dans la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»), quel que soit le secteur ou le type de données concerné.
- (60) Les autorités nationales compétentes devraient assurer le suivi des mesures prises et diffuser les meilleures pratiques parmi les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public.
- (61) Une violation de données à caractère personnel risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité, pour l'abonné ou le particulier concerné. Par conséquent, dès que le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public a connaissance qu'une telle violation s'est produite, il devrait en informer l'autorité nationale compétente. Les abonnés ou les particuliers dont les données à caractère personnel et la vie privée pourraient être affectées par la violation devraient en être avertis sans retard afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Une violation devrait être considérée comme affectant les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier lorsqu'elle est susceptible d'entraîner, par exemple, le vol ou l'usurpation d'identité, une atteinte à l'intégrité physique, une humiliation grave ou une réputation entachée en rapport avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à la violation, ainsi que des recommandations à l'intention des abonnés ou des particuliers concernés.
- (62) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»), il convient que les autorités et les juridictions des États membres non seulement interprètent leur droit national d'une manière conforme à ladite directive, mais veillent également à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec des droits fondamentaux ou des principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.
- (63) Il y a lieu de prévoir l'adoption de mesures techniques d'application définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification, afin d'atteindre un niveau approprié de protection de la vie privée et de sécurité des données à caractère personnel transmises ou traitées en relation avec l'utilisation de réseaux de communications électroniques dans le marché intérieur.
- (64) Lors de la fixation de règles détaillées concernant la forme et les procédures applicables à la notification des violations de données à caractère personnel, il convient de tenir dûment compte des circonstances de la violation, notamment du fait que les données à caractère personnel étaient ou non protégées par des mesures de protection techniques appropriées limitant efficacement le risque d'usurpation d'identité ou d'autres formes d'abus. Par ailleurs, ces règles et procédures devraient tenir compte des intérêts légitimes des autorités chargées de l'application du droit, dans les cas où une divulgation prématurée risquerait d'entraver inutilement l'enquête sur les circonstances d'une violation.
- (65) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine ou corrompent le fonctionnement de son équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs, au même titre que les virus. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions ou virus,

qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien diffusés et installés dans les logiciels distribués sur d'autres supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM ou clés USB. Les États membres devraient encourager la fourniture d'information aux utilisateurs finals sur les précautions existantes, et les encourager à prendre les mesures nécessaires pour protéger leur équipement terminal contre les virus et les logiciels espions.

- (66) Il se peut que des tiers souhaitent stocker des informations sur l'équipement d'un utilisateur, ou obtenir l'accès à des informations déjà stockées, à des fins diverses, qu'elles soient légitimes (certains types de cookies, par exemple) ou qu'elles impliquent une intrusion non autorisée dans la sphère privée (logiciels espions ou virus, par exemple). Il est donc extrêmement important que les utilisateurs disposent d'informations claires et complètes lorsqu'ils entreprennent une démarche susceptible de déboucher sur un stockage ou un accès de ce type. Les méthodes retenues pour fournir des informations et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Les dérogations à l'obligation de fournir des informations et de donner le droit de refus devraient être limitées aux situations dans lesquelles le stockage technique ou l'accès est strictement nécessaire afin d'autoriser légitimement l'utilisation d'un service spécifique explicitement demandé par l'abonné ou l'utilisateur. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 95/46/CE, l'accord de l'utilisateur en ce qui concerne le traitement peut être exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application. La mise en œuvre de ces exigences devrait être rendue plus efficace en renforçant les pouvoirs conférés aux autorités nationales compétentes en la matière.
- (67) Les garanties apportées aux abonnés contre les atteintes à leur vie privée par des communications non sollicitées à des fins de prospection directe au moyen du courrier électronique devraient aussi s'appliquer aux SMS, MMS et autres applications de nature semblable.
- (68) Les fournisseurs de services de communications électroniques consacrent des investissements substantiels à la lutte contre les communications commerciales non sollicitées («pourriels»). Ils sont aussi mieux placés que les utilisateurs finals pour détecter et identifier les polluposteurs, étant donné qu'ils possèdent les connaissances et les ressources nécessaires à cet effet. Les fournisseurs de services de messagerie électronique et les autres fournisseurs de services devraient par conséquent avoir la possibilité d'engager des procédures juridiques à l'encontre des polluposteurs, et donc de défendre les intérêts de leurs clients comme faisant partie intégrante de leurs propres intérêts commerciaux légitimes.
- (69) La nécessité d'assurer un niveau adéquat de protection de la vie privée et des données à caractère personnel transmises et traitées en relation avec l'utilisation de réseaux de communications électroniques dans la Communauté exige des compétences de mise en œuvre et d'exécution efficaces afin d'encourager le respect des règles. Les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, d'autres organismes nationaux compétents devraient être dotés de compétences et de ressources suffisantes pour enquêter efficacement

sur les cas de non-respect des règles, et notamment du pouvoir d'obtenir toutes les informations utiles dont ils pourraient avoir besoin pour statuer sur les plaintes et infliger des sanctions en cas de non-respect.

- (70) La mise en œuvre et l'application des dispositions de la présente directive exigent souvent une coopération entre les autorités réglementaires nationales de deux ou plusieurs États membres, par exemple dans la lutte contre les pourriels et les logiciels espions transfrontaliers. Afin de garantir une coopération sans heurts et rapide dans de tels cas, les procédures applicables, par exemple, à la quantité et au format des informations échangées entre les autorités ou aux délais à respecter devraient être définies par les autorités nationales compétentes en la matière, sous réserve d'examen par la Commission. De telles procédures permettront également d'harmoniser les obligations qui en résulteront pour les opérateurs du marché, contribuant ainsi à l'instauration de conditions équitables dans la Communauté.
- (71) Il convient de renforcer la coopération et l'application des règles à l'échelon transnational, conformément aux mécanismes communautaires existants d'application transfrontalière des règles, tels que celui établi par le règlement (CE) n° 2006/2004 («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») ⁽¹⁾, en modifiant ledit règlement.
- (72) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des directives 2002/22/CE (directive «service universel») et 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (73) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'application concernant l'accès effectif aux services «112», ainsi qu'à adapter les annexes au progrès technique ou à l'évolution de la demande du marché. Il convient aussi de l'habiliter à adopter des mesures d'application concernant les exigences en matière d'information et de notification et la sécurité du traitement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels des directives 2002/22/CE (directive «service universel») et 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Dans la mesure où l'application de la procédure de réglementation avec contrôle dans les délais normaux pourrait, dans certaines situations exceptionnelles, retarder l'adoption des mesures d'application, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient agir rapidement afin de veiller à ce que ces mesures soient adoptées en temps utile.

⁽¹⁾ JO L 364 du 9.12.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (74) Lors de l'adoption des mesures d'application concernant la sécurité du traitement, la Commission devrait consulter toutes les autorités et organisations européennes pertinentes [l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), le Contrôleur européen de la protection des données et le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE], ainsi que toutes les autres parties concernées, notamment pour être informée des meilleures solutions techniques et économiques disponibles pour améliorer la mise en œuvre de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»).
- (75) Il y a donc lieu de modifier les directives 2002/22/CE (directive «service universel») et 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») en conséquence.
- (76) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁽¹⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives 2002/22/CE (directive «service universel») et 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»)

La directive 2002/22/CE (directive «service universel») est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Objet et champ d'application

1. Dans le cadre de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle vise à assurer la disponibilité, dans toute la Communauté, de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et à un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. Elle contient aussi des dispositions relatives à certains aspects des équipements terminaux, y compris des dispositions destinées à faciliter l'accès des utilisateurs finals handicapés.

2. La présente directive établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications

électroniques accessibles au public. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, la présente directive définit l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifique accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence. La présente directive fixe également des obligations en matière de fourniture d'un certain nombre de services obligatoires.

3. La présente directive ne prescrit ni n'interdit les conditions imposées par les fournisseurs de services et communications électroniques accessibles au public pour limiter l'accès des utilisateurs finals aux services et applications et/ou leur utilisation, lorsqu'elles sont autorisées par le droit national et conformes au droit communautaire, mais prévoit une obligation de fournir des informations concernant ces conditions. Les mesures nationales relatives à l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et à leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, y compris eu égard à la vie privée et au droit à un procès équitable, tel qu'il figure à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Les dispositions de la présente directive en ce qui concerne les droits des utilisateurs finals s'appliquent sans préjudice de la réglementation communautaire relative à la protection des consommateurs, en particulier les directives 93/13/CEE et 97/7/CE, ni de la réglementation nationale conforme à la législation communautaire.»

2. L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le point b) est supprimé;
- b) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
- c) «service téléphonique accessible au public»: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;
- d) «numéro géographique»: numéro du plan national de numérotation téléphonique dont une partie de la structure numérique a une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR);»
- c) le point e) est supprimé;
- d) le point f) est remplacé par le texte suivant:
- «f) «numéro non géographique»: numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré.»

⁽¹⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Fourniture d'accès en position déterminée et fourniture de services téléphoniques

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public soient satisfaites par une entreprise au moins.
 2. Le raccordement réalisé permet de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.
 3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique accessible au public, via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, soient satisfaites par une entreprise au moins.»
4. À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les annuaires visés au paragraphe 1 comprennent, sous réserve des dispositions de l'article 12 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive "vie privée et communications électroniques") (*), tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public.

(*) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.»

5. À l'article 6, le titre et le paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:

«Postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent imposer à des entreprises la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en termes de couverture géographique, de nombre de postes téléphoniques ou d'autres points d'accès, d'accessibilité pour les utilisateurs finals handicapés et de qualité des services.»
6. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Mesures en faveur des utilisateurs finals handicapés

1. Sauf si des exigences ont été prévues au chapitre IV pour parvenir à un effet équivalent, les États membres prennent des mesures particulières afin d'assurer aux utilisateurs finals handicapés, d'une part, un accès aux services visés à

l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5 d'un niveau qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ces services. Les États membres peuvent obliger les autorités réglementaires nationales à évaluer le besoin général et les exigences spécifiques de ce type de mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés, y compris leur portée et leur forme concrète.

2. Les États membres peuvent prendre des mesures particulières, compte tenu des circonstances nationales, pour faire en sorte que les utilisateurs finals handicapés puissent eux aussi profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.

3. Lorsqu'ils prennent les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres encouragent le respect des normes ou spécifications pertinentes, publiées conformément aux articles 17 et 18 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").»

7. À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'une entreprise désignée conformément au paragraphe 1 a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'autorité réglementaire nationale, afin de permettre à cette dernière d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques en application de l'article 4. L'autorité réglementaire nationale peut imposer, modifier ou supprimer des obligations particulières conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation").»

8. À l'article 9, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les autorités réglementaires nationales surveillent l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services définis, aux articles 4 à 7, comme relevant de l'obligation de service universel et qui sont soit fournis par des entreprises désignées, soit disponibles sur le marché, si aucune entreprise n'est désignée pour la fourniture desdits services, notamment par rapport au niveau des prix à la consommation et des revenus nationaux.

2. Les États membres peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou de faire usage des services définis, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant de l'obligation de service universel et fournis par des entreprises désignées.»

9. À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les autorités réglementaires nationales doivent être à même d'établir des objectifs de performance pour les entreprises assumant des obligations de service universel. Ce faisant, les autorités réglementaires nationales prennent en considération le point de vue des parties, notamment de celles visées à l'article 33.»

10. Le titre du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

«CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES DES ENTREPRISES PUIS-SANTES SUR CERTAINS MARCHÉS DE DÉTAIL».

11. L'article 16 est supprimé.

12. L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales imposent des obligations réglementaires adéquates aux entreprises déterminées comme étant puissantes sur un marché de détail donné, conformément à l'article 14 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") lorsque:

- a) à la suite d'une analyse du marché effectuée conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), une autorité réglementaire nationale constate qu'un marché de détail donné, déterminé conformément à l'article 15 de ladite directive, n'est pas en situation de concurrence réelle; et
- b) l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations imposées au titre des articles 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive "accès") ne permettraient pas de réaliser les objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").»;

b) le paragraphe 3 est supprimé.

13. Les articles 18 et 19 sont supprimés.

14. Les articles 20 à 23 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 20

Contrats

1. Les États membres veillent à ce que, lors de la souscription de services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou de services de communications électroniques accessibles au public, les consommateurs, ainsi que les autres utilisateurs finals qui le demandent, aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant une telle connexion et/ou de tels services. Le contrat précise, sous une forme claire, détaillée et aisément accessible, au moins les éléments suivants:

a) l'identité et l'adresse de l'entreprise;

b) les services fournis, y compris notamment:

— si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence en vertu de l'article 26,

— l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées en vertu du droit national conformément au droit communautaire,

— les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par les autorités réglementaires nationales,

— l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,

— les types de services de maintenance offerts et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,

— toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;

c) lorsqu'une obligation existe en vertu de l'article 25, les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;

d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;

e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, y compris:

— toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,

— tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,

— tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux;

f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;

- g) les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges conformément à l'article 34;
- h) le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

Les États membres peuvent également exiger que le contrat comporte toutes les informations pouvant être fournies par les autorités publiques compétentes à cette fin sur l'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, ainsi que sur les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel, qui sont visées à l'article 21, paragraphe 4, et concernent le service fourni.

2. Les États membres veillent à ce que les abonnés aient le droit de dénoncer leur contrat sans pénalité dès lors qu'ils sont avertis de modifications apportées aux conditions contractuelles proposées par l'entreprise fournissant des réseaux et/ou des services de communications électroniques. Les abonnés sont avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient à même de préciser le format des notifications en question.

Article 21

Transparence et publication des informations

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'exiger des entreprises fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public la publication d'informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services, conformément à l'annexe II. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. Les autorités réglementaires nationales peuvent arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

2. Les autorités réglementaires nationales encouragent la mise à disposition d'informations comparables pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues. Lorsque ces ressources ne sont pas disponibles sur le marché gratuitement ou à un prix raisonnable, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent assurer, elles-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, la disponibilité de ces guides ou techniques. Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de tels guides interactifs ou techniques similaires.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

- a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, les autorités réglementaires nationales peuvent exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;
- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;
- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées, conformément à l'article 12 de la directive 2002/58/CE (directive "vie privée et communications téléphoniques"); et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, les autorités réglementaires nationales peuvent, si elles le jugent approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

4. Les États membres peuvent exiger que les entreprises visées au paragraphe 3 communiquent gratuitement aux abonnés existants et nouveaux des informations d'intérêt public, si besoin est, en recourant aux mêmes moyens que ceux qu'elles utilisent normalement pour communiquer avec leurs abonnés. Dans ce cas, ces informations sont fournies par les autorités publiques compétentes sous une forme normalisée et couvrent, entre autres, les sujets suivants:

- a) les modes les plus communs d'utilisation des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins, et les conséquences juridiques de ces utilisations; et

- b) les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de communications électroniques.

Article 22

Qualité des services

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, d'exiger des entreprises offrant des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public la publication, à l'attention des utilisateurs finals, d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services et sur les mesures prises pour assurer un accès d'un niveau équivalent pour les utilisateurs finals handicapés. Ces informations sont fournies, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication.

2. Les autorités réglementaires nationales peuvent préciser, entre autres, les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, y compris les éventuels mécanismes de certification de la qualité, afin de garantir que les utilisateurs finals, y compris les utilisateurs finals handicapés, auront accès à des informations complètes, comparables, fiables et faciles à exploiter. Le cas échéant, les indicateurs, les définitions et les méthodes de mesure énoncés à l'annexe III peuvent être utilisés.

3. Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure de fixer les exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.

Les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, en temps utile avant l'établissement de ces exigences, un résumé des raisons sur lesquelles se fondent leur intervention, les exigences envisagées et la démarche proposée. Ces informations sont également mises à la disposition de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). Après avoir examiné ces informations, la Commission peut émettre des commentaires ou faire des recommandations, en particulier pour garantir que les exigences envisagées ne font pas obstacle au fonctionnement du marché intérieur. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission lorsqu'elles arrêtent ces exigences.

Article 23

Disponibilité des services

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité la plus complète possible de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les

mesures nécessaires pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.»

15. L'article suivant est inséré:

«Article 23 bis

Assurer un accès et un choix d'un niveau équivalent pour les utilisateurs finals handicapés

1. Les États membres font en sorte que les autorités nationales compétentes soient en mesure de fixer, le cas échéant, les obligations que doivent remplir les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public afin que les utilisateurs finals handicapés:

- aient un accès à des services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals; et
- profitent du choix d'entreprises et de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.

2. Afin de pouvoir prendre et mettre en œuvre des dispositions spécifiques pour les utilisateurs finals handicapés, les États membres encouragent la mise à disposition d'équipements terminaux offrant les services et les fonctions nécessaires.»

16. L'article 25 est modifié comme suit:

- le titre est remplacé par le texte suivant:

«Services de renseignements téléphoniques»;

- le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les abonnés des services téléphoniques accessibles au public aient le droit de figurer dans l'annuaire accessible au public visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), et de voir les informations qui les concernent mises à la disposition des fournisseurs de services de renseignements et/ou d'annuaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.»

- les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les États membres veillent à ce que tout utilisateur final auquel est fourni un service téléphonique accessible au public puisse avoir accès aux services de renseignements. Les autorités réglementaires nationales sont en mesure d'imposer des obligations et des conditions aux entreprises contrôlant l'accès aux utilisateurs finals pour la fourniture de services de renseignements téléphoniques, conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2002/19/CE (directive "accès"). Ces obligations et conditions sont objectives, équitables, non discriminatoires et transparentes.

4. Les États membres lèvent toute restriction réglementaire empêchant les utilisateurs finals d'un État membre d'accéder directement au service de renseignements téléphoniques d'un autre État membre par appel vocal ou par SMS, et prennent les mesures nécessaires pour garantir cet accès conformément à l'article 28.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sous réserve des exigences de la législation communautaire en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée et, en particulier, de l'article 12 de la directive 2002/58/CE (directive "vie privée et communications électroniques").»

17. Les articles 26 et 27 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 26

Services d'urgence et numéro d'appel d'urgence unique européen

1. Les États membres veillent à ce que tous les utilisateurs finals des services visés au paragraphe 2, y compris les utilisateurs des postes téléphoniques payants publics, puissent appeler gratuitement et sans devoir utiliser de moyen de paiement les services d'urgence en composant le "112", numéro d'appel d'urgence unique européen, et tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par les États membres.

2. Les États membres, en consultation avec les autorités réglementaires nationales, les services d'urgence et les fournisseurs, veillent à ce que les entreprises qui fournissent aux utilisateurs finals un service de communications électroniques permettant d'effectuer des appels nationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique offrent un accès aux services d'urgence.

3. Les États membres veillent à ce que les appels dirigés vers le numéro d'appel d'urgence unique européen "112" reçoivent une réponse appropriée et soient traités de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence. Ces appels reçoivent une réponse et sont traités au moins aussi rapidement et efficacement que les appels adressés aux numéros d'appel d'urgence nationaux, dans les cas où ceux-ci continuent à être utilisés.

4. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals handicapés aient un accès aux services d'urgence équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals. Les mesures prises pour garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres sont fondées dans toute la mesure du possible sur les normes ou spécifications européennes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), sans que cela empêche les États membres de fixer des obligations supplémentaires aux fins des objectifs visés au présent article.

5. Les États membres veillent à ce que les entreprises concernées mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence les informations relatives à la localisation de l'appelant dès que l'appel parvient à ladite autorité. Cette disposition s'applique à tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen "112". Les États membres peuvent étendre cette obligation aux appels

destinés aux numéros d'urgence nationaux. Les autorités réglementaires compétentes définissent les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant fournies.

6. Les États membres font en sorte que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du "112", numéro d'appel d'urgence unique européen, notamment par des initiatives qui visent spécifiquement les personnes voyageant d'un État membre à l'autre.

7. Afin d'assurer un accès effectif aux services "112" dans les États membres, la Commission peut, après consultation de l'ORECE, adopter des mesures techniques d'application. Toutefois, ces mesures techniques d'application sont adoptées sans préjudice de l'organisation des services d'urgence, et n'ont pas d'incidence sur cette organisation, qui reste de la compétence exclusive des États membres.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

Article 27

Préfixes européens d'accès au réseau téléphonique

1. Les États membres veillent à ce que le préfixe "00" constitue le préfixe commun d'accès au réseau téléphonique international. Des arrangements spécifiques permettant d'effectuer des appels entre des localités adjacentes de part et d'autre de la frontière de deux États membres peuvent être établis ou prorogés. Les utilisateurs finals des localités concernées doivent être pleinement informés de ces arrangements.

2. Une entité juridique, établie dans la Communauté et désignée par la Commission, se voit confier la responsabilité exclusive de la gestion, y compris l'attribution d'un numéro, et de la promotion de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS). La Commission adopte les modalités d'application nécessaires.

3. Les États membres veillent à ce que toutes les entreprises qui fournissent des services téléphoniques accessibles au public permettant les appels internationaux traitent l'ensemble des appels à destination et en provenance de l'ETNS à des tarifs similaires à ceux qu'elles appliquent aux appels à destination et en provenance d'autres États membres.»

18. L'article suivant est inséré:

«Article 27 bis

Numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés, y compris le numéro d'appel de la ligne d'urgence "Enfants disparus"

1. Les États membres promeuvent les numéros spécifiques de la série des numéros commençant par "116", identifiés par

la décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés (*). Ils encouragent la fourniture, sur leur territoire, des services pour lesquels ces numéros sont réservés.

2. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals handicapés puissent avoir accès le plus largement possible aux services fournis par l'intermédiaire de la série des numéros commençant par "116". Les mesures prises pour faciliter l'accès des utilisateurs finals handicapés à ces services lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres se fondent sur le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées conformément à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

3. Les États membres veillent à ce que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation des services fournis par l'intermédiaire de la série des numéros commençant par "116", notamment par des initiatives qui ciblent spécifiquement les personnes voyageant d'un État membre à l'autre.

4. En plus des mesures généralement applicables à tous les numéros de la série commençant par "116" prises conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres mettent tout en œuvre pour garantir que les citoyens aient accès à un service exploitant une ligne d'urgence pour signaler des cas de disparition d'enfants. Cette ligne d'urgence est accessible via le numéro "116000".

5. Afin d'assurer la mise en œuvre effective, dans les États membres, de la série des numéros commençant par "116", et notamment du numéro d'appel "116000" de la ligne d'urgence "Enfants disparus", y compris l'accès des utilisateurs finals handicapés à ce numéro lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, la Commission peut, après consultation de l'ORECE, adopter des mesures techniques d'application. Toutefois, ces mesures techniques d'application sont adoptées sans préjudice de l'organisation de ces services, et n'ont pas d'incidence sur cette organisation, qui reste de la compétence exclusive des États membres.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

(*) JO L 49 du 17.2.2007, p. 30.»

19. L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

Accès aux numéros et aux services

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque cela est techniquement et économiquement possible et sauf lorsque l'abonné appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès des appelants situés dans certaines zones géographiques, les autorités nationales compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs finals puissent:

- a) avoir accès aux services utilisant des numéros non géographiques dans la Communauté, et utiliser ces services; et

- b) avoir accès, quels que soient la technologie et les appareils utilisés par l'opérateur, à tous les numéros fournis dans la Communauté, y compris ceux des plans nationaux de numérotation des États membres, ceux de l'ETNS et les numéros universels de libre appel international (UIFN).

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure d'exiger des entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public qu'elles bloquent cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus et d'exiger que, dans de tels cas, les fournisseurs de services de communications électroniques pratiquent une retenue sur les recettes provenant du raccordement ou d'autres services.»

20. L'article 29 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient à même d'exiger de toutes les entreprises qui fournissent des services téléphoniques accessibles au public et/ou un accès à des réseaux de communications publics qu'elles mettent à la disposition des utilisateurs finals la totalité ou une partie des services complémentaires énumérés à l'annexe I, partie B, sous réserve de faisabilité technique et de viabilité économique, ainsi que la totalité ou une partie des services complémentaires énumérés à l'annexe I, partie A.»;

- b) le paragraphe 3 est supprimé.

21. L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Facilitation du changement de fournisseur

1. Les États membres veillent à ce que tous les abonnés dotés de numéros du plan national de numérotation téléphonique puissent, à leur demande, conserver leur(s) numéro(s) indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, conformément aux dispositions de l'annexe I, partie C.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification entre opérateurs et/ou fournisseurs de services liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et que les redevances éventuelles à payer par l'abonné ne le dissuadent pas de changer de fournisseur de services.

3. Les autorités réglementaires nationales n'imposent pas, pour la portabilité des numéros, une tarification de détail qui entraînerait des distorsions de la concurrence, par exemple en fixant une tarification de détail particulière ou commune.

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles. En tout état de cause, les abonnés qui ont conclu un accord concernant le portage d'un numéro vers une nouvelle entreprise doivent obtenir l'activation de ce numéro dans un délai d'un jour ouvrable.

Sans préjudice du premier alinéa, les autorités nationales compétentes peuvent établir la procédure globale de portage des numéros, compte tenu des dispositions nationales en matière de contrats, de la faisabilité technique et de la nécessité de maintenir la continuité du service fourni à l'abonné. En tout état de cause, la perte de service pendant la procédure de portage ne dépasse pas un jour ouvrable. Les autorités nationales compétentes tiennent également compte, si nécessaire, des mesures garantissant que les abonnés sont protégés tout au long de la procédure de changement de fournisseur et du fait que le changement de fournisseur ne s'opère pas contre le gré des abonnés.

Les États membres veillent à ce que des sanctions appropriées soient prévues à l'encontre des entreprises, notamment l'obligation d'indemniser les abonnés en cas de retard à réaliser le portage ou d'abus du portage par ces entreprises ou en leur nom.

5. Les États membres veillent à ce que les contrats conclus entre un consommateur et une entreprise fournissant des services de communications électroniques n'imposent pas une durée d'engagement initiale excédant 24 mois. Les États membres veillent aussi à ce que les entreprises offrent aux utilisateurs la possibilité de souscrire un contrat d'une durée maximale de 12 mois.

6. Sans préjudice d'une éventuelle période contractuelle minimale, les États membres veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service.»

22. À l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de chaînes de radio et de télévision spécifiées et de services complémentaires, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finals handicapés, aux entreprises relevant de leur ressort qui fournissent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals utilisent ces réseaux comme leur moyen principal pour recevoir des chaînes de radio et de télévision. Ces obligations ne sont imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par chaque État membre, et sont proportionnées et transparentes.

Les obligations visées au premier alinéa sont réexaminées par les États membres au plus tard dans l'année qui suit le 25 mai 2011, sauf si les États membres ont procédé à un tel réexamen au cours des deux années qui précèdent.

Les États membres réexaminent les obligations de diffuser à intervalles réguliers.»

23. L'article 33 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent, selon qu'il convient, à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent compte du point de vue des utilisateurs finals, des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés), des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux et/ou des services de communications électroniques sur toute question relative à tous les droits des utilisateurs finals et des consommateurs en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché.

Les États membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent un mécanisme de consultation garantissant que, lorsqu'elles statuent sur des questions relatives aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, les intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques soient dûment pris en compte.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice des règles nationales conformes à la législation communautaire visant à promouvoir des objectifs de la politique culturelle et des médias, tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, les autorités réglementaires nationales et les autres autorités compétentes peuvent favoriser la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux et/ou services de communications électroniques et les secteurs qui souhaitent promouvoir les contenus licites dans les réseaux et services de communications électroniques. Cette coopération peut également recouvrir la coordination des informations d'intérêt public à fournir en vertu de l'article 21, paragraphes 4, et de l'article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa.»

24. À l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, non discriminatoires, simples et peu onéreuses soient disponibles pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, qui résultent de l'application de la présente directive, en ce qui concerne les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de ces réseaux et/ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas le consommateur de la protection juridique conférée par le droit national. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges concernant d'autres utilisateurs finals.»

25. L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

«Article 35

Adaptation des annexes

Les mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive et nécessaires pour adapter les annexes I, II, III et VI aux progrès technologiques ou à l'évolution de la demande du marché sont arrêtées par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.»

26. À l'article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission les obligations de service universel imposées aux entreprises désignées pour assumer des obligations de service universel. Toute modification concernant ces obligations ou les entreprises visées par les dispositions de la présente directive sont notifiées à la Commission sans délai.»

27. L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«Article 37

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 22 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

28. Les annexes I, II et III sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive et l'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.

29. L'annexe VII est supprimée.

Article 2

Modifications de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»)

La directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive prévoit l'harmonisation des dispositions nationales nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée et à la confidentialité, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et services de communications électroniques dans la Communauté.»

2. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "données de localisation": toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques ou par un service de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public;»

b) le point e) est supprimé;

c) le point suivant est ajouté:

«h) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public dans la Communauté.»

3. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Services concernés

La présente directive s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics dans la Communauté, y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.»

4. L'article 4 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Sécurité du traitement»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Sans préjudice des dispositions de la directive 95/46/CE, les mesures visées au paragraphe 1, pour le moins:

— garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,

— protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et

- assurent la mise en œuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

Les autorités nationales compétentes en la matière sont habilitées à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.»;

- c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard indu l'autorité nationale compétente de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer les abonnés et les particuliers concernés, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, l'autorité nationale compétente peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à l'autorité nationale compétente décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

4. Sous réserve des mesures techniques d'application adoptées en vertu du paragraphe 5, les autorités nationales compétentes peuvent adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel,

le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission. Elles doivent également être en mesure de contrôler si les fournisseurs ont satisfait aux obligations de notification qui leur incombent en vertu du présent paragraphe et infligent des sanctions appropriées si ces derniers ne s'y sont pas conformés.

Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre aux autorités nationales compétentes de vérifier le respect des dispositions du paragraphe 3. Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

5. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4, la Commission peut, après consultation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE et du Contrôleur européen de la protection des données, adopter des mesures techniques d'application concernant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées au présent article. Lors de l'adoption de ces mesures, la Commission associe toutes les parties prenantes concernées, notamment pour être informée des meilleures solutions techniques et économiques disponibles pour assurer la mise en œuvre du présent article.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.»

5. À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.»

6. À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Afin de commercialiser des services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public peut traiter les données visées au paragraphe 1 dans la mesure et pour la durée

nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services, pour autant que l'abonné ou l'utilisateur que concernent ces données ait donné son consentement préalable. Les utilisateurs ou abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données relatives au trafic.»

7. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Communications non sollicitées

1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ou des utilisateurs ayant donné leur consentement préalable.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque, dans le respect de la directive 95/46/CE, une personne physique ou morale a, dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service, obtenu de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques au moment où elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les communications non sollicitées effectuées à des fins de prospection directe, dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, ne soient pas autorisées, soit sans le consentement des abonnés ou des utilisateurs concernés, soit à l'égard des abonnés ou des utilisateurs qui ne souhaitent pas recevoir ces communications, le choix entre ces deux solutions étant régi par la législation nationale, sachant que les deux solutions doivent être gratuites pour l'abonné ou l'utilisateur.

4. Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en camouflant ou en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, en violation de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir que ces communications cessent, ou en encourageant les destinataires à visiter des sites internet enfreignant ledit article.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. Les États membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne les communications non sollicitées.

6. Sans préjudice d'éventuels recours administratifs qui peuvent être prévus notamment en vertu de l'article 15 bis, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant pâti d'infractions aux dispositions nationales adoptées en application du présent article et ayant dès lors un intérêt légitime à voir cesser ou interdire ces infractions, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes, puisse engager des actions en justice en ce qui concerne de telles infractions. Les États membres peuvent également déterminer le régime spécifique des sanctions applicables aux fournisseurs de services de communications électroniques qui, par leur négligence, contribuent aux violations des dispositions nationales prises en application du présent article.»

8. L'article suivant est inséré:

«Article 14 bis

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 22 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

9. À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:

«1^{ter}. Les fournisseurs établissent, sur la base des dispositions nationales adoptées au titre du paragraphe 1, des procédures internes permettant de répondre aux demandes d'accès aux données à caractère personnel concernant les utilisateurs. Ils mettent, sur demande, à la disposition de l'autorité nationale compétente des informations sur ces procédures, sur le nombre de demandes reçues, sur la base juridique invoquée et sur leur réponse.»

10. L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Mise en œuvre et contrôle de l'application

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris des sanctions pénales s'il y a lieu, applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent être appliquées pour couvrir la durée de l'infraction, même si celle-ci a été ultérieurement corrigée. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 25 mai 2011, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. Sans préjudice de tout recours judiciaire qui pourrait être disponible, les États membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente et, le cas échéant, d'autres organismes nationaux aient le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions visées au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente et, le cas échéant, d'autres organismes nationaux disposent des pouvoirs d'enquête et des ressources nécessaires, et notamment du pouvoir d'obtenir toute information pertinente dont ils pourraient avoir besoin, afin de surveiller et de contrôler le respect des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

4. Les autorités réglementaire nationales compétentes peuvent adopter des mesures afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le contrôle de l'application des législations nationales adoptées en application de la présente directive et de créer des conditions harmonisées pour la fourniture de services impliquant des flux de données transfrontaliers.

Les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, en temps utile avant l'adoption de ces mesures, un résumé des raisons sur lesquelles se fondent leur intervention, les mesures envisagées et la démarche proposée. Après avoir examiné ces informations et consulté l'ENISA et le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, la Commission peut émettre des commentaires ou faire des recommandations, en particulier pour garantir que les mesures envisagées ne font pas obstacle au fonctionnement du marché intérieur. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission lorsqu'elles statuent sur ces mesures.»

Article 3

Modification du règlement (CE) n° 2006/2004

À l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»), le point suivant est ajouté:

«17. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à

caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive "vie privée et communications électroniques"): l'article 13 (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).»

Article 4

Transition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 mai 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2009.

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

Par le Conseil
La présidente
Å. TORSTENSSON

ANNEXE I

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES COMPLÉMENTS DE SERVICES ET SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 10 (MAÎTRISE DES DÉPENSES), À L'ARTICLE 29 (SERVICES COMPLÉMENTAIRES) ET À L'ARTICLE 30 (PORTABILITÉ DES NUMÉROS)**Partie A: services et compléments de services visés à l'article 10**a) *Facturation détaillée*

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences de la législation applicable concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les autorités réglementaires nationales puissent fixer le niveau de détail minimal des factures que les entreprises doivent fournir gratuitement aux abonnés pour leur permettre:

- i) de vérifier et de contrôler les frais découlant de l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée et/ou des services téléphoniques associés accessibles au public; et
- ii) de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit.

Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

b) *Interdiction sélective des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré, ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de nature similaire, à titre gratuit*

C'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise désignée fournissant des services téléphoniques de filtrer les appels sortants ou les SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel.

c) *Systèmes de prépaiement*

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent exiger des entreprises désignées qu'elles permettent aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public en recourant à un système de prépaiement.

d) *Paiement échelonné des frais de raccordement*

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent exiger des entreprises désignées qu'elles permettent aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés.

e) *Factures impayées*

Les États membres permettent que certaines mesures soient prises pour recouvrer les factures de téléphone impayées émises par des entreprises; ces mesures sont proportionnées, non discriminatoires et rendues publiques. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures doivent limiter l'interruption au service concerné. L'interruption de la connexion pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture pendant une certaine période d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au «112», par exemple).

f) *Conseil en matière de tarification*

C'est-à-dire le mécanisme par lequel les abonnés peuvent demander à l'entreprise des informations sur d'autres offres tarifaires économiques éventuelles.

g) *Contrôle des coûts*

C'est-à-dire le mécanisme par lequel les entreprises offrent d'autres moyens, si les autorités réglementaires nationales le jugent approprié, pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

Partie B: compléments de services visés à l'article 29

a) *Numérotation au clavier ou DTMF (multifréquence bitonale)*

C'est-à-dire que le réseau de communications public et/ou les services téléphoniques accessibles au public acceptent l'utilisation des tonalités DTMF définies dans la recommandation ETSI ETR 207 pour la signalisation de bout en bout par le réseau, tant à l'intérieur des États membres qu'entre ceux-ci.

b) *Identification de la ligne d'appel*

C'est-à-dire que le numéro de l'appelant est présenté à l'appelé avant l'établissement de la communication.

Ce complément de services devrait être fourni conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»).

Dans la mesure où cela est techniquement possible, les opérateurs devraient fournir des données et des signaux afin que les services d'identification de la ligne appelante et de numérotation au clavier puissent être plus facilement proposés par-delà les frontières des États membres.

Partie C: mise en œuvre des dispositions relatives à la portabilité du numéro visées à l'article 30

L'exigence selon laquelle tous les abonnés titulaires de numéros du plan national de numérotation doivent pouvoir, à leur demande, conserver leur(s) numéro(s) indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, s'applique:

- a) dans le cas de numéros géographiques, en un lieu spécifique; et
- b) dans le cas de numéros non géographiques, en tout lieu.

La présente partie ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles.

ANNEXE II

INFORMATIONS À PUBLIER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21

(TRANSPARENCE ET PUBLICATION DES INFORMATIONS)

L'autorité réglementaire nationale est chargée de veiller à ce que les informations figurant dans la présente annexe soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 21. Il lui appartient de déterminer quelles informations doivent être publiées par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public et lesquelles doivent l'être par ses soins, afin que les consommateurs puissent opérer des choix en connaissance de cause.

1. Nom(s) et adresse(s) de l'entreprise ou des entreprises

C'est-à-dire le nom et l'adresse du siège des entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public.

2. Description des services proposés

2.1. Étendue des services proposés

- 2.2. Tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple, redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux.
- 2.3. Politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées.
- 2.4. Types de services de maintenance offerts.
- 2.5. Conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant.
3. Mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.
4. Informations relatives aux droits en ce qui concerne le service universel, y compris, le cas échéant, les compléments de service et les services visés à l'annexe I.

ANNEXE III

INDICATEURS RELATIFS À LA QUALITÉ DU SERVICE

Indicateurs, définitions et méthodes de mesure, visés aux articles 11 et 22 en matière de qualité du service

Pour les entreprises fournissant un accès à un réseau de communications public

INDICATEUR (note 1)	DÉFINITION	MÉTHODE DE MESURE
Délai de fourniture pour le raccordement initial	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Taux de défaillance par ligne d'accès	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Délai de réparation d'une défaillance	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057

Pour les entreprises fournissant un service téléphonique accessible au public

Durée d'établissement de la communication (note 2)	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Temps de réponse pour les services de renseignements téléphoniques	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Proportion des postes téléphoniques payants publics (à pièces de monnaie ou à carte) en état de fonctionnement	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Plaintes concernant la facturation	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Taux de défaillance des appels (note 2)	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057

Il s'agit de la version 1.3.1 du document ETSI EG 202 057-1 (juillet 2008).

Note 1

Les indicateurs devraient permettre d'analyser les résultats au niveau régional [c'est-à-dire au moins au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) établie par Eurostat].

Note 2

Les États membres peuvent décider de ne pas demander la mise à jour des informations relatives aux résultats de ces deux indicateurs s'il peut être prouvé que les résultats dans ces deux domaines sont satisfaisants.»

ANNEXE II

«ANNEXE VI

INTEROPÉRABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE GRAND PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 241. *Algorithme commun d'embrouillage et réception en clair*

Tous les équipements grand public destinés à la réception de signaux numériques de télévision conventionnels (c'est-à-dire la diffusion terrestre, par le câble ou la transmission par satellite aux fins principalement de la réception fixe, comme DVB-T, DVB-C ou DVB-S), qui sont vendus, loués ou mis à disposition d'une quelconque autre manière dans la Communauté et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir:

- désembrouiller ces signaux selon un algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu, actuellement l'ETSI,
- reproduire des signaux qui ont été transmis en clair, à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.

2. *Interopérabilité des récepteurs de télévision analogiques et numériques*

Tout récepteur de télévision analogique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte, normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu, conforme, par exemple, à la norme Cenelec EN 50 049-1:1997, et permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs et de récepteurs numériques supplémentaires.

Tout récepteur de télévision numérique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 30 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme à une norme adoptée par un tel organisme, ou conforme à une spécification acceptée par l'ensemble du secteur industriel concerné), par exemple le connecteur d'interface commune DVB, permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et capable de transférer tous les éléments d'un signal de télévision numérique, y compris les informations relatives aux services interactifs et à accès conditionnel.»

ANNEXE 3 : RÉGLEMENT 1211/2009/CE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1211/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2009

instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre» ⁽⁴⁾), la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès» ⁽⁵⁾), la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation» ⁽⁶⁾), la directive 2002/22/CE du Parlement

européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel» ⁽⁷⁾) et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ⁽⁸⁾ (ci-après dénommées conjointement «la directive «cadre» et les directives particulières») visent à créer un marché intérieur des communications électroniques au sein de la Communauté tout en assurant un niveau élevé d'investissement, d'innovation et de protection des consommateurs grâce à une concurrence accrue.

(2) Le règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de la Communauté ⁽⁹⁾ complète et renforce, en ce qui concerne l'itinérance communautaire, les règles contenues dans le cadre réglementaire de l'Union européenne pour les communications électroniques.

(3) L'application uniforme du cadre réglementaire de l'Union européenne dans tous les États membres est essentielle pour assurer la réussite de la création d'un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques. Le cadre réglementaire de l'Union européenne fixe des objectifs à atteindre et fournit un cadre d'action aux autorités réglementaires nationales (ARN), tout en leur laissant, dans certains domaines, la flexibilité voulue pour appliquer les règles en fonction des conditions nationales existantes.

⁽¹⁾ JO C 224 du 30.8.2008, p. 50.

⁽²⁾ JO C 257 du 9.10.2008, p. 51.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 24 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 16 février 2009 (JO C 75 E du 31.3.2009, p. 67), position du Parlement européen du 6 mai 2009 et décision du Conseil du 26 octobre 2009.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

⁽⁸⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

⁽⁹⁾ JO L 171 du 29.6.2007, p. 32.

- (4) La nécessité d'élaborer des pratiques réglementaires cohérentes et d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union européenne a conduit la Commission à instituer le groupe des régulateurs européens (GRE) en vertu de la décision 2002/627/CE de la Commission du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications ⁽¹⁾, en vue de conseiller et d'assister la Commission dans le développement du marché intérieur et, plus généralement, de fournir un service d'interface entre les ARN et la Commission.
- (5) Le GRE a apporté une contribution utile à une pratique réglementaire cohérente en facilitant la coopération entre les ARN et entre celles-ci et la Commission. Cette approche visant à renforcer la cohérence entre les ARN par l'échange d'informations et de connaissances sur l'expérience pratique s'est avérée fructueuse dans le court laps de temps écoulé depuis son lancement. Il sera nécessaire de poursuivre et d'intensifier la coopération et la coordination entre les ARN afin de renforcer le marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques.
- (6) À cette fin, le GRE doit être renforcé et reconnu, dans le cadre réglementaire de l'Union européenne, en tant qu'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). L'ORECE ne devrait pas être une agence communautaire, ni être doté de la personnalité juridique. L'ORECE devrait remplacer le GRE et jouer un rôle de forum exclusif pour la coopération entre ARN, et entre les ARN et la Commission, dans l'exercice de l'ensemble de leurs responsabilités au titre du cadre réglementaire de l'Union européenne. L'ORECE devrait apporter son expertise et instaurer la confiance du fait de son indépendance, de la qualité de ses conseils et de ses informations, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement et de sa diligence dans l'accomplissement de ses tâches.
- (7) Grâce à la mise en commun des compétences, l'ORECE devrait assister les ARN sans remplacer les fonctions existantes ni faire double emploi avec les travaux en cours, et aider la Commission à s'acquitter de ses tâches.
- (8) L'ORECE devrait poursuivre les travaux du GRE en développant la coopération entre les ARN et entre celles-ci et la Commission, afin d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre, dans tous les États membres, du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, et contribuer ainsi au développement du marché intérieur.
- (9) L'ORECE devrait également servir d'organe de réflexion, de débat et de conseil pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans le domaine des communications électroniques. L'ORECE devrait dès lors conseiller le Parlement européen, le Conseil et la Commission, à leur demande ou de sa propre initiative.
- (10) L'ORECE devrait s'efforcer d'accomplir ses tâches en coopération avec les groupes et comités existants, tels que le comité des communications, institué en vertu de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), le comité du spectre radioélectrique institué en vertu de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽²⁾, le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique institué en vertu de la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique ⁽³⁾ et le comité de contact institué en vertu de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽⁴⁾, et ce sans préjudice du rôle que jouent lesdits comités et groupes.
- (11) Afin que l'ORECE dispose de l'appui professionnel et administratif requis, il convient que l'Office soit instauré sous la forme d'un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique et qu'il exécute les tâches dont il est chargé par le présent règlement. Afin d'assister efficacement l'ORECE, l'Office devrait disposer de l'autonomie juridique, administrative et financière. L'Office devrait comprendre un comité de gestion et un responsable administratif.
- (12) Les structures organisationnelles de l'ORECE et de l'Office devraient être légères et convenir aux tâches que ceux-ci ont à exécuter.
- (13) L'Office devrait être un organisme de la Communauté au sens de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾ (le règlement financier). L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁶⁾ (AII du 17 mai 2006), et notamment son point 47, devrait être applicable à l'Office.

⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 200 du 30.7.2002, p. 38.

- (14) Étant donné que les objectifs de l'action proposée, à savoir poursuivre le développement d'une pratique réglementaire cohérente grâce à une coopération et à une coordination intensifiées entre les ARN et entre celles-ci et la Commission, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension européenne du présent règlement et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

MISE EN PLACE

Article premier

Mise en place

1. Il est institué un Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), doté des attributions définies dans le présent règlement.

2. Les activités de l'ORECE s'inscrivent dans le champ d'application de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») et des directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE (directives particulières), ainsi que du règlement (CE) n° 717/2007.

3. L'ORECE exécute ses tâches de manière indépendante, impartiale et transparente. Dans toutes ses activités, l'ORECE poursuit les mêmes objectifs que ceux assignés aux autorités réglementaires nationales (ARN) à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»). L'ORECE contribue en particulier à développer le marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques et à améliorer son fonctionnement, en visant à assurer une application cohérente du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les communications électroniques.

4. L'ORECE s'appuie sur l'expertise disponible dans les ARN et exécute ses tâches en coopération avec les ARN et la Commission. L'ORECE encourage la coopération entre les ARN et entre celles-ci et la Commission. En outre, l'ORECE conseille la Commission et, sur demande, le Parlement européen et le Conseil.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'ORECE

Article 2

Rôle de l'ORECE

L'ORECE a pour mission:

- a) de développer et de diffuser, auprès des ARN, les meilleures pratiques réglementaires, telles que des approches, méthodes ou lignes directrices communes sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union européenne;
- b) de fournir, sur demande, une aide aux ARN sur des questions de réglementation;
- c) d'émettre des avis sur les projets de décisions, de recommandations et de lignes directrices de la Commission, visés dans le présent règlement, la directive «cadre» et les directives particulières;
- d) d'élaborer des rapports et de fournir des conseils, sur demande motivée de la Commission ou de sa propre initiative, et de rendre des avis au Parlement européen et au Conseil, sur demande motivée ou de sa propre initiative, sur toute question concernant les communications électroniques relevant de sa compétence;
- e) d'assister, sur demande, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ainsi que les ARN en ce qui concerne les relations, les discussions et les échanges avec des tiers, et d'aider la Commission et les ARN dans la diffusion des meilleures pratiques réglementaires auprès de tiers.

Article 3

Tâches de l'ORECE

1. L'ORECE a pour tâches:
 - a) de rendre des avis sur des projets de mesures des ARN relatifs à la définition du marché, à la détermination des entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché et à l'imposition de solutions, conformément aux articles 7 et 7 bis de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), et de coopérer et de collaborer avec les ARN conformément aux articles 7 et 7 bis de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»);
 - b) de rendre des avis sur des projets de recommandations et/ou de lignes directrices sur la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications, conformément à l'article 7 ter de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»);
 - c) d'être consulté sur des projets de recommandations sur les marchés pertinents de produits et de services, conformément à l'article 15 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»);

- d) de rendre des avis sur des projets de décisions sur le recensement des marchés transnationaux, conformément à l'article 15 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»);
- e) d'apporter, sur demande, une assistance aux ARN dans le contexte de l'analyse des marchés concernés, conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»);
- f) de rendre des avis sur des projets de décisions et de recommandations relatives à l'harmonisation, conformément à l'article 19 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»);
- g) d'être consulté et de rendre des avis sur des litiges transfrontaliers conformément à l'article 21 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»);
- h) de rendre des avis sur des projets de décisions donnant l'autorisation ou interdisant à une ARN de prendre des mesures exceptionnelles, conformément à l'article 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»);
- i) d'être consulté sur des projets de mesures liées à l'accès effectif au numéro d'appel d'urgence «112», conformément à l'article 26 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»);
- j) d'être consulté sur des projets de mesures liées à la mise en œuvre efficace de la série de numéros commençant par «116», en particulier de la ligne d'urgence 116000 «Enfants disparus», conformément à l'article 27 bis de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»);
- k) d'assister la Commission dans le travail de mise à jour de l'annexe II de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), conformément à l'article 9 de ladite directive;
- l) d'apporter son aide, sur demande, aux ARN sur les questions relatives à la fraude ou à l'utilisation abusive des ressources de numérotation au sein de la Communauté, notamment pour les services transfrontaliers;
- m) de rendre des avis visant à assurer l'élaboration de règles et de critères communs pour les fournisseurs de services transfrontaliers aux entreprises;
- n) de contrôler et de faire rapport sur le secteur des communications électroniques, ainsi que de publier un rapport annuel sur l'évolution de ce secteur.
2. L'ORECE peut, sur la base d'une demande motivée de la Commission, décider à l'unanimité d'assumer d'autres tâches spécifiques nécessaires au bon exercice de ses missions relevant du champ d'application défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2.
3. Les ARN et la Commission tiennent le plus grand compte de tous les avis, recommandations, lignes directrices, conseils, ou meilleures pratiques réglementaires adoptés par l'ORECE. L'ORECE peut, le cas échéant, consulter les autorités nationales compétentes en matière de concurrence avant d'adresser son avis à la Commission.

Article 4

Composition et organisation de l'ORECE

1. L'ORECE est constitué d'un conseil des régulateurs.
2. Le conseil des régulateurs se compose d'un membre par État membre, qui est le directeur ou le représentant à haut niveau de l'ARN mise en place dans chaque État membre, avec comme mission première de surveiller le fonctionnement quotidien des marchés des réseaux et services de communications électroniques.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par le présent règlement, l'ORECE agit en toute indépendance.

Les membres du conseil des régulateurs ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'un gouvernement, de la Commission, ou de toute autre entité publique ou privée.

Les ARN désignent un suppléant par État membre.

La Commission assiste aux réunions de l'ORECE avec le statut d'observateur et elle est représentée au niveau approprié.

3. Les ARN des pays de l'Espace économique européen (EEE) et des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ont le statut d'observateur et sont représentées à un niveau approprié. L'ORECE peut inviter d'autres experts et observateurs à assister à ses réunions.

4. Le conseil des régulateurs désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres, conformément au règlement intérieur de l'ORECE. Les vice-présidents remplacent d'office le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. Le président et les vice-présidents ont un mandat d'une durée d'un an.

5. Sans préjudice du rôle du conseil des régulateurs en ce qui concerne les tâches du président, ce dernier ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'un gouvernement, d'une ARN, de la Commission, ou de toute autre entité publique ou privée.

6. Les réunions plénières du conseil des régulateurs sont convoquées par la présidence et ont lieu au moins quatre fois par an en session ordinaire. Des réunions extraordinaires peuvent également être convoquées sur l'initiative de la présidence, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil. L'ordre du jour de la réunion est fixé par la présidence et est rendu public.

7. Le travail de l'ORECE peut être organisé en groupes de travail d'experts.

8. La Commission est invitée à toutes les réunions plénières du conseil des régulateurs.

9. Le conseil des régulateurs statue à la majorité des deux tiers de ses membres sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement, dans la directive «cadre» ou dans les directives particulières. Chaque membre ou suppléant dispose d'une voix. Les décisions du conseil des régulateurs sont rendues publiques, et les réserves émises par une ARN y figurent à la demande de celle-ci.

10. Le conseil des régulateurs adopte et rend public le règlement intérieur de l'ORECE. Le règlement intérieur fixe les modalités précises du vote, y compris les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, les règles en matière de quorum et les délais de convocation pour les réunions. Par ailleurs, le règlement intérieur garantit que les membres du conseil des régulateurs se voient systématiquement communiquer le texte complet des ordres du jour et des projets de propositions avant chaque réunion, afin qu'ils aient la possibilité de proposer des amendements avant le vote. Le règlement intérieur peut, entre autres, définir également des procédures de vote en urgence.

11. L'Office visé à l'article 6 fournit des services de soutien administratif et professionnel à l'ORECE.

Article 5

Tâches du conseil des régulateurs

1. Le conseil des régulateurs exécute les tâches de l'ORECE visées à l'article 3 et prend toutes les décisions relatives à l'exercice de ses fonctions.

2. Le conseil des régulateurs approuve les contributions financières volontaires des États membres ou des ARN avant qu'elles ne soient effectuées conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), dans les conditions suivantes:

- a) à l'unanimité, lorsque tous les États membres ou ARN décident d'apporter une contribution;
- b) à la majorité simple, lorsqu'un certain nombre d'États membres ou d'ARN statuant à l'unanimité décident d'apporter une contribution.

3. Le conseil des régulateurs arrête, au nom de l'ORECE, les dispositions particulières sur le droit d'accès aux documents détenus par l'ORECE, conformément à l'article 22.

4. Après consultation des parties concernées conformément à l'article 17, le conseil des régulateurs adopte le programme de travail annuel de l'ORECE avant la fin de l'année précédant celle à laquelle le programme de travail se rapporte. Le conseil des régulateurs transmet le programme de travail annuel au Parlement européen, au Conseil et à la Commission aussitôt après son adoption.

5. Le conseil des régulateurs adopte le rapport annuel sur les activités de l'ORECE et le transmet, le 15 juin de chaque année au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes. Le Parlement européen peut demander à la présidence du conseil des régulateurs de l'informer sur des questions pertinentes concernant les activités de l'ORECE.

Article 6

L'Office

1. L'Office est instauré sous la forme d'un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique au sens de l'article 185 du règlement financier. Le point 47 de l'All du 17 mai 2006 s'applique à l'Office.

2. Sous la direction du conseil des régulateurs, l'Office doit notamment:

- fournir des services professionnels et administratifs à l'ORECE,
- rassembler des informations auprès des ARN, échanger et transmettre des informations en relation avec le rôle et les tâches visés à l'article 2, point a), et à l'article 3,
- diffuser auprès des ARN les meilleures pratiques réglementaires, conformément à l'article 2, point a),
- aider la présidence dans la préparation du travail du conseil des régulateurs,
- mettre en place des groupes de travail d'experts à la demande du conseil des régulateurs et leur fournir le soutien permettant de garantir le bon fonctionnement de ces groupes.

3. L'Office comprend:

- a) un comité de gestion;
- b) un responsable administratif.

4. L'Office jouit dans tout État membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales en droit national. L'Office peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

5. L'Office est géré par le responsable administratif et dispose d'un personnel dont l'effectif se limite strictement au nombre nécessaire pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. L'effectif du personnel mis à sa disposition est proposé par les membres du comité de gestion et le responsable administratif, conformément à l'article 11. Toute proposition d'augmenter l'effectif ne peut être adoptée que par une décision à l'unanimité du comité de gestion.

Article 7

Comité de gestion

1. Le comité de gestion se compose d'un membre par État membre, qui est le directeur ou le représentant à haut niveau de l'ARN indépendante mise en place dans chaque État membre, avec comme mission première de surveiller le fonctionnement quotidien des marchés des réseaux et services de communications électroniques, ainsi que d'un membre représentant la Commission.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent mutatis mutandis au comité de gestion.

2. Le comité de gestion désigne le responsable administratif. Le responsable administratif désigné ne participe ni à la préparation ni au vote de cette décision.
3. Le comité de gestion fournit des orientations au responsable administratif pour l'exécution des tâches qui lui incombent.
4. Le comité de gestion est responsable de la nomination du personnel.
5. Le comité de gestion apporte son assistance à l'activité des groupes de travail d'experts.

Article 8

Responsable administratif

1. Le responsable administratif est responsable devant le comité de gestion. Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable administratif ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'un État membre, d'une ARN, de la Commission ou d'un tiers.
2. Le responsable administratif est nommé par le comité de gestion à l'issue d'un concours général, sur la base de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinente en matière de réseaux et services de communications électroniques. Avant la nomination, l'aptitude du candidat sélectionné par le comité de gestion peut faire l'objet d'un avis non contraignant du Parlement européen. À cette fin, le candidat est invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.
3. Le mandat du responsable administratif est de trois ans.
4. Le comité de gestion, compte tenu du rapport d'évaluation adopté par la présidence et dans les seuls cas où les missions et besoins de l'ORECE peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du responsable administratif une fois et pour une durée ne pouvant dépasser trois ans.

Le comité de gestion informe le Parlement européen de son intention éventuelle de prolonger le mandat du responsable administratif.

Si son mandat n'est pas prolongé, le responsable administratif reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 9

Tâches du responsable administratif

1. Le responsable administratif est responsable de la direction de l'Office.
2. Le responsable administratif aide à la préparation de l'ordre du jour du conseil des régulateurs, du comité de gestion et des groupes de travail d'experts. Il participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil des régulateurs et du comité de gestion.
3. Chaque année, le responsable administratif assiste le comité de gestion dans l'élaboration du projet de programme de travail de l'Office pour l'année à venir. Le projet de programme de travail pour l'année à venir est soumis au comité de gestion au plus tard le 30 juin et est adopté par le comité de gestion au plus tard le 30 septembre sans préjuger de la décision finale du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommés conjointement «autorité budgétaire») concernant la subvention.
4. Le responsable administratif surveille la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'Office selon les indications du conseil des régulateurs.
5. Sous le contrôle du comité de gestion, le responsable administratif prend les mesures nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, pour assurer le fonctionnement de l'Office conformément au présent règlement.
6. Le responsable administratif, sous le contrôle du comité de gestion, met en œuvre le budget de l'Office conformément à l'article 13.
7. Chaque année, le responsable administratif aide à la préparation du projet de rapport annuel sur les activités de l'ORECE visé à l'article 5, paragraphe 5.

Article 10

Personnel

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Office, et notamment à son responsable administratif.
2. Le comité de gestion, en accord avec la Commission, arrête les mesures d'application nécessaires conformément aux dispositions prévues à l'article 110 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

3. Les pouvoirs qui sont conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que les pouvoirs qui sont conférés à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes sont exercés par le vice-président du comité de gestion.

4. Le comité de gestion peut arrêter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès de l'Office sur une base temporaire et pour une période de trois ans au maximum.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11

Budget de l'Office

1. Les recettes et les ressources de l'Office proviennent en particulier:

- a) d'une subvention de la Communauté, inscrite aux chapitres appropriés du budget général de l'Union européenne (section Commission), comme décidé par l'autorité budgétaire et conformément au point 47 de l'AlI du 17 mai 2006;
- b) de contributions financières des États membres ou de leurs ARN, effectuées sur une base volontaire conformément à l'article 5, paragraphe 2. Ces contributions sont utilisées pour financer des aspects spécifiques de dépenses opérationnelles telles qu'elles sont définies dans l'accord qui doit être conclu entre l'Office et les États membres ou leurs ARN conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾. Chaque État membre veille à ce que les ARN disposent des ressources financières adéquates pour participer aux travaux de l'Office. Avant l'établissement de l'avant-projet de budget général de l'Union européenne, l'Office transmet à l'autorité budgétaire, en temps utile, une documentation appropriée et détaillée concernant les recettes affectées visées au présent article.

2. Les dépenses de l'Office comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

3. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.

4. Toutes les recettes et les dépenses font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Office.

5. La structure organisationnelle et financière de l'Office est réexaminée cinq ans après la date de création de l'Office.

Article 12

Établissement du budget

1. Au plus tard le 15 février de chaque année, le responsable administratif aide le comité de gestion à établir un avant-projet de budget couvrant les dépenses prévues pour l'exercice suivant, ainsi qu'un tableau des effectifs provisoires. Chaque année, sur la base de l'avant-projet, le comité de gestion dresse un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis à la Commission par le comité de gestion au plus tard le 31 mars.

2. L'état prévisionnel est transmis par la Commission à l'autorité budgétaire avec l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.

3. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et propose le montant de la subvention.

4. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Office.

5. Le budget de l'Office est arrêté par le comité de gestion. Il devient définitif après adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Si besoin est, il est ajusté en conséquence.

6. Le comité de gestion notifie, sans délai, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières importantes sur le financement du budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission. Si une branche de l'autorité budgétaire entend émettre un avis, elle notifie son intention au comité de gestion dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'information sur le projet immobilier. En l'absence de réponse, le comité de gestion peut procéder à l'opération projetée.

Article 13

Exécution et contrôle du budget

1. Le responsable administratif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget de l'Office sous la surveillance du comité de gestion.

2. Le comité de gestion établit un rapport d'activité annuel pour l'Office ainsi qu'une déclaration d'assurance. Ces documents sont rendus publics.

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. Au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de l'Office transmet les comptes provisoires, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de l'Office envoie également le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le comptable de la Commission procède ensuite à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

4. Au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'Office, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

5. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Office, conformément à l'article 129 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, le responsable administratif établit, sous sa propre responsabilité, les comptes définitifs de l'Office et les transmet pour avis au comité de gestion.

6. Le comité de gestion émet un avis sur les comptes définitifs de l'Office.

7. Le responsable administratif transmet ces comptes définitifs, accompagnés de l'avis du comité de gestion, au plus tard le 1^{er} juillet suivant la fin de l'exercice, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

8. Les comptes définitifs sont publiés.

9. Le comité de gestion adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 15 octobre au plus tard. Le comité de gestion adresse également cette réponse au Parlement européen et à la Commission.

10. Le comité de gestion soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

11. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, donne, avant le 15 mai de l'année N + 2, décharge au comité de gestion sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 14

Systèmes de contrôle interne

L'auditeur interne de la Commission est chargé de soumettre l'Office à un audit.

Article 15

Règlementation financière

Le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 s'applique à l'Office. Les autres règles financières applicables à l'Office sont arrêtées par le comité de gestion après consultation de la Commission. Ces règles peuvent s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Office l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

Article 16

Mesures de lutte contre la fraude

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et d'autres actes illégaux, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽¹⁾ s'appliquent sans restriction.

2. L'Office adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽²⁾ et arrête immédiatement les dispositions appropriées à l'ensemble du personnel de l'Office.

3. Les décisions de financement ainsi que les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, si besoin est, effectuer des contrôles sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Office ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

Consultation

S'il y a lieu, avant d'adopter des avis, de meilleures pratiques réglementaires ou des rapports, l'ORECE consulte les parties intéressées et leur donne l'occasion de formuler des observations dans un délai raisonnable. Sans préjudice de l'article 20, l'ORECE met les résultats de la procédure de consultation à la disposition du public.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Article 18

Transparence et obligation de rendre des comptes

L'ORECE et l'Office mènent leurs activités dans une grande transparence. L'ORECE et l'Office veillent à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent des informations objectives, fiables et facilement accessibles, notamment en ce qui concerne les résultats de leurs travaux.

Article 19

Communication d'informations à l'ORECE et à l'Office

La Commission et les ARN fournissent à l'ORECE et à l'Office les informations qu'ils demandent pour permettre à l'ORECE et à l'Office d'accomplir leurs tâches. Ces informations sont gérées conformément aux règles énoncées à l'article 5 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

Article 20

Confidentialité

Sous réserve de l'article 22, l'ORECE et l'Office ne publient pas et ne divulguent pas à des tiers les informations qu'ils traitent ou qu'ils reçoivent et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.

Les membres du conseil des régulateurs et du comité de gestion, le responsable administratif, les experts externes — y compris les experts des groupes de travail d'experts —, ainsi que les membres du personnel de l'Office sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité, même après la cessation de leurs fonctions.

L'ORECE et l'Office fixent dans leurs règlements intérieurs respectifs les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux premier et deuxième alinéas.

Article 21

Déclaration d'intérêt

Les membres du conseil des régulateurs et du comité de gestion, le responsable administratif et les membres du personnel de l'Office font une déclaration annuelle d'engagements ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites par écrit. Les déclarations d'intérêt faites par les membres du conseil des régulateurs et du comité de gestion ainsi que par le responsable administratif sont rendues publiques.

Article 22

Accès aux documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ s'applique aux documents détenus par l'ORECE et par l'Office.

2. Le conseil des régulateurs et le comité de gestion arrêtent les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 dans les six mois suivant le début effectif des activités respectives de l'ORECE et de l'Office.

3. Les décisions prises conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

Article 23

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Office ainsi qu'à son personnel.

Article 24

Responsabilité de l'Office

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Office répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par lui ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.

2. La responsabilité financière et disciplinaire personnelle des agents de l'Office envers ce dernier est régie par les dispositions applicables au personnel de l'Office.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Évaluation et réexamen

Dans les trois ans qui suivent le début effectif des activités de l'ORECE et de l'Office, respectivement, la Commission publie un rapport d'évaluation de l'expérience tirée du fonctionnement de l'ORECE et de l'Office. Le rapport d'évaluation porte sur les résultats obtenus par l'ORECE et l'Office et sur leurs méthodes de travail respectives relativement à leurs objectifs, à leurs mandats et

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

aux tâches définies dans le présent règlement et dans leurs programmes de travail annuel respectifs. Le rapport d'évaluation tient compte des points de vue des parties prenantes, tant au niveau communautaire que national et est transmis au Parlement européen et au Conseil. Le Parlement européen émet un avis sur le rapport d'évaluation.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2009.

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

Par le Conseil
La présidente
Å. TORSTENSSON

ANNEXE 4

Avant-projet d'ordonnance mis en consultation publique

Articles du Code des postes et des communications électroniques

Article non consolidé

Dans le CPCE : l'expression « la Communauté européenne » est remplacée par « ***l'Union Européenne*** »

Article L. 32

1° Communications électroniques.

On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

2° Réseau de communications électroniques.

On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

3° Réseau ouvert au public.

On entend par réseau ouvert au public tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

3° bis Points de terminaison d'un réseau.

On entend par points de terminaison d'un réseau les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

3° ter Boucle locale.

On entend par boucle locale l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.

4° Réseau indépendant.

On entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

5° Réseau interne.

On entend par réseau interne un réseau de communications électroniques entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

6° Services de communications électroniques.

On entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique.

7° Service téléphonique au public.

On entend par service téléphonique au public l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct *ou indirect* de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

8° Accès.

On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques, *ou des services de communication au public par voie électronique*. Ne sont pas visés par le présent code les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle, définis et réglementés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

9° Interconnexion.

On entend par interconnexion la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.

10° Équipement terminal.

On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant exclusivement d'accéder à des services de radio et de télévision.

11° Réseau, installation ou équipement radioélectrique.

Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites ;

12° Exigences essentielles.

On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers. Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande

et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux.

13° Numéro géographique.

On entend par numéro géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

14° Numéro non géographique.

On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique.

15° Opérateur.

On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

16° Système satellitaire.

On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

17° Itinérance locale.

On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

17° bis Itinérance ultramarine.

On entend par prestation d'itinérance ultramarine celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles déclaré sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre opérateur de radiocommunications mobiles fournissant des services de communications mobiles sur réseau public terrestre dans un autre de ces territoires, en vue de permettre l'utilisation du réseau du premier, dit "opérateur du réseau visité", par les clients du second, dit "opérateur du réseau d'origine", pour émettre ou recevoir des communications à destination de l'un de ces territoires ou d'un Etat membre de la Communauté européenne.

18° Données relatives au trafic.

On entend par données relatives au trafic toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation.

19° Ressources associées.

On entend par ressources associées les services associés, les infrastructures physiques et les autres ressources associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérées comme des ressources associées les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.

20° Services associés.

On entend par services associés les services associés à un réseau ou à un service de communications électroniques et qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou en utilisant ce service. Sont notamment considérés comme des services associés les services de conversion du numéro d'appel, les systèmes d'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes, ainsi que les services relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur.

Article L. 32-1

II.- Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :

1° A la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;

2° A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale, entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, *y compris pour la transmission de contenu, et à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures lorsque cela est approprié ;*

3° Au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, *notamment dans les nouveaux réseaux*, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

3°bis A la prise en compte du risque encouru par les entreprises qui investissent lors de la fixation d'obligations en matière d'accès et à la possibilité d'établir diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non discrimination soient respectés ;

3° ter A la prise en compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques ;

4° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

5° Au respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;

6° Au respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;

7° A la prise en compte de l'intérêt de l'ensemble des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, *âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques*, dans l'accès aux services et aux équipements ;

8° Au développement de l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées aux articles L. 47 et L. 48 ;

9° A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;

10° A la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;

11° A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

12° A un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;

13° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;

14° A l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

15° A favoriser l'accès des utilisateurs finals à l'information et à préserver leur capacité à diffuser ainsi qu'à utiliser les applications et les services de leur choix.

16° A la promotion d'un cadre réglementaire cohérent, prévisible et réexaminé périodiquement.

III.- Lorsque, dans le cadre des dispositions du présent code, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché ***ou affectant les intérêts des utilisateurs finals et des consommateurs***, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations qui sont faites à leur sujet. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'autorité met en place un service permettant de prendre connaissance des consultations prévues par l'alinéa précédent.

Article L. 33-1

I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux.

La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article L. 36-11, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par l'article L. 39.

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :

- a) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, **de sécurité et d'intégrité** du réseau et du service, **incluant notamment les exigences prévues à l'article L. 36-15** ;
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- c) Les normes et spécifications du réseau et du service ;
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- e) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- f) L'acheminement gratuit des appels d'urgence **et des communications des pouvoirs publics en cas de risque ou catastrophe majeurs**. A ce titre, les opérateurs **doivent fournir gratuitement aux ~~sont tenus d'assurer l'accès gratuit des~~** services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, **~~dans la mesure où cette information est disponible~~** ;
- g) Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 à L. 35-5 ;
- h) La fourniture des informations prévues à l'article L. 34 ;
- i) L'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues aux articles L. 34-8 et L. 38 ;

j) Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions du III du présent article ;

k) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;

l) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles qui sont nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ;

m) L'acquittement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par les lois de finances ;

n) L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs. ***A ce titre, tout opérateur met à la disposition du public des informations claires, actualisées et facilement accessibles sur ses services. En outre, les contrats conclus entre les opérateurs et les utilisateurs finals comportent les informations mentionnées à l'article L. 121-83 du Code de la consommation.***

o) L'accès des utilisateurs finals handicapés en vue de fournir à ces utilisateurs un accès aux services de communications électroniques et aux services d'urgence, équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du dossier de déclaration ***et celui des informations visées à la deuxième phrase du n,*** et précise, en tant que de besoin, selon les différentes catégories de réseaux et de services, les règles mentionnées aux a à n.

II. - Les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires annuel sur le marché des communications électroniques supérieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'économie sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité déclarée.

En outre, lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique.

III. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent à ce que soit assurée l'égalité de traitement des opérateurs acheminant du trafic international au départ ou à destination de réseaux ouverts au public français, notamment dans les conditions d'accès aux réseaux français et étrangers.

Sous la même réserve, ils veillent également à ce que les opérateurs des pays tiers à la Communauté européenne assurent aux opérateurs déclarés en application du présent article des droits comparables, notamment en matière d'interconnexion et d'accès à ceux dont ils bénéficient sur le territoire national, en application du présent code.

IV. - Les installations mentionnées au 2° de l'article L. 33 sont soumises à déclaration dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I du présent article et doivent respecter les règles mentionnées aux i et l du I.

Article L. 33-2

Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants en ce qui concerne la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme, les prescriptions relatives à l'ordre public, la sécurité publique et la défense, et les modalités d'implantation du réseau que doivent respecter les exploitants. Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que ~~ceux~~ **les installations mentionnées** à l'article L. 33-3, peuvent, sans permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 33-1. A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 36-11 et L. 39.

Article L. 33-3

Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, sont **établies** librement :

1° Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur.

2° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacles.

Les salles de spectacles sont tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une œuvre de l'esprit.

3° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques mobiles de tous types ;

4° Les installations radioélectriques de l'Etat établies dans certains établissements affectés aux besoins de la défense et de la sécurité nationale et permettant de rendre inopérants, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques de tous types.

Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles prévues au 3° **et au 4°**, sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

Nouvel article L. 33-10

Le ministre chargé des communications électroniques peut imposer à l'opérateur de se soumettre, à ses frais, à un contrôle de sécurité effectué par un organisme qualifié

indépendant désigné par le ministre et de lui communiquer les résultats. A cette fin, l'opérateur fournit à cette entité toutes les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et l'intégrité de ses services et réseaux, y compris les documents relatifs à ses politiques de sécurité.

L. 34-1 :

I. Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public y compris les réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

II-Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des II, III, IV et V.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.

III-Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le V, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.

Les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes. Elles mettent à disposition, sur leur demande, des informations sur ces procédures, sur le nombre de demandes reçues, sur la base juridique invoquée et sur leur réponse.

IV-Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le V, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

~~IV~~-Sans préjudice des dispositions du II et du III et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

~~VI~~-Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux II, III et IV portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Article L. 34-5

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel **ou de communication**, d'un télécopieur ou **de** courriers électroniques utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées **d'un abonné ou** d'une personne physique **utilisatrice** qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.

Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies **directement** auprès de lui, dans le respect des dispositions de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, ~~hormis ceux liés à la transmission du refus~~, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées ~~au moment où elles lorsque celles-ci~~ sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé **au cas où il n'aurait pas refusé d'emblée une telle exploitation.**

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Sans préjudice des recours administratifs prévus contre les violations des alinéas 1, 3, 3bis de l'article L34-5 et de l'article R20-1 du présent code, et contre les violations de l'article L20 de la loi confiance dans l'économie numérique et de l'article L121-15-1 du code de la consommation, toute personne physique ou morale ayant pâti d'infractions à ces mêmes articles, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes, peut engager des actions en justice. Les fournisseurs de services de communications électroniques qui, par leur négligence, contribuent aux violations des mêmes articles sont passibles des sanctions correspondantes.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées **d'un abonné ou** d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions du présent article.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.

Nouvel article L. 34-8-4

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après avoir mené une consultation publique conformément au III de l'article L32-1 :

1) Imposer à un opérateur de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements et installations qu'il a établi en application du droit de passage sur le domaine public routier ou des servitudes sur les propriétés privées prévus à l'article L. 48 ou aux ressources associées ;

2) Imposer à toute personne qui exploite des lignes de communications électroniques à l'intérieur d'un immeuble de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces lignes, lorsque leur duplication serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable ; sans préjudice de l'article L. 34-8-3, l'accès se fait en un point situé à l'intérieur de l'immeuble ou au premier point de concentration s'il est situé à l'extérieur de l'immeuble.

Article L. 34-9

Les équipements terminaux sont fournis librement.

Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant, le cas échéant, dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des communications électroniques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

- 1° Les équipements qui sont dispensés de l'évaluation de conformité ;
- 2° Les conditions que doivent respecter les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité, pour être désignés en vue d'exercer ces fonctions ;
- 3° Les conditions dans lesquelles sont, le cas échéant, élaborées et publiées les spécifications techniques des équipements soumis à l'évaluation de conformité ;
- 4° Celles des exigences essentielles qui sont applicables aux équipements concernés ;
- 5° Les conditions de mise sur le marché, de mise en service, de retrait du marché ou du service, de restriction ou d'interdiction de mise sur le marché ou de mise en service des équipements radioélectriques et des équipements terminaux ainsi que, pour ces derniers, les conditions de raccordement aux réseaux ouverts au public ;
- 6° La procédure d'évaluation de conformité ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les détenteurs des équipements font vérifier à leurs frais la conformité de ces équipements aux prescriptions du présent article.

Les équipements ou installations soumis à l'évaluation de conformité ne peuvent être fabriqués pour l'Espace économique européen, importés, en vue de leur mise ~~à la~~ **consommation sur le marché**, de pays n'appartenant pas à celui-ci, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de leur conformité et sont à tout moment conformes à celle-ci.

Article L35-1

Le service universel des communications électroniques fournit à tous :

1° **Un raccordement à un réseau ouvert au public fixe et un service téléphonique de qualité à un prix abordable. ~~Ce service assure~~ Ce raccordement au réseau doit permettre** l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence.

Les conditions tarifaires incluent le maintien, pendant une année, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence au bénéfice du débiteur saisi en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du débiteur qui fait l'objet de mesures prévues aux articles L. 331-1 et suivants du code de la consommation.

Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au service d'un opérateur chargé du service universel dans les conditions prévues par le présent code. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation de la ligne d'abonné demandée par son locataire ou occupant de bonne foi ;

2° Un service de renseignements et un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique, conformément aux dispositions de l'article L. 35-4 ;

3° L'accès à des cabines téléphoniques publiques installées sur le domaine public **ou à d'autres points d'accès au service téléphonique au public ;**

4° Des mesures particulières en faveur des utilisateurs finaux handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services mentionnés aux 1°, 2° et 3° qui soit équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs finaux et, d'autre part, le caractère abordable de ces services.

Le service universel est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés particulières rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes, en raison notamment de leur niveau de revenu et en proscrivant toute discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, précise les modalités d'application du présent article et le contenu de chacune des composantes du service universel.

Article L. 35-2

En vue de garantir la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes rappelés par l'article L. 35 et des dispositions de l'article L. 35-1, le ministre chargé des communications électroniques peut désigner, pour **la chacune des** composante du service universel mentionnée au ~~1° et~~ 3° de l'article L. 35-1 ou **pour les composantes ou éléments des composantes de celles** décrites aux 1° et 2° du même article, un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante ou cet élément.

La désignation intervient à l'issue d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et financières ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations.

Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre chargé des communications électroniques désigne un ou plusieurs opérateurs en vue d'assurer la prestation en cause sur l'ensemble du territoire national.

Le cahier des charges du ou des opérateurs en charge du service universel des communications électroniques est soumis pour avis à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés et précise, notamment, les cas dans lesquels les tarifs du service universel peuvent faire l'objet soit d'une mesure d'encadrement pluriannuel, soit d'une opposition ou d'un avis préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Nouvel article L. 35-2-1

Lorsque l'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou les éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte, il en informe à l'avance et en temps utile le ministre chargé des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Au vu des effets de la transaction projetée sur la fourniture de la composante du service universel mentionnée au 1° ou au 3° de l'article L. 35-1 et près avis de l'Autorité, le ministre peut adapter les obligations imposées à l'opérateur, prévoir un nouveau cahier des charges imposé au cessionnaire et, le cas échéant, procéder à un nouvel appel à candidatures.

Article L. 36-5

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques et participe à leur mise en œuvre.

L'autorité est associée, à la demande du ministre chargé des communications électroniques, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des communications électroniques. Elle participe, à la demande du ministre chargé des communications électroniques, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

L'Autorité coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne, avec la Commission européenne et avec l'ORECE afin de veiller à une application cohérente de la réglementation. Elle tient le plus grand compte des avis et positions de l'ORECE.

Article L. 36-6

Dans le respect des dispositions du présent code et de ses règlements d'application, et, lorsque ces décisions ont un effet notable sur la diffusion de services de radio et de

télévision, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise les règles concernant :

1° Les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services, en application de l'article L. 33-1 ;

2° Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion et d'accès, conformément à l'article L. 34-8 et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1 et aux conditions techniques et financières de l'accès, conformément à l'article L. 34-8-3 ;

3° Les conditions d'utilisation des fréquences et bandes de fréquences mentionnées à l'article L. 42 ;

4° Les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux mentionnés à l'article L. 33-2 et celles d'utilisation des **réseaux installations mentionnées** à l'article L. 33-3 ;

5° La détermination des points de terminaison des réseaux.

Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, publiées au Journal officiel.

Article L. 36-8

V.-Lorsqu'une des parties est établie dans un autre Etat membre **de l'Union Européenne ~~de la Communauté européenne~~** et que le différend est également porté devant les autorités compétentes d'autres Etats membres, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes coordonne son action avec celle de ces autorités. ***Dans le cas où l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne sollicite l'avis de l'ORECE en ce qui concerne l'action à entreprendre, l'Autorité surseoit à statuer dans l'attente de l'avis de l'ORECE sans préjudice de l'application des dispositions du quatrième alinéa du I. L'Autorité tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE.*** Les règles de procédure définies aux I et II sont applicables, à l'exception de celles qui sont relatives aux délais.

Article L. 36-11

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application ou du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'autorité en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exploitant ou le fournisseur est mis

en demeure par le directeur ~~des services~~ *général* de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai *qu'il détermine déterminé*. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai *et d'une astreinte fixée en fonction de l'importance et de la durée du manquement constaté*. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infractions graves et répétées ou si l'exploitant ou le fournisseur en est d'accord. L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ;

2° Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services ne se conforme pas dans les délais fixés à une décision prise en application de l'article L. 36-8, à la mise en demeure prévue au 1° du présent article ou aux obligations intermédiaires dont elle est assortie l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :

a) Soit, en fonction de la gravité du manquement :

- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de communications électroniques ou de fournir un service de communications électroniques, ou le retrait de ce droit, dans la limite de trois ans ;

- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de la décision d'attribution ou d'assignation prise en application des articles L. 42-1 ou L. 44. L'autorité peut notamment retirer les droits d'utilisation sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte la décision, une partie des fréquences ou bandes de fréquences, préfixes, numéros ou blocs de numéros attribués ou assignés, ou une partie de la durée restant à courir de la décision.

b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale :

- une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, porté à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

- ou, lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations de couverture de la population prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été attribuée, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement apprécié notamment au regard du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou de sites non ouverts, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 65 euros par habitant non couvert ou 1 500 euros par kilomètre carré non couvert ou 40 000 euros par site non ouvert

- ou lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations imposées en application de l'article L. 38, la suspension ou l'arrêt de la commercialisation d'un service jusqu'à la mise en œuvre effective de ces obligations.

L'autorité décide s'il y a lieu de liquider l'astreinte mentionnée au 1° et en fixe le montant définitif.

Les sanctions *et les astreintes* sont prononcées après que la personne en cause a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et, le cas échéant, les résultats des enquêtes ou expertises conduites par l'autorité et de présenter ses observations écrites et verbales.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

3° En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles mentionnées au premier alinéa du présent article, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut ordonner, sans mise en demeure préalable, des mesures conservatoires *applicables pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elles peuvent être prorogées pour une durée de trois mois au maximum.* L'autorité peut, le cas échéant, confirmer les mesures conservatoires, après avoir donné à la personne concernée la possibilité d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions ;

4° L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ;

5° Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de suspension présentée conformément à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, devant le Conseil d'Etat ;

6° Lorsqu'un manquement constaté dans le cadre des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner un préjudice grave pour un opérateur ou pour l'ensemble du marché, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut demander au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat statuant en référé qu'il soit ordonné à la personne responsable de se conformer aux règles et décisions applicables et de supprimer les effets du manquement ; le juge peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

Nouvel article L. 36-14

I. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Gouvernement, un an après la promulgation de la présente loi, et ultérieurement, en tant que de besoin, un rapport sur les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, y compris leur portée et leur forme concrète.

II. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet, en tant que de besoin, au ministre chargé des communications électroniques un rapport sur l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services mentionnés à l'article L. 35-1.

Nouvel article L. 36-15

Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut fixer, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, des exigences minimales en matière de qualité de service. Avant d'imposer de telles exigences, l'Autorité informe la Commission européenne et l'ORECE des raisons de son intervention, des exigences envisagées et de la démarche proposée. Elle tient le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission européenne lorsqu'elle fixe ces exigences.

Article L. 37-2

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe en les motivant :

1° Les obligations prévues au III de l'article L. 34-8 ;

2° Les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques, prévues aux articles L. 38 et L. 38-1.

3° Les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché en application de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 37-1, parmi celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° du I de l'article L. 38 et lorsque ces obligations se révèlent insuffisantes, à l'article L. 38-1.

Ces obligations s'appliquent pendant une durée limitée fixée par l'autorité, pour autant qu'une nouvelle analyse du marché concerné, effectuée en application de l'article L. 37-1, ne les rendent pas caduques.

L'Autorité n'impose d'obligations aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques qu'en l'absence de concurrence efficace et durable et les supprime dès lors que cette condition est satisfaite.

Article L. 37-3

A moins que la recommandation ou les lignes directrices de la Commission européenne en dispose autrement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe la Commission européenne, l'ORECE ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres l'Union Européenne ~~la Communauté européenne~~ des décisions qu'elle envisage de prendre, en application des articles L. 37-1 et L. 37-2, et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres.

L'autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-1 si la Commission européenne lui indique qu'elles font obstacle au marché unique ou sont incompatibles avec ~~la législation le droit~~ communautaire. Elle renonce à leur adoption **ou les modifie** si la Commission le lui demande par un avis motivé, accompagné de propositions de modification. *Si l'Autorité modifie son projet de décision, elle procède à une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1 et notifie le projet modifié à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne.*

L'Autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-2 si la Commission européenne lui indique qu'elles constituent une entrave au marché unique ou sont incompatibles avec la législation communautaire. Avant la fin du délai de sursis, l'Autorité retire, modifie ou maintient ses décisions. Lorsque l'Autorité décide de ne pas modifier ni retirer ses décisions, elle fournit une justification motivée.

L'Autorité communique à la Commission européenne et à l'ORECE les décisions prises en application des articles L. 37-1 et L. 37-2.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le ministre chargé des communications électroniques ou l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes considèrent qu'il est urgent d'agir, par dérogation aux procédures prévues aux deux alinéas précédents, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, ils peuvent adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article L. 38

I. - Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 :

1° Rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès lorsqu'ils sont soumis à des obligations de non-discrimination ; l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer, à tout moment, des modifications à une telle offre pour la mettre en conformité avec les dispositions du présent code. L'opérateur communique à cette fin à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes toute information nécessaire ;

2° Fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ;

3° Faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;

4° Ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;

5° Isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette, ***y compris sur les marchés de détail associés à un marché de gros sur lequel l'opérateur est réputé exercer une influence significative***, de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'autorité ;

6° Le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, respecter toutes autres obligations définies, après accord de la Commission européenne, en vue de lever ou d'atténuer les obstacles au développement d'une concurrence effective identifiés lors de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1.

~~**II. — Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché du raccordement aux réseaux téléphoniques fixes ouverts au public sont tenus de fournir à tout opérateur les prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires pour que leurs abonnés puissent, à un tarif raisonnable, présélectionner le service téléphonique au public de cet opérateur et écarter, appel par appel, tout choix de présélection en composant un préfixe court ; les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants.**~~

III. - L'autorité peut imposer à un opérateur réputé exercer une influence significative sur un marché mentionné au I de réviser les contrats et conventions en cours à la date de promulgation de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, qu'il a conclus, dans le cadre des droits exclusifs qui lui étaient confiés, avec les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour la transmission et la diffusion de leurs programmes.

IV. - Les obligations prévues au présent article sont établies, maintenues ou supprimées, compte tenu de l'analyse du marché prévue à l'article L. 37-1.

Au moment de la révision de l'analyse d'un marché, l'autorité publie un bilan relatif aux résultats effectifs, eu égard aux objectifs poursuivis, des mesures décidées en vertu de l'analyse précédente.

V. - Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer en application du 3° du I, l'autorité prend notamment en considération les éléments suivants :

a) La viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné, **y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines ;**

b) Le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;

c) L'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, **en tenant compte des investissements publics réalisés et sans négliger** des risques inhérents à l'investissement ;

d) La nécessité de préserver la concurrence à long terme, **en apportant une attention particulière à la concurrence efficace fondée sur les infrastructures ;**

e) Le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;

f) La fourniture de services paneuropéens.

VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise les obligations mentionnées aux 1° à 5° du I.

Nouvel article L. 38-1

I. Lorsque les obligations prévues au I de l'article L. 38 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou des défaillances du marché subsistent en ce qui concerne la fourniture de certains produits d'accès, l'Autorité peut, dans des circonstances exceptionnelles, imposer à un opérateur verticalement intégré et réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques l'obligation de confier ses activités de fourniture des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette entité fournit des produits et des services d'accès aux autres opérateurs aux mêmes échéances et conditions qu'aux propres services de l'opérateur ou à ses filiales et partenaires, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

II. Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend imposer l'obligation prévue au I, elle soumet à la Commission européenne son projet de décision.

A la suite de la décision de la Commission européenne sur ce projet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2.

III. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Nouvel article L. 38-2

I. Les opérateurs considérés, en application de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents notifient, au préalable et en temps utile, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes tout projet de cession de leurs installations et équipements de réseau d'accès local, ou d'une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte.

Ces opérateurs notifient également à l'Autorité toute modification de ce projet ainsi que le résultat final du processus de cession.

II. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations imposées conformément à l'article L. 37-2.

A cet effet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2.

Article L. 38-2

~~*Les opérateurs considérés, en application de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur tout ou partie du marché de la fourniture de l'ensemble minimal de liaisons louées mentionné à l'article 18 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques*~~

~~(directive "service universel") sont tenus de fournir ces liaisons dans des conditions techniques et tarifaires fixées par décret.~~

Article L39-1

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

1° De maintenir un réseau indépendant en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;

2° De perturber, en utilisant une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique, dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L.41-1 **ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4** ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L.33-3, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

2°bis De perturber, en utilisant un appareil, un équipement ou une installation, dans des conditions non conformes aux dispositions applicables en matière de compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques fixées dans le code de la consommation, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

3° D'utiliser une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 **ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4** ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3 ;

4° De commercialiser ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour rendre inopérants les ~~téléphones~~ **équipements de communications électroniques** mobiles de tous types, tant pour l'émission que pour la réception, en dehors des cas **et conditions** prévus à l'article L. 33-3, **et de faire de la publicité pour ce type d'appareils.**

Article L. 39-3

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour un opérateur de communications électroniques ou ses agents :

1° De ne pas procéder aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes les données relatives aux communications dans les cas où ces opérations sont prescrites par la loi ;

2° De ne pas procéder à la conservation des données techniques dans les conditions où cette conservation est exigée par la loi.

3° De ne pas mettre en place de procédure permettant les opérations visées au 1° et 2°;

Les personnes physiques coupables de ces infractions encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article L. 41-1

Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux ***est peut être*** soumise à autorisation administrative ***lorsque cela est nécessaire pour éviter les brouillages préjudiciables, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation des fréquences radioélectriques ou pour réaliser des objectifs d'intérêt général***

Est également soumise à autorisation administrative l'utilisation d'une installation radioélectrique en vue d'assurer la réception de signaux transmis sur les fréquences attribuées par le Premier ministre, en application de l'article L. 41, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Conformément à l'article L. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Article L. 42

I - Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'assignation lui a été confiée en application de l'article L. 41, ***en dehors des utilisations à des fins expérimentales***, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 :

1° Le type d'équipement, de réseau, ***de technologie*** ou de service auquel l'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences est réservée ;

2° Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences ;

3° Les cas dans lesquels l'autorisation d'utilisation est subordonnée à la déclaration prévue à l'article L. 33-1- ;

4° Les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative.

II - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :

- a) éviter les brouillages préjudiciables,***
- b) protéger la santé publique,***
- c) assurer la qualité technique du service,***
- d) optimiser le partage des fréquences radioélectriques,***
- e) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou***

f) réaliser un objectif prévu à l'article L32-1.

Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

III – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prévoir des restrictions aux types de services de communications électroniques pouvant être fournis dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée. L'Autorité peut notamment imposer qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique si cela est nécessaire pour assurer la réalisation d'un objectif prévu à l'article L32-1 ou pour :

- a) la sauvegarde de la vie humaine,*
- b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale,*
- c) la préservation de l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou*
- d) la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias.*

L'Autorité ne peut réserver une bande de fréquences à un type particulier de service de communications électroniques que si cela est nécessaire pour protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour réaliser un objectif prévu à l'article L32-1.

Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

IV - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes réexamine périodiquement la nécessité des restrictions visées aux II et au III du présent article et rend publics les résultats de ces réexamens.

Article L42-1

I. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. Ces autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes que pour l'un des motifs suivants :

1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

II. - L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, **technologies** et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture;

2° La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement **et de prorogation** de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement **ou de prorogation** ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'autorisation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée ;

3° Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ;

4° Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;

5° Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;

6° L'utilisation effective de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée et le délai maximum dans lequel, sous peine d'abrogation de l'autorisation, le titulaire doit utiliser de manière effective la fréquence ou la bande de fréquences ;

7° Le cas échéant, les obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de fréquences ;

68° Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou d'une procédure d'enchères.

Les délais d'octroi des autorisations et de notification des conditions de leur renouvellement, ainsi que les obligations qui s'imposent aux titulaires d'autorisation pour permettre le contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions d'utilisation des fréquences sont fixés par décret.

Une autorisation ne peut être renouvelée ou prorogée selon des modalités autres que celles qu'elle prévoit qu'après consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

III – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes abroge, après préavis et expiration d'un délai raisonnable, les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrées pour une durée supérieure à dix ans et qui ne peuvent faire l'objet d'une cession en application de l'article L. 42-3 si les critères ayant conduit à soumettre à autorisation administrative l'utilisation de ces fréquences ne s'appliquent plus.

Article L. 43

I. - Il est créé, à compter du 1er janvier 1997, une Agence nationale des fréquences, établissement public de l'Etat à caractère administratif.

L'agence a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, y compris privative, du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve de l'application de l'article L. 41 ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques.

Elle prépare la position française et coordonne l'action de la représentation française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques.

Elle coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et veille au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L. 34-9-1. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord ou, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après son avis. Le conseil est tenu par cet avis lorsqu'il est fondé sur un motif tiré du respect des valeurs limites d'exposition.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'issue duquel cet avis ou cet accord sont réputés acquis, *les cas dans lesquels cet accord peut être retiré ou suspendu notamment pour des raisons de bonne utilisation des fréquences, d'exposition du public aux champs électromagnétiques ou de perturbation de fréquences radioélectriques*, ainsi que, le cas échéant, les catégories d'installations pour lesquelles, en raison de leurs caractéristiques techniques, ils ne sont pas requis.

II.- L'Agence nationale des fréquences peut, pour ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des fréquences et de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions:

1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des équipements, des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ;

2° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes.

Ces enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents de l'Agence nationale des fréquences habilités à cet effet par le ministre chargé des communications électroniques et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles donnent lieu à procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes intéressées.

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exploitant des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques, demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, enfin recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires. Ils ne peuvent

accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

III. - L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des administrations, notamment de celles qui sont tributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ainsi que, pour au moins un tiers de ses membres, de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret. Il ne peut cumuler cette fonction avec celle de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

IV. - Le directeur général de l'agence est nommé par décret après avis du président du conseil d'administration. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'agence. Il représente l'établissement en justice.

V. - Les ressources de l'agence comprennent la rémunération des services rendus, les revenus du portefeuille, les subventions publiques, ainsi que le produit des dons et legs. L'agence perçoit au bénéfice du fonds de réaménagement du spectre les contributions des personnes publiques ou privées versées à des fins de réaménagement du spectre.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les missions, l'organisation et les conditions du fonctionnement de l'établissement.

Un arrêté interministériel précise les objectifs à atteindre par l'agence dans les circonstances prévues à l'article L. 1111-2 du code de la défense ainsi que les dispositions particulières à prendre en compte pour y parvenir.

VII. - Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences exercées par ces collectivités en application des statuts qui les régissent.

Article L. 44

I. - Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de ***l'Union Européenne la Communauté européenne*** d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.

L'autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. ***Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximums applicables à ces numéros.*** Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés.

L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros.

La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :

- a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;
- b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;
- c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;
- d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans. ***Cette durée doit être adaptée au service concerné et tenir compte de la période nécessaire à l'amortissement de l'investissement ;***

L'autorité attribue aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet.

L'autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ***et selon des modalités définies par elle.***

Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.

Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. ***Le délai de portage est dans un délai maximum d'un de dix*** jour ouvrable, ***sous réserve de la disponibilité de l'accès***, sauf demande expresse de l'abonné. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne ***de manière concomitante*** la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné ~~***au plus tard dans le délai d'un de dix jours précité.***~~

Tout retard ou abus dans la prestation de conservation du numéro donne lieu à indemnisation de l'abonné.

Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et du Conseil national de la consommation, précise les modalités d'application des deux alinéas précédents.

II. - Chaque attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation à un opérateur donne lieu au paiement par cet opérateur d'une taxe due par année civile, y compris l'année de l'attribution.

Pour le calcul de la taxe, un arrêté signé du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé du budget fixe la valeur d'une unité de base "a", qui ne peut excéder 0,023 euros. Cette valeur est fixée après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Le montant de la taxe dû par l'opérateur est fixé :

- 1° Pour chaque numéro à dix chiffres attribué, à la valeur de l'unité "a" ;
- 2° Pour chaque numéro à six chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;
- 3° Pour chaque numéro à quatre chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;
- 4° Pour chaque numéro à un chiffre attribué, à un montant égal à 20 000 000 a.

La réservation par un opérateur, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation entraîne le versement d'une taxe égale à la moitié de la taxe due pour l'attribution des mêmes ressources.

Si l'opérateur renonce à sa réservation, la taxe au titre de l'année en cours reste due.

Le montant dû au titre de la réservation ou de l'attribution est calculé au prorata de leur durée.

Le recouvrement de la taxe est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Ne donnent pas lieu au versement de la taxe :

1° L'attribution de codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet ;

2° Lorsqu'elle n'est pas faite au profit d'un opérateur déterminé, l'attribution de ressources à deux ou trois chiffres commençant par le chiffre 1 ou de ressources affectées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la fourniture des services associés à une offre d'accès à un réseau de communications électroniques ;

3° L'attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans le cadre d'une restructuration du plan national de numérotation, de nouvelles ressources se substituant aux ressources déjà attribuées à un opérateur, jusqu'à l'achèvement de la substitution des nouvelles ressources aux anciennes.

III. Les opérateurs traitent l'ensemble des appels à destination et en provenance de l'espace de numérotation téléphonique européen(ETNS) à des tarifs similaires à ceux qu'ils appliquent aux appels à destination et en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Article L. 44-1

Sous réserve de la faisabilité technique et économique, les opérateurs assurent aux utilisateurs finals l'accès à tous les numéros fournis dans l'Union européenne y compris ceux des plans nationaux de numérotation des Etats membres, ceux de l'ETNS et les numéros universels de libre appel international

Article L. 44-2

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut exiger des opérateurs qu'ils bloquent les appels à un numéro ou à un service lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L. 46

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier se prononcent dans un délai de deux mois suivant la demande faite par l'exploitant.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier.

Article L. 47-1

L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-1 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles.

Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui en empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible.

Le droit de passage dans les réseaux publics visés à l'article L. 45-1 et relevant du domaine public routier ou non routier s'exerce dans le cadre d'une convention et dans les conditions du cinquième alinéa de l'article L. 47.

La convention d'occupation du réseau public ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le montant maximum de la redevance applicable est respectivement fixé dans le respect des articles L. 46 et L. 47, selon que le réseau public relève du domaine public non routier ou du domaine public routier.

Lorsque l'autorisation d'occuper le réseau public est consentie par l'autorité visée à l'alinéa précédent, la convention afférente est établie dans un délai de deux mois à compter de ladite autorisation.

L'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois suivant la demande.

Article L. 76

En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent ~~titre~~ chapitre, [*sanction*] la peine la plus forte est seule prononcée.

Article L. 85

Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont dressés :

- par les officiers commandant tous les navires de guerre français ;
- par tous les officiers de police judiciaire ;
- par tous les officiers de police municipale assermentés ;
- par les autres personnes énumérées ~~à l'article L. 70 et~~ à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité aux termes des dispositions ci-dessus pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

Article L. 86

Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article précédent, ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment ~~l'article L. 70 et~~ les articles 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

Article L. 131

La fonction de membre de l'Autorité de régulation des télécommunications est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Article non consolidé

I. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met en conformité avec les dispositions du I de l'article L. 42 et de l'article L. 42-1 pour le 19 décembre 2011¹ au plus tard les autorisations administratives d'utilisation de fréquences délivrées avant le 31 décembre 2009 encore en vigueur au 19 décembre 2011.

Lorsque l'application du premier alinéa conduit à restreindre ou à étendre les droits d'utilisation existants, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut proroger les autorisations correspondantes jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres utilisateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie cette prorogation à la Commission européenne et en indique les raisons.

II. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met les autorisations administratives d'utilisation de fréquences radioélectriques attribuées entre la promulgation de la présente loi et le 25 mai 2011 en conformité avec les II et III de l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques.

Après le 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes supprime les restrictions d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires au titre des II et III de l'article L. 42 pour les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente loi et encore en vigueur au 25 mai 2016.

III. Si le titulaire d'une autorisation administrative d'utilisation de fréquences radioélectriques qui a été attribuée avant la promulgation de la présente loi et qui restera valide pour une durée de cinq ans au moins après le 25 mai 2011, le lui demande avant le 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes réexamine les restrictions d'utilisation des fréquences imposées au titulaire afin de ne maintenir que les restrictions nécessaires au titre des II et III de l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques. Un décret détermine les modalités de ce réexamen.

Article non codifié

I. – Les dispositions des articles (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les dispositions des articles 2, (4), (5), (6), (7) et (8) sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

*(1) référence de l'article de la norme de transposition modifiant l'article L. 34-1 du CPCE
(2) référence de l'article de la norme de transposition modifiant l'article L. 39-3 du CPCE
(3) référence de l'article de la norme de transposition modifiant l'article L. 42-4 du CPCE
(4) référence de l'article de la norme de transposition modifiant l'article L. 43 du CPCE
(5) référence de l'article de la norme de transposition modifiant l'article 32 de la loi n° 78-17*

1 entrée en vigueur du nouveau paquet telecom + 2 ans.

(6) référence de l'article de la norme de transposition introduisant un article 32 bis dans la loi n° 78-17

(7) référence de l'article de la norme de transposition modifiant l'article 12 de la loi n° 86-107

(8) référence de l'article de la norme de transposition modifiant l'article 34-2 de la loi n° 86-107

Article non codifié

Après le premier alinéa du II de l'article 72 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application du 2° du I du présent article, l'ordonnance doit être prise au plus tard le dernier jour du vingt-quatrième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. »

Articles du Code de la consommation

Article L. 121-15- 1 :

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ~~ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.~~ *Ces messages doivent indiquer une adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent et ne doivent pas encourager les destinataires à visiter des sites Internet enfreignant l'article 20 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique ou le présent article.*

Article L. 121-83

Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes **sous une forme claire, détaillée et aisément accessible** :

- a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;
- b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;
- c) Le détail des tarifs pratiqués, **notamment les frais de résiliation et les frais de portabilité des numéros et autres identifiants**, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues **et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions** ;
- d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;
- e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

f) Les modes de règlement amiable des différends ;

g) les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;

h) Les services après vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services ;

i) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;

j) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées

k) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,

l) Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

m) les droits conférés au consommateur dans le cadre du service universel, lorsque le fournisseur est chargé de ce service

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis **de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L.130 du code des postes et des communications électroniques**, précise ces informations.

Article L. 121-84

Tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur **par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier au moins un mois** avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

Toute offre de fourniture d'un service de communications électroniques s'accompagne d'une information explicite sur les dispositions relatives aux modifications ultérieures des conditions contractuelles.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis de l'autorité de régulation des

-soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

III.-Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

IV.-Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1° et au 2° du I.

V.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

VI.-Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

Article 32 bis

I – Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public, y compris les réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

II. Pour l'application du présent article, on entend par violation de données à caractère personnel toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture au public de services de communications électroniques accessibles ou l'accès non autorisé à de telles données.

III.- Tout abonné ou personne utilisatrice d'un terminal doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;

- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu que postérieurement à cette information et après que l'abonné ou la personne utilisatrice a exprimé son accord qui peut être valablement exprimé par l'utilisation de paramètres permanents appropriés de son dispositif de connexion.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

- soit à pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

- soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

IV. – Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public prend les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau public de communications en ce qui concerne la sécurité du réseau. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en œuvre, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant.

V - En cas de violation de données à caractère personnel, toute personne fournissant au public un service de communications électroniques avertit sans délai la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, dans les cas déterminés par décret, l'abonné ou la personne physique concerné par la violation.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés précise, en tant que de besoin, le format et le moyen de transmission des notifications mentionnées à l'alinéa précédent.

Les personnes fournissant au public un service de communications électroniques tiennent à jour une liste des violations de données à caractère personnel.

Articles modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Article 12

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution des services de communication audiovisuelle par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite doivent être conformes à des spécifications techniques définies *le cas échéant* par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; lorsque ces signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services de communication audiovisuelle considérés.

communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, précise les modalités [le format] de l'information fournie au consommateur.

Article L. 121-84-9 du code de la consommation

Tout fournisseur de services de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, met à la disposition du public les informations prévues au n de l'article L. 33-1 du même code.

Article L. 121-84-11.

Tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, est tenu de se doter du médiateur indépendant prévu à l'article L. 32-3-1 du code des postes et des communications électroniques.

Articles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 32

I.-La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

- 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
- 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;
- 7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

~~*H. Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :*~~

~~*-de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;*~~

~~*-des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.*~~

~~*Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :*~~

~~*-soit à pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;*~~

Article 34-2

III. Tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les dispositifs adaptés permettant l'accès par les personnes sourdes ou malentendantes ainsi que par les personnes aveugles ou malvoyantes aux programmes des services de télévision qu'il offre.

ANNEXE 5

Tableau de concordance transmis par le Gouvernement- Directive « cadre »

<i>Texte de la directive</i>	<i>Transposition proposée</i>
	<p><u>Article non codifié</u></p> <p><i>Dans le CPCE : l'expression « la Communauté européenne » est remplacée par « l'Union Européenne »</i></p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>"ressources associées", les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;</p> <p>"services associés", les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;</p>	<p><u>Article L. 32, 19° du CPCE</u></p> <p>Ressources associées. On entend par ressources associées les services associés, les infrastructures physiques et les autres ressources associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérées comme des ressources associées les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.</p> <p><u>Article L. 32, 20° du CPCE</u></p> <p>Services associés. On entend par services associés les services associés à un réseau ou à un service de communications électroniques et qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou en utilisant ce service. Sont notamment considérés comme des services associés les services de conversion du numéro d'appel, les systèmes d'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes, ainsi que les services relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur.</p>
<p><u>Article 3</u></p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les</p>	<p><u>Article L. 131 du CPCE</u></p> <p>La fonction de membre de l'Autorité de</p>

autorités réglementaires nationales exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

3 bis. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5, les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit constitutionnel. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmer les décisions prises par les autorités réglementaires nationales. Les Etats membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national. La décision de congédier le chef de l'autorité réglementaire nationale concernée, ou le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas

régulation des télécommunications est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Article L. 36-5 du CPCE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques et participe à leur mise en œuvre.

L'autorité est associée, à la demande du ministre chargé des communications électroniques, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des communications électroniques. Elle participe, à la demande du ministre chargé des communications électroniques, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

L'Autorité coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres de

<p>celui-ci est publié.</p> <p>Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales visées au premier alinéa disposent des budgets annuels distincts. Les budgets sont rendus publics. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de participer activement et de contribuer à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).</p> <p>3 ter. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soutiennent activement les objectifs de l'ORECE s'agissant de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande cohérence en matière de réglementation.</p> <p>3 quater. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des avis de l'ORECE et de ses positions communes lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant les marchés nationaux.</p>	<p>l'Union Européenne, avec la Commission européenne et avec l'ORECE afin de veiller à une application cohérente de la réglementation. Elle tient le plus grand compte des avis et positions de l'ORECE.</p>
<p><u>Article 5</u></p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités réglementaires nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. En particulier, les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des</i></p>	<p><u>Transposition par voie réglementaire : modification des articles D. 98-5 et D. 98-11 du CPCE</u></p> <p><u>Article L. 38, 5° du CPCE</u></p> <p><i>Isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités, y compris sur les marchés de détail associés à un marché de gros sur lequel l'opérateur est réputé exercer une influence significative, qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article...</i></p>

réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. Les entreprises puissantes sur les marchés de gros peuvent également être tenues de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité réglementaire nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3.

Article 6

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 6 9, ou des articles 20 ou 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable.

Les autorités réglementaires nationales publient les procédures de consultation nationales. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le

Article L. 42 du CPCE

II – [...]

Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

III – [...]

Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L32-1.

<p><i>secret des affaires.</i></p>	
<p><u>Article 7</u></p> <p>2. Les autorités réglementaires nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant travaillant entre elles et avec la Commission et l'ORECE, de manière transparente, afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles s'emploient œuvrent en particulier avec la Commission et l'ORECE à convenir des types d'instruments et des solutions les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.</p> <p>3. Sauf disposition contraire dans les recommandations ou les lignes directrices arrêtées conformément à l'article 7 ter au terme de autre la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure:</p> <p>a) qui relève des articles 15 ou 16 de la présente directive, ou des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès») ou de l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»), et</p> <p>b) qui aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,</p> <p>elle met en même temps à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités réglementaires nationales. Les autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que</p>	<p><u>Article L. 36-5 du CPCE</u> [...]</p> <p>L'Autorité coopère avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union Européenne, avec la Commission européenne et avec l'ORECE afin de veiller à une application cohérente de la réglementation. Elle tient le plus grand compte des avis et positions de l'ORECE.</p> <p><u>Article L. 37-3 du CPCE</u></p> <p>A moins que la recommandation ou les lignes directrices de la Commission européenne en dispose autrement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe la Commission européenne, l'ORECE ainsi que les autorités compétentes des autres États membres l'Union Européenne la Communauté européenne des décisions qu'elle envisage de prendre, en application des articles L. 37-1 et L. 37-2, et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les États membres.</p> <p>L'autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-1 si la Commission européenne lui indique qu'elles font obstacle au marché unique ou sont incompatibles avec la législation le droit communautaire. Elle renonce à leur adoption ou les modifie si la Commission le lui demande par un avis motivé, accompagné de propositions de modification. Si l'Autorité modifie son projet de décision, elle procède à une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1 et notifie le projet modifié à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union Européenne.</p> <p>L'Autorité communique à la Commission européenne et à l'ORECE les décisions prises en application des articles L. 37-1 et L. 37-2.</p> <p>[...].</p> <p><u>Modification des articles D. 301, D. 302, D. 303, D. 305 et D. 306 du CPCE</u></p>

~~dans un délai d'un mois ou dans le délai visé à l'article 6, si celui-ci est plus long.~~

Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

4. Lorsque la mesure envisagée au paragraphe 3 vise:

a) à définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation adoptée conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou

b) à décider de désigner ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché, conformément à l'article 16, paragraphes 3, 4 ou 5,

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission a indiqué à l'autorité réglementaire nationale qu'elle estime que le projet de mesure fera obstacle au marché unique ou si elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec la **législation le droit** communautaire et en particulier avec les objectifs visés à l'article 8, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. **En pareil cas, la Commission informe les autres autorités réglementaires nationales de ses réserves.**

5. **Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2,**

a) prendre la décision ~~de demander~~ **d'exiger que** l'autorité réglementaire nationale concernée retire son projet de mesure.

b) **prendre la décision de lever ses réserves en liaison avec le projet de mesure visé au paragraphe 4**

Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE. *La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure.*

6. Lorsque la Commission a adopté une décision en conformité avec le paragraphe 5 demandant à l'autorité réglementaire nationale de retirer un projet de mesure, l'autorité réglementaire nationale modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'autorité réglementaire nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et notifie à nouveau à la Commission le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe 3.

7. L'autorité réglementaire nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales, l'ORECE et par la Commission et, à l'exception des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5, point a., elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

8. L'autorité réglementaire nationale communique à la Commission et à l'ORECE toutes les mesures finales adoptées relevant de l'article 7, paragraphe 3, points a et b.

9. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité réglementaire nationale considère qu'il est urgent d'agir, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, afin de préserver la

concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées et temporaires ~~qui ne sont applicables que pour une période limitée~~. Elle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission, aux autres autorités réglementaires nationales et à l'ORECE. Toute décision de l'autorité réglementaire nationale de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes 3 et 4.

Article 7 bis

1. Lorsqu'une mesure envisagée à l'article 7, paragraphe 3, vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en liaison avec l'article 5 et les articles 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive « accès ») et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive « service universel »), la Commission peut, dans le délai d'un mois prévu par l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive, notifier à l'autorité réglementaire nationale concernée et à l'ORECE les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique ou a de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec la législation communautaire. Dans ce cas, le projet de mesure n'est pas adopté dans un nouveau délai de trois mois suivant la notification de la Commission.

A défaut d'une telle notification, l'autorité réglementaire nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission, l'ORECE ou par toute autre autorité réglementaire nationale.

Article L. 37-3 du CPCE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe la Commission européenne ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ~~la Communauté européenne~~ des décisions qu'elle envisage de prendre, en application des articles L. 37-1 et L. 37-2, et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres.

L'autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-1 si la Commission européenne lui indique qu'elles font obstacle au marché unique ou sont incompatibles avec la législation ~~le droit~~ communautaire. Elle renonce à leur adoption si la Commission le lui demande par un avis motivé, accompagné de propositions de modification.

L'Autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-2 si la Commission européenne lui indique qu'elles constituent une entrave au marché unique ou sont incompatibles avec la législation communautaire. Avant la fin du délai de sursis, l'Autorité retire, modifie ou maintient ses décisions. Lorsque l'Autorité décide de ne pas modifier ni retirer ses décisions, elle fournit une justification motivée.

2. Dans le délai de trois mois visé au paragraphe 1, la Commission, l'ORECE et l'autorité réglementaire nationale concernée coopèrent étroitement pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés à l'article 8, tout en prenant dûment en considération les avis des acteurs économiques et la nécessité de veiller à la mise en place de pratiques réglementaires cohérentes.

3. Dans un délai de six semaines à partir du début de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'ORECE, décidant à la majorité de ses membres, émet un avis sur la notification de la Commission visée au paragraphe 1, indique s'il estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions en ce sens. Cet avis est motivé et rendu public.

4. Si, dans son avis, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, il coopère étroitement avec l'autorité réglementaire nationale concernée pour définir la mesure la plus appropriée et la plus efficace. Avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'autorité réglementaire nationale peut :

a) modifier ou retirer son projet de mesure en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission visée au paragraphe 1 ainsi que de l'avis et des conseils de l'ORECE

b) maintenir son projet de mesure

5. Lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis, ou encore lorsque l'autorité réglementaire nationale modifie ou maintient son projet de mesure conformément au paragraphe 4, la Commission peut, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois

L'Autorité communique à la Commission européenne et à l'ORECE les décisions prises en application des articles L. 37-1 et L. 37-2.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le ministre chargé des communications électroniques ou l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes considèrent qu'il est urgent d'agir, par dérogation aux procédures prévues aux deux alinéas précédents, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, ils peuvent adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Modification de l'article D. 305 du CPCE

mois visée au paragraphe 1 et en tenant le plus grand compte de l'avis éventuellement émis par l'ORECE :

a) émettre une recommandation demandant à l'autorité réglementaire nationale concernée de modifier ou de retirer le projet de mesure, y compris en présentant des propositions spécifiques à cet effet et les raisons justifiant sa recommandation en particulier lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission

b) décider de lever ses réserves émises conformément au paragraphe 1

6. Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission conformément au paragraphe 5, point a, ou de la levée des réserves de la Commission conformément au paragraphe 5, point b, l'autorité réglementaire nationale concernée communique à la Commission et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.

Cette période peut être prolongée pour permettre à l'autorité réglementaire nationale d'entreprendre une consultation publique conformément à l'article 6.

7. Lorsque l'autorité réglementaire nationale décide de ne pas modifier ni retirer le projet de mesure sur la base de la recommandation émise au titre du paragraphe 5, point a, elle fournit une justification motivée.

8. L'autorité réglementaire nationale peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure.

Article 8

1. Les États membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives

Article L. 32-1, II du CPCE

II.-Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et

particulières, à ce que les autorités réglementaires nationales prennent toutes les mesures raisonnables visant à la réalisation des objectifs définis aux paragraphes 2, 3 et 4. Ces mesures sont proportionnées à ces objectifs.

Sauf disposition contraire de l'article 9 concernant les radiofréquences, les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que les autorités réglementaires nationales en fassent de même, dans l'accomplissement des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment celles conçues pour assurer une concurrence effective, ~~tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable que la réglementation technologique soit neutre.~~

Les autorités réglementaires nationales peuvent contribuer, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

2. Les autorités réglementaires nationales promeuvent la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, notamment:

a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés **les personnes âgées et les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques**, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité;

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, **y compris pour la transmission de**

des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :

1° A la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;

2° A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale, entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, **y compris pour la transmission de contenu, et à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures lorsque cela est approprié** ;

3° Au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, **notamment dans les nouveaux réseaux, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques** ;

3°bis A la prise en compte du risque encouru par les entreprises qui investissent lors de la fixation d'obligations en matière d'accès et à la possibilité d'établir diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non discrimination soient respectés ;

3° ter A la prise en compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques ;

4° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

5° Au respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des

<p>contenu;</p> <p>e) en encourageant des investissements efficaces en matière d'infrastructures, et en soutenant l'innovation, et</p> <p>d) en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences et des ressources de numérotation.</p> <p>3. Les autorités réglementaires nationales contribuent au développement du marché intérieur, notamment:</p> <p>a) en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques au niveau européen;</p> <p>b) en encourageant la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité des services paneuropéens et la connectivité de bout en bout;</p> <p>e) en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques, et</p> <p>d) en coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission et l'ORECE, afin d'assurer le développement de manière transparente, afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières.</p> <p>4. Les autorités réglementaires nationales soutiennent les intérêts des citoyens de l'Union européenne, notamment:</p> <p>a) en assurant à tous l'accès à un service universel spécifié dans la directive 2002/22/CE (directive «service</p>	<p>correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;</p> <p>6° Au respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;</p> <p>7° A la prise en compte de l'intérêt de l'ensemble des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements ;</p> <p>8° Au développement de l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées aux articles L. 47 et L. 48 ;</p> <p>9° A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;</p> <p>10° A la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;</p> <p>11° A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;</p> <p>12° A un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;</p> <p>13° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;</p> <p>14° A l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public.</p> <p>15° A favoriser l'accès des utilisateurs finals à l'information et à préserver leur capacité à diffuser ainsi qu'à utiliser les applications et</p>
--	--

universel»);

b) en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, en particulier en garantissant l'existence de procédures de règlement des litiges simples et peu coûteuses mises en œuvre par un organisme indépendant des parties concernées;

c) en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée;

d) en encourageant la fourniture d'informations claires, notamment en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public;

e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins sociaux spécifiques,

f) en garantissant l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics.

g) en favorisant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix

5. Afin de poursuivre les objectifs visés aux paragraphes 2, 3 et 4, les autorités réglementaires nationales appliquent des principes réglementaires objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, dont les suivants :

a) promouvoir la prévisibilité réglementaire en assurant une approche réglementaire cohérente sur des périodes de révision appropriées ;

b) veiller à ce que, dans des

les services de leur choix.

16° A la promotion d'un cadre réglementaire cohérent, prévisible et réexaminé périodiquement.

Article L. 37-2 du CPCE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe en les motivant :

1° Les obligations prévues au III de l'article L. 34-8 ;

2° Les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques, prévues aux articles L. 38 et L. 38-1.

Ces obligations s'appliquent pendant une durée limitée fixée par l'autorité, pour autant qu'une nouvelle analyse du marché concerné, effectuée en application de l'article L. 37-1, ne les rendent pas caduques.

L'Autorité n'impose d'obligations aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques qu'en l'absence de concurrence efficace et durable et les supprime dès lors que cette condition est satisfaite.

circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques

c) préserver la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures

d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non discrimination soient respectés

e) tenir dûment compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques d'un Etat membre

f) n'imposer des obligations de réglementation ex ante que lorsqu'il n'y a pas de concurrence efficace et durable, et suspendre ou supprimer celles-ci dès que cette condition est satisfaite

Article 9

1. Tenant dûment compte du fait que les radiofréquences sont un bien public qui possède une importante valeur sociale, culturelle et économique, les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément aux articles 8 et 8 bis. Ils veillent à ce que l'attribution du

Article L. 42 du CPCE

I - Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'attribution lui a été confiée en application de l'article L. 41, en dehors des utilisations à des fins expérimentales, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 :

<p>spectre aux fins des services de communications électroniques et l'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de telles radiofréquences et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités réglementaires nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.</p> <p>Lors de l'application du présent article, les Etats membres respectent les accords internationaux applicables, y compris le règlement de l'UIT relatif aux radiocommunications et peuvent tenir compte de considérations d'intérêt public.</p> <p>2. Les Etats membres promeuvent l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer que les radiofréquences sont utilisées d'une manière efficace et effective, et que le consommateur en retire des bénéfices tels que des économies d'échelle et l'interopérabilité des services. Ce faisant, les Etats membres agissent conformément à l'article 8 bis et et une utilisation efficace de celles-ci, et ce conformément à la décision no 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique»).</p> <p>3. Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les Etats membres veillent à ce que tous les types de technologie utilisés pour les services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire.</p> <p>Les Etats membres peuvent prévoir des restrictions proportionnées et non</p>	<p>1° Le type d'équipement, de réseau, de technologie ou de service auquel l'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences est réservée ;</p> <p>2° Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences ;</p> <p>3° Les cas dans lesquels l'autorisation d'utilisation est subordonnée à la déclaration prévue à l'article L. 33-1- ;</p> <p>4° Les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative.</p> <p>II - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :</p> <p>a) éviter les brouillages préjudiciables, b) protéger la santé publique, c) assurer la qualité technique du service, d) optimiser le partage des fréquences radioélectriques, e) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou f) réaliser un objectif prévu à l'article L32-1.</p> <p>Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</p>
--	---

discriminatoires aux types de réseau de radiocommunications et de technologie sans fil utilisés pour les services de communications électroniques si cela est nécessaire pour

éviter le brouillage préjudiciable
protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques
assurer la qualité technique du service
optimiser le partage des fréquences
préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ou
réaliser un objectif d'intérêt général conformément au paragraphe 4

4. Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les Etats membres veillent à ce que tous les types de services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire. Les Etats membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que défini par les Etats membres conformément à la législation communautaire, tel que notamment, mais non exclusivement :

la sauvegarde de la vie humaine
la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale

procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

III - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prévoir des restrictions aux types de services de communications électroniques pouvant être fournis dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée. L'Autorité peut notamment imposer qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique si cela est nécessaire pour assurer la réalisation d'un objectif prévu à l'article L32-1 ou pour :

- a) la sauvegarde de la vie humaine,
- b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale,
- c) la préservation de l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou
- d) la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias.

L'Autorité ne peut réserver une bande de fréquences à un type de particulier de service de communications électroniques que si cela est nécessaire pour protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour réaliser un objectif prévu à l'article L32-1.

Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

IV - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes réexamine périodiquement la nécessité des restrictions visées aux II et au III du présent article et rend publics les résultats de ces réexamens.

l'évitement d'une utilisation inefficace des radiofréquences ou la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias, par exemple par la fourniture de services de radio et de télédiffusion

Une mesure interdisant la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande de fréquences spécifique ne peut être prise que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Les Etats membres peuvent en outre étendre exceptionnellement la portée d'une telle mesure pour atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, déterminés par les Etats membres conformément à la législation communautaire.

5. Les Etats membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 3 et 4 et rendent publics les résultats de ces réexamens.

6. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent au spectre attribué aux fins des services de communications électroniques, ainsi qu'aux autorisations générales et aux droits individuels d'utilisation des radiofréquences octroyés après le ...

Les attributions du spectre, les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existant à la date du ... sont soumis à l'article 9 bis.

7. Sans préjudice des dispositions des directives particulières et compte tenu de la situation en la matière au niveau national, les États membres peuvent fixer des règles pour prévenir la thésaurisation de fréquences, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions, y compris des sanctions financières ou le

Article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution des services de communication audiovisuelle par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite doivent être conformes à des spécifications techniques définies le cas échéant par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; lorsque ces signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services de communication audiovisuelle considérés.

<p>retrait des droits d'utilisation, en cas de non respect des délais. Les règles sont établies et appliquées d'une façon proportionnée, non discriminatoire et transparente</p>	
<p><u>Article 9 bis</u></p> <p>1. Pendant une période de cinq ans commençant le ..., les États membres peuvent autoriser les titulaires de droits d'utilisation de radiofréquences qui ont été accordés avant cette date et qui resteront valides pour une durée de cinq ans au moins après ladite date à soumettre à l'autorité nationale compétente une demande de réexamen des restrictions à leurs droits établies conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.</p> <p>Avant d'arrêter sa décision, l'autorité nationale compétente notifie au titulaire du droit la conclusion de son réexamen des restrictions, en précisant l'étendue du droit après réévaluation, et lui laisse un délai raisonnable pour retirer sa demande.</p> <p>Si le titulaire du droit retire sa demande, le droit reste inchangé jusqu'à son expiration ou jusqu'à la fin de la période de cinq ans, la date la plus proche étant retenue.</p> <p>2. Après la période de cinq ans visée au paragraphe 1, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'article 9, paragraphes 3 et 4, s'applique à l'ensemble des autres autorisations générales ou droits individuels d'utilisation et attributions du spectre aux fins des services de communications électroniques existant à la date du ...</p> <p>3. Lors de l'application du présent article, les États membres prennent les</p>	<p><u>Article non codifié</u></p> <p>I. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met en conformité avec les dispositions du I de l'article L. 42 et de l'article L. 42-1 pour le 19 décembre 2011² au plus tard les autorisations administratives d'utilisation de fréquences délivrées avant le 31 décembre 2009 encore en vigueur au 19 décembre 2011.</p> <p>Lorsque l'application du premier alinéa conduit à restreindre ou à étendre les droits d'utilisation existants, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut proroger les autorisations correspondantes jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres utilisateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie cette prorogation à la Commission européenne et en indique les raisons.</p> <p>II. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met les autorisations administratives d'utilisation de fréquences radioélectriques attribuées entre la promulgation de la présente loi et le 25 mai 2011 en conformité avec les II et III de l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques.</p> <p>Après le 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes supprime les restrictions d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires au titre des II et III de l'article L. 42 pour les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente loi et encore en vigueur au 25 mai 2016.</p>

2 entrée en vigueur du nouveau paquet telecom + 2 ans.

mesures appropriées pour favoriser une concurrence équitable.

4. Les mesures adoptées en application du présent article ne constituent pas un octroi de nouveaux droits d'utilisation et ne sont en conséquence pas soumises aux dispositions pertinentes de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation").

III. Si le titulaire d'une autorisation administrative d'utilisation de fréquences radioélectriques qui a été attribuée avant la promulgation de la présente loi et qui restera valide pour une durée de cinq ans au moins après le 25 mai 2011, le lui demande avant le 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes réexamine les restrictions d'utilisation des fréquences imposées au titulaire afin de ne maintenir que les restrictions nécessaires au titre des II et III de l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques. Un décret détermine les modalités de ce réexamen.

Article 9 ter

1. ~~Les États membres peuvent prévoir la possibilité, pour~~ ~~veillent à ce que les entreprises puissent céder ou louer de transférer~~ ~~à d'autres entreprises conformément aux conditions relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences et~~ ~~conformément aux procédures nationales leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles ce cas de figure est prévu dans les mesures d'applications adoptées conformément au paragraphe 3~~

Dans les autres bandes, les États membres peuvent aussi prévoir la possibilité, pour les entreprises, de céder ou de louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises conformément aux procédures nationales.

Les conditions dont sont assortis les droits individuels d'utilisation des radiofréquences continuent à s'appliquer après la cession ou la location, sauf si l'autorité nationale compétente en dispose autrement.

Modification de l'article R20-44-9-3 du CPCE

Les États membres peuvent également décider que les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque l'entreprise a initialement obtenu le droit individuel d'utiliser des radiofréquences gratuitement.

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de ~~céder transférer~~ des droits d'utilisation de radiofréquences, ainsi que la cession effective desdits droits, soient notifiées, conformément aux procédures nationales, à l'autorité réglementaire nationale responsable de l'octroi des droits individuels d'utilisation, et soient rendues publiques. ~~L'assignation des fréquences et à ce que tout transfert se déroule conformément à des procédures fixées par l'autorité réglementaire nationale et soit rendu public. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait de telles transactions. Dans les cas où~~ Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de la décision no 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique») ou par d'autres mesures communautaires, de telles cessions doivent être conformes à cette utilisation harmonisée ~~tels transferts n'entraînent aucun changement dans l'utilisation de cette radiofréquence.~~

3. La Commission peut adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation de radiofréquences peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Ces mesures d'application à caractère technique, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à

<p><u>l'article 22, paragraphe 3.</u></p> <p><u>Article 11</u></p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce que, lorsque une autorité compétente examine:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une demande en vue de l'octroi de droits pour permettre la mise en place de ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications publics, ou</i> - <i>une demande en vue de l'octroi de droits pour permettre la mise en place de ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques non publics,</i> <p><i>elle:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>agisse sur la base de procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination et sans retard, et, dans tous les cas, prenne sa décision dans les six mois suivant la demande, sauf en cas d'expropriation, et</i> - <i>respecte les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions.</i> <p><i>Les procédures précitées peuvent être différentes selon que le demandeur est ou non un fournisseur de réseaux de communications publics.</i></p> <p><i>2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public, il y ait une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés au paragraphe 1 et les activités associées à la</i></p>	<p><u>Article L. 46 du CPCE</u></p> <p><i>Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.</i></p> <p>Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier se prononcent dans un délai de deux mois suivant la demande faite par l'exploitant.</p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier.</i></p> <p><u>Article L. 47 du CPCE</u></p> <p><i>L'autorité mentionnée au troisième alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.</i></p> <p><u>Article L. 47-1 du CPCE</u></p> <p><i>L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-1 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles.</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p>L'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois suivant la demande.</p>
---	--

propriété et au contrôle.

3. Les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux entreprises d'introduire un recours devant un organisme indépendant des parties concernées contre des décisions sur l'octroi de droits de mise en place de ressources.

Article L. 48, lecture combinée avec l'article R20-58 du CPCE

[...]

La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

[...]

Article 12

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités réglementaires nationales, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peuvent imposer encourager le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers.

2. ~~En particulier lorsque les entreprises sont privées de l'accès à d'autres possibilités viables du fait de la nécessité de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire,~~ les États membres peuvent imposer aux titulaires des droits visés au paragraphe 1 de partager des ressources ou des biens

Nouvel article L. 34-8-4 du CPCE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après avoir mené une consultation publique conformément au III de l'article L32-1 :

1) Imposer à un opérateur de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements et installations qu'il a établi en application du droit de passage sur le domaine public routier ou des servitudes sur les propriétés privées prévus à l'article L. 48 ou aux ressources associées ;

2) Imposer à toute personne qui exploite des lignes de communications électroniques à l'intérieur d'un immeuble de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces lignes, lorsque leur duplication serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable ; sans préjudice de l'article L. 34-8-3, l'accès se fait en un point situé à l'intérieur de l'immeuble ou au premier point de concentration s'il est situé à l'extérieur de l'immeuble.

fonciers (y compris la colocalisation physique) ~~à une entreprise exploitant un réseau de communications électroniques~~ ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics **pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire et uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de donner leur avis. Ces arrangements de partage ou de coordination peuvent inclure des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.**

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales soient également dotées des compétences permettant d'imposer aux titulaires des droits visés au paragraphe 1 et/ou au propriétaire de ce câblage, après une période appropriée de consultation publique pendant laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité d'exposer leurs points de vue, de partager du câblage à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution s'il est situé à l'extérieur du bâtiment, lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable. De tels accords de partage ou de coordination peuvent inclure une réglementation concernant la répartition des coûts du partage des ressources ou des biens fonciers, adaptés le cas échéant en fonction des risques.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes puissent exiger que les entreprises fournissent, à la demande des autorités compétentes, les informations nécessaires pour que lesdites autorités puissent établir, en collaboration avec

les autorités réglementaires nationales, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources visées au paragraphe 1; cet inventaire est ensuite mis à la disposition des parties intéressées.

5. Les mesures prises par une autorité réglementaire nationale conformément au présent article sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Lorsque cela est pertinent, ces mesures sont exécutées en coopération avec les autorités locales.

Article 13 bis

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité réglementaire nationale compétente toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un

Article L. 33-1 du CPCE

[...]

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :

a) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service ;

[...]

Modification de l'article D. 98-5, III du CPCE

impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'autorité réglementaire nationale concernée informe les autorités réglementaires nationales des autres États membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA). L'autorité réglementaire nationale concernée peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'elle constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'autorité réglementaire nationale concernée soumet à la Commission et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ENISA, arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification. Ces mesures techniques d'application s'appuieront, dans toute la mesure du possible, sur des normes européennes et internationales et n'empêchent pas les États membres d'adopter de nouvelles exigences en vue de poursuivre les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2.

Ces mesures d'application, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.

Article 13 ter

1. Les États membres veillent, afin de faire appliquer l'article 13 bis, à ce que

Article L. 33-10 du CPCE

Le ministre chargé des communications

<p>les autorités réglementaires nationales compétentes aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes, y compris concernant les dates limites de mise en œuvre, aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales compétentes aient le pouvoir d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public:</p> <p>a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et</p> <p>b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un organisme qualifié indépendant ou une autorité nationale compétente et d'en communiquer les résultats à l'autorité réglementaire nationale. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux.</p> <p>4. Les présentes dispositions sont sans préjudice de l'article 3 de la présente directive.</p>	<p>électroniques peut imposer à l'opérateur de se soumettre, à ses frais, à un contrôle de sécurité effectué par un organisme qualifié indépendant désigné par le ministre et de lui communiquer les résultats. A cette fin, l'opérateur fournit à cette entité toutes les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et l'intégrité de ses services et réseaux, y compris les documents relatifs à ses politiques de sécurité.</p> <p><u>Modification de l'article D. 98-5, III du CPCE</u></p> <p><u>+ Modification de l'article D. 98-11 du CPCE</u></p>
<p><u>Article 14</u></p> <p>3. Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée considérée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux</p>	<p><u>L. 37-2 du CPCE</u></p> <p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe en les motivant :</p> <p>1° Les obligations prévues au III de l'article L. 34-8 ;</p>

<p>marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché. Par conséquent, des mesures visant à prévenir cet effet de levier peuvent être appliquées sur le second marché conformément aux articles 9, 10, 11 et 13 de la directive 2002/19/CE (ci-après dénommée directive "accès"), et lorsque ces mesures se révèlent insuffisantes, des mesures conformes aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") peuvent être imposées.</p>	<p>2° Les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques, prévues aux articles L. 38 et L. 38-1.</p> <p>3° Les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché en application de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 37-1, parmi celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° du I de l'article L., 38 et lorsque ces obligations se révèlent insuffisantes, à l'article L. 38-1. [...]</p>
<p><u>Article 16</u></p> <p>1. Dès que possible après l'adoption de la recommandation ou de sa mise à jour éventuelle, les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse des marchés pertinents en prenant en considération les marchés recensés dans la recommandation et en tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les États membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.</p> <p>2. Lorsque, conformément à l'article 16, 17, paragraphe 3 ou 4, 18 ou 19 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ou à l'article 7 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), l'autorité réglementaire nationale est tenue de se prononcer sur l'imposition, le maintien, la modification, ou la suppression d'obligations à la charge des entreprises, elle détermine, sur la base de son analyse de marché visée au paragraphe 1 du présent article, si un marché pertinent est effectivement concurrentiel.</p> <p>3. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle n'impose</p>	<p><u>Transposition par voie réglementaire : modification de l'article D. 301 du CPCE</u></p>

ni ne maintient l'une quelconque des obligations réglementaires spécifiques visées au paragraphe 2. Dans les cas où des obligations réglementaires sectorielles s'appliquent déjà, elle supprime ces obligations pour les entreprises sur ce marché pertinent. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

4. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale détermine qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, elle identifie les entreprises **qui individuellement ou conjointement avec d'autres sont puissantes sur ce marché** conformément à l'article 14, **l'autorité réglementaire nationale impose aussi** à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées visées au paragraphe 2 du présent article ou maintient ou modifie ces obligations si elles sont déjà appliquées.

5. Dans le cas de marchés transnationaux recensés dans la décision visée à l'article 15, paragraphe 4, les autorités réglementaires nationales concernées effectuent conjointement l'analyse de marché en tenant le plus grand compte des lignes directrices, et se prononcent de manière concertée sur l'imposition, le maintien, la modification ou la suppression d'obligations réglementaires sectorielles visées au paragraphe 2 du présent article.

6. Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 ~~et 5~~ sont soumises aux procédures prévues aux articles 6 et 7. **Les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse du marché pertinent et notifient le projet de mesure correspondant conformément à l'article 7:**

a) dans les trois ans suivant l'adoption d'une précédente mesure concernant ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à

trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification;

b) dans les deux ans suivant l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission; ou

c) dans les deux ans suivant leur adhésion pour les États membres qui ont récemment rejoint l'Union.

7. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé au paragraphe 6, l'ORECE fournit sur demande une assistance à l'autorité réglementaire nationale concernée, en vue d'achever l'analyse du marché pertinent et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, l'autorité réglementaire nationale concernée notifie le projet de mesure à la Commission dans les six mois, conformément à l'article 7.

Article 20

1. Lorsqu'un litige survient, en ce qui concerne des obligations existantes découlant de la présente directive ou des directives particulières, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un seul État membre, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises de l'État membre bénéficiant d'obligations d'accès et/ou d'interconnexion découlant de la présente directive ou des directives particulières, l'autorité réglementaire nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, une décision contraignante afin de régler

Article L. 36-8, I du CPCE

I.-En cas de refus d'accès ou d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

<p>résoudre le litige dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité réglementaire nationale.</p>	
<p><u>Article 21</u></p> <p>1. En cas de litige transfrontalier opposant, dans le domaine couvert par la présente directive ou les directives particulières, des parties établies dans des États membres différents, si ledit litige est de la compétence d'autorités réglementaires nationales d'au moins deux États membres, la procédure fixée aux paragraphes 2, 3 et 4 est applicable.</p> <p>2. Toute partie peut soumettre le litige aux autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales coordonnent leurs efforts et ont le droit de consulter l'ORECE afin de régler résoudre le litige de façon cohérente, conformément aux objectifs énoncés à l'article 8.</p> <p>Toute obligation imposée aux entreprises par les autorités réglementaires nationales dans le cadre du règlement de la résolution d'un litige est sont conforme à la présente directive et aux directives particulières.</p> <p>Toute autorité réglementaire nationale qui est compétente pour un tel litige peut demander à l'ORECE d'adopter un avis en ce qui concerne l'action à entreprendre conformément aux dispositions de la directive "cadre" et/ou des directives particulières pour régler le litige.</p> <p>Lorsqu'une telle demande a été soumise à l'ORECE, toute autorité réglementaire nationale compétente pour tout aspect du litige attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité, pour les</p>	<p><u>Article L. 36-8, V du CPCE</u></p> <p>V.-Lorsqu'une des parties est établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne de la Communauté européenne et que le différend est également porté devant les autorités compétentes d'autres Etats membres, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes coordonne son action avec celle de ces autorités. Dans le cas où l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne sollicite l'avis de l'ORECE en ce qui concerne l'action à entreprendre, l'Autorité surseoit à statuer dans l'attente de l'avis de l'ORECE, sans préjudice de l'application des dispositions du quatrième alinéa du I. L'Autorité tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE. Les règles de procédure définies aux I et II sont applicables, à l'exception de celles qui sont relatives aux délais.</p>

autorités réglementaires nationales, de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

Les obligations imposées à une entreprise par une autorité réglementaire nationale dans le cadre du règlement d'un litige sont conformes aux dispositions de la présente directive ou des directives particulières et tiennent le plus grand compte de l'avis adopté par l'ORECE.

3. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités réglementaires nationales **compétentes** de refuser conjointement de **régler résoudre** un litige lorsque d'autres mécanismes, notamment la médiation, existent et conviendraient mieux **au règlement à la résolution** du litige en temps utile conformément aux dispositions de l'article 8.

Elles en informent les parties dans les meilleurs délais. Si après une période de quatre mois, le litige n'est pas **régler résolu** et si ce litige n'a pas été porté devant une juridiction par la partie qui demande réparation, les autorités réglementaires nationales coordonnent leurs efforts pour parvenir **au règlement à la résolution** du litige conformément aux dispositions prévues à l'article 8 et en tenant le plus grand compte de tout avis adopté par l'ORECE..

4. La procédure visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.

Annexe II

Critères à prendre en compte par les autorités réglementaires nationales pour évaluer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante au sens de l'article 14, paragraphe 2, second alinéa

Deux entreprises, ou plus, peuvent

Transposition par voie réglementaire :
modification de l'article D. 302 du CPCE

occuper conjointement une position dominante au sens de l'article 14 dès lors que, même s'il n'existe entre elles aucun lien structurel ou autre, elles opèrent dans un marché qui est caractérisé par une absence de concurrence effective et au sein duquel aucune entreprise prise isolément ne dispose d'une puissance significative. dont la structure est considérée comme propice à produire des effets coordonnés. Conformément à la législation communautaire applicable et à ~~Sans préjudice de~~ la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de position dominante, il est probable qu'une telle situation se produise sur un marché concentré et présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment ~~en termes de concentration et de transparence, ainsi que d'autres caractéristiques parmi~~ les suivantes qui peuvent se révéler les plus pertinentes dans le contexte des communications électroniques:

- ~~—~~ **marché arrivé à maturité,**
- ~~—~~ **stagnation ou croissance modérée de la demande,**
 - *faible élasticité de la demande,*
- ~~—~~ **produits homogènes,**
- ~~—~~ **structures de coût analogues,**
- ~~—~~ **parts de marché similaires,**
- ~~—~~ **absence d'innovations techniques, technologie au point,**
- ~~—~~ **absence de capacité excédentaire,**
 - *importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,*
 - **intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement**
 - *absence de contre-pouvoir des acheteurs,*
 - *absence de concurrence potentielle,*
- ~~—~~ **diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,**
- ~~—~~ **mécanismes de rétorsion,**
- ~~—~~ **absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.**

*Cette liste **indicative** n'est pas exhaustive, pas plus que les caractéristiques ne doivent être cumulées. Cette liste entend plutôt illustrer seulement les types de critères qui pourraient être utilisés pour étayer des affirmations relatives à l'existence d'une position dominante conjointe.*

ANNEXE 6

Tableau de concordance transmis par le Gouvernement – directive « autorisation »

<i>Texte de la directive</i>	<i>Transposition proposée</i>
<p><u>Article 5 : Droit d'utilisation des radiofréquences et des numéros</u></p> <p>1. Lorsque cela est possible, notamment lorsque le risque de brouillage préjudiciable est négligeable, les États membres facilitent ne soumettent pas l'utilisation des radiofréquences en vertu d'autorisations générales. Le cas échéant, les États membres peuvent octroyer des à l'octroi de droits individuels pour d'utilisation, mais incluent les conditions d'utilisation de ces radiofréquences dans l'autorisation générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter le brouillage préjudiciable - assurer la qualité technique du service - préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ou - réaliser d'autres objectifs d'intérêt général définis par les États membres conformément à la législation communautaire <p>2. Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits individuels d'utilisation des radiofréquences et des numéros, les États membres les octroient, sur demande, à toute entreprise fournissant ou utilisant des pour la fourniture de réseaux ou de services dans le cadre de l'autorisation générale visée à l'article 3, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 et de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente directive, et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources, conformément à la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).</p> <p>Sans préjudice des critères et procédures particuliers adoptés par les États membres pour octroyer le droit d'utilisation des</p>	<p><u>Article L. 44 du CPCE</u></p> <p>I. - Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres États membres de l'Union Européenne la Communauté européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>L'autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximums applicables à ces numéros. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés.</p> <p>L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros.</p> <p>La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ; b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ; c) Le cas échéant, les prescriptions relatives

radiofréquences à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément ~~au~~ **droit à la législation communautaire, les droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »). Les procédures peuvent, exceptionnellement, ne pas être ouvertes lorsque l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général défini par les Etats membres conformément à la législation communautaire.**

~~Lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation, les États membres précisent s'ils peuvent être transférés à l'initiative de~~ **cédés par leur titulaire et, dans le cas des radiofréquences, à quelles conditions, conformément à l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).** Dans le cas des radiofréquences, cette disposition est conforme aux articles 9 et 9 ter de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).

Lorsque les États membres octroient des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.

Lorsque des droits individuels d'utilisation de radiofréquences sont accordés pour au moins dix ans et qu'ils ne peuvent être cédés ou loués à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »), l'autorité nationale compétente veille à ce que les critères d'octroi de ces droits

à la portabilité du numéro ;

d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans. **Cette durée doit être adaptée au service concerné et tenir compte de la période nécessaire à l'amortissement de l'investissement ;**

L'autorité attribue aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet.

L'autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et selon des modalités définies par elle.

Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.

Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. **Le délai de portage est dans un délai maximum d'un de dix jour ouvrable, sous réserve de la disponibilité de l'accès, sauf demande expresse de l'abonné. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à**

individuels d'utilisation continuent à s'appliquer et à être respectées pour la durée de la licence, notamment sur demande justifiée du titulaire du droit. Si ces critères ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis et après expiration d'un délai raisonnable, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises, conformément à l'article 9 ter de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).

3. Les décisions concernant les droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques dès que possible, après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale, dans les trois semaines dans le cas des numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences qui ont été attribuées à des fins **spécifiques d'utilisation par les services de communications électroniques** dans le cadre du plan national de fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.

4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les États membres peuvent prolonger la période **maximum** de trois semaines d'une autre période de trois semaines au maximum.

L'article 7 s'applique aux procédures de sélection concurrentielles ou comparatives pour les radiofréquences.

5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à octroyer que dans la

l'opérateur de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne de manière concomitante la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné ~~au plus tard dans le délai d'un de dix jours précité.~~

Tout retard ou abus dans la prestation de conservation du numéro donne lieu à indemnisation de l'abonné.

Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et du Conseil national de la consommation, précise les modalités d'application des deux alinéas précédents.

Article L. 41-1 du CPCE

*Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux **est peut être** soumise à autorisation administrative lorsque cela est nécessaire pour éviter les brouillages préjudiciables, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation des fréquences radioélectriques ou pour réaliser des objectifs d'intérêt général*

Est également soumise à autorisation administrative l'utilisation d'une installation radioélectrique en vue d'assurer la réception de signaux transmis sur les fréquences attribuées par le Premier ministre, en application de l'article L. 41, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Conformément à l'article L. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire

<p><i>mesure qui se révèle nécessaire pour garantir l'emploi efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.</i></p> <p>6. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »). Elles veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'une cession ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences. A cet effet, les Etats membres peuvent prendre des mesures appropriées comme l'obligation de vente ou de location des droits d'utilisation de radiofréquences.</p>	<p><i>de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.</i></p> <p><u>Article L. 42-1 du CPCE</u></p> <p>[...]</p> <p>III – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes abroge, après préavis et expiration d'un délai raisonnable, les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrées pour une durée supérieure à dix ans et qui ne peuvent faire l'objet d'une cession en application de l'article L. 42-3 si les critères ayant conduit à soumettre à autorisation administrative l'utilisation de ces fréquences ne s'appliquent plus.</p>
<p><u>Article 7</u></p> <p><i>1. Lorsqu'un État membre examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation des radiofréquences à octroyer, ou de proroger des droits existants selon des modalités autres que celles prévues par lesdits droits, il doit notamment:</i></p> <p><i>a) prendre dûment en considération la nécessité d'apporter un maximum d'avantages aux utilisateurs et de stimuler la concurrence;</i></p> <p><i>b) donner à toutes les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle, conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»);</i></p> <p><i>c) rendre publique et motiver toute décision visant à limiter l'octroi ou le renouvellement de droits d'utilisation;</i></p> <p><i>d) après avoir déterminé la procédure, lancer un appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation, et</i></p> <p><i>e) réexaminer la limitation à intervalles</i></p>	<p><u>Article L. 42-1 du CPCE</u></p> <p><i>I. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. Ces autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes que pour l'un des motifs suivants :</i></p> <p><i>1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;</i></p> <p><i>2° La bonne utilisation des fréquences ;</i></p> <p><i>3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;</i></p> <p><i>4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.</i></p>

raisonnables ou à la demande des entreprises concernées, pour autant que celle-ci soit raisonnable.

2. Lorsqu'un État membre conclut que des droits d'utilisation de radiofréquences supplémentaires peuvent être accordés, il rend publique cette conclusion et lance un appel à candidatures pour l'octroi de ces droits.

3. Lorsque l'octroi des droits d'utilisation de radiofréquences doit être limité, les États membres accordent ces droits sur la base de critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères de sélection doivent dûment prendre en considération la réalisation des objectifs de l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») **ainsi que les exigences de l'article 9 de cette directive.**

4. En cas de procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les États membres peuvent prolonger autant que nécessaire la période maximale de six semaines visée à l'article 5, paragraphe 3, afin de garantir que ces procédures sont équitables, rationnelles, ouvertes et transparentes pour toutes les parties intéressées, sans toutefois dépasser huit mois. Ces délais s'entendent sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences et de coordination des satellites.

5. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité de transférer des droits d'utilisation des radiofréquences, comme prévu à l'article 9 **ter** de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

II. - L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, **technologies** et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture;

2° La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement **et de prorogation** de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement **ou de prorogation** ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'autorisation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée ;

3° Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ;

4° Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;

5° Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;

6° **L'utilisation effective de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée et le délai maximum dans lequel, sous peine d'abrogation de l'autorisation, le titulaire doit utiliser de manière effective la fréquence ou la bande de fréquences ;**

7° **Le cas échéant, les obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de fréquences ;**

	<p>68° Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2.</p> <p>Les délais d'octroi des autorisations et de notification des conditions de leur renouvellement, ainsi que les obligations qui s'imposent aux titulaires d'autorisation pour permettre le contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions d'utilisation des fréquences sont fixés par décret.</p> <p>Une autorisation ne peut être renouvelée ou prorogée selon des modalités autres que celles qu'elle prévoit qu'après consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.</p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>3. Si l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe 2, l'autorité compétente a le pouvoir d'exiger qu'il soit mis fin au manquement visé au paragraphe 2, soit immédiatement soit dans un délai raisonnable et prend des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des conditions.</p> <p>À cet égard, les États membres peuvent habiliter les autorités compétentes à imposer :</p> <p>a) des sanctions financières dissuasives s'il y a lieu, pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif et</p> <p>b) des injonctions de cesser ou de retarder la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, s'ils se poursuivaient, seraient de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse du marché réalisée en application de l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).</p> <p>Les mesures, accompagnées des raisons les justifiant, sont communiquées sans retard à</p>	<p><u>Article L. 36-11 du CPCE</u></p> <p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :</p> <p>1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application ou du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'autorité en application de l'article 26 de la</p>

~~l'entreprise concernée dans la semaine~~ **suivant leur adoption** et fixent à l'entreprise un délai raisonnable pour s'y conformer.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, les États membres **peuvent habiliter** l'autorité compétente à imposer, s'il y a lieu, des sanctions financières aux entreprises qui n'ont pas respecté l'obligation d'**information** prescrite par l'article 11, paragraphe 1, point a) ou b), de la présente directive ~~ou~~ **et** par l'article 9 de la directive 2002/19/CE (directive «accès») dans un délai raisonnable fixé par l'autorité réglementaire nationale.

5. En cas de manquements graves et répétés aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions et visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, les autorités réglementaires nationales peuvent empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques ou suspendre ou lui retirer les droits d'utilisation. **Il peut être infligé des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives afin de couvrir la durée du manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.**

6. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, l'autorité compétente qui constate un manquement aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, entraînant une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ou de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, **ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique**, peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision

loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

relative à la liberté de communication, l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur ~~des services~~ **général** de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'il détermine ~~déterminé~~. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai **et d'une astreinte fixée en fonction de l'importance et de la durée du manquement constaté**. ~~Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infractions graves et répétées ou si l'exploitant ou le fournisseur en est d'accord.~~ L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ;

2° Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services ne se conforme pas dans les délais fixés à une décision prise en application de l'article L. 36-8, à la mise en demeure prévue au 1° du présent article ou aux obligations intermédiaires dont elle est assortie l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :

a) Soit, en fonction de la gravité du manquement :

-la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de communications électroniques ou de fournir un service de communications électroniques, ou le retrait de ce droit, dans la limite de trois ans ;

-la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de la décision d'attribution ou d'assignation prise en application des articles L. 42-1 ou L. 44. L'autorité peut notamment retirer les droits d'utilisation sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte la décision, une partie des fréquences ou bandes de fréquences, préfixes, numéros ou blocs de

définitive. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, l'autorité compétente peut confirmer les mesures provisoires, **dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.**

numéros attribués ou assignés, ou une partie de la durée restant à courir de la décision.

b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale :

-une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, porté à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

-ou, lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations de couverture de la population prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été attribuée, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement apprécié notamment au regard du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou de sites non ouverts, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 65 euros par habitant non couvert ou 1 500 euros par kilomètre carré non couvert ou 40 000 euros par site non ouvert

- ou lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations imposées en application de l'article L. 38, la suspension ou l'arrêt de la commercialisation d'un service jusqu'à la mise en œuvre effective de ces obligations.

L'autorité décide s'il y a lieu de liquider l'astreinte mentionnée au 1° et en fixe le montant définitif.

Les sanctions et les astreintes sont prononcées après que la personne en cause a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et, le cas échéant, les résultats des enquêtes ou

	<p><i>expertises conduites par l'autorité et de présenter ses observations écrites et verbales.</i></p> <p><i>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;</i></p> <p><i>3° En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles mentionnées au premier alinéa du présent article, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut ordonner, sans mise en demeure préalable, des mesures conservatoires applicables pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elles peuvent être prorogées pour une durée de trois mois au maximum. L'autorité peut, le cas échéant, confirmer les mesures conservatoires, après avoir donné à la personne concernée la possibilité d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions ;</i></p> <p><i>[...]</i></p>
<p><u>Article 17</u></p> <p>1. Sans préjudice de l'article 9 bis de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »), les Etats membres mettent les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existant au 31 décembre 2009 en conformité avec les articles 5, 6 et 7 et l'annexe I de la présente directive au plus tard dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur. Au plus tard à la date d'application visée à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres adaptent aux dispositions de la présente directive les autorisations existant déjà à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p>2. Lorsque l'application du paragraphe 1 conduit à restreindre les droits ou à étendre les autorisations générales et les droits d'utilisation existants obligations au titre des autorisations existantes, les États</p>	<p><u>Article non codifié</u></p> <p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met en conformité avec les dispositions du I de l'article L. 42 et de l'article L. 42-1 pour le 19 décembre 2011³ au plus tard les autorisations administratives d'utilisation de fréquences délivrées avant le 31 décembre 2009 encore en vigueur au 19 décembre 2011.</p> <p>Lorsque l'application du premier alinéa conduit à restreindre ou à étendre les droits d'utilisation existants, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut proroger les autorisations correspondantes jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres utilisateurs. L'Autorité de régulation des</p>

³ entrée en vigueur du nouveau paquet telecom + 2 ans.

<p>membres peuvent proroger la validité de ces autorisations et droits et obligations de neuf mois au maximum après la date d'application visée à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres entreprises au titre du droit communautaire. Les États membres notifient cette prorogation à la Commission et en indiquent les raisons.</p> <p>[...]</p>	<p>communications électroniques et des postes notifie cette prorogation à la Commission européenne et en indique les raisons.</p>
<p><u>Annexe</u></p> <p>La présente annexe contient la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations générales (partie A), aux droits d'utilisation des radiofréquences (partie B) et aux droits d'utilisation des numéros (partie C), visées à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, point a) dans les limites autorisées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).</p> <p>A. Conditions dont peut être assortie une autorisation générale</p> <p>1. Participation financière au financement du service universel, conformément à la directive 2002/22/CE (directive «service universel»).</p> <p>2. Taxes administratives conformément à l'article 12 de la présente directive.</p> <p>3. Interopérabilité des services et interconnexion des réseaux conformément à la directive 2002/19/CE (directive «accès»).</p> <p>4. Accessibilité pour les utilisateurs finals des numéros du plan national de numérotation aux utilisateurs finals, des numéros de l'espace européen de la numérotation téléphonique, des numéros universels de libre appel international et, lorsque c'est techniquement et économiquement possible, des numéros des plans de numérotation des autres Etats</p>	<p><u>Article L. 44 du CPCE</u></p> <p>I. - Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne la Communauté européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>L'autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés.</p> <p>L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros.</p> <p>La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :</p> <p>a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;</p>

membres et compris des conditions conformément à la directive 2002/22/CE (directive «service universel»).

5. Exigences concernant l'environnement, la planification urbaine et l'aménagement du territoire, ainsi qu'exigences et conditions liées à l'attribution de droits d'accès au domaine public ou privé ou de droits d'utilisation de celui-ci, et les conditions liées à la colocalisation et au partage des ressources, conformément à la directive 2002/21/CE (directive «cadre») ainsi que, lorsqu'il y a lieu, toute garantie financière ou technique nécessaire pour veiller à la bonne exécution des travaux d'infrastructure.

6. Obligations de diffuser («must carry»), conformément à la directive 2002/22/CE (directive «service universel»).

7. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/58/CE ~~97/66/CE~~ du Parlement européen et du Conseil (directive «vie privée et communications électroniques») ~~du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.~~

8. Règles et conditions relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/22/CE (directive «service universel») et aux conditions d'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, conformément à l'article 7 de cette directive.

9. Restrictions concernant la transmission de contenus illégaux, conformément à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché

b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;

c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;

d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans

Article L. 33-1 du CPCE

I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux.

La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article L. 36-11, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par l'article L. 39.

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :

a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;

b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux

intérieur, et restrictions concernant la transmission de contenus préjudiciables, conformément à l'article 2 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

10. Informations à fournir au titre de la procédure de notification visée à l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive, et aux fins visées à l'article 11 de la présente directive.

11. Facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes, conformément à la directive ~~97/66/CE~~ **2002/58/CE** et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

11 bis. Conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures.

12. Conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure ou d'urgences nationales afin d'assurer la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.

13. Mesures visant à limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par les réseaux de communications électroniques, conformément au droit communautaire.

14. Obligations d'accès autres que celles prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la présente directive, applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques,

communications ;

c) Les normes et spécifications du réseau et du service ;

d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;

e) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;

f) L'acheminement gratuit des appels d'urgence et des communications des pouvoirs publics en cas de risque ou catastrophe majeurs. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;

g) Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 à L. 35-5 ;

h) La fourniture des informations prévues à l'article L. 34 ;

i) L'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues aux articles L. 34-8 et L. 38 ;

j) Les conditions nécessaires pour assurer

conformément à la directive 2002/19/CE (directive «accès»).

15. Maintien de l'intégrité des réseaux publics de communications, conformément à la directive 2002/19/CE (directive «accès») et à la directive 2002/22/CE (directive «service universel»), y compris par des conditions visant à prévenir les perturbations électromagnétiques entre réseaux et/ou services de communications électroniques conformément à la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique.

16. Sécurité des réseaux publics face aux accès non autorisés conformément à la directive 97/66/CE 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques »).

17. Conditions d'utilisation des radiofréquences, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque cette utilisation n'est pas subordonnée à l'octroi de droits d'utilisation individuels, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive.

18. Mesures destinées à assurer le respect des normes et/ou des spécifications visées à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

19. Obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications publics fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), divulgation de toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation de services et d'applications lorsque de telles conditions sont autorisées par les États membres

l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions du III du présent article ;

k) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;

l) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles qui sont nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ;

m) L'acquittement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par les lois de finances ;

n) L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, la protection des utilisateurs

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du dossier de déclaration, et précise, en tant que de besoin, selon les différentes catégories de réseaux et de services, les règles mentionnées aux a à n.

Article L. 42 du CPCE

I - Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'assignation lui a été confiée en application de l'article L. 41, en dehors des utilisations à des fins expérimentales, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 :

1° Le type d'équipement, de réseau, de techno

2° Les conditions techniques d'utilisation de la

3° Les cas dans lesquels l'autorisation d'utilisa

4° Les cas dans lesquels l'utilisation des fréq

conformément à la législation communautaire, et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités réglementaires nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

B. Conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de radiofréquences

1. Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité ~~L'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.~~

2. Utilisation ~~Emploi effective et efficace et performant~~ des fréquences, conformément à la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), ~~y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.~~

3. Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques, lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans l'autorisation générale.

4. Durée maximale, conformément à l'article 5 de la présente directive, sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.

5. Transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert, conformément à la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

6. Redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article 13 de la présente directive.

7. Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par

Article L. 42-1 du CPCE

[...]

II. - L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture;

2° La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement et de prorogation de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ou de prorogation ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'autorisation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée ;

3° Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ;

4° Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;

5° Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;

7° Le cas échéant, les obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de fréquences ;

68° Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures

<p><i>l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation.</i></p> <p><i>8. Obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.</i></p> <p>9. Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences</p> <p><i>C. Conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de numéros</i></p> <p><i>1. Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service et, pour éviter toute ambiguïté, principes de tarification et prix maximum applicables dans la série de numéros concernée afin de garantir la protection des consommateurs conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b), de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).</i></p> <p><i>2. Utilisation efficace et performante des numéros, conformément à la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).</i></p> <p><i>3. Exigences concernant la portabilité du numéro, conformément à la directive 2002/22/CE (directive « service universel »).</i></p> <p><i>4. Obligation de fournir aux abonnés figurant dans les annuaires publics des informations aux fins des articles 5 et 25 de la directive 2002/22/CE (directive « service universel »).</i></p> <p><i>5. Durée maximale, conformément à l'article 5 de la présente directive, sous réserve de toute modification du plan national de numérotation.</i></p> <p><i>6. Transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire et conditions applicables au transfert, conformément à la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).</i></p> <p><i>7. Redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article 13 de la présente directive.</i></p>	<p><i>prévu à l'article L. 42-2 ou d'une procédure d'enchères.</i></p>
--	--

8. Tout engagement pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation.

9. Obligations au titre des accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros.

ANNEXE 7

Tableau de concordance transmis par le Gouvernement – Directive « accès »

Texte de la directive	Transposition proposée
<p align="center"><u>Article 2</u></p> <p>"accès": la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, <i>y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé</i>. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; <i>l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation</i>; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;</p>	<p align="center"><u>Article L. 32, 8° du CPCE</u></p> <p>On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques, <i>ou des services de communication au public par voie électronique</i>. Ne sont pas visés par le présent code les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle, définis et réglementés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>
<p align="center"><u>Article 8</u></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient habilitées à imposer les obligations visées aux <i>articles 9 à 13 bis</i>.</p> <p>2. Lorsqu'à la suite d'une analyse du marché effectuée conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») un opérateur est désigné comme disposant d'une puissance significative sur un marché donné,</p>	<p align="center"><u>Nouvel article L. 38-1 du CPCE</u></p> <p><i>Lorsque les obligations prévues au I de l'article L. 38 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou des défaillances du marché subsistent en ce qui concerne la fourniture de gros de certains produits d'accès, l'Autorité peut, dans des circonstances exceptionnelles, imposer à un opérateur verticalement intégré et réputé exercer une influence</i></p>

les autorités réglementaires nationales lui imposent les obligations énumérées aux articles 9 à 13 de la présente directive, selon le cas.

3. Sans préjudice:

- des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 ~~et 2~~, et de l'article 6,
- des dispositions des articles 12 et 13 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), de la condition 7 à la section B de l'annexe de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation») appliquée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, et des articles 27, 28 et 30 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») et des dispositions pertinentes de la directive **2002/58/CE** du Parlement européen et du Conseil du **12 juillet 2002** concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur **des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques)** qui imposent des obligations à des entreprises autres que celles qui sont désignées comme disposant d'une puissance significative sur le marché, ou
- de la nécessité de se conformer aux engagements internationaux,

les autorités réglementaires nationales n'imposent pas les obligations définies aux articles 9 à 13 aux opérateurs qui n'ont pas été désignés conformément au paragraphe 2.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité réglementaire nationale entend imposer aux opérateurs qui disposent d'une puissance significative sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées aux articles 9 à 13, elle soumet cette

significative sur un marché du secteur des communications électroniques de confier ses activités de fourniture des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

<p>demande à la Commission. <i>La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci après nommé « l'ORECE »).</i> La Commission, agissant conformément à l'article 14, paragraphe 2, prend une décision donnant l'autorisation ou interdisant à l'autorité réglementaire nationale de prendre ces mesures. [...]</p>	
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation, <i>y compris toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par les Etats membres conformément à la législation communautaire</i> et les prix.</p> <p>2. En particulier, lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, les autorités réglementaires nationales peuvent lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'autorité réglementaire nationale est habilitée, entre autres, à imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la présente directive.</p> <p>3. Les autorités réglementaires nationales peuvent préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de</p>	<p><u>Transposition par voie réglementaire : modification de l'article D. 307, I du CPCE</u></p> <p><u>+ Modification de l'article D. 308 du CPCE</u></p>

<p>publication.</p> <p>4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations au titre de l'article 12 concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux dégroupé aux boucles locales à paire torsadée métallique, les autorités réglementaires nationales veillent à la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments figurant à l'annexe II.</p> <p>5. <i>La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l'annexe II afin de l'adapter à l'évolution technique et économique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec L'annexe II peut être modifiée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. , à la lumière de l'évolution des marchés et de la technologie. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'ORECE.</i></p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 12</u></p> <p>1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer à des opérateurs l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, notamment lorsqu'elles considèrent qu'un refus d'octroi de l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable, ou risqueraient d'être préjudiciables à l'utilisateur final.</p> <p>Les opérateurs peuvent notamment se voir imposer:</p> <p>a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale; notamment afin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs</p>	<p><u>Transposition par voie réglementaire : modification de l'article D. 310 du CPCE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article L. 38, V du CPCE</u></p> <p>V. - Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer en application du 3° du I, l'autorité prend notamment en considération les éléments suivants :</p> <p>a) La viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné, y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines ;</p> <p>b) Le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;</p>

<p><i>et/ou l'offre de revente de lignes d'abonné</i></p> <p>b) de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès;</p> <p>c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;</p> <p>d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;</p> <p>e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;</p> <p>f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes;</p> <p>g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;</p> <p>h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;</p> <p>i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.</p> <p><i>j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement- et à l'occupation</i></p> <p>Les autorités réglementaires nationales peuvent associer à ces obligations des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.</p> <p>2. Lorsqu'elles examinent s'il y a lieu d'imposer les obligations visées au</p>	<p>c) L'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, <i>en tenant compte des investissements publics réalisés et sans négliger</i> des risques inhérents à l'investissement ;</p> <p>d) La nécessité de préserver la concurrence à long terme, <i>en apportant une attention particulière à la concurrence efficace fondée sur les infrastructures</i> ;</p> <p>e) Le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;</p> <p>f) La fourniture de services paneuropéens.</p>
---	--

paragraphe 1, et en particulier lorsqu'elles évaluent si ces obligations seraient proportionnées aux objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), les autorités réglementaires nationales prennent notamment en considération les éléments suivants:

a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné, *y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines;*

b) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible;

c) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, *en tenant compte des investissements publics réalisés et sans négliger* les risques inhérents à l'investissement;

d) la nécessité de préserver la concurrence à long terme, *en apportant une attention particulière à la concurrence économiquement efficace fondée sur les infrastructures;*

e) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents;

f) la fourniture de services paneuropéens.

3. Lorsque les autorités réglementaires nationales imposent à un opérateur l'obligation de fournir l'accès conformément aux dispositions du présent article, elles peuvent fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter des normes ou spécifications techniques particulières

<p><i>doit être compatible avec les normes et spécifications établies conformément à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).</i></p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 13</u></p> <p>1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. <i>Afin d'encourager l'opérateur à investisseur notamment dans les réseaux de prochaine génération</i>, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier. [...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Modification de l'article D. 311 du CPCE</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 13 bis</u></p> <p><i>1. Lorsque l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 9 à 13 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture de gros de certains marchés de produits d'accès, elle peut, à titre de mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture de gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article L. 38-1 du CPCE</u></p> <p><i>1. Lorsque les obligations prévues au I de l'article L. 38 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou des défaillances du marché subsistent en ce qui concerne la fourniture de certains produits d'accès, l'Autorité peut, dans des circonstances exceptionnelles, imposer à un opérateur verticalement intégré et réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques l'obligation de confier ses activités de fourniture des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette entité fournit des produits et des services d'accès aux autres opérateurs aux mêmes échéances</i></p>

Cette entité économique fournit des produits et des services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

2. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission une proposition qui comporte :

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle l'autorité réglementaire nationale est arrivée au titre du paragraphe I*
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable*
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'autorité réglementaire, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs ;*
- d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.*

3. Le projet de mesure comporte les éléments suivants :

et conditions qu'aux propres services de l'opérateur ou à ses filiales et partenaires, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

II. Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend imposer l'obligation prévue au I, elle soumet à la Commission européenne son projet de décision.

A la suite de la décision de la Commission européenne sur ce projet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2.

III. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Modification de l'article D. 313 bis du CPCE

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte ;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes ;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations ;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées ;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

4. A la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure prise conformément à l'article 8, paragraphe 3, l'autorité réglementaire nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »). Sur la base de son évaluation, l'autorité réglementaire nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).

5. Une entreprise à laquelle est imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 9 à 13 sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »), ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Article 13 ter

1. Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs

Nouveau L. 38-2 du CPCE

I. Les opérateurs considérés, en application

marchés pertinents conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre ») notifient à l'autorité réglementaire nationale, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions « vente au détail », des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'autorité réglementaire nationale tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

2. L'autorité réglementaire nationale évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existantes en vertu de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).

A cet effet, l'autorité réglementaire nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).

Sur la base de son évaluation, l'autorité réglementaire nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).

3. L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée aux articles 9 à 13 sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »), ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3.

de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents notifient, au préalable et en temps utile, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes tout projet de cession de leurs installations et équipements de réseau d'accès local, ou d'une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte.

Ces opérateurs notifient également à l'Autorité toute modification de ce projet ainsi que le résultat final du processus de cession.

II. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations imposées conformément à l'article L. 37-2.

A cet effet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2.

Annexe II

Transposition par voie réglementaire :
modification de l'article D. 308 du CPCE

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «sous-boucle locale», une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau **téléphonique de communications électroniques** public fixe;

b) «accès dégroupé à la boucle locale», le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;

c) «accès totalement dégroupé à la boucle locale», le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur **notifié PSM** autorisant l'usage de la **pleine capacité des infrastructures des réseaux totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique**;

d) «accès partagé à la boucle locale», le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur **PSM** notifié autorisant l'usage **d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur notifié pour fournir le service téléphonique au public.**

A. Conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale

1. Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants **ainsi que les ressources associées**

¹ "Afin d'éviter des problèmes concernant la sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées."

appropriées :

a) accès *dégroupé* aux boucles locales (*accès totalement dégroupé et accès partagé*);

b) accès *dégroupé aux sous boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé)*, y compris si nécessaire, *l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission aux fréquences non vocales du spectre de fréquences d'une boucle locale, en cas d'accès partagé à la boucle locale.*

c) *le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès*

2. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, *y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs* et à la disponibilité de boucles, *sous boucles locales et des systèmes de transmission* dans des parties bien déterminées du réseau d'accès *et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.*

3. Modalités techniques de l'accès aux boucles *et sous boucles* locales *et aux gaines* et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique *et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines dans la boucle locale.*

4. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.

B. Services de colocalisation

1. Informations concernant les sites pertinents *existants* de l'opérateur *PSM ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue* ¹*notifié.*
[...]

ANNEXE 8

Tableau de concordance transmis par le Gouvernement - directive « vie privée »

<i>Texte de la directive</i>	<i>Transposition proposée</i>
<p data-bbox="139 378 356 405"><i>Article 2 : Définitions</i></p> <p data-bbox="139 433 591 657"><i>Sauf disposition contraire, les définitions figurant dans la directive 95/46/CE et dans la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive «cadre») s'appliquent aux fins de la présente directive.</i></p> <p data-bbox="139 684 591 742"><i>Les définitions suivantes sont aussi applicables:</i></p> <p data-bbox="139 769 591 911"><i>a) «utilisateur»: toute personne physique utilisant un service de communications électroniques accessible au public à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service;</i></p> <p data-bbox="139 939 591 1081"><i>b) «données relatives au trafic»: toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation;</i></p> <p data-bbox="139 1108 591 1330"><i>c) «données de localisation»: toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques ou par un service de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public;</i></p> <p data-bbox="139 1357 591 1603"><i>d) «communication»: toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public. Cela ne comprend pas les informations qui sont acheminées dans le cadre d'un service de radiodiffusion au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques, sauf dans la</i></p>	<p data-bbox="621 378 940 405"><u><i>Nouvel article 32bis loi de 1978</i></u></p> <p data-bbox="621 433 1045 797">II. Pour l'application du présent article, on entend par violation de données à caractère personnel toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture au public de services de communications électroniques accessibles ou l'accès non autorisé à de telles données.</p>

mesure où un lien peut être établi entre l'information et l'abonné ou utilisateur identifiable qui la reçoit;

~~e) «appel»: une connexion établie au moyen d'un service téléphonique accessible au public permettant une communication bidirectionnelle en temps réel;~~

f) le «consentement» d'un utilisateur ou d'un abonné correspond au «consentement de la personne concernée» figurant dans la directive 95/46/CE;

g) «service à valeur ajoutée»: tout service qui exige le traitement de données relatives au trafic ou à la localisation, à l'exclusion des données qui ne sont pas indispensables pour la transmission d'une communication ou sa facturation;

h) «courrier électronique»: tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

i) violation de données à caractère personnel: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public dans la Communauté

Article 3 : Services concernés

1. La présente directive s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics dans la Communauté, y compris les réseaux de communications publics qui

Article L. 34-1 CPCE

I. Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public y

<p>prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.</p> <p>2. <i>Les articles 8, 10 et 11 s'appliquent aux lignes d'abonnés connectées à des centraux numériques et, lorsque cela est techniquement possible et ne nécessite pas un effort économique disproportionné, aux lignes d'abonnés connectées à des centraux analogiques.</i></p> <p>3. <i>Lorsqu'il est techniquement impossible de se conformer aux exigences des articles 8, 10 et 11 ou lorsque cela nécessite un effort économique disproportionné, les États membres en informent la Commission.</i></p>	<p>compris les réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.</p> <p>[...]</p> <p><u>Nouvel article 32bis loi de 1978</u></p> <p>I – Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public, y compris les réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 4 : Sécurité du traitement</p> <p>1. <i>Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public prend les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau public de communications en ce qui concerne la sécurité du réseau. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en œuvre, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant.</i></p> <p>1 bis. Sans préjudice des dispositions de la directive 95/46/CE, les mesures visées au paragraphe 1, pour le moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées, - protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et - assurent la mise en œuvre d'une politique 	<p><u>Modification de l'article D. 98-5 du CPCE</u></p> <p><u>Nouvel article 32bis de la loi de 1978</u></p> <p>[...]</p> <p>IV. – Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public prend les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau public de communications en ce qui concerne la sécurité du réseau. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en œuvre, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant.</p> <p>V - En cas de violation de données à caractère personnel, toute personne fournissant au public un service de communications électroniques avertit sans délai la Commission nationale de l'informatique et des libertés et dans les cas déterminés par décret, l'abonné ou la personne physique concerné par la</p>

de sécurité relative a.....u traitemen

Les autorités nationales compétentes en la matière sont habilités à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.

2. Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public informe les abonnés de ce risque et, si les mesures que peut prendre le fournisseur du service ne permettent pas de l'écarter, de tout moyen éventuel d'y remédier, y compris en indiquant le coût probable.

3. En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard indu l'autorité nationale compétente de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

violation.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés précise, en tant que de besoin, le format et le moyen de transmission des notifications mentionnées à l'alinéa précédent.

Les personnes fournissant au public un service de communications électroniques tiennent à jour une liste des violations de données à caractère personnel.

+ **Nouveau décret d'application de la loi de 1978**

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer les abonnés et les particuliers concernés, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, l'autorité nationale compétente peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à l'autorité nationale compétente décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

4. Sous réserve des mesures techniques d'application adoptées en vertu du paragraphe 5, les autorités nationales compétentes peuvent adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission. Elles doivent également être en mesure de contrôler si les fournisseurs ont satisfait aux obligations de notification qui leur incombent en vertu du présent paragraphe et infligent des sanctions appropriées si ces derniers ne s'y sont pas conformés.

Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données

consignées devant être suffisantes pour permettre aux autorités nationales compétentes de vérifier le respect des dispositions du paragraphe 3. Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

5. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4, la Commission peut, après consultation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE et du contrôleur européen de la protection des données, adopter des mesures techniques d'application concernant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées au présent article. Lors de l'adoption de ces mesures, la Commission associe toutes les parties prenantes concernées, notamment pour être informée des meilleures solutions techniques et économiques disponibles pour assurer la mise en œuvre du présent article.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14 bis, paragraphe 2

Article 5 : Confidentialité des communications

1. Les États membres garantissent, par la législation nationale, la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes. En particulier, ils interdisent à toute autre personne que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les

Article 32 de la loi de 1978

[...]

~~H. Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :~~

~~-de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission~~

communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée, conformément à l'article 15, paragraphe 1. Le présent paragraphe n'empêche pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'enregistrement légalement autorisé de communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale.

3. Les États membres garantissent que le **stockage d'informations ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, l'utilisation des réseaux de communications électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées** dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu, ~~soit muni~~, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, ~~et que l'abonné ou l'utilisateur ait le droit de refuser un tel traitement par le responsable du traitement des données.~~ Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ~~ou à faciliter~~ la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

~~électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;
- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.~~

~~Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :
- soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;
- soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.~~

[...]

Article 32bis loi de 1978

[...]

III.- Tout abonné ou personne utilisatrice d'un terminal doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;
- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu que postérieurement à cette information et après que l'abonné ou la personne utilisatrice a exprimé son accord qui peut être valablement exprimé par l'utilisation de paramètres appropriés de son système de connexion.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou

	<p>l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ; - soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.
<p><i>Article 6 : Données relatives au trafic</i></p> <p><i>1. Les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs traitées et stockées par le fournisseur d'un réseau public de communications ou d'un service de communications électroniques accessibles au public doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication sans préjudice des paragraphes</i></p> <p><i>2, 3 et 5, du présent article ainsi que de l'article 15, paragraphe 1.</i></p> <p><i>2. Les données relatives au trafic qui sont nécessaires pour établir les factures des abonnés et les paiements pour interconnexion peuvent être traitées. Un tel traitement n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement.</i></p> <p><i>3. Afin de commercialiser des services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public peut traiter les données visées au paragraphe 1 dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services, pour autant que l'abonné ou l'utilisateur que concernent ces données ait donné son consentement préalable. Les utilisateurs ou abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données relatives au trafic.</i></p> <p><i>4. Le fournisseur de service doit informer</i></p>	<p><u>Article L. 34- 1 CPCE</u></p> <p>III-IV-<i>Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le V, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</i></p> <p>Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.</p>

l'abonné ou l'utilisateur des types de données relatives au trafic qui sont traités ainsi que de la durée de ce traitement aux fins visées au paragraphe 2 et, avant d'obtenir leur consentement, aux fins visées au paragraphe 3.

5. Le traitement des données relatives au trafic effectué conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 doit être restreint aux personnes agissant sous l'autorité des fournisseurs de réseaux publics de communications et de services de communications électroniques accessibles au public qui sont chargées d'assurer la facturation ou la gestion du trafic, de répondre aux demandes de la clientèle, de détecter les fraudes et de commercialiser les services de communications électroniques ou de fournir un service à valeur ajoutée; ce traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

6. Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 s'appliquent sans préjudice de la possibilité qu'ont les organes compétents de se faire communiquer des données relatives au trafic conformément à la législation en vigueur dans le but de régler des litiges, notamment en matière d'interconnexion ou de facturation.

Article 13 : Communications non sollicitées

*1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel **et de communication** sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés **ou des utilisateurs** ayant donné leur consentement préalable.*

*2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque, dans le respect de la directive 95/46/CE, une personne physique ou morale a, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, obtenu **directement** de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces*

Article L. 34-5 du CPCE

*Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel **ou de communication**, d'un télécopieur ou de courriers électroniques utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées **d'un abonné ou d'une personne physique utilisatrice** qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.*

Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.

coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques au moment où elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que, ~~sans frais pour l'abonné~~, les communications non sollicitées ~~par celui-ci et~~ effectuées à des fins de prospection directe, dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ne soient pas autorisées, soit sans le consentement des abonnés ou des utilisateurs concernés, soit à l'égard des abonnés ou des utilisateurs qui ne souhaitent pas recevoir ces communications, le choix entre ces deux solutions étant régi par la législation nationale, sachant que les deux solutions doivent être gratuites pour l'abonné ou l'utilisateur.

4. Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en camouflant ou en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, en violation de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir que ces communications cessent ou en encourageant les destinataires à visiter des sites Internet enfreignant ledit article.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. Les États membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne les communications non sollicitées.

Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies **directement** auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, ~~hormis ceux liés à la transmission du refus~~, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées **au moment où elles** ~~lorsque celles-ci~~ sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé **au cas où il n'aurait pas refusé d'emblée une telle exploitation.**

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Sans préjudice des recours administratifs prévus contre les violations des alinéas 1, 3, 3bis de

6. Sans préjudice d'éventuels recours administratifs qui peuvent être prévus notamment en vertu de l'article 15 bis, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant pâti d'infractions aux dispositions nationales adoptées en application du présent article et ayant dès lors un intérêt légitime à voir cesser ou interdire ces infractions, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes, puisse engager des actions en justice en ce qui concerne de telles infractions. Les États membres peuvent également déterminer le régime spécifique des sanctions applicables aux fournisseurs de services de communications électroniques qui, par leur négligence, contribuent aux violations des dispositions nationales prises en application du présent article.

l'article L34-5 et de l'article R20-1 du présent code, et contre les violations de l'article L20 de la loi confiance dans l'économie numérique et de l'article L121-15-1 du code de la consommation, toute personne physique ou morale ayant pâti d'infractions à ces mêmes articles, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes, peut engager des actions en justice. Les fournisseurs de services de communications électroniques qui, par leur négligence, contribuent aux violations des mêmes articles sont passibles des sanctions correspondantes.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'un abonné ou d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions du présent article.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.

+ Modification des articles R. 10 et R. 10-1 du CPCE

Article L. 121-15- 1 du Code de la consommation :

	<p>Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message. Ces messages doivent indiquer une adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent et ne doivent pas encourager les destinataires à visiter des sites Internet enfreignant l'article 20 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique ou le présent article.</p>
<p><i>Article 15 : Application de certaines dispositions de la directive 95/46/CE</i></p> <p>1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale — c'est-à-dire la sûreté de l'État — la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union</p>	<p><u>Article L. 34-1 CPCE</u></p> <p>H.III-Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le V, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.</p> <p>Les personnes qui fournissent au public</p>

<p><i>européenne.</i></p> <p>1 bis. Les fournisseurs établissent, sur la base compétente des informations sur ces procédures, sur le nombre de demandes reçues, sur la base juridique invoquée et sur leur réponse.</p> <p><i>2. Les dispositions du chapitre III de la directive 95/46/CE relatif aux recours juridictionnels, à la responsabilité et aux sanctions sont applicables aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive ainsi qu'aux droits individuels résultant de la présente directive.</i></p> <p><i>3. Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, remplit aussi les tâches visées à l'article 30 de ladite directive en ce qui concerne les matières couvertes par la présente directive, à savoir la protection des droits et des libertés fondamentaux ainsi que des intérêts légitimes dans le secteur des communications électroniques.</i></p>	<p>des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes. Elles mettent à disposition, sur leur demande, des informations sur ces procédures, sur le nombre de demandes reçues, sur la base juridique invoquée et sur leur réponse.</p>
<p>Article 15 bis : Mise en œuvre et contrôle de l'application</p> <p>1. Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris des sanctions pénales s'il y a lieu, applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent être appliquées pour couvrir la durée de l'infraction, même si celle-ci a été ultérieurement corrigée. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le ...⁵, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.</p> <p>2. Sans préjudice de tout recours judiciaire</p>	<p><u>Article L. 39-3 CPCE</u></p> <p><i>1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour un opérateur de communications électroniques ou ses agents :</i></p> <p><i>1° De ne pas procéder aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes les données relatives aux communications dans les cas où ces opérations sont prescrites par la loi ;</i></p> <p><i>2° De ne pas procéder à la conservation des données techniques dans les conditions où cette conservation est exigée par la loi.</i></p> <p>3° De ne pas mettre en place de procédure permettant les opérations visées au 1° et 2°;</p>

⁵ Date visée à l'article 4, paragraphe 1

qui pourrait être disponible, les États membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente et, le cas échéant, d'autres organismes nationaux aient le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions visées au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente et, le cas échéant, d'autres organismes nationaux disposent des pouvoirs d'enquête et des ressources nécessaires, et notamment du pouvoir d'obtenir toute information pertinente dont ils pourraient avoir besoin, afin de surveiller et de contrôler le respect des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

4. Les autorités réglementaire nationales compétentes peuvent adopter des mesures afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le contrôle de l'application des législations nationales adoptées en application de la présente directive et de créer des conditions harmonisées pour la fourniture de services impliquant des flux de données transfrontaliers. Les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, en temps utile avant l'adoption de ces mesures, un résumé des raisons sur lesquelles se fondent leur intervention, les mesures envisagées et la démarche proposée. Après avoir examiné ces informations et consulté l'ENISA et le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, la Commission peut émettre des commentaires ou faire des recommandations, en particulier pour garantir que les mesures envisagées ne font pas obstacle au fonctionnement du marché intérieur. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission lorsqu'elles statuent sur ces mesures.

Les personnes physiques coupables de ces infractions encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

ANNEXE 9
Tableau de concordance transmis par le Gouvernement –
directive « service universel »

Texte de la directive	Transposition proposée
<p style="text-align: center;">Article 2 : Définitions</p> <p>Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») sont applicables.</p> <p>Les définitions suivantes sont également applicables:</p> <p>a) «poste téléphonique payant public»: poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;</p> <p>b) «réseau téléphonique public»: réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;</p> <p>c) «service téléphonique accessible au public»: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, <i>directement ou indirectement</i>, des appels nationaux <i>ou nationaux</i> et internationaux, <i>et d'accéder aux services d'urgence</i> en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation <i>téléphonique</i>; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires, la fourniture de postes téléphoniques payants publics, la fourniture d'un service dans des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et/ou la fourniture de services non géographiques;</p> <p>d) «numéro géographique»: numéro du plan national de numérotation <i>téléphonique</i> dont une partie de la structure numérique <i>a eontient</i> une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article L. 32 du CPCE</u></p> <p>7° Service téléphonique au public.</p> <p>On entend par service téléphonique au public l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct <i>ou indirect</i> de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles.</p>

<p>lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR);</p> <p>e) «point de terminaison du réseau» (PTR): point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;</p> <p>f) «numéro non géographique»: numéro du plan national de numérotation <i>téléphonique</i> qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré.</p>	
<p>Article 4 : Fourniture d'accès en position déterminée <i>et</i> fourniture de services téléphoniques</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau <i>de communications téléphonique</i> public et d'accès aux services téléphoniques accessibles au public en position déterminée soient satisfaites par une entreprise au moins.</p> <p>2. Le raccordement réalisé doit <i>permet de prendre en charge les communications vocales, aux utilisateurs finals de donner et recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux,</i> les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.</p> <p>3. <i>Les Etats membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique accessible au public, via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, soient satisfaites par une entreprise au moins.</i></p>	<p><u>Article L. 35-1 du CPCE</u></p> <p>Le service universel des communications électroniques fournit à tous :</p> <p>1° <i>Un raccordement à un réseau ouvert au public fixe et un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce service assure Ce raccordement au réseau doit permettre l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence.</i> [...]</p> <p><u>Article L. 35-2 du CPCE</u></p> <p>En vue de garantir la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes rappelés par l'article L. 35 et des dispositions de l'article L. 35-1, le ministre chargé des communications électroniques peut désigner, pour <i>la chaque des</i> composante du service universel</p>

	<p>mentionnée au 1^o et 3^o de l'article L. 35-1 ou <i>pour les composantes ou éléments des composantes de celles</i> décrites aux 1^o et 2^o du même article, un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante ou cet élément.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 6 : Postes téléphoniques payants publics <i>et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale</i></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent imposer à des entreprises la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics <i>ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale</i> pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en termes de couverture géographique, de nombre de postes <i>téléphoniques ou d'autres points d'accès</i>, d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs <i>finals</i> handicapés et de qualité des services.</p> <p>2. Un État membre veille à ce que son autorité réglementaire nationale puisse décider de ne pas imposer d'obligations au titre du paragraphe 1 sur tout ou partie de son territoire après avoir consulté les parties intéressées visées à l'article 33, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer des appels d'urgence à partir de postes téléphoniques payants publics en formant le «112», le numéro d'appel d'urgence unique européen, ou d'autres numéros nationaux d'appel d'urgence, gratuitement et sans devoir utiliser de moyens de paiement.</p>	<p><u>Article L. 35-1 du CPCE</u></p> <p>Le service universel des communications électroniques fournit à tous : [...]</p> <p>3^o L'accès à des cabines téléphoniques publiques installées sur le domaine public <i>ou à d'autres points d'accès au service téléphonique au public</i> ; [...]</p> <p><u>+ Modification de l'article R. 20-30-3 du CPCE</u></p> <p><u>+ Modification de l'article R. 20-30-4 du CPCE</u></p> <p><u>+ Modification de l'article R. 20-35 du CPCE</u></p> <p><u>+ Modification de l'article D. 98-5 du CPCE</u></p>
<p>Article 7 Mesures particulières en faveur des utilisateurs <i>finals</i> handicapés</p> <p>1. <i>Sauf si des exigences ont été prévues au chapitre IV pour parvenir à un effet équivalent</i>, les États membres prennent, lorsque cela est approprié, des mesures particulières <i>afin d'assurer en faveur</i> aux utilisateurs finals handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services visés à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5 d'un niveau qui soit <i>équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals téléphoniques accessibles au</i></p>	<p><u>L. 36-14 du CPCE</u></p> <p><i>I. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Gouvernement, un an après la promulgation de la présente loi, et ultérieurement, en tant que de besoin, un rapport sur les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques</i></p>

<p>publie, y compris aux services d'urgence, aux services de renseignements téléphoniques et aux annuaires, qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ces services. <i>Les Etats membres peuvent obliger les autorités réglementaires nationales à évaluer le besoin général et les exigences spécifiques de ce type de mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés, y compris leur portée et leur forme concrète.</i></p> <p>2. Les États membres peuvent prendre des mesures particulières, compte tenu des circonstances nationales, pour faire en sorte que les utilisateurs finals handicapés puissent eux aussi profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.</p> <p>3. Lorsqu'ils prennent les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les Etats membres encouragent le respect des normes ou spécifications pertinentes, publiées conformément aux articles 17 et 18 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »).</p>	<p><i>qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, y compris leur portée et leur forme concrète.</i></p>
<p>Article 8 : Désignation d'entreprises</p> <p>1. Les États membres peuvent désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir la fourniture du service universel défini aux articles 4, 5, 6 et 7 et, le cas échéant, à l'article 9 paragraphe 2, de façon que l'ensemble du territoire national puisse être couvert. Les États membres peuvent désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir différents éléments du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national.</p> <p>2. Lorsque les États membres désignent des entreprises pour remplir des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national, ils ont recours à un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut a priori aucune entreprise. Les méthodes de désignation garantissent que la fourniture du service universel répond au critère de la rentabilité et peuvent être utilisées de manière à pouvoir déterminer le coût net de l'obligation de service universel, conformément à l'article 12.</p> <p>3. Lorsqu'une entreprise désignée conformément au paragraphe 1 a l'intention de céder une partie</p>	<p><u>Nouvel article L35-2-1 du CPCE</u></p> <p><i>Lorsque l'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou les éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte, il en informe à l'avance et en temps utile le ministre chargé des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Au vu des effets de la transaction projetée sur la fourniture de la composante du service universel mentionnée au 1° ou au 3° de l'article L. 35-1 et près avis de l'Autorité, le ministre peut adapter les obligations imposées à</i></p>

<p><i>substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'autorité réglementaire nationale, afin de permettre à cette dernière d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques en application de l'article 4. L'autorité réglementaire nationale peut imposer, modifier ou supprimer des obligations particulières conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation").</i></p>	<p><i>l'opérateur, prévoir un nouveau cahier des charges imposé au cessionnaire et, le cas échéant, procéder à un nouvel appel à candidatures.</i></p>
<p>Article 9 : Caractère abordable des tarifs</p> <p>1. Les autorités réglementaires nationales surveillent l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services définis, aux articles 4 à 7, comme relevant de l'obligation de service universel et <i>qui sont soit</i> fournis par des entreprises désignées, <i>soit disponibles sur le marché, si aucune entreprise n'est désignée pour la fourniture desdits services</i>, notamment par rapport aux niveaux des prix à la consommation et des revenus nationaux.</p> <p>2. Les États membres peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au <i>réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou de faire usage des services définis, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant de l'obligation de service universel et fournis par des entreprises désignées service téléphonique accessible public ou d'en faire usage.</i></p>	<p><u>Modification de l'article D. 98-11 du CPCE</u></p> <p><u>L. 36-14 du CPCE:</u></p> <p><i>II. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet, en tant que de besoin, au ministre chargé des communications électroniques un rapport sur l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services mentionnés à l'article L. 35-1.</i></p>
<p><i>Article 18</i></p> <p><i>Contrôles réglementaires relatifs à l'ensemble minimal de lignes louées</i></p> <p><i>1. Lorsque, à la suite de l'analyse du marché effectuée conformément l'article 16, paragraphe 3, une autorité réglementaire nationale constate que le marché pour la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci n'est pas en situation de concurrence réelle, elle détermine les entreprises puissantes pour ce qui est de la fourniture</i></p>	<p><u>Suppression de l'article L38-2 et des articles D369 à D377</u></p> <p><u>L. 38-2 du CPCE</u></p> <p><i>Les opérateurs considérés, en application de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur tout ou partie du marché de la fourniture de l'ensemble minimal de liaisons louées mentionné à l'article 18 de</i></p>

~~des éléments spécifiques de l'ensemble minimal de lignes louées sur tout son territoire ou une partie de celui-ci, conformément à l'article 14 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»). L'autorité réglementaire nationale impose à ces entreprises, en relation avec ces marchés particuliers de lignes louées, des obligations relatives à la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées, selon la liste des normes publiée au Journal officiel des Communautés européennes conformément à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») ainsi que les conditions fixées à l'annexe VII de la présente directive pour cette fourniture.~~

~~2. Lorsque, à la suite de l'analyse du marché effectuée conformément à l'article 16, paragraphe 3, une autorité réglementaire nationale constate qu'un marché important du point de vue de la fourniture de lignes louées dans le cadre de l'ensemble minimal est effectivement concurrentiel, elle retire les obligations visées au paragraphe 1 en ce qui concerne ce marché particulier de lignes louées.~~

~~3. L'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que les caractéristiques harmonisées et les normes qui y sont associées, est publié au Journal officiel des Communautés européennes, dans la liste de normes mentionnée à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»). La Commission peut adopter les modifications nécessaires pour l'adaptation de l'ensemble minimal de lignes louées aux nouveautés techniques et à l'évolution de la demande du marché, y compris la suppression éventuelle de certains types de lignes louées de cet ensemble, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, de la présente directive.~~

~~ANNEXE VII : CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE MINIMAL DE LIGNES LOUÉES VISÉ À L'ARTICLE 18~~

~~Note: Conformément à la procédure visée à l'article 18, la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées dans les conditions fixées par la directive 92/44/CE se poursuit jusqu'à ce que l'autorité réglementaire nationale constate que la concurrence sur le marché concerné des lignes louées est réelle.~~

~~Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la fourniture de l'ensemble minimal de lignes~~

~~la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") sont tenus de fournir ces liaisons dans des conditions techniques et tarifaires fixées par décret.~~

D. 369 du CPCE

~~Les opérateurs réputés, en application de l'article L. 37-1, exercer une influence significative sur tout ou partie du marché visé à l'article L. 38-2 fournissent les liaisons louées correspondantes dans les conditions prévues par la présente section.~~

D. 370 du CPCE

~~Les informations concernant les offres de liaisons louées, relatives aux caractéristiques techniques, aux tarifs et aux conditions de fourniture des liaisons, sont rendues publiques par ces opérateurs dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.~~

~~Les conditions d'utilisation des liaisons louées, les caractéristiques techniques, y compris physiques et électriques, ainsi que les spécifications techniques et de performance détaillées applicables au point de terminaison du réseau sont rendues publiques dans des conditions définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.~~

~~Les informations relatives à de nouvelles offres et les~~

~~louées visé à l'article 18 obéisse aux principes fondamentaux de la non-discrimination, de la tarification en fonction des coûts et de la transparence.~~

~~1. Non-discrimination~~

~~Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les entreprises jugées puissantes sur le marché aux termes de l'article 18, paragraphe 1, adhèrent au principe de la non-discrimination lors de la fourniture de lignes louées visées à l'article 18. Ces entreprises doivent, dans des circonstances analogues, appliquer des conditions semblables aux autres entreprises fournissant le même type de services et louer à d'autres, dans des conditions identiques, des lignes de qualité équivalente à celle qu'elles fournissent pour leurs propres services ou, le cas échéant, pour ceux de leurs filiales ou partenaires.~~

~~2. Tarification en fonction des coûts~~

~~Les autorités réglementaires nationales veillent, le cas échéant, à ce que les tarifs des lignes louées visées à l'article 18 obéissent au principe fondamental de la tarification en fonction des coûts.~~

~~À cette fin, elles veillent à ce que les entreprises jugées puissantes sur le marché aux termes de l'article 18, paragraphe 1, élaborent et appliquent un système approprié de comptabilité des coûts.~~

~~Les autorités réglementaires nationales tiennent à disposition des informations suffisamment détaillées sur les systèmes de comptabilité des coûts appliqués par ces entreprises. Sur demande, elles fournissent ces informations à la Commission.~~

~~3. Transparence~~

~~Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les informations qui suivent concernant l'ensemble minimal de lignes louées visé à l'article 18 soient publiées sous une forme aisément accessible.~~

~~3.1. Les caractéristiques techniques, y compris physiques et électriques, ainsi que les spécifications techniques et de performance détaillées applicables au point de terminaison du réseau.~~

~~modifications tarifaires des offres existantes sont publiées par ces opérateurs en respectant un délai de préavis de huit jours.~~

~~Ces opérateurs ne peuvent supprimer une prestation ou en modifier les conditions matérielles d'utilisation qu'après information des utilisateurs et des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles. Les conditions et délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance. Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, ces opérateurs informent au moins dix-huit mois à l'avance les utilisateurs. Ce délai peut être réduit à six mois minimum avec l'accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Les opérateurs recueillent les remarques éventuelles des utilisateurs et consultent les organisations d'utilisateurs concernées.~~

D. 371 du CPCE

~~Les liaisons louées sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.~~

~~Les conditions de fourniture de liaisons louées, visées à l'article D. 370, comprennent au moins :~~

~~– des informations relatives à la procédure de commande des liaisons louées ;~~

~~– la durée du contrat, qui inclut la période généralement fixée par le contrat et la période contractuelle minimale que l'utilisateur est tenu d'accepter ;~~

~~– le délai de fourniture type, c'est-~~

3.2. Les tarifs, y compris les frais de raccordement, les frais de location périodiques et autres frais. Si les tarifs varient, cela doit être précisé.

Lorsqu'en réponse à une demande particulière, une entreprise jugée puissante sur le marché en application de l'article 18, paragraphe 1, estime qu'il n'est pas raisonnable de fournir une ligne louée dans le cadre de l'ensemble minimal selon les tarifs et les conditions de fourniture qu'elle a publiés, elle doit demander l'accord de l'autorité réglementaire nationale pour modifier ces conditions.

3.3. Les conditions de fourniture, y compris au moins les éléments suivants:

— les informations relatives à la procédure de commande,

— le délai type de fourniture, c'est à dire le délai, calculé à partir de la date à laquelle l'utilisateur a fait une demande ferme pour louer une ligne, au cours duquel 95 % de toutes les lignes louées du même type ont été mises à la disposition des clients.

Ce délai est déterminé sur la base des délais réels de fourniture de lignes louées enregistrés au cours d'une période récente de durée suffisante. Le calcul ne doit pas tenir compte des cas où les utilisateurs ont demandé un délai de fourniture plus long,

— la période contractuelle, qui inclut la période généralement fixée par le contrat et la période contractuelle minimale que l'utilisateur est tenu d'accepter,

— le délai type de réparation, qui correspond au délai courant à partir du moment où l'unité responsable de l'entreprise considérée comme puissante sur le marché aux termes de l'article 18, paragraphe 1, reçoit un message signalant une panne et jusqu'au moment où 80 % de toutes les lignes louées du même type ont été rétablies et, dans certains cas appropriés, où leur rétablissement a été notifié aux utilisateurs. Dans les cas où, pour le même type de lignes louées, des services de réparation de qualités différentes sont offerts, les différents délais types de réparation sont publiés,

à dire le délai calculé à partir de la date à laquelle l'utilisateur a fait une demande ferme pour louer une liaison, au cours duquel 95 % des liaisons louées du même type ont été mises à la disposition des clients ;

— le délai type de réparation, qui correspond au délai courant à partir du moment où l'unité responsable de l'opérateur reçoit un message signalant une panne et jusqu'au moment où 80 % des liaisons louées du même type ont été rétablies et, dans certains cas appropriés, où leur rétablissement a été notifié aux utilisateurs ;

— les modalités de résiliation des contrats, — notamment — par l'utilisateur, moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable et, à défaut de respect de ce délai, les — pénalités — raisonnables éventuellement exigées ;
— les modes de remboursement ou d'indemnisation.

Ces opérateurs rendent publiques les statistiques relatives au délai de fourniture type et au temps de réparation type des liaisons louées, selon des modalités de calcul et une périodicité précisées par une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues par l'article L. 36-6.

D. 374 du CPCE

Lorsque ces opérateurs utilisent des liaisons louées pour fournir des services ou fournissent des liaisons louées à leurs filiales ou partenaires, la même catégorie de liaisons louées doit être fournie sur demande aux autres utilisateurs dans des conditions identiques et avec la même qualité.

~~—toute procédure de remboursement.~~

~~En outre, lorsqu'un État membre considère que l'exécution réelle de la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées ne répond pas aux besoins des utilisateurs, il peut assigner des objectifs adaptés aux conditions de fourniture énumérées ci-dessus.~~

~~Ces opérateurs ne peuvent déroger aux conditions de fourniture qu'ils ont publiées, lorsqu'ils estiment déraisonnable une demande qui leur est adressée, qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.~~

D. 376 du CPCE

~~Le ministre chargé des communications électroniques détermine les catégories de liaisons louées conformes à des caractéristiques techniques harmonisées dans l'Espace économique européen, dont la fourniture est assurée par ces opérateurs.~~

~~L'offre de liaisons louées relevant d'autres catégories ne dispense pas ces opérateurs de fournir l'ensemble minimal défini au premier alinéa du présent article.~~

D. 377 du CPCE

~~Les tarifs des liaisons louées respectent le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes, conformément aux règles suivantes :~~

~~— les tarifs des liaisons louées sont indépendants du type d'application que les utilisateurs de lignes louées mettent en œuvre sans préjudice du principe de non-discrimination ;~~

~~— ils comportent une redevance initiale de connexion et une redevance périodique qui sont indiquées de façon distincte.~~

~~Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ceux-ci doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs.~~

~~Les opérateurs veillent à ce que la comptabilité prévue au 3° de~~

	<p>L'article L. 38-1 permet de évaluer les coûts des liaisons louées en accord avec les principes définis à l'article D. 374.</p>
<p>Article 19 : Sélection et présélection des opérateurs</p> <p>1. Les autorités réglementaires nationales exigent des entreprises notifiées comme étant puissantes sur le marché du point de vue de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services de tout fournisseur interconnecté de services téléphoniques accessibles au public:</p> <p>a) à chaque appel en composant un code de sélection d'opérateur, et</p> <p>b) au moyen d'une présélection et d'un système lui permettant d'écartier à chaque appel tout choix de présélection en composant un code de sélection d'opérateur.</p> <p>2. Les demandes des utilisateurs tendant à ce que ces services soient mis en œuvre sur d'autres réseaux ou par d'autres moyens sont appréciées conformément à la procédure d'analyse de marché décrite à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») et mises en œuvre conformément à l'article 12 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»).</p> <p>3. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification de l'accès et de l'interconnexion liés à la fourniture des services visés au paragraphe 1 soit fonction du coût et que, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation desdits services.</p>	<p><u>Suppression du II de l'article L. 38 et de l'article D. 313</u></p> <p><u>L. 38 du CPCE</u></p> <p>II. Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché du raccordement aux réseaux téléphoniques fixes ouverts au public sont tenus de fournir à tout opérateur les prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires pour que leurs abonnés puissent, à un tarif raisonnable, présélectionner le service téléphonique au public de cet opérateur et écartier, appel par appel, tout choix de présélection en composant un préfixe court ; les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants.</p> <p><u>D. 313 du CPCE</u></p> <p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe, en tant que de besoin, les prestations d'interconnexion et d'accès mentionnées au II de l'article L. 38 ainsi que leurs modalités et délais de mise en œuvre. Les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants.</p> <p><u>+ Modification de l'article D. 310 du CPCE</u></p>
<p>Article 20 : Contrats</p> <p>1. Les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent sans préjudice de la réglementation communautaire relative à la protection des consommateurs, en particulier les directives 97/7/CE et 93/13/CE, ainsi que de la réglementation nationale conforme à la</p>	<p><u>L. 121-83 du Code de la consommation</u></p> <p> Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de </p>

législation communautaire.

1. Les États membres veillent à ce que, ***lors de la souscription de ~~lorsqu'ils souscrivent~~ des services*** fournissant la connexion à un réseau ***de communications téléphonique public et/ou de services de communications électroniques accessibles au public ~~l'accès à un tel réseau~~***, les consommateurs ***ainsi que les autres utilisateurs finals qui le demandent***, aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant ***une telle connexion et/ou de tels services***. Le contrat précise, ***sous une forme claire, détaillée et aisément accessible*** au moins ***les éléments suivants*** :

a) l'identité et l'adresse ***de l'entreprise du fournisseur***;

b) les services fournis, ***y compris notamment*** :

- ***si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence en vertu de l'article 26,***

- ***l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées en vertu du droit national conformément au droit communautaire,***

- les niveaux ***minimums*** de qualité des services offerts, ***à savoir ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par les autorités réglementaires nationales,***

- ***l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,***

- les types de services de maintenance offerts ***et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,***

- ***toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;***

l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes ***sous une forme claire, détaillée et aisément accessible*** :

a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;

b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;

c) Le détail des tarifs pratiqués, ***notamment les frais de résiliation et les frais de portabilité des numéros et autres identifiants***, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues ***et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions*** ;

d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;

e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

f) Les modes de règlement amiable des différends ;

g) les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;

h) Les services après vente fournis, ainsi que les modalités permettant

<p><i>c) lorsqu'une obligation existe en vertu de l'article 25, les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;</i></p> <p>d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, <i>les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;</i></p> <p>e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, <i>y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,</i> - <i>tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,</i> - <i>tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux ;</i> <p>f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;</p> <p>g) les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément à l'article 34.</p> <p><i>h) le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.</i></p> <p><i>Les États membres peuvent également exiger que le contrat comporte toutes les informations pouvant être fournies par les autorités publiques compétentes à cette fin sur l'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, ainsi que sur les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel, qui sont visées à l'article 21, paragraphe 4, et</i></p>	<p><i>de contacter ces services ;</i></p> <p><i>i) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;</i></p> <p><i>j) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées</i></p> <p><i>k) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,</i></p> <p><i>l) Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.</i></p> <p><i>m) les droits conférés au consommateur dans le cadre du service universel, lorsque le fournisseur est chargé de ce service</i></p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L.130 du code des postes et des communications électroniques, précise ces informations.</p> <p><u>+ Modification de l'arrêté du 16 mars 2006</u></p> <p><u>Article L. 33-1 CPCE</u></p> <p>n) L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs. <i>A ce</i></p>
---	---

concernent le service fourni.

~~*Les États membres peuvent étendre ces obligations pour couvrir d'autres utilisateurs finals.*~~

2 Les contrats sont conclus entre des consommateurs et des fournisseurs de services de communications électroniques autres que ceux qui fournissent une connexion à un réseau téléphonique public et/ou l'accès à un tel réseau, ceux-ci doivent également contenir les informations visées au paragraphe 2. Les États membres peuvent étendre cette obligation pour couvrir d'autres utilisateurs finals.

2. Les Etats membres veillent à ce que ~~*Dès lors qu'ils sont avertis d'un projet de modification des conditions contractuelles*~~, les abonnés aient le droit de dénoncer leur contrat sans pénalité ~~*dès lors qu'ils sont avertis de modifications apportées aux conditions contractuelles proposées par l'entreprise fournissant des réseaux et/ou des services de communications électroniques*~~. Les abonnés sont avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. *Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient à même de préciser le format des notifications en question.*

titre, tout opérateur met à la disposition du public des informations claires, actualisées et facilement accessibles sur ses services. En outre, les contrats conclus entre les opérateurs et les utilisateurs finals comportent les informations mentionnées à l'article L. 121-83 du Code de la consommation.

L. 121-84 du code de la consommation

Tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur *par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier* au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

Toute offre de fourniture d'un service de communications électroniques s'accompagne d'une information explicite sur les dispositions relatives aux modifications ultérieures des conditions contractuelles.

	<p><i>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, précise les modalités [le format] de l'information fournie au consommateur.</i></p>
<p>Article 21 : Transparence et publication des informations</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que <i>les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'exiger des entreprises fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public la publication</i> d'informations transparentes, <i>comparables, adéquates</i> et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, <i>les frais dus au moment de la résiliation du contrat</i> ainsi que les conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services <i>fournis par lesdites entreprises aux téléphoniques accessibles au public et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition des</i> utilisateurs finals et aux consommateurs <i>et l'utilisation de ces services</i>, conformément aux indications contenues dans à l'annexe II. <i>Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. Les autorités réglementaires nationales peuvent arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques</i></p> <p>2. Les autorités réglementaires nationales <i>encouragent facilitent</i> la mise à disposition d'informations <i>comparables</i> pour permettre aux utilisateurs finals autant que nécessaire, et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple, au moyen de guides interactifs <i>ou de techniques analogues. Lorsque ces ressources ne sont pas disponibles sur le marché gratuitement ou à un prix raisonnable, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent assurer, elles-</i></p>	<p><u>Modification de l'article Article D. 98-12 du CPCE</u></p> <p><u>Article L. 121-84-9 du code de la consommation</u></p> <p><i>Tout fournisseur de services de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, met à la disposition du public <u>les informations prévues au n de l'article L. 33-1 du même code.</u></i></p>

mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, la disponibilité de ces guides ou techniques. Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de tels guides interactifs ou techniques similaires.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, les autorités réglementaires nationales peuvent exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;

b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrits;

c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;

d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;

e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées, conformément à l'article 12 de la directive 2002/58/CE (directive "vie privée et communications téléphoniques"); et

f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, les autorités réglementaires nationales peuvent, si elles le jugent approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de co régulation.

4. Les États membres peuvent exiger que les entreprises visées au paragraphe 3 communiquent gratuitement aux abonnés existants et nouveaux des informations d'intérêt public, si besoin est, en recourant aux mêmes moyens que ceux qu'elles utilisent normalement pour communiquer avec leurs abonnés. Dans ce cas, ces informations sont fournies par les autorités publiques compétentes sous une forme normalisée et couvrent entre autres les sujets suivants:

a) les modes les plus communs d'utilisation des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus réjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins, et les conséquences juridiques de ces utilisations; et

b) les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de communications électroniques.

ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21
(TRANSPARENCE ET PUBLICATION DES
INFORMATIONS)

L'autorité réglementaire nationale est chargée de veiller à ce que les informations figurant dans la présente annexe soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 21. Il lui appartient de déterminer quelles informations doivent être publiées par les entreprises fournissant des réseaux *de communications téléphoniques* publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public et *lesquelles doivent l'être par ses soins, par l'autorité réglementaire elle-même, afin de faire en sorte* que les

consommateurs ~~puissent opérer des-soient-en mesure de faire un~~ choix ~~en connaissance de cause~~ ~~informé~~.

1. Nom(s) et adresse(s) de l'entreprise ou des entreprises

C'est-à-dire le nom et l'adresse du siège des entreprises fournissant des réseaux *de communications téléphoniques* publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public.

2. ~~Description des services téléphoniques accessibles au public~~ proposés

2.1. ~~Etendue des services proposés~~ ~~Portée du service téléphonique accessible au public~~

~~Description des services téléphoniques accessibles au public, y compris ce qui est inclus dans la taxe initiale d'abonnement et dans la redevance périodique de location (services par opérateur/opératrice, annuaires, services de renseignements, interdiction sélective des appels, facturation détaillée, maintenance, etc.).~~

2.2. Tarification générale *précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevance d'utilisation, frais de maintenance), y compris* les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules spéciales et ciblées *et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux.*

~~Couvre l'accès, tous les types de frais d'appel, la maintenance~~

2.3. Politique ~~de compensation d'indemnisation~~ et de remboursement, *y compris* une description détaillée des formules *de compensation* et de remboursement proposés

2.4. Types de services de maintenance offerts.

2.5. Conditions contractuelles standard, *y compris* la période contractuelle minimale éventuelle, *les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant.*

<p>3. Mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.</p> <p>4. Informations relatives aux droits en ce qui concerne le service universel, y compris, <i>le cas échéant</i>, les compléments de service et les services visés à l'annexe I.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 22 : Qualité des services</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, d'exiger des entreprises offrant des <i>réseaux et/ou</i> services de communications électroniques accessibles au public la publication, <i>à l'attention des utilisateurs finals</i>, d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services <i>et sur les mesures prises pour assurer un accès d'un niveau équivalent pour les utilisateurs finals handicapés à l'attention des utilisateurs finals</i>. Ces informations sont fournies <i>également</i>, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication.</p> <p>2. Les autorités réglementaires nationales peuvent préciser, entre autres, les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, <i>y compris les éventuels mécanismes de certification de la qualité</i>, afin de garantir que les utilisateurs finals, <i>y compris les utilisateurs finals handicapés</i>, auront accès à des informations complètes, comparables, <i>fiables</i> et faciles à exploiter. Le cas échéant, les indicateurs, les définitions et les méthodes de mesure donnés dans l'annexe III pourraient être utilisés.</p> <p><i>3. Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure de fixer les exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.</i></p> <p><i>Les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, en temps utile avant l'établissement de ces exigences, un résumé des raisons sur lesquelles se fondent leur intervention, les exigences envisagées et la démarche proposée. Ces informations sont également mises à la disposition de l'ORECE.</i></p>	<p><u>Modification de l'article D. 98-12 du CPCE</u></p> <p>+ <u>Modification de l'article D. 98-4, II du CPCE</u></p> <p><u>Nouvel article L. 36-15 (avec renvoi dans l'article L. 33-1 à cet article) du CPCE</u></p> <p><i>Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut fixer, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, des exigences minimales en matière de qualité de service. Avant d'imposer de telles exigences, l'Autorité informe la Commission européenne et l'ORECE des raisons de son intervention, des exigences envisagées et de la démarche proposée. Elle tient le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission européenne lorsqu'elle fixe ces exigences.</i></p> <p><u>Modification de l'article L. 33-1 du CPCE</u></p> <p>L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :</p> <p>a) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, <i>de sécurité</i></p>

<p><i>Après avoir examiné ces informations, la Commission peut émettre des commentaires ou faire des recommandations, en particulier pour garantir que les exigences envisagées ne font pas obstacle au fonctionnement du marché intérieur. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission lorsqu'elles arrêtent ces exigences.</i></p>	<p><i>et d'intégrité</i> du réseau et du service, incluant notamment les exigences prévues à l'article L36-15 ;</p>
<p>Article 23 bis : Assurer un accès et un choix d'un niveau équivalent pour les utilisateurs finals handicapés</p> <p><i>1. Les États membres font en sorte que les autorités nationales compétentes soient en mesure de fixer, le cas échéant, les obligations que doivent remplir les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public afin que les utilisateurs finals handicapés:</i></p> <p><i>a) aient un accès à des services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals; et</i></p> <p><i>b) profitent du choix d'entreprises et de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.</i></p> <p><i>2. Afin de pouvoir prendre et mettre en œuvre des dispositions spécifiques pour les utilisateurs finals handicapés, les États membres encouragent la mise à disposition d'équipements terminaux offrant les services et les fonctions nécessaires.</i></p>	<p><u>Article L. 33-1 du CPCE:</u></p> <p>I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux.</p> <p>La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article L. 36-11, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par l'article L. 39.</p> <p>L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :</p> <p><i>o) l'accès des utilisateurs finals handicapés en vue de fournir à ces utilisateurs un accès aux services</i></p>

	<p><i>de communications électroniques et aux services d'urgence, équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.</i></p> <p><u>Nouvel article D. 98-13 du CPCE</u></p> <p><i>Définition des handicaps (vue, ouïe, parole), encadrement des tarifs, type de services</i></p>
<p>Article 26 : <i>Services d'urgence</i> et numéro d'appel d'urgence unique européen</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que, en dehors de tout autre numéro national d'appel d'urgence spécifié par les autorités réglementaires nationales, tous les utilisateurs finals des services <i>visés au paragraphe 2, téléphoniques accessibles au public,</i> y compris les utilisateurs des postes téléphoniques payants publics, puissent appeler gratuitement <i>et sans devoir utiliser de moyen de paiement</i> les services d'urgence en composant le «112», numéro d'appel d'urgence unique européen <i>et tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par les Etats membres.</i></p> <p>2. <i>Les États membres, en consultation avec les autorités réglementaires nationales, les services d'urgence et les fournisseurs veillent à ce que les entreprises qui fournissent aux utilisateurs finals un service de communications électroniques permettant d'effectuer des appels nationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique offrent un accès aux services d'urgence.</i></p> <p>3. les Etats membres veillent à ce que les appels dirigés vers le numéro d'appel d'urgence unique européen «112» reçoivent une réponse appropriée et soient traités acheminés jusqu'à leurs destinataires de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence, compte tenu des possibilités technologiques offertes par les réseaux. <i>Ces appels reçoivent une réponse et sont traités au moins aussi rapidement et efficacement que les appels adressés aux numéros d'appel d'urgence nationaux, dans les cas où ceux-ci continuent à être utilisés.</i></p> <p>4. <i>Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals handicapés aient un accès aux services d'urgence équivalent à celui dont bénéficient les</i></p>	<p><u>L. 33-1 du CPCE</u></p> <p>L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :</p> <p>f) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs <i>doivent fournir gratuitement aux sont tenus d'assurer l'accès gratuit des</i> services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;</p> <p><u>+ Modification de l'article D. 98-8 du CPCE</u></p>

autres utilisateurs finals. Les mesures prises pour garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres sont fondées dans toute la mesure du possible sur les normes ou spécifications européennes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), sans que cela empêche les États membres de fixer des obligations supplémentaires aux fins des objectifs visés au présent article.

5. Les États membres veillent à ce que les entreprises concernées ~~qui exploitent des réseaux téléphoniques publics~~ mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence ~~dans la mesure où cela est techniquement faisable~~, les informations relatives à la localisation de l'appelant ~~des que l'appel parvient à ladite autorité. Cette disposition s'applique à à la disposition des autorités intervenant en cas d'urgence, pour~~ tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen «112». *Les Etats membres peuvent étendre cette obligation aux appels destinés aux numéros d'urgence nationaux. Les autorités réglementaires compétentes définissent les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant fournies.*

6. Les États membres font en sorte que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du «112» numéro d'appel d'urgence unique européen, *notamment par des initiatives qui visent spécifiquement les personnes voyageant d'un Etat membre à l'autre.*

7. *Afin d'assurer un accès effectif aux services "112" dans les États membres, la Commission peut, après consultation de l'ORECE, adopter des mesures techniques d'application. Toutefois, ces mesures techniques d'application sont adoptées sans préjudice de l'organisation des services d'urgence, et n'ont pas d'incidence sur cette organisation, qui reste de la compétence exclusive des États membres.*

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

<p>Article 27 : Préfixes européens d'accès au réseau téléphonique</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que le préfixe «00» constitue le préfixe commun d'accès au réseau téléphonique international. Des arrangements spécifiques permettant d'effectuer des appels entre des localités adjacentes de part et d'autre de la frontière de deux États membres peuvent être établis ou prorogés. Les utilisateurs finals des services téléphoniques accessibles au public dans les localités concernées doivent être pleinement informés de ces arrangements.</p> <p>2. <i>Une entité juridique, établie dans la Communauté et désignée par la Commission, se voit confier la responsabilité exclusive de la gestion, y compris l'attribution d'un numéro, et de la promotion de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS). La Commission adopte les modalités d'application nécessaires.</i></p> <p>3. Les États membres veillent à ce que toutes les entreprises qui <i>fournissent des services téléphoniques accessibles au public permettant les appels internationaux traitent exploitent des réseaux téléphoniques publics acheminent l'ensemble des appels à destination et en provenance de destinés à l'espace de numérotation téléphonique européen, à des tarifs similaires à ceux qu'elles appliquent aux appels à destination et en provenance d'autres Etats membres sans préjudice de la nécessité pour une entreprise qui exploite un réseau téléphonique public de récupérer le coût d'acheminement des appels sur son réseau</i></p>	<p><u>Article L. 44, nouveau</u> <u>paragraphe du CPCE:</u></p> <p><i>III. Les opérateurs traitent l'ensemble des appels à destination et en provenance de l'espace de numérotation téléphonique européen(ETNS) à des tarifs similaires à ceux qu'ils appliquent aux appels à destination et en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne.</i></p>
<p>Article 28 : <i>Accès aux numéros et aux services non géographiques</i></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, et sauf lorsqu'un abonné appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès par des appelants situés dans certaines zones géographiques, <i>les autorités nationales compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs finals puissent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>avoir accès aux services utilisant des numéros non géographiques dans la Communauté et utiliser ces services ; et</i> - <i>avoir accès, quels que soient la technologie et</i> 	<p><u>Article L. 44 du CPCE</u></p> <p>I. - Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de</p>

<p><i>les appareils utilisés par l'opérateur, à tous les numéros fournis dans la Communauté, y compris ceux des plans nationaux de numérotation des Etats membres, ceux de l'ETNS et les numéros universels de libre appel international (UIFN)</i></p> <p><i>2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure d'exiger des entreprises fournissant des réseaux de communications publiques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public qu'elles bloquent au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus et d'exiger que, dans de tels cas, les fournisseurs de services de communications électroniques pratiquent une retenue sur les recettes provenant du raccordement ou d'autres services.</i></p>	<p><i>l'Union européenne</i> <i>la Communauté européenne</i> d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.</p> <p><u>Article L44-1 du CPCE</u></p> <p><i>Sous réserve de la faisabilité technique et économique, les opérateurs assurent aux utilisateurs finals l'accès à tous les numéros fournis dans l'Union européenne y compris ceux des plans nationaux de numérotation des Etats membres, ceux de l'ETNS et les numéros universels de libre appel international</i></p> <p><u>Article L. 44-2 du CPCE</u></p> <p><i>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut exiger des opérateurs qu'ils bloquent les appels à un numéro ou à un service lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</i></p>
<p>Article 29 : Fourniture de services complémentaires</p> <p><i>1. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient à même d'exiger de toutes les entreprises qui fournissent des services téléphoniques accessibles au public et/ou un accès à des réseaux de communications publiques qu'elles mettent <i>exploitent des réseaux téléphoniques publics de mettre</i> à la disposition des utilisateurs finals la totalité ou une partie des <i>les compléments de</i> services complémentaires énumérés à l'annexe I, partie B, sous réserve de faisabilité technique et de viabilité économique, ainsi que de la totalité ou une partie des services complémentaires énumérés à l'annexe I, partie A.</i></p>	<p><u>Modification de l'article R. 20-30-1 du CPCE</u></p>

2. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 sur tout ou partie de son territoire s'il estime, après avoir tenu compte des avis des parties intéressées, que l'accès à ces compléments de services est suffisant.

~~3. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2, les États membres peuvent imposer à toutes les entreprises les obligations prévues à l'annexe I, partie A, point e), relatives à la déconnexion en tant qu'exigence générale.~~

ANNEXE I : DESCRIPTION DES COMPLÉMENTS DE SERVICES ET SERVICES VISES À L'ARTICLE 10 (MAÎTRISE DES DÉPENSES), À L'ARTICLE 29 (SERVICES COMPLÉMENTAIRES) **ET A L'ARTICLE 30 (PORTABILITE DES NUMEROS)**

Partie A: Services et compléments de services visés à l'article 10

a) Facturation détaillée

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences de la législation **applicable** concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les autorités réglementaires nationales puissent fixer le niveau de détail minimum des factures que les **entreprises doivent fournir opérateurs désignés (conformément à l'article 8) fournissent** gratuitement aux **abonnés consommateurs** pour leur permettre:

i) de vérifier et de contrôler les frais **découlant de inhérents à** l'utilisation du réseau **de communications téléphonique** public en position déterminée et/ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et

ii) de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit.

Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas

indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

- b) Interdiction sélective des appels sortants *ou des SMS ou MMS à taux majorés, ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de nature similaire*, à titre gratuit

C'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à *l'entreprise désignée fournissant des ~~au fournisseur~~* de services téléphoniques de filtrer *les appels des messages* sortants *ou les SMS ou MMS à taux majorés ou d'autres applications de nature similaire*, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel.

- c) Systèmes de prépaiement

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent *exiger demander des entreprises désignées qu'elles permettent aux opérateurs désignés de permettre* aux consommateurs d'accéder au réseau *de communications téléphonique* public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public en recourant à un système de prépaiement.

- d) Paiement échelonné des frais de raccordement

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent *exiger demander des entreprises désignées qu'elles permettent aux opérateurs désignés de permettre* aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau *de communications téléphonique* public moyennant des paiements échelonnés.

- e) Factures impayées

Les États membres permettent que certaines mesures soient prises pour recouvrer les factures *de téléphone impayées émises par des entreprises d'utilisation du réseau téléphonique public en positions déterminées qui n'ont pas été payées*; ces mesures sont proportionnées, non discriminatoires et *elles doivent être* rendues publiques. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement

persistants et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures doivent limiter l'interruption au service concerné. L'interruption **de la connexion du raccordement** pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture **pendant une certaine période provisoire** d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au «112», par exemple).

f) Conseil en matière de tarification

C'est-à-dire le mécanisme par lequel les abonnés peuvent demander à l'entreprise des informations sur d'autres offres tarifaires économiques éventuelles.

g) Contrôle des coûts

C'est-à-dire le mécanisme par lequel les entreprises offrent d'autres moyens, si les autorités réglementaires nationales le jugent approprié, pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

Partie B: ~~Liste des~~ compléments de services visés à l'article 29

- a) Numérotation au clavier ou DTMF (multifréquence bitonale)

C'est-à-dire que le réseau **de communications téléphonique** public **et/ou les services téléphoniques accessibles au public** acceptent l'utilisation des tonalités DTMF définies dans la recommandation ETSI ETR 207 pour la signalisation de bout en bout par le réseau, tant à l'intérieur des États membres qu'entre ceux-ci.

- b) Identification de la ligne d'appel

C'est-à-dire que le numéro de l'appelant est présenté à l'appelé avant l'établissement de la communication.

Ce complément de services devrait être fourni conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la

vie privée, en particulier la directive 2002/58/CE (directive « vie privée et communications électroniques ») 97/66/CE.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, les opérateurs *devraient* fournir des données et des signaux *afin que les services ~~pour faciliter l'offre de~~* d'identification de la ligne appelante et de la numérotation au clavier *puissent être plus facilement proposés* par-delà les frontières des États membres.

Partie C

Mise en œuvre des dispositions relatives à la portabilité du numéro visées à l'article 30

L'exigence selon laquelle tous les abonnés titulaires de numéros du plan national de numérotation doivent pouvoir, à leur demande, conserver leur(s) numéro(s) indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, s'applique:

a) dans le cas de numéros géographiques, en un lieu spécifique; et

b) dans le cas de numéros non géographiques, en tout lieu.

La présente partie ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles.

Article 30 : *Facilitation du changement de fournisseur ~~Portabilité des numéros~~*

1. Les États membres veillent à ce que tous les abonnés dotés de numéros du plan national de numérotation téléphonique des services téléphoniques accessibles au public, y compris les services mobiles, qui en font la demande puissent, à leur demande, conserver leur(s) numéro(s), ~~indépendamment de quelle que soit~~ l'entreprise qui fournit le service, conformément aux dispositions de l'annexe I, partie C.

~~a) dans le cas de numéros géographiques, en un lieu spécifique, et~~

~~b) dans le cas de numéros non géographiques, en un lieu quelconque.~~

Article L. 44 du CPCE

[...]

Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et

~~Le présent paragraphe ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles.~~

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification *entre opérateurs et/ou fournisseurs de services de l'interconnexion* liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et que ~~le cas échéant~~, les redevances *éventuelles* à payer par l'abonné ne le dissuadent pas de changer de fournisseur de services ~~le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation de ces compléments de services.~~

3. Les autorités réglementaires nationales n'imposent pas, pour la portabilité des numéros, une tarification de détail qui entraînerait des distorsions de la concurrence, par exemple en fixant une tarification de détail particulière ou commune.

4. *Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles. En tout état de cause, les abonnés qui ont conclu un accord concernant le portage d'un numéro vers une nouvelle entreprise doivent obtenir l'activation de ce numéro dans un délai d'un jour ouvrable.*

Sans préjudice du premier alinéa, les autorités nationales compétentes peuvent établir la procédure globale de portage des numéros, compte tenu des dispositions nationales en matière de contrats, de la faisabilité technique et de la nécessité de maintenir la continuité du service fourni à l'abonné. En tout état de cause, la perte de service pendant la procédure de portage ne dépasse pas un jour ouvrable. Les autorités nationales compétentes tiennent également compte, si nécessaire, des mesures garantissant que les abonnés sont protégés tout au long de la procédure de changement de fournisseur et du fait que le changement de fournisseur ne s'opère pas contre le gré des abonnés.

Les États membres veillent à ce que des sanctions appropriées soient prévues à l'encontre des entreprises, notamment l'obligation d'indemniser les abonnés en cas de retard à réaliser le portage ou d'abus du portage par ces entreprises ou en leur nom.

d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.

Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. ~~Le délai de portage est dans un délai maximum d'un de dix~~ jour ouvrable, *sous réserve de la disponibilité de l'accès*, sauf demande expresse de l'abonné. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne *de manière concomitante* la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné ~~au plus tard dans le délai d'un de dix jours précité.~~

Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et du Conseil national de la consommation, précise les modalités d'application des deux alinéas précédents.

+ Modification de l'article D. 406-18 du CPCE

<p>5. Les États membres veillent à ce que les contrats conclus entre un consommateur et une entreprise fournissant des services de communications électroniques n'imposent pas une durée d'engagement initiale excédant 24 mois. Les États membres veillent aussi à ce que les entreprises offrent aux utilisateurs la possibilité de souscrire un contrat d'une durée maximale de 12 mois.</p> <p>6. Sans préjudice d'une éventuelle période contractuelle minimale, les États membres veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service.</p>	
<p>Article 31 : Obligations de diffuser («must carry»)</p> <p>1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser («must carry»), pour la transmission des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés et de services complémentaires, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finals handicapés, aux entreprises relevant de leur ressort qui sous leur juridiction, fournissent exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de chaînes d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals utilisent ces réseaux comme leur moyen principal pour recevoir des chaînes de radio ou de télévision. Ces obligations ne sont imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par chaque Etat membre et sont et doivent être proportionnées et transparentes. Ces obligations sont soumises à un réexamen périodique.</p> <p><i>Les obligations visées au premier alinéa sont réexaminées par les Etats membres au plus tard dans l'année qui suit le ...¹, sauf si les Etats membres ont déjà procédé à un tel réexamen au cours des deux années qui précèdent.</i></p> <p><i>Les Etats membres réexaminent les obligations de diffuser à intervalles réguliers.</i></p> <p>2. Ni le paragraphe 1 du présent article, ni l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/19/CE (directive «accès») ne portent préjudice à la faculté des États</p>	<p>Article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :</p> <p>III. Tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les dispositifs adaptés permettant l'accès par les personnes sourdes ou malentendantes ainsi que par les personnes aveugles ou malvoyantes aux programmes des services de télévision qu'il offre.</p>

¹ Date visée à l'article 4, paragraphe 1

<p>membres de déterminer une rémunération appropriée, le cas échéant, concernant les mesures prises conformément au présent article tout en garantissant que, dans des conditions similaires, il n'existe aucune discrimination dans le traitement des entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques. Lorsqu'une rémunération est fournie, les États membres veillent à ce qu'elle le soit de manière proportionnée et transparente.</p>	
<p>Article 33 : Consultation des parties intéressées</p> <p>1. Les États membres veillent, selon qu'il convient, à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent compte du point de vue des utilisateurs finals et des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs utilisateurs handicapés), des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux et/ou des services de communications électroniques sur toute question relative à tous les droits des utilisateurs finals et des consommateurs <i>en ce qui concerne les au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché.</i></p> <p><i>Les États membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent un mécanisme de consultation garantissant que, lorsqu'elles statuent sur des questions relatives aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, les intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques soient dûment pris en compte.</i></p> <p>2. Le cas échéant, les parties intéressées peuvent mettre en place, en suivant les orientations des autorités réglementaires nationales, des mécanismes associant les consommateurs, les organisations d'utilisateurs et les prestataires de services afin d'améliorer la qualité générale des prestations, notamment en élaborant des codes de conduite ainsi que des normes de fonctionnement et en contrôlant leur application.</p> <p><i>3. Sans préjudice des règles nationales conformes à la législation communautaire visant à promouvoir des objectifs de la politique culturelle et des médias, tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, les autorités réglementaires nationales et les autres autorités compétentes peuvent</i></p>	<p><u>L. 32-1, III du CPCE</u></p> <p>III.-Lorsque, dans le cadre des dispositions du présent code, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché <i>ou affectant les intérêts des utilisateurs finals et des consommateurs</i>, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations qui sont faites à leur sujet. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.</p> <p>L'autorité met en place un service permettant de prendre connaissance des consultations prévues par l'alinéa précédent.</p>

<p><i>favoriser la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux et/ou services de communications électroniques et les secteurs qui souhaitent promouvoir les contenus licites dans les réseaux et services de communications électroniques. Cette coopération peut également recouvrir la coordination des informations d'intérêt public à fournir en vertu de l'article 21, paragraphe 4, et de l'article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa.</i></p>	
<p>Article 34 : Règlement extrajudiciaire des litiges</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, non discriminatoires, simples et peu onéreuses soient disponibles pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, qui résultent de l'application auxquels sont parties des consommateurs et qui concernent des questions relevant de la présente directive, en ce qui concerne les conditions contractuelles et /ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de ces réseaux et/ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas le consommateur de la protection juridique conférée par le droit national. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que leur législation ne fasse pas obstacle à la création, à l'échelon territorial approprié, de guichets et de services en ligne de réception de plaintes chargés de faciliter l'accès des consommateurs et des utilisateurs finals aux structures de règlement de litiges.</p> <p>3. Lorsque ces litiges concernent des parties dans différents États membres, ceux-ci coordonnent leurs efforts en vue de trouver une solution au litige.</p> <p>4. Le présent article est sans préjudice des procédures judiciaires nationales.</p>	<p>Article L. 121-84-11.</p> <p>Tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, est tenu de se doter du médiateur indépendant prévu à l'article L. 32-3-1 du code des postes et des communications électroniques.</p>
<p>ANNEXE III : INDICATEURS RELATIFS À LA QUALITÉ DU SERVICE</p>	<p><u>Modification de l'article R. 20-30-7 du CPCE</u></p>

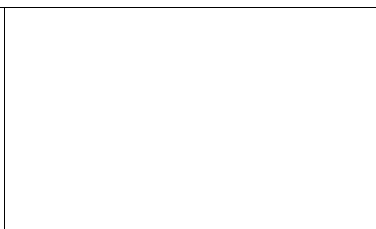
Indicateurs, définitions et méthodes de mesure visés aux articles 11 et 22 en matière de qualité du service

Pour les entreprises fournissant un accès à un réseau de communications public

Indicateur Paramètre (note 1)	Définition	Méthode de mesure
Délai de fourniture pour le raccordement initial	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057
Taux de défaillance par ligne d'accès	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057
Délai de réparation d'une défaillance	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057
Pour les entreprises fournissant un service téléphonique accessible au public		
Taux de défaillance des appels (note 2)	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057
Durée d'établissement de la communication (note 2)	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057
Temps de réponse pour les services par opérateur/opératrice	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Temps de réponse pour les services de renseignements téléphoniques	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057
Proportion des postes téléphoniques payants publics (à pièces de monnaie ou à carte) en état de fonctionnement	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057
Plaintes concernant la facturation	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057	ETSI EG 201 769-1 ETSI EG 202 057

(note 1) Les indicateurs ~~devraient~~ **doivent** permettre

d'analyser les résultats au niveau régional [c'est-à-dire au moins au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) établie par Eurostat].
(note 2) Les États membres peuvent décider de ne pas demander la mise à jour des informations relatives aux résultats de ces deux indicateurs s'il peut être prouvé que les résultats dans ces deux domaines sont satisfaisants.



ANNEXE 10

Corrections d'erreurs et clarifications de dispositions du code des postes et des communications électroniques

- L'article L. 33-3 ne portant pas sur des « réseaux » mais portant uniquement sur des « installations », les corrections suivantes s'avèrent nécessaires :
 - o à l'article L. 33-2, l'expression « ainsi que **ceux** mentionnés à l'article L. 33-3 » est remplacé par « ainsi que **les installations** mentionnées à l'article L. 33-3 » ;
 - o à l'article L. 33-3, il est rajouté un « e » dans l'expression « sont établies librement »
 - o au 4° de l'article L. 36-6, l'expression « des **réseaux** mentionnés à l'article L. 33-3 » est remplacée par « des **installations** mentionnées à l'article L. 33-3 »
- Au 4° de l'article L. 33-3, l'expression « à l'exception de celles prévues au 3° » est complétée par « à l'exception de celles prévues au 3° **et au 4°** » afin de préciser que les conditions d'utilisation des brouilleurs utilisés pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, catégorie ajoutée dans cet article lors d'une révision précédente, ne sont pas, à l'instar des brouilleurs utilisés dans les prisons, fixées à l'article L. 36-6.
- A l'article L. 34-9, l'expression « mise **à la consommation** » est remplacée par l'expression « mise **sur le marché** » afin d'aligner la terminologie utilisée avec celle de la directive 1999/5/CE (dite R&TTE) et de l'article R. 9-5 du code des postes et des communications électroniques.
- La référence à l'article L. 70, qui ne figure plus dans le code des postes et des communications électroniques, a été supprimée aux articles L. 85 et L. 86.
- A l'article L. 76, « titre » a été remplacé par « chapitre », qui est le terme approprié.